Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b29328986_0002

PIÈCES HISTORIQUES

SUR

LA PESTE DE 1720.

MARSEILLE,

DE L'IMPRIMERIE DE CORENTIN CARNAUD,
Imprimeur du Commerce, rue de la Darce, n.° 13.

PIÈCES HISTORIQUES

SUR

LA PESTE DE MARSEILLE

ET

D'UNE PARTIE DE LA PROVENCE,

EN 1720, 1721 et 1722,

Trouvées dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, dans celles de la Préfecture, au Bureau de l'Administration Sanitaire, et dans le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque de Marseille,

Publiées en 1820,

A l'occasion de l'Année Séculaire de la Peste.

TOME II.

A MARSEILLE,

Chez les Principaux Libraires.

1820.

Passage d'un Mémoire ecrit de la main de Mgr. de Belsunce, en 1719.

---

mes esperances ne furent point vaines, le Pape qui me donnoit en toutes occasions des marques singulieres de sa tendresse pour moy. reçut ma lettre avec ses bontés ordinaires et lut ma reponse a M. d'Agen, il en fust content, il m'accorda le gratis des bulles de Moissac pour m. l'abbé de Biron mon neveu a la mode de Bretagne et il m'escrivit sur tout cela un bref magnifique. il repond en meme temps a une autre lettre par laquelle j'apris depuis a sa sainteté la saisie de mon temporel ordonnée par un arest du Parlement d'Aix, et les singulieres marques d'estime d'amitié de pieté et de religion que les habitans de Marseille me donnerent dans cette occasion, et les offres immenses qu'ils me firent alors.

✠ Henry Ev. de Marseille.

Fac-Simile des Signatures des Echevins de Marseille et autres personnages marquans en 1720.

Le Bailly de Langeron

Moustiers

Audimar

Dieudé

Le Chevalier

Pissatty de Croissaine

capitaine

PIÈCES HISTORIQUES
SUR LA PESTE DE 1720.

N.° XXVIII.

Fragment des Observations de M. Fournier, *l'un des médecins de Montpellier qui furent envoyés en* 1720 *à Marseille, par ordre de la Cour, avec* MM. Chicoyneau, Verny *et* Deidier (1).

Tout l'Etat était intéressé à trouver les secours les plus prompts et les plus efficaces pour arrêter le progrès d'un mal qui menaçait le royaume, et y avait déjà répandu les plus cruelles alarmes.

La crainte de la continuation des ravages, quoique sensiblement diminués, ou du renouvellement de cette maladie, lorsqu'elle est calmée, a fait imaginer tous les moyens possibles pour détruire tout soupçon du levain pestilentiel, dont les personnes pouvaient être attaquées sans le savoir, et celui qui devait être naturellement attaché aux murs des appartemens, des cham-

(1) Ces *Observations*, imprimées à Dijon, chez Frantin, 1777, sont aujourd'hui fort rares. Le *Dictionnaire des Sciences médicales*, article Peste, *Bibliographie*, n'en fait pas mention. Nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de leur faire connaître le chapitre relatif à la *désinfection*.

bres des malades, ou cantonné dans les meubles, les hardes et les marchandises.

On a proposé pour cet effet, et mis en usage dans tous les tems des pestes anciennes, et principalement dans la dernière de Marseille, des parfums de toute espèce et de différente nature, avec une accumulation bizarre de drogues fortes ou suaves, caustiques ou douces, pour la désinfection des personnes; de manière qu'indépendamment de la quarantaine à laquelle tous les malades étaient assujettis avec ceux qui les avaient servis, ou communiqué avec eux, il fallait essuyer, en la commençant et après l'avoir finie, des parfums destinés à détruire totalement les atomes et les corpuscules pestilentiels qu'on soupçonnait être dans le corps, ou nichés dans les pores de leurs vêtemens.

La plus grande partie de ces parfums envoyés à Marseille, de différentes parties du royaume et des provinces étrangères, a été fort inutile, très-dispendieuse, souvent dangereuse, et quelquefois funeste; quelques personnes y ont péri par la suffocation et une toux convulsive, et deux hommes à Lyon succombèrent à la force et la violence des parfums qu'on leur fit essuyer.

Ces précautions sont très-sages, lorsqu'elles ne sont pas outrées. L'établissement des quarantaines a des avantages prouvés par l'expérience, lorsqu'elles sont conduites avec prudence, et l'usage des parfums pour les habits, les maisons, les meubles et les marchandises, doit être regardé comme absolument nécessaire, lorsqu'ils sont composés, du moins pour les personnes, de drogues incapables de produire aucun mauvais effet, ou d'occasionner quelque révolution fâ-

cheuse dans nos corps; mais les hommes peuvent-ils s'en tenir à un juste milieu, sur des objets qui paraissent intéresser leur vie, et ne pas être entraînés par des préjugés que la crainte et la terreur multiplient et grossissent sans cesse?

La fâcheuse expérience que nous en fîmes, et pour les parfums, et pour la quarantaine, m'engage à exposer ici le danger des parfums qu'on a coutume d'employer, et l'inutilité minutieuse de l'assujettissement des quarantaines fixées à quarante jours, ou, ce qui est bien plus fatiguant encore, à les doubler sans aucune cause manifeste.

Après avoir demandé, lors de la cessation de la peste, à Monseigneur le Régent, et à son premier ministre, M. le cardinal Dubois, la permission de retourner dans notre patrie, qui ne nous fut accordée que par les plus pressantes sollicitations, Son Altesse Royale donna des ordres pour la Provence et pour le Languedoc, qui nous furent communiqués par M. Leblanc, ministre de la guerre, avec les conditions suivantes.

Premièrement, que nous ferions le voyage par mer, pour ne pas effrayer les peuples dans notre passage, et une première quarantaine de vingt jours dans un port de Provence (ce fut à la Ciotat) où on nous fit débarquer dans une maison religieuse, dont on avait fait sortir tout le monde, et qui fut environnée de gardes, quoiqu'à une distance d'un quart de lieue de la ville et du port.

Nous essuyâmes, en entrant dans ce monastère, un parfum préparé dans la chapelle, si violent, que messieurs Verny et Deidier, un chirurgien de Montpellier qui était avec nous,

et deux domestiques, furent surpris, un moment après, d'une suffocation si terrible, qu'ils auraient péri dans quelques minutes, si, par des cris redoublés et un vacarme extraordinaire que nous fîmes aux portes, le commissaire et les gardes ne les eussent promptement ouvertes; ils en furent très-incommodés pendant plusieurs jours, malgré tous les secours que nous leur donnâmes.

Secondement, les vingt jours de cette quarantaine finis et révolus, le même bâtiment qui avait toujours mouillé au large, et ne s'était pas même approché de la ville et du port, nous conduisit sur les côtes du Languedoc, où la cérémonie de notre prétendue désinfection devait être bien plus rigoureuse et plus accablante.

MM. les Intendans de la santé de la ville de Montpellier, munis des ordres de la Cour, et de ceux de M. de Roquelaure, commandant en Languedoc, accompagnés d'un détachement de soldats avec un officier, nous ordonnèrent, après le débarquement sur les bords de la mer, de quitter nos habits et de nous y jeter, pour nous laver sans doute d'une partie des impuretés pestilentielles; tous nos habits furent brûlés, et on nous en donna d'autres qu'on avait fait venir de la ville; après les premiers complimens de la part de ces messieurs et de nos parens et amis, qui ne nous furent adressés qu'à la distance de trente pas, on nous indiqua cinq cabanes de pêcheurs, faites avec le chaume et la paille, où deux personnes pouvaient à peine coucher, destinées pour notre quarantaine.

Troisièmement, ce séjour était d'autant plus insupportable et cruel, que nous étions brûlés

toute la journée par la plus vive ardeur du soleil, et continuellement dévorés, le jour et la nuit, par des moucherons, plus inquiétans et plus acharnés encore que les mosquites des contrées de la Zone-Torride ; nous étions environnés des eaux de la mer, de celles d'un étang immense et d'un sable brûlant, sur lequel il ne nous était pas même permis de nous promener, les sentinelles nous empêchant d'avancer au-delà de cent pas, étant d'ailleurs forcés à l'appel, matin et soir, par le commandant du détachement, pour reconnaître par lui-même si nous étions tous en bonne santé.

Si, par malheur (ce qui pouvait arriver fort naturellement dans une habitation de cette espèce), quelqu'un parmi nous, ou de nos domestiques, eût été attaqué d'une fièvre ordinaire ou d'une fièvre intermittente presqu'inévitable dans un endroit aussi marécageux, eussions-nous été presque à la fin de notre quarantaine, nous étions condamnés à la recommencer : les ordres du Commandant de la province, et les dispositions des Intendans de la santé, nous furent bien connus par un accident imprévu que nous essuyâmes le trente-huitième jour de notre quarantaine ; à huit heures du soir, le feu prit à une de nos cabanes, par l'imprudence d'un chirurgien, nommé Galabert, et dont l'embrasement se communiqua avec tant de violence aux quatre autres, que toutes furent consumées par les flammes, dans un quart d'heure, malgré le secours du détachement et celui de l'eau qui ne nous manquait pas.

On envoya sur-le-champ des exprès au Commandant et aux Intendans de la santé, pour leur

faire part de cet accident, et le supplier de nous accorder la dernière journée de notre captivité; mais il n'y eut pas moyen d'obtenir cette grâce, et ce ne fut que le surlendemain que ces messieurs, après avoir fait brûler une seconde fois nos habits, nous ramenèrent dans la ville en triomphe, que nous avions acheté au dépens de tant de fatigues et de dangers.

L'usage des parfums pour les personnes, composés de drogues et des ingrédiens actifs et violens, tels que le soufre, l'assa-fœtida, le réalgar, l'antimoine et autres de cette espèce, doivent être absolument proscrits, parce qu'ils sont très-dangereux, et qu'ils affectent vivement les vaisseaux tracheaux, pulmonaires et le tissu du poumon. Ceux qui sont préparés avec des drogues suaves et douces, telles que la noix muscade, le benjoin, l'angélique, le cardamomum, sont entièrement inutiles et fort dispendieux : on ne peut imaginer, moins encore se persuader, que des vapeurs extérieures et des exhalaisons artificielles, puissent détruire le levain pestilentiel qu'une personne porte intérieurement; elles ne sauraient même calmer le plus léger accident de la peste, ni affaiblir la violence d'aucun symptôme de cette maladie; comment donc seraient-elles capables d'anéantir le germe qui réside dans notre corps, et par quelle vertu particulière arrêteraient-elles son développement, et le chasseraient-elles au dehors, sans aucun effet sensible et manifeste? Ainsi les parfums pour les personnes sont de la dernière inutilité, et n'ont été dans tous les tems employés que pour flatter les préjugés, et satisfaire la crainte et la terreur des hommes.

Il n'en est pas de même pour les habits, les meubles et les marchandises, qui peuvent renfermer dans leur surface et dans leur tissu, des corpuscules et des atomes du levain pestilentiel, qui s'y tiennent attachés pendant long-tems, et qu'il faut nécessairemeut détruire pour prévenir leur développement et leur action.

C'est à la faveur des parfums, et surtout de l'exposition au grand air, qu'on peut être assuré de réussir à la désinfection des meubles, des marchandises, des maisons : on en avait adressé à Marseille, de différens endroits de l'Europe, et la Cour avait eu l'attention d'en envoyer, tant pour la désinfection que pour des préservatifs contre la peste, comme on le verra par la copie de la lettre de M. Leblanc, ministre de la guerre; mais je me contenterai de rapporter ceux qui ont été mis en usage dans cette ville et dans toute la Provence.

Préparation et dose du parfum employé à Marseille, pour la désinfection des maisons, chambres, meubles et marchandises.

Pour faire un quintal de parfum, on prendra du soufre commun, et de poudre à canon, de chacun quinze livres; de poix-résine et de poix noire, de chacune sept livres; d'arsenic blanc, d'orpiment, de cinabre, d'antimoine et de réalgar, de chacun demi-livre; de graines de lierre et de genièvre, de chacune quatorze livres.

On fera torréfier les graines et on mettra le tout en poudre, bien mêlé ensemble; on prendra, pour faire la base du parfum, vingt-cinq livres de son torréfié, dans lequel on incorporera

les drogues pulvérisées, avec la précaution essentielle pour celui qui les remuera avec une spatule assez longue, d'être masqué, ou d'avoir une glace sur le visage, de façon à ne pouvoir respirer aucune poussière de l'apprêt de ces poudres.

Avant de mettre le parfum dans la chambre, on fermera exactement toutes les fenêtres, on bouchera les tuyaux des cheminées, et généralement toutes les ouvertures par où le vent ou l'air pourrait pénétrer, faisant ouvrir les garde-robes, cabinets, coffres, laissant les meubles dans leur première situation.

On mettra ensuite une botte de foin, du poids de quatre livres ou environ, au milieu de la chambre, sur laquelle on répandra la masse du parfum, après quoi on y mettra le feu, en se retirant promptement.

Vingt-quatre heures après, on pourra ouvrir les fenêtres et les ouvertures qui avaient été bouchées, et laisser aérer ladite chambre pendant trois jours, avant de l'habiter.

Pour les personnes, on employera pour la composition du parfum, la même dose du soufre, de la poudre à canon, de la poix-résine, des graines de lierre et de genièvre et du son, en supprimant tous les arsenicaux, l'antimoine, et diminuant même d'un tiers la quantité des autres drogues ci-dessus rapportées : ce qu'on n'a pas toujours fait.

Copie de la lettre de M. Leblanc, ministre de la guerre, à M. de Langeron, commandant à Marseille, du 9 septembre 1720.

» Vous trouverez ci-joint, Monsieur, trois

» recettes que vous voudrez bien communiquer
» à MM. les médecins de Montpellier, dont
» l'efficacité a été reconnue à Prague, dans le
» tems que la peste y était ; l'une contient un
» préservatif pour ceux qui sont encore en santé ;
» l'autre, un remède pour ceux qui sont attaqués
» du mal, et la troisième, un parfum pour em-
» pêcher la communication de la maladie : on
» m'a assuré que les expériences en avaient été
» si sensibles, que j'ai cru devoir vous les en-
» voyer. On ne peut être plus parfaitement que
» je suis, Monsieur, votre très-humble et très-
» obéissant serviteur.

» Signé LEBLANC. »

Parfum prétendu infaillible contre l'infection de la Peste.

Prenez de graine de genièvre, quatre poignées ; de la rue, de la racine d'énula-campana et d'écorce intérieure du bouleau, de chacune deux poignées ; du savinier, trois poignées ; corne de bouc rapée, et autant de celle de cheval, de chacune deux poignées ; feuilles de chêne, huit livres ; myrrhe rouge, deux livres.

Il faut couper et mêler le tout ensemble, et en mettre une portion sur un brasier, au milieu de la chambre, où on placera les personnes qu'on veut désinfecter.

Ce parfum, pour la désinfection des personnes, est assurément plus convenable, et mérite la préférence sur celui qui était employé à Marseille, puisqu'il ne peut offenser la poitrine ou les autres organes du corps ; aussi est-il bien inférieur, en vertu et en efficacité, à celui qui

a été mis en usage pour la désinfection des maisons, et des meubles ; mais tous les parfums connus et employés jusqu'ici, et toutes les fumigations, de quelque nature qu'elles puissent être, ne sauraient être comparés en aucune manière à celui que M. de Morveau, avocat-général au Parlement de Bourgogne, a découvert depuis peu. Ce digne magistrat, aussi recommandable par ses lumières dans le barreau que distingué dans le monde littéraire, par celles d'une chymie transcendante qu'il a si heureusement appliquée au progrès des arts, à l'utilité publique, et à la conservation des hommes, a trouvé par des recherches et des expériences multipliées, le purifiant le plus actif, le destructeur le plus puissant de toutes les parties putrides et corrompues, et l'agent le plus spécifique pour pénétrer les porosités les plus déliées des murs, des appartemens, des maisons, des églises, des cavaux, et y détruire la plus horrible infection, et les parties les plus fétides et corrompues qui peuvent s'y être ramassées.

Voici le procédé de cette intéressante opération, tel qu'il l'a communiqué au public, et dont il a déjà fait des expériences réitérées, principalement à l'église de St. Médard, à Dijon.

Je fis mettre six livres de sel marin non décrépité, et même un peu humide, dans une de ces grandes cloches de verre, dont on se sert dans les jardins : cette cloche fut placée sur un bain de cendres froides dans une chaudière de fer fondu ; on plaça la chaudière sur un grand réchaud qui avait été précédemment rempli de charbons allumés ; je versai sur-le-champ dans la cloche deux livres de l'acide connu

sous le nom impropre d'huile de vitriol, et je m'écartai : je ne fus pas à quatre pas du réchaud, que la colonne de vapeurs touchait déjà la voûte de l'église ; tout le monde sortit précipitamment, et les portes furent fermées jusqu'au lendemain, où tous ceux qui entrèrent dans l'église ne reconnurent aucun soupçon d'odeur quelconque.

On peut et on doit réduire ces quantités marquées suivant la grandeur des appartemens, en observant toujours les proportions de trois parties de sel neutre, pour une partie d'acide ; ainsi trois onces d'acide vitriolique et neuf onces de sel marin, peuvent suffire pour toute chambre de grandeur ordinaire.

L'opération se ferait, du moins en grande partie, sans feu, si on employait le sel décrépité ; mais pour peu que les doses fussent considérables, il y aurait tout à craindre que celui qui en ferait le mêlange n'eût pas le tems de se retirer, et ne fût suffoqué sur-le-champ par l'activité des vapeurs acides ; voilà pourquoi M. de Morveau s'était servi du sel non décrépité et même un peu humide.

Ce nouveau moyen de purifier l'air des miasmes cadavéreux, des vapeurs corrompues, et des émanations infectes, est d'autant plus avantageux, que son efficacité est démontrée par toutes les expériences faites avec le même succès, que son procédé est très-peu dispendieux, et qu'il est à la portée de tout le monde.

On ne peut mettre en usage ce parfum que pour remplir l'important objet de la désinfection des maisons, des meubles, des églises et des caveaux ; il serait funeste et mortel pour les

hommes qui s'y trouveraient exposés ; la plus grande partie des marchandises ne pourrait en soutenir l'action et l'effet, sans une altération considérable dans leur tissu, leur qualité et leur couleur ; de manière qu'on doit s'en tenir, pour toutes celles qui ne peuvent être lessivées, à l'exposition au grand air ou au vent, qui purifie plus efficacement qu'on ne pense, les marchandises infectées du levain de la peste.

Il y avait à Marseille, dans ce tems, pour plusieurs millions de marchandises, des étoffes de toute espèce, venant du Levant, des Indes, de la Chine, comme aussi une grande quantité de drap pour le Levant et l'habillement des troupes turques, et beaucoup d'étoffes de soie, filoselle, coton et fil, manufacturées en France ; tout aurait été perdu, et conséquemment le grand commerce de cette ville entièrement ruiné et détruit, si on avait fait subir à ces marchandises l'action du parfum ordinaire, ou tenter la plus légère lessive, ou même la simple immersion dans l'eau.

Les laines de chevron de Perse, le fil de poil de chèvre, sont des marchandises précieuses à qui le parfum, de quelque nature qu'il puisse être, enlève tout-à-coup et totalement leur première qualité, et les rend absolument incapables de pouvoir être employées pour les usages auxquels elles sont destinées : ainsi on ne peut que les exposer au grand air.

L'expérience a constaté d'ailleurs dans tous les tems, l'efficacité de cette ressource ; l'acide dominant dans ce fluide, qui préserve de la pourriture tout ce qui est sur la surface du globe terrestre, donne et soutient le principe de

vie des animaux et des végétaux, et bien capable de détacher les molécules étrangères, de diviser ces corpuscules funestes et de les soumettre à l'action et à la violence des vents qui les emportent, les désunissent de plus en plus, et achèvent leur entière destruction.

N.° XXIX.

QUELQUES Observations sur la Peste de 1720, *par le* P. Feuillée, *ou Notes en forme de Journal, tirées des Registres d'observations de cet Astronome, religieux Minime, dont les Manuscrits sont déposés à la Bibliothèque de Marseille.*

Pendant le mois de juillet 1720, le P. Feuillée continua journellement ses observations astronomiques. Son Registre en fait foi.

Il les interrompit le 31 août, lorsqu'un arrêt du Parlement d'Aix eut défendu, sous peine de mort, toute communication entre cette dernière ville, et celle de Marseille.

Mais dans le même Registre, on trouve le journal suivant, qui n'a jamais été imprimé, et qui est d'autant plus précieux qu'il a été écrit sans la prétention d'être rendu public.

Premier Août. Un navire arrivé depuis plusieurs jours du Levant, met la consternation dans cette ville, où il a apporté la peste.

6 *Août.* Aujourd'hui 6, on compte qu'il est déjà sorti plus de quarante mille ames de la ville,

pour fuir la contagion. La peste n'est pas le seul mal qui nous afflige ; il faut y joindre la famine, car on n'a plus du pain, ce qui causa hier un soulèvement du menu peuple ; le Gouverneur et les échevins ont taxé le pain moyen à trois sols six deniers la livre, tout le reste est fort cher ; l'huile est à cinq sols et chaque denrée coûte à proportion.

7 *Aout.* Grand vent du Nord-Ouest. La contagion augmente, les morts se multiplient ; et j'ai commencé à envoyer mes hardes aux Capucins, parce qu'on nous menace de prendre notre couvent pour y loger les malades. C'est ici la troisième tentative. Dieu veuille qu'on nous laisse tranquilles !

9 *Août.* Je suis parti pour la bastide de M.me du Pré, sur les cinq heures du soir. Le vent d'hier a diminué et les chaleurs sont revenues. Le nombre des morts semble avoir diminué.

19 *Août.* Ce matin, je suis allé au couvent pour prendre mes hardes, parce que je compte abandonner entièrement la ville. Je suis arrivé à la maison de campagne où je loge, sur les sept heures du soir, avec un ami : on a d'abord fait quelques difficultés de nous recevoir, appréhendant que nous n'eussions communiqué avec quelques personnes de la ville ; mais ayant assuré qu'il n'en était rien, et après avoir été parfumés, toutes les craintes ont cessé et l'on nous a fait un accueil favorable.

23 *Août.* Nous avons appris aujourd'hui par un particulier venu de la ville, que la contagion a fait beaucoup de ravages depuis le 19, que les églises sont fermées et que l'on porte les convalescens autour des murailles, où l'on a dressé des

tentes pour les loger. J'ai reçu ce matin une lettre du P. du Pré, confesseur de Monseigneur, dans laquelle il me marque, que sa Grandeur me permet de célébrer la messe à la campagne et non pas dans la maison. Sur les quatre heures du soir nous avons eu un coup de vent du Sud, qui a duré environ deux heures.

26 *Août*. Hier la contagion a enlevé trois ou quatre personnes dans ces quartiers. Les lettres que j'ai reçues aujourd'hui de la ville, marquent que notre Plaine est devenue un camp ; elle est couverte de tentes, occupées apparemment par de pauvres gens, qui n'ayant pas de maisons de campagne, fuyent la ville pour éviter la contagion. Nous avons vu sur les cinq heures une grosse fumée à la ville, mais nous en ignorons la cause.

30 *Août*. Depuis le 26, nous avons toujours eu le ciel couvert, le tems fort chaud et le vent du Sud-Ouest. Aujourd'hui, la pluie a commencé vers les cinq heures, le vent était frais au Sud ; elle sera favorable à la campagne, mais elle pourrait augmenter l'épidémie. Selon les dernières nouvelles que nous en avons, elle devient plus forte de jour en jour.

31 *Août*. Belle journée, les nuages ont disparu, le tems est calme. Les nouvelles de la ville sont funestes. On vient de nous dire qu'on devait remplir un vieux navire de corps morts, pour le remorquer au large et le couler à fonds : cette nouvelle nous a fait conclure que la mortalité doit être grande. On nous a dit encore qu'il n'était presque plus possible de passer dans les rues ; qu'à peine y avait-il un petit passage sur le milieu et que le reste était encombré d'ordures

et de cadavres. On y voit des hardes de toute espèce, matelas, couvertures, chemises et autres linges, etc. Tout cela imprimait, selon lui, une si grande crainte aux passans, que personne n'osait rien toucher. Il est vrai que les gens qu'on voit dans les rues sont en très-petit nombre, et qu'à l'entrée de la nuit chacun se renferme chez soi, parce qu'à tous les pas on rencontre des corps morts. Triste spectacle, qui va faire un affreux désert de la plus florissante ville du royaume !

Après-midi, vent du Sud-Ouest. A cinq heures trente minutes, je me suis rendu à une conférence que les gens du quartier tiennent dans la petite place qni est au-devant de l'église, et où l'on débite les nouvelles qu'on a de la ville.

1.er *Septembre* Les vens sont fort frais au Nord-Est : à peine ai-je pu célébrer la Sainte messe. Tout autre jour que le saint dimanche, je m'en serais abstenu. Nos campagnes étaient remplies de gens, et j'aurais cru manquer à mon devoir en ne pas la célébrant. Grâces au Seigneur, avec les précautions que je prends, j'espère qu'il ne m'arrivera rien, et qu'il aura compassion d'un pauvre prêtre qui n'a en vue que la gloire divine et la charité du prochain.

2 *Septembre.* Nous apprîmes hier le pitoyable état où se trouve aujourd'hui la ville. Un monsieur qui en vint sur les cinq heures du soir, nous dit que les rues étaient remplies de corps morts et qu'on avait peine à y marcher sans les fouler aux pieds.

3 *Septembre.* Les vens ont varié du Sud-Est au Sud-Ouest : le ciel a été fort clair et je n'ai pu jusqu'à présent, faire aucune observation, à

cause du dérangement que la contagion nous a occasionné. Les lettres venues aujourd'hui de la ville, nous assurent que la maladie commence à diminuer, que le nombre des morts n'est plus si grand et qu'on commence à nettoyer les rues et à transporter les cadavres, dans des charriots, à diverses églises de la ville et à de grandes fosses qu'on a ouvertes du côté de la Jolliette. On marque encore que la peste s'est introduite à Aix par la faute d'un chirurgien, qui reçut dans sa maison deux femmes de Marseille qui y sont mortes. Le chirurgien les a enterrées dans sa vigne, mais malheureusement la maladie s'est communiquée à ses garçons de boutique, qui ont retourné à la ville, où ils ont succombé.

On a pris à Aix notre couvent pour en faire un hôpital. Nos Pères sont logés partie aux Chartreux et partie aux Pères Carmes. La ville leur donne à chacun pour leur nourriture quinze sols, etc.

4 *Septembre*. A neuf heures du matin nous sommes partis quatre pour aller à la mer. Le ciel était clair et serein et le soleil extrémement chaud. Nous avons trouvé dans notre chemin, à la porte d'une maison de campagne, un homme couché sur un matelas, qui remuait encore, ce qui nous a obligé de retourner sur nos pas et de chercher un passage ailleurs. Passant devant Sainte-Marguérite, le curé nous a dit qu'il avait sept morts et quelques malades. Devant un moulin, nous avons vu un feu pour brûler toutes les hardes de ceux qui l'habitaient et qui sont enterrés sur le chemin, près de la muraille de cette maison. Sur les onze heures nous avons rencontré M. Peisonnel le fils qui venait, en

qualité de médecin, de visiter quelques pestiférés. Arrivant à la chapelle de Mont-redon, on nous a dit qu'il y avait douze corps sur le bord de la mer. Apparemment la mer les a jettés sur le rivage. J'ai diné avec patron Bernard, logé avec toute sa famille à une petite maison de campagne au pied de la montagne, par où passe le méridien de l'Observatoire. Au rebours on nous a montré une bastide fermée dont tous les habitans sont morts de la peste. On les a ensevelis tout proche du grand chemin. A quelque distance de là nous avions déjà vu une petite cabane, avec un mort étendu sur une paillasse à son entrée. Nous sommes arrivés, grâces au Seigneur, sur les sept heures du soir en bonne santé.

5 *Septembre.* Le ciel n'a pas paru d'aujourd'hui, l'air fort sombre est opposé à la santé. Dieu aie soin de ses créatures ! Il ne fait presque point de vent et le peu que nous en avons est de Sud-Ouest.

8 *Septembre.* Belle journée et les vents au Nord-Ouest. Les nouvelles de la ville sont toujours les mêmes. Aujourd'hui j'ai eu plusieurs personnes à confesse, qui ont fait à la messe leurs dévotions.

13 *Septembre.* Hier trois hommes, d'une même famille, sont morts à notre campagne. On demande cinquante écus pour les mettre en terre et creuser leur tombeau au même endroit où ils ont expiré.

Les vents sont toujours très-violens au Nord-Ouest.

15 *Septembre.* Par les lettres qui nous viennent de la ville, nous apprenons que M. de Langeron commande aujourd'hui dans la ville par

ordre du Roi. Si on lui eut donné le commandement dans le principe de la contagion, Marseille ne serait pas en feu comme elle l'est aujourd'hui. On nous a rapporté que la maladie continue, qu'il meurt toujours beaucoup de gens et qu'on ne serait pas cru sur le nombre des morts.

20 *Septembre.* Les jours depuis le 15 ont été assez beaux et les vents ont varié du Sud-Est à l'Ouest-Nord-Ouest. Les maladies continuent. La mortalité diminue à la ville et augmente à la campagne. Dieu veuille nous conserver ! Je crains que la mauvaise conduite qu'on observe ici ne cause quelque grand désordre.

22 *Septembre.* La nuit précédente, nous avons eu une petite pluie qui a rafraîchi nos campagnes, mais qui causera quelque mortalité. Les vents sont au Sud-Ouest. Les nouvelles de la ville sont qu'on ne laisse entrer ni sortir personne ; ainsi on ne sait plus ce qui s'y passe.

Ce matin on a trouvé à la place de Saint-Loup trois personnes mortes ; on craint beaucoup pour ce bourg.

24 *Septembre.* Notre paysan alla hier aux travaux qu'on fait derrière la Darse où l'on transporte les morts. Il nous dit que la maladie continuait, mais qu'elle n'était pas aussi violente que par le passé ; M. Barthélemy nous assura la même chose.

28 *Septembre.* J'allai hier jusqu'à la bastide de M. Marin pour apprendre quelques nouvelles de nos Pères. On m'assura la mort du P. Bessière et du bon frère Pierre. J'aurais poussé un peu plus loin pour voir la disposition de la Plaine

Saint-Michel, mais un mort qui obstruait le passage m'obligea de revenir sur mes pas.

1.er *Octobre.* Nous apprenons tous les jours qu'il meurt beaucoup de personnes à St.-Loup. Le grand nombre d'habitans a considérablement diminué : on n'y voit presque plus personne.

6 *Octobre.* Je confessai la semaine dernière plusieurs pestiférés, dont il n'est encore mort que deux. La journée a été assez belle. Les vents ont varié du Sud au Nord-Ouest. On dit que la peste chauffe à Aix. Il y a apparence qu'elle s'étendra plus loin, si Dieu n'y met sa main. Nous n'avons reçu aucune nouvelle de Marseille aujourd'hui.

9 *Octobre.* Ce matin la peste a emporté deux hommes que je confessai samedi. Le jour est fort beau. Les vents varient du Sud à l'Ouest. Le soleil est extrémement chaud, de même que les jours passés. Le mal continue : Dieu veuille nous en délivrer !

10 *Octobre.* Les nouvelles qu'on apporte de la ville sont toujours mauvaises. Celles de notre campagne ne sont pas meilleures. Toute la famille du paysan de madame Blanc est prise et on craint qu'elle ne soit incommodée.

20 *Octobre.* Les vents sont au Sud-Ouest. M. Napolon, notre voisin, est mort de la peste. Il y avait trois semaines qu'il l'avait apportée de la ville et il y a six jours qu'on y avait crevé le bubon et arraché le charbon. Si on en eut eu soin il n'en serait peut-être pas mort. Ces maladies sont extraordinaires, car ceux qui en sont attaqués sont le plus souvent abandonnés de tout le monde. Les nouvelles de la ville sont toujours les mêmes.

Le frère Sébastien me marque de ne pas

parler d'aller encore au couvent, que tout y est pestiféré.

25 *Octobre.* Ce matin, ma nièce s'est trouvée attaquée d'une fièvre et de douleurs de reins, accompagnées d'un mal de tête et d'une grande colique. A sept heures elle s'est mise au lit. Le reste de la journée a été très-belle; les vents au Nord-Ouest.

27 *Octobre.* Les jours sont toujours beaux; le soleil fort chaud, et on n'y pourrait rester sans en être incommodé. La colique et la fièvre tourmentent toujours ma nièce. Les douleurs de reins lui ont cessé de même que le mal de tête, mais la coliqne est violente et l'assoupissement continue. *Signum mortis.*

28 *Octobre.* Nous craignons que la maladie de ma nièce ne se soit changée en peste, et nous avons conclu ce matin qu'un de nous s'exposerait pour la servir. Tous ceux de la compagnie se sont offerts; enfin on en a remis le soin à un seul. Sa maladie augmente et on désespère même de sa vie. Je lui ai tâté le pouls ce matin, il est fort bas, et je doute qu'elle en relève. Son grand assoupissement continue, et elle est dans une très-vive inquiétude.

29 *Octobre.* Sur les trois heures du matin, on m'est venu appeler pour confesser ma nièce; je l'ai trouvée à l'extrémité, mais avec tous ses sens très-libres. Après l'avoir confessée, j'ai fait quelques prières. Elle m'a recommandé ses affaires. Voyant diminuer ses forces et sentant qu'elle allait bientôt rendre l'âme, j'ai commencé de lui lire la Passion: durant la lecture elle a perdu la parole; et au même instant elle a cessé d'être. *Requiescat in pace.*

Nous ne croyons pas qu'elle soit morte de la peste. Nous pourrons mieux l'assurer, si le bon Dieu nous préserve de ce furieux fléau. Cependant, lorsque je me présentai pour la confesser elle me dit de me tenir à l'écart, de crainte de prendre quelque mal.

Nous l'avons ensevelie vers les quatre heures du matin, à dix pas à l'Est de la porte du derrière de la bastide. Tous nos voisins ont versé des larmes à sa mort. La seule consolation qui me reste, c'est qu'elle est morte avec des sentimens d'une vertu austère, et je pourrais dire même en martyre; car, au milieu de ses plus grandes douleurs, elle rendait grâces au Seigneur des bienfaits qu'elle recevait de ses mains, le priant toujours de lui en envoyer davantage.

8 *Novembre.* J'ai vu aujourd'hui chez M. de Magallon le P. Sigalloux; il m'a informé du triste état du couvent, et de la méchante manœuvre de ceux qui sont encore en vie. Si cela continue, la peste y régnera éternellement, et nous ne pourrons plus l'habiter. Les pestiférés sont mêlés avec les religieux que l'épidemie n'a point encore atteint, et si on n'empêche pas la communication, jamais le fléau ne cessera.

22 *Novembre.* On dit que les maladies continuent toujours, et j'appris, le 20, par Barthélemy, que le frère Sabattier était mort la nuit qui avait précédé. Ainsi la peste continue dans le couvent, et je ne dois pas songer à m'y retirer.

16 *Décembre.* Depuis le commencement du mois les vents ont varié de l'Est à l'Ouest et au Sud. Le ciel est presque toujours couvert sans pluie. La contagion dure toujours et il est à craindre qu'elle ne continue tout le reste de l'hiver;

elle a commencé en divers endroits de la province et elle a passé au-delà de la Durance. Dieu veuille qu'elle ne s'étende pas au-delà du Rhône !

10 *Février*. Le tems est toujours froid, les vents sont au Sud-Ouest. La maladie continue toujours. Le frère Blanc se retirait au couvent aujourd'hui, le correcteur lui a dit qu'il n'avait d'autre lit à lui donner qu'un de ceux où s'étaient reposé les pestiférés ; ce qui l'a obligé de retourner à la bastide de madame sa mère. Le correcteur lui a promis de faire purifier les lits.

19 *Février*. Hier j'allai à la ville visiter M. de Langeron ; il plut jusqu'à midi ; les vents se mirent au Nord-Ouest fort froid ; ils se firent sentir sur le soir. Aujourd'hui le vent continue de même.

Ici finissent les notes du P. Feuillée sur la peste. Il ne tarda pas à reprendre ses occupations ordinaires.

N.° XXX.

Note des divers Arrêts et Réglemens rendus et publiés par le Parlement de Provence, relativement à la Peste, en 1720.

31 *Juillet* 1720. Arrêt qui interdit à tous les habitans de la ville de Marseille, le commerce tant de la ville d'Aix qu'autres de la province, avec défense de s'y venir réfugier, à peine d'en être informé.

Fait défenses à tous les voituriers et muletiers

de charger pour aller à Marseille, et à ceux de ladite ville de venir ici, à peine de la vie.

Ordonne que les portes de la ville seront fermées, à l'exception de celles de la porte Saint-Jean et de Belle-garde, et que le faubourg de la ville sera fermé par des barricades, à la diligence des Consuls.

Enjoint aux Consuls d'établir une garde bourgeoise pour empêcher les Marseillais d'entrer, et seront seulement, lesdites portes, ouvertes par la petite porte, et on n'ouvrira les battans que pour les carrosses et charettes chargées de bois, blé, charbon et autres denrées.

Ordonne qu'à l'avenir personne ne sera reçu en cette ville, de toutes les villes et lieux de la province, qu'il n'ait un billet des Consuls d'où ils seront, comme la santé est bonne dans leurs contrées, et qu'il en sera usé de même par les habitans de cette ville qui iront ailleurs.

Enjoint au Prevôt des marchands de faire incessamment sortir les Juifs qui sont venus en cette ville avec leurs hardes, à peine de la vie; et sera le présent Arrêt lu, publié et affiché à la diligence du Procureur général, et envoyé, etc.

3 *Août* 1720. Arrêt qui ordonne que les Arrêts de la Chambre seront exécutés, qu'il sera établi des personnes capables pour recevoir les billets de santé de ceux qui voudront entrer, et pour en donner à la sortie.

Ordonne à toutes sortes de personnes de faire voir leurs billets aux gardes qui seront établis, à peine de la vie.

Enjoint à tous étrangers de quelle qualité qu'ils soient, vagabons et gens sans aveu, de sortir de la ville, autrement procédé contr'eux.

Et néanmoins les couvens et les églises qui sont hors de la ville seront fermés. Enjoint aux supérieurs de remettre au Procureur-général du Roi le rôles des religieux qui sont dans leurs couvens, avec défense d'en recevoir d'autres, à peine d'être mis en quarantaine, et les couvens tout-à-fait fermés.

Et de même suite les cabarets hors de la ville seront fermés, enjoint au Prevôt des maréchaux d'y tenir la main.

3 *Août* 1720. Arrêt concernant les foires.

5 *Août* 1720. Arrêt qui décrète de prise-de-corps le nommé Rey, pour n'avoir pas obéi au sieur Duranty, major de la ville, pour aller à la garde. Ordonne qu'il sera fait un rôle des habitans de la ville sur celui de la capitation, pour faire cinq compagnies; qu'il sera enjoint à ceux qui sont commandés de se rendre à la garde, à peine de vingt livres d'amende contre chacun d'eux.

7 *Août* 1720. Arrêt qui règle ce que les lieux contaminés doivent faire.

8 *Août* 1720. Arrêt qui homologue la delibération du bureau de police pour régler le prix des travailleurs et des denrées, savoir: quinze sols la journée pour les travailleurs et six florins pour les bestiaux, y compris le conducteur; six sols la journée des femmes.

Le quintal de bois vert à 12 sols, le quintal de bois de chêne blanc à 10 sols, le charbon vert à 35 sols, le charbon blanc 30 sols, le bois d'amandier à 8 sols le quintal, le cent de sarmens 20 sols.

8 *Août* 1720. Arrêt qui ordonne qu'il sera établi trois marchés pour fournir aux besoins de Marseille, les lundi, mercredi et vendredi de

chaque semaine; l'un à Notre Dame, le second du côté d'Aubagne, au logis du Mouton, et le troisième, pour les blés et autres denrées qui arriveront tous les jours à l'Estaque et au lieu le plus éloigné de Marseille; ordonne qu'il sera mis des barricades à tous ces endroits pour éviter la communication, et qu'il sera établi des gardes et contrôleurs; le tout aux dépens de la ville de Marseille.

10 *Août* 1720. Arrêt qui enjoint à tous les Consuls des villes et lieux de la province de recevoir les personnes qui auront des billets de santé, à peine de 3000 livres d'amende, dommages et intérêts.

13 *Août* 1720. Arrêt qui ordonne que tous les pauvres mendians de cette ville seront enfermés dans un lieu établi à la diligence des Consuls, et seront nourris et entretenus par la communauté, et que les pauvres étrangers se rendront dans leurs lieux; enjoignons aux Consuls de les entretenir à peine de 1000 livres contre lesdits Consuls, et au cas qu'ils ne se retirent pas, la galère pour les hommes, et aux femmes le fouet.

17 *Août* 1720. Arrêt qui fait défenses aux habitans de Bouc, Cabriés et autres lieux de la province, d'acheter aucuns blés et autres grains sur les grands chemins, et aux entrepôts destinés suivant l'arrêt de la Chambre, à peine contre les contrevenans des galères, et qu'il en soit informé à la diligence du Procureur-général.

19 *Août* 1720. Arrêt qui ordonne que les articles du reglement sur le fumier, seront exécutés, et fait inhibition et défenses à toutes personnes de tenir des fumiers dans leurs maisons, basses-cours et autres endroits, et de les faire porter à

cinq cents pas hors de la ville, à peine d'amende arbitraire et même du fouet ; pareilles défenses de jeter des immondices dans les rues sous les mêmes peines ; enjoint au Viguier d'y tenir la main ; inhibition et défenses à toutes sortes de personnes d'aller à la chasse et de sortir avec des fusils, à peine de 50 livres d'amende et autres arbitraires.

Ordonne que chaque communauté nourrira ses pauvres et malades et leur fournira ce qui leur sera nécessaire, avec défenses de les porter à l'hôpital St.-Jacques de cette ville, à peine de 20 livres d'amende à chaque consul des lieux.

Ordonne que les indiennes, cotonines et autres marchandises qui peuvent communiquer la peste et achetées depuis ce tems de soupçon, seront brûlées à la diligence des Consuls ou Commissaires par eux nommés dans les quartiers ; fait inhibition et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, ou débiter des susdites marchandises pendant tout ce soupçon de peste, à peine de la vie ; et sera le présent lu, etc.

19 *Août* 1720. Réglement fait par le bureau de police pour l'infirmerie de la ville d'Aix.

Même jour. Arrêt qui enjoint à tous ceux qui seront commandés pour la garde de la ville et des portes, de s'y rendre, à peine de prison, et de 28 livres d'amende prononcée par le précédent Arrêt.

Même jour. Arrêt à la réquisition du Procureur-général, qui fait défenses aux frères Pénitens de la ville d'Aix, d'assister aux funérailles des morts qu'on ensevelira hors la ville pendant le soupçon

de peste, à peine de 50 livres d'amende ; et sera le present lu, etc.

Même jour. Arrêt qui enjoint aux habitans de Marseille et à ceux de Vitrolles-les-Marignane et de leur terroir, qui sont sortis de ladite ville et lieu, d'y rentrer, et à ceux de Vitrolles de vider la colline dite Larboy, où ils se sont répandus ; leur fait défenses de communiquer avec les habitans de cette ville et de la province ; et à iceux de les recevoir et de leur donner retraite dans leurs maisons de campagne ni ailleurs, à peine pour les uns et les autres de la vie.

20 *Août.* Arrêt portant qu'il sera incessamment établi des corps-de-garde aux avenues des grands chemins, tant du côté d'Aix que de ceux venant de Rognes et du Puy ; auxquels gardes enjoint de ne laisser passer personne n'ayant certificat de santé en due forme, sous peine de prison ; ordonne aux gardes de faire la visite des bastides qui sont dans ledit terroir de Puyricard, sans exception d'aucune, et de faire vider tous les étrangers qu'ils y trouveront, n'ayant aucun billet de santé, sous les mêmes peines. Fait les mêmes défenses à tous les possédans bastides à Puyricard de recevoir aucun étranger, à peine de la vie. Défend en outre à tous les paysans manans dudit terroir, de s'attrouper, sous les mêmes peines.

21 *Août.* Arrêt qui fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de mettre aucun malade de leur maison à la rue, d'en avoir soin chez eux, et d'appeler les médecins, chirurgiens pour les visiter ; et pour l'inhumanité exercée par Vian, chirurgien, à l'égard de ses deux garçons de boutique qu'il a mis à la rue étant malades, l'a condamné à 200

livres d'amende, applicables à l'entretien et médicamens du garçon qui est en vie.

22 *Août.* Arrêt qui fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de vendre des grains aux habitans du Comtat, ni d'en favoriser le transport directement ou indirectement, à peine de confiscation desdits grains, applicables un tiers au dénonciateur, un tiers à la communauté et un tiers aux pauvres des lieux d'où lesdits blés seront sortis.

Fait pareilles défenses à tous muletiers, charretiers, voituriers et autres, d'en transporter dans ledit Comtat; aux bateliers et mariniers d'en laisser passer aucuns, à peine de confiscation des voitures et de punition corporelle. Enjoint aux Consuls des villes et bourgs, frontières dudit Comtat, de tenir la main à ce qu'il ne soit transporté aucuns grains, et de commettre des gardes fidèles à cet effet, à peine d'être déclarés responsables en leurs propres biens; auxquels gardes appartiendra la moitié de la confiscation et l'autre moitié aux pauvres dudit lieu; enjoint aux juges desdits lieux d'y tenir la main.

Même jour. Arrêt qui fait défenses aux médecins, chirurgiens, apothicaires, leurs compagnons et fraters, de quitter et abandonner la ville sans permission de la Chambre, à peine de privation de leurs maîtrises et d'être déclarés incapables d'exercer leurs fonctions, et sans que la susdite peine puisse être réputée comminatoire.

Fait défenses auxdits apothicaires, marchands droguistes et tous autres marchands, de se défaire ni transporter leurs médicamens, drogues et autres marchandises nécessaires à la vie, et pour le soulagement des habitans de cette ville, à peine

de confiscation desdites marchandises et drogues, et de 3000 livres d'amende et autres arbitraires, suivant l'exigeance du cas, sauf d'acorder aux compagnons, fraters, la maîtrise, s'ils servent pendant la peste.

Fait défenses aux boulangers, fourniers et fourgoniers de quitter la ville; leur enjoint de travailler de leur métier, à peine de la galère; et sera le présent Arrêt lu, etc.

22 *Août.* Arrêt qui ordonne que l'Arrêt du 10 du courant sera exécuté; et aux fins enjoint à tous les Consuls des lieux de la province de recevoir les personnes qui auront des billets de santé, et aux bateliers et mariniers, gardes des ponts et gardes des passages, de les laisser passer. Leur fait défenses de les refuser, à peine de la vie. Ordonne que les Consuls de Roquevaire et de Nans seront ajournés en personne pour avoir refusé.

26 *Août.* Arrêt qui fait inhibition et défenses à tous les habitans de cette province, de faire aucune vente de fruits, huiles, bestiaux, denrées, marchandises en quoiqu'elles puissent consister, pour être transportées au Comtat, à peine de 3000 livres d'amende et de la confiscation des marchandises, et de la galère à ceux qui les transporteront.

Même jour. Arrêt qui ordonne que tous les boulangers et mitrons qui sont sortis de Marseille rentreront dans cinq jours, à peine de la vie; permis aux Consuls de ladite ville de faire vendre, après les cinq jours passés, tous leurs meubles et effets, et le prix distribué aux malades et aux pauvres. Enjoint aux Consuls des villes et lieux de la province et à toutes autres personnes qui

sauront où lesdits boulangers et mitrons sont retirés, de les dénoncer, à peine de punition exemplaire. Le même Arrêt fait défense à ceux qui y sont restés, d'en sortir sous les mêmes peines.

26 *Août.* Arrêt qui ordonne que Jacques Deglaise-Fourchon premier consul d'Arles, Marc-Antoine de Castillon, J.n-B.te-Jacques Degrithe-Destoublon, André Richard et Pierre Chappus, seront ajournés en personne, pour avoir refusé l'entrée à des personnes avec un certificat de santé. Ordonne qu'ils entreront sans être obligés de faire quarantaine; enjoint aux Consuls de recevoir les personnes qui se présenteront avec des certificats de santé, à peine de la vie, conformément à l'Arrêt du 22 du courant.

27 *Août.* Arrêt qui ordonne que tous les billets de santé seront imprimés et marqués aux armes de la ville du lieu d'où ils sont expédiés, à peine contre les porteurs desdits billets d'être refusés où ils les présenteront; et aux Consuls qui les auront expédiés de 500 livres d'amende et autres arbitraires; enjoint à tous les muletiers, charretiers et autres, de queque qualité et condition qu'ils soient, de faire visiter leurs billets de santé aux commis, préposés dans tous les bateaux, à peine d'être refusés à l'endroit où ils se présenteront, et d'amende arbitraire.

28 *Août.* Arret qui fait inhibition et défenses à tous les habitans de la ville d'Avignon et Comtat Venaissin d'aborder la Provence et d'avoir aucun commerce avec les habitans de la Provence, à peine de la vie, et aux bateliers, mariniers, gardes des ports et passages, de les laisser passer à peine de la galère.

Enjoint à tous les gueux, mendians et vagabons dudit Comtat Venaissin de vider la ville et la province, et de rentrer dans leur pays, à peine de la vie.

29 *Août.* Arrêt qui ordonne que les habitans de la ville de Berre auront l'entrée en cette ville et ailleurs, ensemble tous les habitans des villages circonvoisins du lieu de Vitrolles; ordonne qu'il n'y aura que les habitans du lieu de Vitrolles et d'Allauch, à qui l'entrée sera défendue, leur faisant défense de communiquer, à peine de la vie.

Même jour. Arrêt qui fait inhibition et défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'attendre le long des chemins, les gens qui portent de la volaille, moutons et autres denrées, pour les aller ensuite revendre aux barrières de Marseille, à peine de la galère, etc.

31 *Août.* Arrêt qui ordonne que ceux qui se pourvoiront par requête, pour être reçus à faire quarantaine, la feront aux lieux maritimes où il y a des infirmeries, ainsi qu'il sera ordonné par la Chambre, etc.

2 *Septembre.* Arrêt qui ordonne que les lieux d'Aubagne et de St.-Cannat seront interdits, et inhibition et défenses à leurs habitans de communiquer avec ceux de cette ville et de la province, à peine de la vie; ordonne qu'à l'avenir les Consuls des villes et lieux de cette province, venant donner avis que leur lieu est infecté, s'arrêteront à la barrière de cette ville, en donneront avis aux gardes, afin qu'ils prennent le paquet qu'ils écriront à la Cour ou au Conseil, et le trempent dans du vinaigre; et fait défense

aux Consuls d'entrer dans la ville, à peine de 1000 livres d'amende; leur enjoint d'avoir un bâton blanc et de mettre sur le paquet: Lieu soupçonné de peste. Ordonne que tous les chiens qui iront par la ville seront tués, et défenses à toutes sortes de personnes d'aller promener aux infirmeries, à peine de 20 livres d'amende, etc.

2 *Septembre.* Arrêt qui ordonne que tous les Lieutenans au Siége de Marseille, Conseillers, gens du Roi du Siége, se rendront dans ladite ville dans trois jours précisément, pour y faire le dû de leurs charges, autrement les trois jours passés il y sera pourvu; enjoint aux habitans de la ville de certifier la Chambre des officiers qui y seront rentrés, etc.

5 *Septembre.* Arrêt qui ordonne à tous les médecins de cette ville, apothicaires et chirurgiens de visiter les malades lorsqu'ils en seront requis, à peine de 1000 livres d'amende, sans qu'elle puisse être censée comminatoire, et à l'avenir que dans les visites qu'ils feront desdits malades, s'ils en trouvent quelques-uns qu'ils puissent soupçonner d'être atteints du mal de contagieux, leur enjoint d'en avertir les Consuls de cette ville, pour les faire visiter par les médecins dans les infirmeries, et être les malades transportés aux lieux à ce destinés. Sera le présent, etc.

Même jour. Arrêt qui fait inhibition et défenses tant aux fermiers et gardes des bateaux de la rivière de Durance, qu'aux Consuls circonvoisins et autres qu'il appartiendra, de refuser l'entrée aux forains et habitans du lieu de Puy-Sainte-Réparade, qui seront munis de certificat du bureau de la santé du lieu, ni de leur donner

aucun trouble ni empêchement, sous les peines portées par les précédens, etc.

5 *Septembre.* Arrêt qui fait défenses aux gardes qui sont commis auprès des quarantainaires, de boire, manger avec eux, ni de se servir de leurs meubles, linges et provisions, à peine de la vie, fait aussi inhibition et défenses aux mêmes gardes, de s'écarter et de laisser communiquer les quarantainaires avec les étrangers, et d'abandonner tous leurs postes, à peine des galères, et en cas de contravention, il en sera informé par M. Defranc, en cette ville, et hors d'icelle par les Viguiers ou Consuls, etc.

6 *Septembre.* Arrêt qui interdit le lieu de Lançon, fait inhibition et défense aux habitans dudit et son terroir, de communiquer avec ceux de cette ville d'Aix et de la province, à peine de la vie. Ordonne qu'il sera mis des barrières et établi des gardes à l'extrémité du terroir dudit lieu, par les Consuls des lieux circonvoisins aux frais de la commune de Lançon.

8 *Septembre.* Arrêt à la requête des Consuls de la ville de Draguignan, pour leur permettre de s'interdire toute sorte de commerce avec le Muy, attendu que M. Dumuy, conseiller du Parlement, s'étant trouvé dans le château de la Reynarde, terroir de Marseille, avec sa famille, en était sorti avec le sieur Mizon et sa famille, sans autre passeport de santé qu'un certificat du juge de la Reynarde, qui se trouve enfermé lui-même dans le terroir de Marseille, et étaient allés de là au lieu du Muy; accompagnés de douze grenadiers du régiment de Flandre.

La Chambre a ordonné et ordonne que lesdits Dumuy et de Mizon, et tous ceux qui sont

venus du château de la Reynarde avec eux, feront quarantaine dans le château du Muy ; que toutes les portes dudit château du Muy seront fermées, excepté une, à laquelle il sera établi une garde aux frais et dépends desdits sieurs du Muy et et de Mizon, ordonne en outre que pendant ladite quarantaine tout commerce et communication sera interdite avec les habitans dudit lieu du Muy, et que le courrier qui portait les lettres du lieu du Muy, s'arrêtera à Vidauban jusqu'à la quarantaine finie, et sera le présent arrêt, etc.

9 *Septembre* Arrêt qui ordonne que le commerce du blé sera libre dans toute la province, à peine d'en être informé.

Ordonne en outre aux consuls de Ventabren de laisser sortir librement les six charges de blé que les recteurs de l'hôpital de la Charité, ont achetées dans ledit lieu pour la nourriture des pauvres, et en cas de refus, coutraints pour 300 livres. Fait aussi même inhibition et défenses à tous les consuls desdites villes et lieux de la province, d'empêcher la sortie de toutes les denrées vendues, sous les peines, etc.

10 *Septembre.* Arrêt qui fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de sortir de quarantaine sans en avoir préalablement demandé permission à la Chambre par requête. Que les quarantaines ne seront censées finies qu'après son décret portant cette permission, et que les quarantaines ne pourront être moindres de quarante jours, à peine d'être recommencées.

11 *Septembre* Arrêt à la réquisition du Procureur général, qui ordonne que pendant ce soupçons de peste, il ne sera établi dans toutes

les grandes villes de la province que six intendans de santé, et dans toutes les autres villes et lieux, il n'en sera établi que trois ; ordonne que tous les autres particuliers seront obligés de monter la garde, sous les peines portées par le précédent arrêt, et que le présent arrêt sera envoyé par tous les lieux, etc.

11 *Septembre.* Arrêt contre les contrebandiers, qui ordonne qu'il sera informé contre iceux par M. Destienne, conseiller, et qu'il sera permis au Procureur-général de se pourvoir par monitoire et censures ecclésiastiques, et qu'il sera donné la somme de 200 livres à tous ceux qui arrêteront ou donneront des avis, pour faire prendre des contrebandiers, après qu'ils auront été condamnés, sauf à la Province et aux Procureurs du pays leurs recours contre les condamnés.

Même jour. Arrêt à la réquisition verbale du Procureur-général, qui ordonne que tous les locataires des maisons de cette ville, demeurent dans icelles, aux rentes accordées, et au moyen, leur a fait inhibition et défenses de changer leurs meubles d'une maison à l'autre jusqu'à ce que autrement soit ordonné, à peine de 500 livres d'amende et autres arbitraires.

13 *Septembre.* Arrêt à la requête des Consuls pour empêcher que les bouchers et autres prennent les espèces sur la diminution qui doit arriver avant la publication ; fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, et notamment aux marchands, revendeurs, boulangers, bouchers, poissonniers et autres, de retenir les diminutions avant le jour des publications, à peine de 1000 livres, sans

qu'elle puisse être réputée comminatoire; ordonne que le présent sera lu et publié, etc.

16 *Septembre.* Arrêt contre tous jeunes garçons vagabons qui ravageraient la campagne ; qui ordonne que les trois jeunes garçons qui ont été arrêtés, seront conduits hors la barrière, avec défenses de revenir, à peine de la corde. A fait défenses à tous les mendians, mendiantes et gens sans aveu, de rester dans les chemins ni aux portes des villes, pour y demander l'aumône, à peine du fouet pour la première fois, et la vie la deuxième fois qu'ils contreviendront au présent arrêt. Enjoint aux mendians, mendiantes de se rendre dans les lieux de leur naissance ; enjoint aux Consuls des mêmes lieux de les recevoir et de leur donner de quoi subsister. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié, etc.

17 *Septembre.* Arrêt qui ordonne qu'il ne se tiendra plus dans cette province aucune foire, jusqu'à ce qu'autrement soit dit et ordonné. Fait défenses à tous les Consuls des villes et lieux d'en faire tenir aucune, à peine de 500 livres d'amende ; ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié et affiché dans toutes les villes et lieux de la province, pour y être aussi lu, publié et affiché, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et c'est ainsi à tous les arrêts ci-devant.

23 *Septembre.* Arrêt qui ordonne que pour la contravention commise par Bertier, médecin, il sera mandé venir dans la Chambre, où il sera réprimandé en présence du Procureur-général ; ordonne que les quatre médecins serviront les malades dans la ville par quartier, savoir : Joannis, celui de St.-Jean ; Fouque, celui de

Bellegarde ; Guaredet , celui des Cordeliers ; et Berard , le quartier des Augustins ; chacun ayant les rues nommées ; enjoint aux médecins de faire les visites lorsqu'ils en seront requis , sous les peines portées par les arrêts , et de faire les visites des autres malades.

26 *Septembre.* Arrêt qui ordonne qu'il ne sera payé que 7 livres pour chaque paire de mulets , compris le salaire de l'homme qui les conduit, et 3 livres 10 sous pour les deux bourriques. Fait inhibition et défenses à tous voituriers et paysans de contrevenir au présent réglement , à peine de punition corporelle , etc.

30 *Septembre* (1). Arrêt qui porte que l'Ordonnance du Lieutenant particulier de Digne , sera exécutée de l'autorité de la Chambre ; et néanmoins a interdit le lieu de Gauber , a fait inhibition et défenses aux habitans dudit lieu et son terroir , de communiquer avec ceux de Digne et toute la province , à peine de la vie , etc.

---

(1) A cette époque , et par suite de la contagion qui se manifesta dès les premiers jours d'octobre , dans la ville d'Aix , siége du Parlement , les membres de la Cour délibérèrent , sous le bon plaisir du Roi , de se retirer à Saint-Remy. Le Roi autorisa cette translation ; mais la peste s'étant également manifestée à St.-Remy , le Parlement ne s'y réunit point. Un arrêt du Conseil-d'Etat du 14 septembre ayant privé d'ailleurs cette Cour de la connaissance de la police par rapport à la contagion , les membres se dispersèrent pendant toute sa durée , et firent paraître ensuite des *Remontrances* que nous insérerons dans la suite de ce Recueil (*Note de l'Edit.*).

Des lettres patentes du Roi , datées du 25 octobre 1721 , rétablirent le Parlement de Provence dans Aix. (*Note de l'Éditeur.*)

N.° XXXI.

Relation de la Peste d'Aix, extraite de l'Ouvrage intitulé : Histoire de la dernière Peste de Marseille, Aix et Toulon, *par M.* Martin, *Paris* 1732.

Marseille ne fut pas la seule ville de la Provence qui servit de théâtre aux fureurs de la peste; Aix, Arles et Toulon eurent aussi le malheur d'en ressentir les funestes effets; sans parler de plusieurs bourgs et villages des environs qui éprouvèrent encore sa violence.

J'ai déjà dit que M. Le Bret, premier président au Parlement, voyant que la contagion commençait à faire à Marseille de grands progrès, avait fait publier dès le 30 juillet, un Arrêt de la Chambre des vacations, qui faisait défenses aux Marseillais de sortir hors des limites de leur terroir, et à tous les habitans des villes de la province de communiquer avec eux, à peine de la vie; qu'il avait même envoyé des troupes, pour se saisir de tous les passages; et qu'enfin on avait établi des marchés sur les chemins, avec de doubles barrières, afin d'y pouvoir porter des vivres, sans courir aucun risque de gagner la maladie; cependant malgré toutes ces précautions, et celles qu'on avait prises dans chaque ville, pour n'y recevoir personne sans billets de santé; ces trois villes ne purent être préservées de ce terrible fléau.

Aix fut la première qui s'en vit attaquée, et quelques-uns de ses habitans furent les auteurs

de son désastre ; car des contrebandiers qui y demeuraient, ayant trouvé le secret, soit par adresse, soit par l'argent, d'y faire entrer nuitamment des indiennes et d'autres marchandises de contrebande, qu'ils tiraient de Marseille, pendant que le mal y était dans sa plus grande force, les distribuèrent dans plusieurs maisons de la ville, sans qu'on s'apperçut de ce détestable commerce.

Ces marchandises qui étaient empestées, communiquèrent bientôt leur mortel venin, et dès les premiers jours du mois d'octobre, plus de cinquante personnes en furent frappées.

Il n'est pas difficile de concevoir l'horreur et l'effroi dont les citoyens d'Aix furent saisis à l'aspect de la contagion ; le récit affreux qu'on leur faisait chaque jour des tragiques effets qu'elle produisait dans Marseille, ne leur permit pas d'envisager sans pâlir, les approches d'un pareil sort ; aussi leur crainte fut-elle si grande et si générale, qu'on leur vit prendre la fuite et se réfugier dans leurs terres et dans leurs bastides ; le Parlement même sortit de la ville le 4 octobre et se dispersa dans les bourgs et villages circonvoisins ; tous les chanoines de l'église métropolitaine de St.-Sauveur et la plupart des religieux et des religieuses de différens ordres, se sauvèrent dans les campagnes ; tous les marchands et artisans fermèrent leurs magasins et leurs boutiques et désertèrent dans le même-tems ; de manière que M. de Vintimille-du-Luc, qui en était pour lors Archevêque, et M. de Vauvenargues, premier consul et procureur du pays, se trouvèrent presque seuls, chargés d'une nombreuse populace, composée d'une infinité de

manouvriers, et de pauvres familles, qui ne vivent que de leur travail journalier, et qu'il fallut faire subsister depuis la fuite de tous ceux qui leur faisaient gagner leur vie.

La peste commençant à se répandre dans plusieurs quartiers, on travailla à disposer des infirmeries pour recevoir les malades : on prit d'abord l'hôpital-général de la Charité, qui est hors la ville, dans le Cours Saint-Louis, et comme il était rempli de petits orphelins et de pauvres qui y étaient en grand nombre, on en transféra une partie dans le couvent des Chartreux, qui se retirèrent dans d'autres maisons, et on mit le reste dans le couvent des Augusins-réformés, qui furent demeurer avec les Grands-Augustins ; on établit encore une seconde infirmerie presque aussi vaste et aussi spacieuse que la première, dans le couvent des Minimes, qui est aussi hors la ville, du côté de la porte Royale, et on fit fouiller de larges et profondes fosses pour la sépulture des morts, aux environs de l'une et de l'autre de ces infirmeries.

Comme M. de Vauvenargues avait reçu de la Cour un brevet de commandant dans Aix et son terroir, il fit tous ses efforts pour s'acquitter dignement de cet emploi ; et quoiqu'il n'eut alors que trente-cinq à trente-six ans, il se comporta dans les occasions les plus difficiles et les plus embarrassantes, avec autant de sagesse, de présence d'esprit et de prudence, que s'il eut commandé toute sa vie, dans une ville affligée de la contagion.

Il avait eu la prévoyance, un mois avant que la maladie fut à Aix, de faire remplir de blé tous les greniers de la ville ; de faire acheter

quantité de bœufs et de moutons par les préposés à la ferme des boucheries, et d'amasser le plus de denrées et de provisions qu'il avait pu, afin de ne point tomber dans la disette où se trouvait Marseille ; c'est pourquoi, n'ayant aucune inquiétude ni aucune crainte à cet égard, il ne songea plus qu'à remédier aux accidens et à prévenir les malheurs qui accompagnent ordinairement la peste.

Il nomma des commissaires dans chaque quartier, à l'effet de faire la visite, matin et soir, dans toutes les maisons de leur département, pour faire enterrer les morts, et porter les malades dans les infirmeries, et pour faire en même-tems distribuer des vivres à tous ceux qui en manquaient, et qui n'avaient point d'argent pour en acheter ; il envoya prendre dans les galères, suivant le pouvoir qu'il en avait reçu de la Cour, autant de forçats qu'il en eut besoin pour servir de corbeaux ; il eut un soin extrême que les infirmeries fussent toujours munies de chirurgiens et de médecins, et de toutes les choses nécessaires pour le soulagement des pestiférés ; il s'appliqua surtout à faire exactement observer la police et à maintenir le bon ordre dans la ville ; en un mot, il n'oublia rien de tout ce que son zèle et son courage lui purent inspirer, pour secourir cette populace infortunée.

Mais si les habitans d'Aix eurent le bonheur d'avoir un si brave commandant, ils eurent encore la consolation de voir leur illustre pasteur se donner de tendres soins pour leur procurer toutes sortes de secours ; ce digne Prélat, que Paris a l'avantage d'avoir aujourd'hui pour son archevêque, était sans cesse occupé à faire admi-

nistrer les Sacremens aux malades ; on le voyait toujours dans les rues consoler les uns, encourager les autres, et assister tous ceux qui lui paraissaient être dans l'indigence ; son palais était devenu comme une source de charité, où les pauvres allaient continuellement puiser des vivres; et je ne puis donner une idée plus juste des actions admirables qu'il a faites pendant la contagion, qu'en les mettant en parallèle avec tout ce qu'on a dit de l'évêque de Marseille.

Cependant la maladie augmenta si prodigieusement au commencement de novembre, qu'en moins de six semaines tous les quartiers de la ville en furent attaqués ; elle gagna même la plus grande partie du terroir, et obligea ceux qui s'y étaient réfugiés, de chercher des asiles encore plus éloignés, pour éviter ses fureurs ; elle continua avec la même force jusqu'au mois de mars 1721. Mais comme on avait eu le tems de s'y préparer et de prendre des précautions pour ne pas se trouver dans les mêmes inconvéniens qui étaient arrivés à Marseille, elle n'y fit pas à beaucoup près tant de désordres ni de ravages que dans cette ville ; car on ne voyait point dans les rues, dans les cours, ni sur les places publiques, des monceaux de cadavres tout pourris, ni de malades languissans couchés sur le pavé et prêts à expirer de misère ; les morts ne restaient point dans leurs maisons ni dans leurs lits, faute de sépulture ; à mesure que les pestiférés mouraient, on les portait dans les fosses, et on les couvrait de terre et de chaux vive ; et dès qu'un habitant était frappé du mal, on le conduisait aussitôt dans l'infirmerie la plus proche

où il était secouru promptement et traité avec beaucoup de soins.

M. Le Bret, premier président, qui n'était sorti d'Aix au mois d'octobre que pour être plus à portée de la soulager, ainsi que Marseille qui se trouvait pour lors dans une extrême disette, fit presque l'impossible pour y faire arriver toutes sortes de provisions qu'il tirait du Languedoc, et des autres provinces voisines ; les fatigues continuelles qu'il lui en coûta, firent assez connaître que loin d'avoir fui la contagion comme bien d'autres, tout son but avait été, en s'éloignant, de procurer à ces deux villes des secours qu'il n'aurait pu leur envoyer s'il fut demeuré dans Aix.

Quoiqu'il soit vrai de dire que la peste ne fit pas dans cette ville autant de désordres ni de ravages qu'elle y en aurait causés, si la famine, le trouble et la confusion eussent agi de concert avec elle, il faut néanmoins convenir qu'elle y déploya toutes ses cruautés ; et à considérer la rapidité avec laquelle elle immolait ces pauvres habitans, on aurait dit qu'irritée d'être seule occupée à leur perte, elle en était devenue plus furieuse, plus impitoyable.

En effet, la plupart de ceux qui étaient frappés du mal, mouraient subitement ; dès qu'il s'était glissé dans une maison, tous ceux qui l'habitaient s'en trouvaient atteints ; on conduisait souvent dans les infirmeries des familles entières qui en avaient été surprises dans le même instant, et qui, peu de tems après, étaient portées dans la même fosse ; il n'y avait presque point d'intervalle entre la vie et la mort, et les corbeaux, quoiqu'en grand nombre, avaient peine à suffire au

transport des malades, et à la sépulture des morts; si ce cruel fléau paraissait qnelquefois se ralentir, ce n'était que pour porter ensuite de plus terribles coups ; il frappait sans autre pitié que celle d'abréger les douleurs en abrégeant la vie; sa violence était si extraordinaire, que les tempérammens les plus vigoureux, les précautions les mieux observées et les préservatifs les plus sûrs, étaient incapables de lui résister, et son acharnement était si opiniâtre, qu'il ne quittait prise que lorqu'il ne trouvait plus rien à détruire : semblable à ce feu dont parle l'Ecriture, qui ne s'éteignait qu'après avoir tout dévoré : *Ignis usque ad perditionem devorans*. Job. 31.

En de telles extrémités, M. de Vauvenargues redoubla ses soins et mit tout en usage pour écarter les funestes effets de la contagion. Il était continuellement occupé à faire distribuer des vivres à ceux qui en avaient besoin ; à faire voiturer les malades dans les infirmeries et les cadavres dans les fosses; à remplacer les commissaires des quartiers, les officiers de ville et les forçats corbeaux que la mort enlevait ; à faire nettoyer les boues et les maisons, pour empêcher l'infection que les ordures auraient causée en se corrompant ; à faire ouvrir de nouvelles fosses à mesure qu'on remplissait les premières. Et comme les journées entières étaient employées à ces différens exercices, il travaillait pendant les nuits à faire des réglemens pour tous les cas que sa prudence lui faisait prévoir, soit pour faire observer la police dans Aix et son terroir, soit pour y maintenir toujours le bon ordre ; car c'était là ce qu'il croyait mériter le plus son attention, instruit qu'il était, par l'exemple que

lui en fournissait Marseille, que le désordre dans une ville contaminée était aussi dangereux que la peste.

On peut juger de là combien il essuya de peines, de fatigues et de dangers pendant le cours de la contagion. Tout autre que lui aurait succombé sous le poids d'un fardeau si accablant; néanmoins il eut le courage et la force d'en soutenir seul toute la pesanteur : on le voyait même agir partout avec tant de zèle et d'activité, qu'il semblait être reproduit dans tous les quartiers de la ville.

Tant de travaux ne furent pas inutiles : et la peste, quelque animée qu'elle fut, trouva des obstacles insurmontables dans la conduite prudente que tint ce sage Commandant. D'ailleurs le sieur Chicoyneau et plusieurs autres médecins et chirurgiens, dont le ministère n'était plus nécessaire à Marseille, et qui étaient venus au secours d'Aix, travaillèrent avec tant de chaleur et d'habileté à traiter les pestiférés, que la maladie et la mortalité furent enfin obligées de céder et de borner leurs progrès. L'une et l'autre commencèrent à diminuer sur la fin du mois de mars 1721; et vers le milieu du mois de juin suivant, la ville et le terroir furent entièrement délivrés de ce terrible fléau.

Je passerai sous silence tous les actes de piété et de dévotion qui furent pratiqués par les habitans d'Aix après leur guérison; on sait assez que leur illustre Archevêque, pénétré d'une sainte joie de voir la fin de la calamité, n'oublia pas de faire des processions solennelles pour en rendre grâces à Dieu, et d'ordonner des prières publiques pour le repos des âmes des défunts,

dont le nombre se trouva monter à près de vingt mille personnes de l'un et de l'autre sexe. (1) Je ne dirai rien non plus de tout ce que fit M. le marquis de Vauvenargues, soit pour la désinfection des maisons et des rues, soit pour mettre la ville en quarantaine et prévenir une fâcheuse rechûte ; soit enfin pour réparer tous les maux que la contagion avait causés ; je me contenterai seulement de dire qu'il suivit de point en point tout ce qui avait été observé à Marseille, et qu'il ne négligea rien pour remplir avec honneur la charge de Commandant, dont le Roi l'avait honoré ; aussi Sa Majesté fut-elle si contente de son zèle, de son courage et de toute sa conduite, qu'elle jugea à propos de l'en récompenser avec éclat.

N.° XXXII.

RÈGLEMENT pour l'Infirmerie de la ville d'Aix, du 17 Aout 1720.

M. de Vauvenargues, premier Consul d'Aix, Procureur du pays de Provence, a dit que le Bureau de la santé s'assemble tous les jours pour faire des réglemens et de nouvelles dispositions pour garantir, s'il est possible, cette ville de la contagion, dont celle de Marseille est soupçonnée d'être affligée ; que parmi tant de différentes opérations, il n'en connaît point de plus essentielles que celles qui regardent l'infirmerie, auxquelles il est absolument nécessaire de donner

(1) Ce calcul est exagéré. La population d'Aix, avant la Peste, était de 24000 habitans. La contagion en enleva 7534. (*Note de l'Editeur.*)

une certaine règle ; et pour que messieurs les Intendans, qui sont déjà chargés de la manutention de ce lieu, puissent agir avec ordre et avec sûreté, il paraît qu'il faudrait donner une forme à leurs fonctions, examiner si le nombre de ces messieurs est suffisant pour parvenir au but qu'on se propose, et après, faire un réglement qui fixerait les fonctions desdits sieurs Intendans, et marquerait tout ce qui doit être observé, non-seulement auxdites infirmeries, mais même dans l'intérieur du faubourg.

Cette idée étant très-juste, le Bureau a trouvé à propos de la suivre, et il a été délibéré d'augmenter le nombre de messieurs les Intendans de l'infirmerie et de la consigne ; et à cet effet MM. le conseiller Barthelemy et Blanc, avocat, ont été nommés pour joindre leurs soins à ceux de MM. Tuffet, ancien capitaine de vaisseau ; Simon, avocat ; Gibert, avocat ; Bœuf, ancien capitaine d'infanterie ; Bertrand et Corneille, qui avaient déjà été nommés intendans par délibération du bureau du présent mois d'août. Ensuite, pour composer le réglement dont on vient de parler, les articles ci-après ont été dressés de la manière qui suit :

Art. 1.er L'intendance et l'inspection générale de l'infirmerie, de la consigne et du faubourg a été confiée à messieurs les Intendans ci-dessus nommés.

Art. 2. Ils prendront leurs mesures pour qu'il y ait continuellement deux Intendans de service qui seront au lieu de la consigne, pour pourvoir à tous les cas qui se présenteront, outre et par-dessus le sieur Tuffet.

Art. 3. Ils veilleront soigneusement et donne-

ront leurs ordres à ce que les personnes qui font quarantaine ne communiquent point avec ceux qui, par curiosité, ou par devoir, ou inclination, vont les visiter.

Art. 4. Ils n'admettront dans lesdites infirmeries que les personnes que le bureau de la santé a déterminé devoir être admises à faire quarantaine, et ils ne pourront pas diminuer le terme de la susdite quarantaine ordonnée par délibération du même bureau.

Art. 5. Ils expédieront les billets de logement aux étrangers, lesquels munis de bons certificats de santé ne veulent point entrer dans la ville, mais seulement loger en passant aux cabarets du faubourg.

Art. 6. Ils feront de tems-en-tems, et quand il le jugeront à propos, des visites dans les maisons des hôtes et cabaretiers du faubourg, pour voir s'ils ne logent effectivement que des personnes qui ont des billets pour loger; et si par complaisance, ou autrement, ils ne donnent point asile à des gens auxquels le logement doit être refusé.

Art. 7. Ils auront l'inspection sur toutes les marchandises, soit qu'elles soient voiturées, soit qu'elles soient mises en entrepôt au faubourg, pour être transportées ailleurs.

Art. 8. Les gardes des infirmeries recevront les ordres qui leur seront donnés par lesdits sieurs Intendans; et ces messieurs donneront leur attention à ce que lesdits gardes ne vexent point les particuliers qui sont aux infirmeries pour quarantaine, par des surexactions de quelque espèce qu'elles soient.

Art. 9. Le contrôleur ou greffier de la consigne

enregistrera dans un registre le nom des personnes qui entreront dans l'infirmerie pour faire quarantaine : il mettra la note de l'entrée et de la sortie, le uombre des parfums qui auront été donnés, les sommes qu'il recevra, soit pour le logement, soit pour les parfums, en conformité du taux fixé par le bureau de la santé : il enregistrera la quantité et la qualité des marchandises qui seront apportées en cette ville par transit ou autrement ; ils exécutera les ordres qui lui seront donnés par lesdits sieurs Intendans, lesquels examineront de tems-en-tems si ledit registre est tenu dans la forme et avec l'exactitude ci-dessus marquée.

Art. 10. Nul ne pourra être admis et reçu à faire quarantaine sans l'avis et consentement des sieurs Commissaires qui seront de service, et nul ne pourra être congédié que de leur aveu.

Art. 11. Lorsqu'il arrivera des cas extraordinaires de quelque espèce qu'ils soient, le sieur Tuffet qui a l'expérience des lieux maritimes, et qui a bien voulu se charger de l'inspection générale des infirmeries d'Aix, en conférera avec lesdits sieurs Intendans de santé, et rien ne pourra être fait sans leur participation.

Art. 12. Les personnes qui vont aux infirmeries pour voir leurs parens, ne pourront y entrer qu'avec un billet desdits sieurs Intendans ; et lorsqu'une pareille permission aura été accordée, les gardes seront attentifs à ce qu'elles ne communiquent point avec ceux qui font quarantaine, et ils observeront exactement qu'il y ait toujours, entre les uns et les autres, une distance proportionnée, à peine de la galère, suivant l'arrêt de la Cour du Parlement du 17 de ce mois.

Art. 13. Lesdits sieurs Intendans auront soin de faire des tournées fréquentes aux maisons du faubourg, pour voir s'il n'y a aucune marchandise de contrebande, susceptible d'impression du mal contagieux, et si personne ne contrevient aux réglemens qui ont été faits pour la conservation de la santé de la ville.

N.° XXXIII.

Règlement pour les sieurs Commissaires qui ont le soin de visiter les maisons de la ville et d'en examiner l'intérieur.

Quoique la santé soit excellente dans cette ville, il est cependant de la prudence de ceux qui sont à la tête du peuple de veiller avec soin, dans ce tems de bruit de contagion, aux besoins de chaque particulier, et de savoir, par le secours des Commissaires, tout ce qui se passe dans l'intérieur des maisons de la ville, qui peut avoir rapport à l'intérêt commun : et pour parvenir à cette connaissance il a été trouvé à propos de commettre des personnes de probité dans chaque quartier pour faire des visites régulières et fréquentes dans les maisons de leur département, et pour qu'ils sachent le sujet de leur commission, il a été dressé les articles qui suivent, qui doivent leur servir de règle et de modèle.

1.° Les deux Commissaires chargés du soin des mêmes isles, agiront dans leur commission de concert et conjointement ; si l'un d'eux ne

pouvait pas vaquer par maladie, absence ou par empêchement légitime, ou lui ou son collègue prendra la peine d'en avertir messieurs les Consuls, afin qu'ils lui substituent une autre personne.

2.° Lesdits sieurs Commissaires feront un rôle exact des personnes qui sont dans leur département : ils en dresseront un état, à la tête duquel ils mettront d'abord le nom du quartier, celui de l'isle et le numéro ; ils exprimeront la qualité des personnes, et s'ils trouvent quelques étrangers logés dans les maisons particulières ou dans les cabarets, il s'informeront du lieu de leur domicile, qualité et profession, et du sujet qui les a amenés dans cette ville.

3.° Ils verront dans les maisons les quantités de blé et de farine que chaque particulier peut avoir pour sa provision ou autrement. Ils en feront mention dans l'état qu'ils dresseront, et tireront hors ligne les quantités de l'une et de l'autre espèce. Il faut surtout que cette recherche soit très-exacte, comme fort intéressante au bien commun.

4.° S'ils trouvent quelques malades dans leur département, ils en avertiront les médecins de service, et sur la relation de ces médecins, ils en donneront connaissance au bureau, surtout si les maladies leur paraissent suspectes ; mais si elles n'étaient que des maux ordinaires, il suffirait seulement d'en faire mention dans l'état qu'ils doivent dresser.

5.° Pour faire leurs visites ils choisiront l'heure la plus convenable pour trouver les gens dans leurs maisons ; et ils se concilieront avec leurs collègues pour faire lesdites visites, sans se causer ni à l'un ni à l'autre aucun dérangement.

6.° Ils feront leurs visites deux fois chaque semaine, le dimanche et le mardi. D'abord après la première visite faite, ils remettront leur état à messieurs les Consuls, ou aux personnes qui seront préposées pour ce sujet; et lorsque dans les visites subséquentes ils ne trouveront point de changement, en ce cas ils ne dresseront point d'état nouveau, mais si au contraire ils découvrent quelque étranger, ou quelque chose qui mérite attention, ou que le nombre des habitans de leur département soit augmenté ou diminué, ils en feront mention dans l'état qu'ils dresseront pour cela.

7.° S'ils trouvent de pauvres familles qui manquent de quelque chose, ils en avertiront MM. les Consuls, pour qu'ils puissent pourvoir à leur nécessité; et si ces pauvres sont de la qualité de ceux qu'on enferme à l'hôpital de la Charité, ils les obligeront d'aller à l'Hôtel-de-ville pour prendre un billet d'entrée, afin d'être reçu audit hôpital.

8.° Ils prendront garde si dans les maisons il règne une certaine propreté, si nécessaire dans le tems présent; et s'il y avait de mauvaises odeurs, ils donneront leurs ordres pour y remédier.

9.° Sils trouvent dans leur département des gens de mauvaise vie, et dont les débauches scandalisent et infectent le public par leurs souillures, ils en avertiront M. le Procureur-général qui donnera ses ordres pour en purger la ville.

Et enfin, comme les fonctions desdits sieurs Commissaires sont de la dernière délicatesse, et qu'il importe qu'ils s'en acquittent avec vigilance, exactitude et attention, on les exhorte à suivre la

disposition de ce mémoire à la lettre ; et si quelque chose a échappé à la connaissance de celui qui l'a composé, ils y supléeront toujours pour l'intérêt du public, et suivant les occurences qui se présenteront.

N.° XXXIV.

*Extrait des Procès-verbaux de l'*Assemblée des États de Provence, *pendant toute la durée de la Peste de* 1720, 1721 *et* 1722.

23 *Août. Peste à Vitrolles-lès-Marignane.*

Etant assemblés pour les affaires du pays de Provence, dans l'Archevêché de la ville d'Aix, Mgr. de Vintimille des Comtes de Marseille, archevêque d'Aix, président aux États, premier Procureur du pays né; MM. de Clapier, seigneur de Vauvenargues; Joseph du Buisson, avocat; Charles de Joannis, écuyer, seigneur de la Brillanne et d'Aygalades; et Melchior Vincent, aussi avocat, Consuls et Assesseurs d'Aix, Procureurs du pays; étant, le sieur de Beaumont, écuyer, syndic de la province, pour les affaires concernant les finances, à son voyage de la Cour :

Mgr. l'Archevêque donne communication à cette assemblée que M. le premier Président et Intendant lui a fait part d'une lettre de M. de Monvallon sur le pitoyable état des habitans de Vitrolles-les-Marignane, affligés du même mal contagieux que la ville de Marseille. Il demande qu'il leur soit envoyé un chirurgien avec des

médicamens, et porté du mouton pour pouvoir faire du bouillon aux malades.

Le premier Consul s'était retiré, et les deux autres qui étaient réstés ne pouvant pas assembler le conseil, parce que les habitans se sont dispersés dans la campagne, M. de Monvallon insinue de leur donner pour adjoint le vicaire ou le sieur Marguerit, afin qu'ils puissent prendre quelques délibérations pour remédier à ce mal, donner du secours aux pauvres habitans, et même brûler tout ce qui sera dans les maisons des morts de la contagion.

Sur la proposition ci-dessus, l'assemblée délibère unanimement de donner tout le secours possible aux habitans de Vitrolles, et à cet effet être accordé 500 livres, quinze moutons, une caisse de drogues et médicamens.

Délibéré en outre d'envoyer à Vitrolles un chirurgien, si on en trouve un qui veuille y aller.

Les deux Consuls qui sont restés pourront, conjointement avec le vicaire du lieu et le sieur Marguerit, prendre les délibérations convenables pour soulager les malades et mettre le meilleur ordre possible dans le lieu.

Les maisons des morts du mal contagieux seront purgées et purifiées avec les parfums accoutumés en en pareille occasion, les meubles et vieux haillons qui s'y trouveront seront brûlés, description et inventaire préalablement fait par lesdits Consuls, Vicaire et Marguerit, pour être pourvu à l'indemnité des propriétaires.

29 *Août* 1720. M. l'Archevêque dit qu'il a convoqué cette assemblée pour l'informer d'un ordre donné par M. d'Argenson qui commande

à Gap, dans le Dauphiné, sous M. de Medavy, lieutenant-général et commandant en Provence et Dauphiné, portant ledit ordre, de couper les cordes des barques et bateaux sur la Durance, ayant M. d'Argenson fait placer des troupes aux endroits où sont lesdites barques, afin d'arrêter tout commerce de la basse Provence avec le Dauphiné, cette mesure ayant apparemment été dictée à l'occasion de la maladie qui afflige Marseille et qu'on a cru déjà répandue en la ville d'Aix et autres lieux de la basse Provence, quoiqu'on y jouisse d'une parfaite santé.

L'Assemblée délibère d'envoyer un courrier exprès à la Cour avec les dépêches de Mgr. l'Archevêque pour faire révoquer l'ordre donné par M. d'Argenson, y rétablir l'ancienne communication avec le Dauphiné, n'y ayant que Marseille et deux villages qui soient affligés du mal contagieux.

7 *Septembre.* Mgr. l'Archevêque expose qu'il a convoqué cette assemblée à cause de la calamité et misère dont la province est menacée ; la ville de Marseille et plusieurs villages des environs de cette ville étant depuis quelques tems affligés du mal contagieux, il propose d'aviser aux moyens de se procurer de la viande et d'emprunter jusqu'à un million au fur et mesure des besoins, pour être distribués à toutes les villes et villages.

Mgr. l'Archevêque informe l'assemblée que selon les apparences, les communications avec le Dauphiné ne seront pas rétablies ; mais qu'il sera donné les ordres nécessaires pour faire passer en Provence soixante mille moutons appartenant aux Provençaux, qui sont dans les montagnes du Dauphiné et de la Provence, pour servir à

l'entretien des Provençaux ; la Cour étant d'ailleurs dans la bonne intention de leur accorder leurs besoins, dont il faut faire un état.

L'assemblée délibère de demander au Roi :

1.° L'abandon des dons gratuits pendant tout le tems que durera la calamité.

2.° La ferme du contrôle des actes des notaires et petits sceaux.

3.° Les arrérages de la capitation des années 1718 et 1719.

4.° Le courant des billets de banque qui sont dans la caisse de la province.

5.° L'ordre au directeur de la monnaie de changer ces billets en espèces.

6.° Le paiement des 600,000 livres dûs à la province de l'abonnement du contrôle des actes,

Délibère en outre de remontrer au Roi que les soixante mille bêtes à laine appartenant aux Provençaux et qui doivent venir des montagnes du Dauphiné et de la Provence, sont pour la moitié des brebis qui ne peuvent être mangées, et dont la perte ruinerait pour toujours la Provence, qu'il faut les remplacer par des moutons et bœufs venant d'Auvergne.

D'ordonner aux chefs de Vigueries et aux Consuls de faire des amas de blé, de bois, de remèdes, pour, au besoin, secourir les pauvres.

Au surplus, le pays empruntera jusqu'à un million d'argent comptant au fur et mesure de besoins.

Mgr. l'Archevêque instruit l'assemblée qu'il y a à Marseille un désordre et une confusion étonnante dans la ville : que le vin et le blé y sont d'une cherté étonnante ; qu'on ne vient plus aux barrières pour acheter les blés et les moutons

qu'on y conduit ; qu'on laisse les corps morts sans les inhumer, ce qui infectait l'air.

L'assemblée délibère d'envoyer M. le marquis de la Barben, procureur du pays, aux barrières, pour conférer avec les Echevins de Marseille, s'informer de la situation d'Aubagne, et offrir tous services et secours.

9 *Septembre* 1720. Les artisans d'Aix étant sans travail et les pauvres mendians ayant été renfermés, l'assemblée délibère de donner à cette ville une somme de 1500 livres pour leur être distribuée.

Etant d'usage, en tems de soupçon de peste, de transférer le Bureau de la province à un endroit qui ne soit point infecté du mal contagieux ;

L'assemblée arrête que si la ville d'Aix est atteinte du mal contagieux, messieurs les Procureurs du pays et ceux d'entre eux qui voudront quitter la ville, s'en iront avec le sieur Gautier, trésorier du pays ; de Regina, greffier de la province ; M.e Gurjon, agent du pays ; messieurs Martin et Roux, commis au greffe ; le trompette et les quatre messagers et serviteurs du pays, à l'endroit que M. l'Intendant choisira, avec la caisse et les papiers pour être à portée de donner les ordres, et afin que messieurs les Procureurs du pays fassent expédier les mandemens et autres choses que le cas requéra.

Attendu la cherté des vivres, et pour cette fois seulement, les honoraires sont réglés, savoir :

A MM. les premier Consul et Assesseur, par jour à chacun, 10 liv. ; aux second et troisième Consuls 8 liv. ; au Trésorier, tant pour lui que pour son commis, 10 livres ; aux Greffiers, à

chacun, 6 liv. ; à l'Agent 5 liv. ; à chacun des Commis au greffe 3 liv. ; au Trompette 4 livres ; aux serviteurs des juges, à chacun 1 liv. 10 s.

On arrête de plus de choisir des personnes de la ville d'Aix pour aller en Auvergne, Languedoc, Dauphiné, à l'effet de faire venir aux barrières les bœufs et les moutons destinés pour la basse Provence, et afin que Aix et les autres lieux ne manquent pas de viande, surtout pour les malades.

10 *Septembre* 1720. Mgr. l'Archevêque d'Aix instruit l'assemblée que Mgr. le Régent a donné les ordres nécessaires à M. le comte de Medavy de laisser le commerce de la Durance libre.

Qu'il a accordé deux cent mille livres en or, à compte des six cent mille livres dus à la province pour l'abonnement du contrôle des actes.

Qu'il a envoyé cinq cent mille livres en billets de banque pour changer, cent de mille livres et de dix mille livres, et que le sieur Falque qui était à Paris, s'est offert pareillement pour aller en Auvergne acheter, pour le compte de la province, les bœufs et les moutons qui seront nécessaires.

L'assemblée vôte des remercîmens au Régent, aux ministres, et accepte la proposition du sieur Falque.

11 *Septembre* 1720. M. l'Assesseur instruit l'assemblée que M. le marquis de la Barben, procureur du pays, ayant demandé aux Echevins de Marseille de fixer un jour pour une entrevue avec eux aux barrières de Notre Dame, pour leur offrir les services de la province, ils ont répondu avec remercîmens pour cette attention, qu'ils ne croyaient pas que cette entrevue fut

nécessaire et que tout était en bon ordre dans la ville, par le secours que MM. les Officiers des galères lui ont donné pour faire enterrer les cadavres.

12 *Septembre.* 1720. M. l'Assesseur informe l'assemblée qu'une famille du Logis de Septéme ayant été attaquée du mal contagieux, on a trouvé à propos, pour ne pas reculer la barrière, de fermer ledit logis et celui qui est vis-à-vis, et de faire passer toute la famille en-delà de la barrière, pour éviter toute sorte de communication ; mais comme il faut la faire subsiter pendant ce tems de calamité, il prie l'assemblée d'y pourvoir.

L'assemblée délibère d'envoyer cent francs pour être distribués peu-à-peu à la famille précitée.

L'assemblée prend des moyens pour se procurer du savon, soit de Toulon, soit de Marseille, en prenant des précautions, quant à cette dernière ville ; le savon étant très-cher et très-nécessaire pour maintenir la propreté, si nécessaire pour éviter la contagion.

30 *Septembre.* Mgr. l'Archevêque dit qu'il voit avec regret que le mal contagieux s'est répandu dans la ville d'Aix et que d'après la délibération du 9, il est expédient de savoir qui sont ceux de messieurs les Consuls et Procureurs du pays qui voudront y rester, afin que les autres puissent aller tenir le Bureau à l'endroit où M. le premier Président doit se rendre.

M. de Vauvenargues, premier consul, déclare qu'il ne quittera point la ville, et qu'il voudrait sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Le sieur Buisson, assesseur, dit qu'il est dans

les mêmes sentimens que M. de Vauvenargues, et qu'il veut sacrifier sa vie et ses jours pour l'assister.

Le sieur de la Brillanne dit qu'il aurait souhaité de rester dans la ville, mais attendu que messieurs ses Collègues qui le précèdent ont opté pour y demeurer, et que d'ailleurs sa santé ne lui permettrait pas d'agir aussi vivement qu'il faudrait pour la secourir, il prendra le parti d'aller tenir le Bureau de la province à l'endroit où M. l'Intendant ira.

Le sieur Vincent dit qu'il n'est fait que pour obéir ; qu'il se serait sacrifié volontiers pour sa patrie, ayant déjà pris toutes les mesures qu'il fallait pour y rester, mais que d'après l'option déjà faite par M. de Vauvenargues et le sieur Buisson, qui ont opiné avant lui, il ira avec le sieur de la Brillanne, second consul, pour tenir le Bureau de la province à l'endroit qui lui sera assigné par M. l'Intendant, avec cette réserve qu'il sera toujours en état de revenir dans la ville toutes les fois qu'on aura besoin de lui, et que si Dieu venait à disposer de l'un et de l'autre de messieurs ses collègues, il viendrait pour donner ses soins à la ville.

Sur quoi il est délibéré que M. de Vauvenargues, premier consul, et le sieur Buisson, assesseur, resteront dans la ville en qualité de Consuls d'Aix, pour y pourvoir à ce qui sera nécessaire ; et que lesdits sieurs de la Brillanne et Vincent, second et troisième consuls, iront, en qualité de Procureurs du pays, pour tenir le Bureau de la province avec les officiers d'icelle, à l'endroit où sera M. le premier Président et Intendant, et que tous les mandemens qui seront

signés par eux, délibérations et autres expéditions de la province, auront la même force et valeur qne s'ils étaient signés par tous messieurs les Procureurs du pays, et que le sieur trésorier des Etats qui acquittera lesdits mandemens, sera bien et valablement déchargé.

11 Octobre. *Le Bureau de la Province assemblé à Saint-Remi.*

Le Bureau étant assemblé en la ville de Saint-Remi, où il a été transféré à cause de la maladie contagieuse de la ville d'Aix, M. Charles de Joannis, écuyer, chevalier de la Brillanne, informe l'assemblée de diverses opérations de finance, au moyen desquels se trouvent acquittés 841742 l. 19 s. des arrérages du don gratuit et capitation, jusques et compris le dernier du mois de septembre dernier.

L'assemblée vote le renvoi au Roi, au Régent et aux ministres, en les priant de donner l'ordre nécessaire pour faire réaliser les billets de banque qui sont dans la caisse de la province, montant à plus de 1300,008 livres, afin de pouvoir en faire usage pendant la calamité et de secourir les communautés ravagées par l'épidémie.

14 *Octobre.* L'assemblée délibère d'établir à Malemort le sieur Redostier, consulaire de la ville d'Aix, pour y toucher toutes les sommes qu'on trouvera bon d'envoyer à Aix et autres endroits de la province, Malemort se trouvant sur la ligne qu'on avait formée sur le fossé de Craponne.

16 Octobre. *Premier secours à la ville d'Aix.*

M. de la Brillanne met sous les yeux de l'assemblée l'état pitoyable de la ville d'Aix.

L'assemblée délibère d'envoyer au sieur Redostier à Malemort, 46,000 liv., dont 3000 liv. destinées à secourir la ville d'Aubagne, et 43,000 liv. à la ville d'Aix.

19 *Octobre.* Sur l'exposé que la commune de Malemort est obligée de faire mettre sept ou huit corps-de-garde en état, sur son terroir, le long du canal de Crapone, l'assemblée accorde à cette commune 800 livres.

24 *Octobre.* Sur l'exposé que Meyrargues, depuis long-tems affligé du mal contagieux, se trouve entièrement dépourvu de moutons et d'espèces, l'assemblée délibère d'accorder la somme de 700 livres à cette commune, et à cet effet cette somme sera envoyée au S.r Redostier, à Malemort, pour la faire tenir à la barrière de Meyrargues.

Les habitans du lieu de Bandol étant aussi en proie à la contagion, se sont répandus dans les bois, sans provisions ni chef pour en demander;

L'assemblée accorde à cette commune un secours de 300 livres.

27 *Octobre.* Sur l'exposé que la ville de Pertuis et les lieux de Ste.-Tulle et Corbière, qui sont affligés du mal contagieux, se trouvent dans un état digne de compassion, manquant de tout ce qui est nécessaire pour secourir leurs pauvres malades;

Que le lieu de la Penne-d'Aubagne se trouve affligé du même mal;

L'assemblée accorde à Pertuis 3000 livres, à Ste.-Tulle 500 livres, à Corbière 500 livres, à la Penne 500 livres.

29 *Octobre.* L'assemblée délibère de payer 400 l.

pour drogues et médicamens achetés à Montpellier.

31 *Octobre.* Sur les lettres écrites d'Aix par Mgr. l'Archevêque et M. la Barben, procureur du pays, il est accordé à la commune de Lançon 500 liv., une livre de thériaque et six onces de confection d'hyacinthe.

3 Novembre. *Second secours à la ville d'Aix.* Sur l'exposé de la triste situation de la ville d'Aix, qui était obligée de dépenser 10,000 liv. par jour, l'assemblée accorde à cette ville une seconde somme de 30,000 liv.

Le sieur Vincent, procureur du pays, dit que les troupes et serviteurs destinés à suivre le Bureau de la province, ayant eu ordre de se rendre dernièrement à St.-Remi et d'aller auparavant faire quarantaine à Salon, sur le passeport de M. le premier Président et Intendant, furent maltraités par les habitans de la ville de Salon, qui vinrent les attendre sur le chemin pour s'opposer à leur passage, tellement qu'ils furent obligés de retourner à Aix tous blessés et meurtris de coups de bâtons et de pierres; le S.r Berthier, receveur des consignations, qui était également compris dans ce passeport, fut tué d'un coup de fusil.

Depuis, M. le premier Président a été prié de leur procurer un autre passeport, au moyen duquel ils pussent faire quarantaine ailleurs. Mais la maladie d'Aix ayant fait des progrès considérables, il refusa de les accorder et n'en voulut pas même expédier aux huissiers du Parlement.

L'assemblée, à défaut du serviteur précité, délibère d'établir auprès du bureau, Joseph Martin, valet-de-ville de Saint-Remi, pour faire le service de la province, tant que ledit bureau sera

en ladite ville, aux appointemens de 20 sols par jour.

Et attendu que les trompettes et serviteurs du pays ont avec eux leurs manches et manteaux, pour la décence et dignité de la province, il sera fait audit Martin, aux frais du pays, un habit de la couleur qui conviendra le mieux, avec un petit manteau de la couleur et livrée du pays.

4 *Novembre.* L'assemblée délibère d'accorder un secours de 500 livres à la commune de Saint-Martin de Castillon, viguerie d'Apt.

Secours de 1000 livres accordé pour la conduite de divers troupeaux.

Et 1000 livres au berger de M. d'Eiguières, pour lui donner moyen de continuer à conduire divers troupeaux qui se trouvaient en danger de périr faute de ce secours.

14 *Novembre.* Sur l'exposé que le lieu de St. Zacharie, atteint du mal contagieux, est dépourvu de secours, il lui est accordé 800 livres.

Troisième secours accordé à la ville d'Aix. Vu le triste état de la ville d'Aix, la commune ne pouvant trouver à emprunter aucune somme, le Conseil général ne pouvant être convoqué et craignant que le peuple ne se porte à quelque désordre, vu ses pressans besoins, l'assemblée accorde à ladite ville un troisième secours de 30000 livres.

Etant constaté par la lettre du 10 novembre de M. l'Archevêque, 1.° que ladite ville manque de drogues pour parfumer les maisons de ceux qui se sont trouvés en cas de la quarantaine ;

2.° Que les habitans du lieu de Gardanne, dont les revenus sont en fruits seulement, n'ont

pu les vendre à cause de la contagion de Marseille, ni percevoir la récolte du raisin à cause de la maladie d'Aix où ils avaient coutume d'aller faire les vendanges suivant leurs privilèges ;

L'assemblée délibère, 1.° d'accorder une caisse de parfum, pesant 100 livres, à la ville d'Aix ;

2.° Et sans tirer à conséquence pour les autres communautés, elle consent à prêter 1500 livres pour une année, à celle de Gardanne, pour qu'elle puisse assister ses pauvres habitans.

Les Consuls de St.-Cannat ayant écrit que leur commune, où le mal contagieux fait tous les jours de plus grands ravages, se trouve dépourvue de moutons et d'argent, n'ayant que des billets de banque qui n'ont plus de cours ;

L'assemblée touchée de l'état de ce lieu, où la mort a déjà ravi 100 habitans, lui accorde 600 livres pour subvenir à ses besoins.

15 Novembre. *Mesure pour empêcher que la peste ne soit suivie de la famine.*

M. de la Brillanne expose qu'un grand nombre de communautés affligées du mal contagieux, et d'autres qui ne le sont pas, se trouvent entièrement dépourvues de grains ; que la peste qui fait journellement de nouveaux progrès, est ordinairement suivie de la disette et de la famine, bien plus redoutables que la contagion même ; que le défaut de pluie et la sécheresse qui règne en Provence font craindre avec raison que les semences qui ont été faites ne deviennent infructueuses, et qu'il serait prudent de prendre des mesures pour prévenir un pareil malheur, en faisant provision d'une certaine quantité de grains.

M. de la Brillanne ajoute que M. le premier

Président ayant écrit en Bourgogne pour faire venir six mille charges de blé pour le compte de Marseille, les Echevins avaient fait savoir qu'ils n'en avaient pas besoin et qu'on pouvait les prendre pour le compte de la province.

Sur cet exposé l'assemblée délibère de faire venir de Bourgogne, pour le compte de la province, les six mille charges de blé destinées pour Marseille.

Et pour plus de sûreté, de faire faire à Arles et à Tarascon des achats de blé sur billets de la province, payables dans quelques mois, autant pour prévenir la disette que pour fournir des grains aux communautés qui en manquent.

M. le marquis de la Barben ayant écrit que les lieux de St.-Cannat, de Pélissanne, qui sont infectés, et la ville de Salon qui est seulement soupçonnée, se trouvent avoir besoin de remèdes, soit pour traiter les habitans atteints de la maladie, ou pour se précautionner contre ses progrès, M. de la Brillanne estime qu'à l'égard de St.-Cannat et de Pélissanne, on ne doit pas hésiter un seul instant à leur en fournir ; qu'à l'égard de Salon, cette ville n'entrant pas dans les charges de la Province, il y aurait lieu de lui en refuser ; cependant comme il s'agit de la conservation de la santé de cette ville qui intéresse également la Province, il pense qu'on doit passer pardessus les considérations, sauf d'en répéter le prix.

L'assemblée délibère d'envoyer à M. le marquis de la Barben les remèdes et médicamens portés sur sa feuille, avec prière de les transmettre à St.-Cannat, Pélissanne et Salon, sauf à faire tenir compte de ceux destinés pour cette dernière commune.

16 *Novembre.* Mesures prises relativement à un régiment de milice levé dans la contrée de St.-Remi, pour la conservation de la santé et le maintien du bon ordre.

Ce régiment est assemblé à Tarascon pour y être passé en revue.

Les Consuls de St.-Remi exposent que les dépenses qu'ils ont faites et qu'ils sont obligés de faire pour soutenir le service de leur boucherie et celui de la province, ont épuisé la caisse de leur commune, où il n'y a que des billets de banque qui n'ont plus de cours.

Parmi les objets de dépenses, on trouve énoncée, « la subsistance qu'ils fournissent à une troupe de bohémiens, bohémiennes, gens errans et vagabonds, qu'ils contiennent et font garder dans leur terroir ».

L'assemble délibère d'accorder la somme de 2000 livres à la commune de St.-Remi, pour subvenir à ses dépenses, et il en sera tenu compte par la province dans le remboursement de la dépense des troupes.

21 *Novembre.* Il est accordé à la paroisse de St.-Canadet, la somme de 500 livres, tant pour secourir ses habitans que ceux de la communauté du Puy, qui sont également affligés du mal contagieux.

L'assemblée alloue également un nouveau secours de 1000 livres à la communauté d'Apt.

24 *Novembre.* L'assemblée délibère de faire acheter à St.-Maximin, au nom de la province, la quantité de 460 charges de blé, et de les faire incessamment transporter, savoir : 200 charges à Allauch, 200 à Aubagne, et 60 charges à St.-Zacharie.

Elle accorde de plus 800 livres à la commune d'Allauch, 1000 livres à Aubagne, pour secourir les pauvres habitans.

20 *Novembre.* Il est accordé 1000 livres à la commune de Pélissanne, 400 livres à celle de St.-Cannat.

Il est délibéré en outre de faire partir de Tarascon cent moutons pour chacune de ces deux communes.

28 *Novembre.* Les communes d'Apt et de Pertuis ne cessent de demander avec de vives instances, des secours; l'une et l'autre disent être à la fin de leurs maux, et qu'un peu d'assistance les tirerait d'embarras; au lieu que si on les néglige, ils ont à craindre que leur misère n'augmente et ne s'étende.

L'assemblée délibère d'accorder 1500 livres à chacune des communautés d'Apt et de Pertuis.

29 *Novembre.* Le Martigues, après avoir fait des dépenses énormes, est enfin affligée du mal contagieux; l'assemblée accorde 3000 livres à cette commune.

La maladie dont la ville d'Aix est affligée porte ses progrès si avant, que la mortalité devient tous les jours plus grande; l'assemblée accorde à la ville d'Aix un quatrième secours de 30,000 livres.

2 *Décembre.* La mort précipitée de quelques personnes survenue à St.-Remi, ayant fait naître quelques soupçons de contagion, M. le premier Président avait pris le parti de se retirer pour quelques tems à Barbentanne, de crainte que madame la première présidente étant sur le point d'accoucher ne s'y trouvât engagée, si le mal venait à y être déclaré; et comme suivant la délibération de M. le Procureur du pays du 9

septembre dernier, le Bureau de la province doit être établi auprès de lui, attendu la difficulté de trouver des logemens à Barbentanne, il est délibéré que le Bureau s'établira au couvent des Pères Augustins réformés de Frigolet, qui paraît le plus à portée pour y établir le Bureau et loger messieurs les Procureurs du pays et tous les officiers de la province.

Cette maison étant dans une campagne tout-à-fait déserte, et par conséquent exposée à l'abord des gens errans et vagabonds, on délibère de la munir de quelques fusils, d'y faire porter de la poudre et du plomb, pour être en état de défense.

On délibère ensuite de se procurer un ou deux chevaux harnachés, pour le service du Bureau.

Les religieux, qui sont au nombre de huit, seront indemnisés des incommodités et dépenses qu'ils souffriront, et la province leur payera quinze sols à chacun, ce qui revient à 6 liv.

2 *Décembre*. Nonobstant que le mal contagieux ne se soit pas encore manifesté dans St.-Remi, mais étant sur le point de l'être, s'il faut en juger par les signes qui ont déjà paru, et qu'une fatale expérience n'a rendu que trop reconnaissables, l'assemblée délibère de prêter à cette ville, à constitution de rente, la somme de 4000 livres.

On délibère en outre de donner 500 liv. pour être distribuées aux pauvres artisans qui manquent du travail.

L'assemblée accorde une gratification de 150 l. au sieur Dassene, major de St.-Remi, pour les peines et soins qu'il s'est donné pour faire enfermer une troupe de bohémiens et autres vagabonds,

crainte qu'ils ne portassent la contagion dans les lieux sains.

6 *Décembre.* La dépense de la ville de Martigues s'élevant à la somme de 1000 liv. par jour il lui est accordé un secours de 3000 liv.

L'assemblée délibère en outre d'échanger 150,000 livres de billets de banque que M. l'Archevêque d'Aix a reçues en aumône, avec une pareille somme en espèces sonnantes, de la caisse de la province, et cette somme sera distribuée par M. l'Archevêque aux communes affligées du mal contagieux.

9 *Décembre.* On délibère d'établir le Bureau de la province à Tarascon et non à Frigolet.

Il est accordé un secours de 600 livres à la communauté de Simiane-lès-Aix, atteinte de la peste depuis plus de quarante jours.

10 *Décembre.* L'assemblée accorde à la ville d'Aubagne un nouveau secours de 4000 liv.

Nouveau secours de 1000 livres, accordé au lieu de St.-Cannat.

Secours accordé à Rognes, de la somme de 200 livres.

15 *Décembre.* Le dérangement des courriers étant si grand, qu'on est souvent à attendre pendant dix à douze jours les réponses des lettres écrites à Aix, l'assemblée délibère d'établir deux messagers qui feront tous les jours le voyage l'un de St.-Remi à la ligne, et l'autre de la ligne à Saint-Remi.

16 Décembre. *A Tarascon où le Bureau est établi, attendu la maladie contagieuse de Saint-Remi.*

Il est délibéré d'accorder 500 livres à la communauté de Sainte-Tulle, 500 livres à celle de

Corbières, 500 livres à celle de Saint-Martin-de-Castillon, 1000 livres à celle de Pertuis.

22 *Décembre.* Il est délibéré d'accorder un secours de 1000 livres à la communauté de Lançon.

Vu l'état déplorable où se trouve la ville d'Aix, il lui est accordé un cinquième secours de 30,000 livres.

23 *Décembre.* L'assemblée accorde un secours de 2000 livres à la commune de Saint-Remi, où la maladie n'est pas cependant si violente que dans les autres communes, attendu les grandes dépenses faites pour arrêter les progrès du mal.

23 *Décembre.* Nomination d'un messager en remplacement de celui qui est mort à Aix.

3 *Janvier* 1720. Délibération pour la levée des charges courantes, dues par toute la province; cette imposition est fixée à 500 livres par lieu, conformément à celle de l'année précédente (1720).

6 *Janvier.* La communauté d'Orgon, affligée du mal contagieux, ayant besoin de secours, il lui est accordé 1000 livres.

8 *Janvier.* L'assemblée délibère de payer à la communauté du Luc 1200 livres, qui étaient destinées à celle du Cannet affligée du mal contagieux; cette somme pouvant devenir nécessaire à ladite communauté du Luc, si elle était attaquée de la contagion.

16 Janvier. *Peste à Tarascon.*

Le poissonnier qui allait au Martigues vendre du poisson étant mort du mal contagieux, et cet accident ayant eu des suites sur deux femmes qui étaient dans la même maison du faubourg de Saint-Jean, de la ville de Tarascon, qu'on a fermé par deux barrières;

L'assemblée a résolu de prendre congé de M. le marquis de Cailus, et de transférer le Bureau de la Province à Frigolet, suivant la délibération du 2 décembre.

23 *Janvier* 1721, *A Frigolet.* M. de la Brillanne dit, que par sa lettre du 15, le sieur de Croze, commandant à Pertuis, remercie l'assemblée du galbanum, litharge d'or et antidote thériacal que l'assemblee lui avait envoyé pour soulager les malades de ladite ville.

Il l'informe qu'il y avait dix jours qu'ils comptaient sur la cessation du mal contagieux; mais que depuis deux jours il s'est fait sentir plus vivement; ce qui lui fait demander du secours pour les malades, pour les convalescens quarantenaires et pour les personnes renfermées qui ne peuvent plus travailler.

L'assemblée accorde un second secours de 1000 livres.

25 *Janvier.* L'assemblée accorde à la commune d'Auriol 1000 liv., à celle de Pellisanne 500 liv. à celle de Saint-Cannat 500 livres; à celle de Venelle 400 livres.

31 *Janvier.* La commune de Tarascon, obligée à une infinité de dépenses pour logemens et fournitures, à l'effet de se précautionner contre la maladie contagieuse dont elle est soupçonnée, demande du secours : il lui est accordé 600 livres.

Février 1721. Secours de 500 livres, accordé à la commune de Nans.

3 *Février.* La caisse de la province étant épuisée, l'assemblée délibère d'emprunter un second million pour être employé à secourir les communes affligées, et au paiement des charges de la province.

4 *Février.* L'asssemblé accorde à la commune d'Orgon un nouveau secours de 400 livres.

13 *Février.* La ville de St.-Remi ayant commencé une quarantaine depuis le 26 janvier, dont les suites sont tout-à-fait heureuses, les consuls demandent du secours pour en assurer le fruit.

L'assemblée accorde à ladite ville 1500 livres. Elle accorde 500 livres à celle de Vangine, attaquée du mal contagieux.

15 *Février.* La communauté de St.-Zacharie, que la maladie a ravagé si furieusement, se trouvant dépourvue d'argent et de provisions, a besoin de secours à l'occasion de la quarantaine générale qu'elle doit commencer.

Il lui est accordé 600 livres.

17 *Février.* Il est accordé un secours de 800 l. à la commune d'Allauch, qui manque de moutons et d'argent.

20 *Février.* La maladie s'étant introduite à Gémenos, et le bois de Carry étant attaqué du même mal, l'assemblée accorde 800 livres à la commune de Gémenos, 300 livres à celle de Carry.

24 *Février.* La commune de Lançon ayant besoin de secours pour purifier trois cents maisons, et achever par là de mettre ce lieu en état d'être de nouveau habité, l'assemblée lui accorde 600 livres.

14 *Décembre.* Ordonnance du Roi qui maintient dans leurs charges les Consuls et Procureurs du pays, la peste s'opposant à une nouvelle élection.

9 *Mors.* Les Consuls de St.-Cannat ont besoin de secours pour faire travailler à la désinfection des maisons de ce lieu (la maladie était sur sa

fin à Apt, et faisait de grands ravages à Auriol).

Les Consuls d'Apt exposent que quoique cette ville soit sur le point de voir finir ses malheurs, le maintien du bon ordre les expose encore à des dépenses considérables.

L'assemblée délibère d'accorder 500 livres à S.t-Cannat, 1500 liv. à Apt, 1000 liv. à Auriol.

13 *Mars* 1721. Le Martigues étant une des communes où la maladie a fait et fait encore les plus grands ravages, il lui est accordé un secours de 2000 livres.

L'assemblée prend ensuite une délibération relativement à la comptabilité de la province et aux billets de banque.

M. le premier Président disposant, par ordre du Roi, du magasin qui se trouve à Villeneuve-lès-Avignon, et ayant accordé, savoir :

Trois cents charges de blé à la ville d'Aix, cent à celle d'Apt, 50 à St.-Remi, 30 à Orgon, vingt à St.-Cannat, vingt au Puy, deux cents à Martigues, cent à Salon ; et étant dans le dessein de continuer ses bontés en faveur des autres communautés affligées,

L'assemblée délibère d'en faire faire le transport à ses frais jusqu'aux lieux de leur destination.

15 *Mars*. La communauté de Maillanne, affligée de la contagion, a fait représenter qu'elle a besoin de quelques secours pour se soutenir dans la quarantaine que ses habitans ont commencée ; n'y ayant pas d'autres moyens plus efficaces pour mettre fin à la maladie que de pourvoir tous les lieux qui en sont affligés, de tous les secours dont ils ont besoin.

L'assemblée accorde à ladite commune de Maillanne la somme de 600 livres.

27 *Mars*. La communauté du Gignac ayant été attaquée de la maladie dans le mois de septembre précédent, le sieur Focachon, chirurgien d'Aix, s'y rendit par ordre de M. le Procureur du pays, et il demande le paiement de son service.

L'assemblée reconnaissant que ce paiement doit être fait par la commune de Gignac; mais considérant que cette commune n'a reçu aucun secours de la province, elle délibère de payer audit sieur Focachon la somme de 900 livres, ce qui est à raison de 300 livres par mois.

Elle accorde un secours de 1000 livres à la commune de Berre, qui est dans un état dont M. le premier Président a fait une affreuse peinture dans sa lettre écrite au sieur Vincent, un des Procureurs du pays.

30 *Mars* 1721. La ville de Toulon après plusieurs accidens qui y sont survenus, se trouvant enfin attaquée de la contagion, sur la demande des Consuls, il lui est accordé un secours de 15000 livres.

La ville de Martigues devant faire la quarantaine générale, il lui est accordé un secours de 2000 livres.

31 *Mars* 1721. La ville d'Aix ravagée avec tant de fureur depuis si long-tems par la maladie, fut obligée, dans son extrême besoin, de se servir de la somme de 12465 livres en or, appartenant au munitionnaire des galères, qui y furent envoyées par équivoque. Elle n'était pas en état de rembourser cette somme.

M. le premier Président et Intendant a demandé que l'assemblée y suppléât, en retenant toutefois ce qui a été avancé par ladite sur ses ordres, pour

la subsistance de l'équipage des chaloupes-gardes-côtes qui sont à l'embouchure du Rhône, montant à 2623 livres 3 s. 6 d.

L'assemblée délibère d'accorder à la ville d'Aix un nouveau secours de 30,000 livres, plus les déductions des sommes précitées.

La communauté des Pennes et Septèmes, ayant perdu près de la moitié de ses habitans, et n'ayant encore reçu aucun secours, l'assemblée lui accorde la somme de 500 livres.

Premier avril. Il est accordé à chacune des communes de Cucuron, Pertuis et Pélissanne, une somme de 1500 livres, faisant celle de 4500 liv.

On reconnait que pour conserver le reste de la population et faire cesser la maladie, il n'y a pas de moyen plus efficace que de pourvoir les lieux qui en sont atteints, de tous les secours que la province pourra leur procurer.

4 *Avril.* Le lieu de la Seyne étant affligé de la maladie, l'assemblée lui accorde un secours de 1200 francs.

Le lieu d'Orgon est encore affligé de la maladie, et les Consuls, par leur lettre du 31 mars, écrivent qu'ils sont sans argent et sans drogues pour les remèdes et pour les parfums.

L'assemblée délibère d'accorder un secours de 500 livres à cette commune, et qu'il sera prescrit au sieur Millandon, apothicaire de Barbentanne, à qui les drogues de la province ont été remises pour en faire la distribution aux communautés, d'envoyer prendre à Avignon celles demandées par la commune d'Orgon, qui ne se trouvent pas parmi celles de la province, et d'en faire l'envoi à la commune d'Orgon.

5 *Avril.* Il est accordé un secours de 300 li-

vres à la communauté du Cannet, affligée du mal contagieux, pour qu'elle puisse payer le sel que le subdélégué de l'Intendant à Draguignan a fait livrer à ladite communauté du Cannet, qui n'avait dans sa caisse que des billets de banque sans aucune valeur.

11 *Avril.* La maladie fait des progrès à Berre; nouveau secours de 1000 livres.

Le premier secours de 1000 livres accordé à cette ville, était si peu proportionné à ses besoins, qu'à peine il a suffi pour subvenir pour quelques jours aux plus pressantes nécessités; la maladie faisant des progrès très-rapides.

L'assemblée lui accorde une seconde somme de 1000 livres.

12 *Avril.* L'assemblée accorde 400 livres à la communauté de Nans, et 500 livres à celle de St. Savournin.

16 *Avril.* Les besoins de la ville de Toulon, que la maladie ravage avec la dernière fureur, nonobstant la quarantaine qu'on y observe depuis 36 ou 37 jours, devenant toujours plus pressans par la mortalité qui y augmente, les Consuls ne sauraient éviter de proroger cette quarantaine pour ne pas rendre inutile une dépense de 50 mille écus que leur coûte cette entreprise; mais leurs ressources étant épuisées, ils ont recours à la charité de la province.

L'assemblée délibère d'accorder 15,000 livres à la ville de Toulon, pour l'achat de ses bestiaux.

Le sieur Barnoit, receveur particulier de la viguerie de Castellanne, retiré dans une maison de campagne du terroir d'Aix, ayant refusé de se rendre dans ladite viguerie par la crainte qu'il avait du mal contagieux, est destitué de sa place, et le

sieur Gautier, trésorier de la province, est autorisé à nommer un remplaçant.

La communauté de Tarascon a fait de si grandes dépenses depuis surtout qu'elle observe la quarantaine, qu'il ne lui est plus possible de la continuer ; ce qui est cependant le seul moyen pour arrêter les progrès furieux de la maladie dont elle est attaquée. M. le premier Président avec qui il en a été conféré, a été d'avis d'accorder à cette commune un nouveau secours, sur lequel on pourrait séparer une petite somme pour le faubourg Madame, dont la conservation intéresse tant la province, par l'usage qu'on en fait pour le passage des marchandises et denrées qu'on tire du Languedoc.

L'assemblée accorde un troisième secours de 6000 livres, sur lequel il sera pris 500 livres qui seront remis au sieur de Fortier, député de la province, commandant le faubourg Madame, pour être distribuées par lui aux pauvres dudit faubourg.

18 *Avril.* Elle délibère d'accorder 10,000 livres pour l'achat de deux mille moutons destinés pour la ville d'Aix et achetés à Gap, ladite ville d'Aix devant bientôt commencer sa quarantaine.

19 *Avril.* La communauté d'Ollioule et de la Valette, étant attaquée de la contagion, il est accordé 1000 livres à Ollioule et 1200 livres à la Valette.

20 *Avril.* L'assemblée accorde à la communauté de Martigues 560 livres pour le paiement du nolis de cinq cents sacs de blé accordés à cette commune par le Roi. Le Martigues faisait alors sa quarantaine.

M. de la Brillanne informe l'assemblée que

M. le premier Président a mandé à messieurs les Procureurs du pays, que le sieur Hubert, commis du directeur de la monnaie, ayant avancé 55,183 livres pour empêcher que les villes d'Aix et de Toulon ne manquassent absolument de viande, il serait à propos de le faire rembourser.

Il ajoute que quoique ce remboursement ne regarde que les villes d'Aix et de Toulon, il est d'avis de le faire, sauf réglement, après la cessation du mal, y ayant cette réflexion à faire qu'au moyen de ce remboursement la province sera déchargée du fonds de 12,000 livres que M. le premier Président demande à messieurs les Procureurs du pays de faire passer à Aix pour les médecins de Montpellier, députés par la Cour.

L'assemblée accorde à la ville d'Aix la somme précitée de 55,183 livres pour rembourser le sieur Hubert de ses avances.

23 *Avril.* Les besoins de la ville de Martigues où la maladie a repris, étant extrêmement grands, il lui est accordé un secours de 15,000 livres.

Les besoins de St.-Martin-de-Castillon, qui a été cruellement ravagé par la maladie, exigeant que la province vienne à son secours pour nourrir et habiller ses convalescens, l'assemblée accorde à cette communauté la somme de 500 livres.

29 *Avril.* La communanté d'Apt, qui était dans la quarantaine de santé, se trouvant tout-à-fait dépourvue d'argent, l'assemblée lui accorde 1500 livres.

30 *Avril.* Le lieu de Villars, viguerie d'Apt, attaqué de la contagion, a eu le bonheur d'en être délivré, après la perte de 15 à 20 personnes, par les précautions qui y ont été prises, dont l'une

est d'avoir fait brûler les hardes et meubles de ceux qui ont eu le malheur d'en être atteint ; mais le malheureux état où ce lieu se trouve réduit, ne lui permet pas d'en indemniser les héritiers, l'assemblée lui accorde un secours de 300 livres.

2 *Mai* 1721. La ville de Toulon, qui éprouve toutes les horreurs de la contagion et dont les ressources sont entièrement épuisées, demande du secours ; il lui est accordé 15,000 livres.

3 *Mai*. La ville de Pertuis, dont on avait annoncé le bon état, ayant essuyé une rechûte qui a occasionné une trentaine de malades, a besoin de secours.

L'assemblée lui accorde une somme de 200 liv.

5 *Mai*. Les besoins des lieux de la Seyne et de la Valette, devenant tous les jours plus grands, l'assemblée accorde à chacune de ces communautés 1000 livres.

9 *Mai*. La maladie qui ravage si furieusement la ville de Toulon, y porte ses progrès si avant qu'elle s'est introduite dans la Maison-de-ville même, où elle a terrassé le sieur Gavotty, second consul. Il est pressant d'apporter tous les secours nécessaires pour éviter la perte entière d'une ville si importante à l'Etat et à la Provence.

L'assemblée accorde à la ville de Toulon un nouveau secours de 15,000 livres pour subvenir à ses besoins ; et elle délibère encore de faire remettre 10,000 livres au sieur Rouviere, député de ladite ville à Tarascon, pour les achats des bestiaux, après s'être informé du sieur de Fortier, député de la province, de la conduite de Rouviere, et si lesdits achats sont nécessaires.

11 *Mai*. Le sieur Gautier, trésorier d'état,

ayant fait, par ordre de M. les Procureurs du pays, l'avance de la somme de 25,162 liv. 10 s., savoir : 1033 liv. pour achats de bestiaux envoyés à Aubagne et à Vitrolles-lès-Marignane, 14,129 liv. 10 s. à compte des fournitures faites à la ville d'Aix, 10,000 liv. en achats de bestiaux destinés pour la boucherie d'Aix, et achetés en Dauphiné;

L'assemblée délibère qu'il sera accordé un mandat audit sieur Gautier de ladite somme de 25,162 liv. 10 s., sauf après de venir à compte avec ladite ville d'Aix, les lieux d'Aubagne et Vitrolles, et autres villes et lieux qui ont reçu des secours de la province, et être avisé au moyen d'en être remboursés.

Les communautés de St.-Remi et de Maillanne se trouvant dans un état déplorable, il est accordé 1000 liv. à St.-Remi et 400 liv. à Maillanne.

13 *Mai.* Les apparences de la cessation du mal en la ville de Martigues étant des plus heureuses, et depuis quelques jours n'y ayant ni morts ni malades dans son enceinte, elle a besoin cependant de secours, pour ne pas rompre la quarantaine dont elle retire un si grand avantage, et dont le moindre relâchement pourrait lui être si pernicieux, si le secours d'où dépend son salut lui était refusé, secours qui doit fournir à la subsistance de plus de deux mille cinq cents personnes qu'il faut contenir.

L'assemblée délibère d'accorder à la ville de Martigues la somme de 2000 livres.

16 *Mai.* Le lieu de Berre, à qui la mort a enlevé la plupart de ses administrateurs, est dans un désordre si affreux qu'il ne lui est pas possible d'y remédier, si on n'y apporte du secours. Il lui a été accordé 1500 livres.

17 *Mai.* Il est accordé au lieu de Tarascon un secours de 1500 livres.

Il est délibéré de faire un mandat de 10,000 liv. pour achat de bestiaux destinés à la ville de Toulon.

M. de la Brillanne dit que le sieur Gautier, trésorier des états, lui a remis deux ordres signés par M. l'Archevêque et par M.rs de Vauvenargues et Buisson, ses collègues, en vertu desquels il a payé 3000 liv. pour être envoyées incessamment à Toulon, et secourir le plus promptement qu'il se pourrait cette ville, sur la connaissance qu'ils eurent de ses extrêmes besoins et des furieux ravages que la maladie y exerçait; et 4000 liv. comptées aux sieurs Chicoyneau, Verny et Solliers, médecins et chirurgiens de Montpellier, députés par la Cour, à l'occasion de la maladie contagieuse; demandant ledit sieur Gautier qu'il lui soit expédié mandat des deux sommes.

L'assemblée délibère de faire mandat au sieur Gautier des deux sommes précitées, sauf ensuite d'en faire tenir compte à la province, ainsi qu'il sera avisé.

20 *Mai.* L'assemblée délibère qu'il sera fait envoi de 3000 livres pour être comptées à celui qui a offert de faire la fourniture de deux mille quintaux de galettes pour le secours de la ville de Toulon, et de fournir, si le cas le demande, les autres sommes nécessaires à cet effet.

23 *Mai.* Les Consuls de Tarascon, par la lettre du 21 mai, marquent qu'il paraît qu'il y a lieu de se flatter que la maladie dont cette ville a été affligée, n'y portera pas ses progrès plus avant; mais que pour s'y opposer entièrement et maintenir le bon ordre établi, ils ont besoin d'une

somme de 10,000 livres qu'ils demandeut avec instance. L'assemblée délibère d'accorder 8000 liv.

26 *Mai.* Le lieu de Caseneuve, Viguerie d'Apt, attaqué de la contagion, ayant épuisé toutes ses ressources, l'assemblée délibere de lui accorder un secours de 500 livres pour secourir ses pauvres habitans.

29 *Mai.* La maladie ravageant le lieu d'Auriol, il lui est accrdé la somme de 1000 livres pour subvenir à ses pressans besoins.

31 *Mai.* Les Consuls de Cucurron ayant écrit que l'impossibilité où ils sont de fournir à l'habillement et à la subsistance de leurs convalescens, dont ils ont fait brûler les hardes et qui sont au nombre de cent, les empêche de les faire sortir des infirmeries, ce qui les oblige à recourir de nouveau au secours de la province, tant pour subvenir à cette dépense qu'aux autres pressans besoins auxquls la maladie continue de les engager.

L'assemblée accorde 1000 livres.

2 *Juin.* La maladie ayant recommencé à Saint-Savournin, l'assemblée lui accorde 500 livres.

5 *Juin.* Le nombre des morts et des malades augmente tous les jours à Ollioules, il lui est accordé 1500 livres;

9 *Juin.* La communauté de Gaubert étant attaquée de la maladie, l'assemblée lui accorde 500 livres.

10 *Juin.* Le sieur d'Antrechaux, seul consul qui reste à Toulon (les deux autres ayant été enlevés par la peste) ayant écrit que la maladie agissant toujours dans ladite ville avec la même violence, il n'est pas possible de diminuer les dépenses; l'assemblée accorde à la ville de Toulon un nouveau secours de 15,000 livres, et elle

délibère que messieurs le Procureurs du pays prendront la peine de s'informer du sieur de Fortier, député de la province, si le sieur Rouvière, chargé à Tarascon de l'envoi des bestiaux pour la subsistance de Toulon, manque de fonds, ou par quel autre motif cette fourniture se trouve interrompue, afin d'y pourvoir incesamment.

La commune de Nans n'ayant d'autres ressources pour faire travailler à la purification des maisons que dans les secours de la province, l'assemblée lui accorde 400 livres.

17 *Juin* 1721. La maladie contagieuse qui règne depuis si long-tems à Saint-Remi, augmentant ses progrès au lieu de les diminuer, il est accordé à cette ville 3000 livres.

Le mal contagieux qui s'est fait sentir à diverses reprises au lieu de Maillanne, venant après un assez long espace de tems de calme d'en donner une nouvelle attaque qui y a enlevé quatre personnes, formé trois malades qui sont aux infirmeries et donné lieu à une nouvelle quarantaine; l'assemblée accorde à cette commune un secours de 400 livres.

Elle prend ensuite une détermination relative à la comptabilité du pays et aux billets de banque.

19 *Juin*. La santé commence à se rétablir dans le lieu de St.-Zacharie et les Consuls, par leur lettre du 13 juin, marquent qu'il n'y a eu ni morts ni malades depuis plus de trois mois; mais le triste état où la communauté se trouve réduite, exige qu'il lui soit donné du secours pour pouvoir y maintenir le bon ordre et prévenir les accidens d'une rechûte. L'assemblée accorde à St.-Zacharie 600 livres.

21 *Juin*. Le lieu de la Garde étant attaqué de

la contagion, l'assemblée lui accorde un secour de 1000 livres.

Les communautés d'Ollioules et de la Seyne, qui commencent à être dépourvues de tout, ne cessent de se plaindre et demandent du secours.

Il est accordé 1000 livres à la communauté d'Ollioules et 800 livres à celle de la Seyne.

26 *Juin* 1721. La communauté d'Aubagne se voyant obligée à faire une troisième quarantaine, demande du secours, l'assemblée lui accorde 1000 livres.

L'assemblée délibère encore d'envoyer incessamment, pour le compte de la ville de Toulon, la somme de 10,000 livres au sieur Rouviere, à Tarascon, pour être par lui employée sur les ordres des Consuls de Toulon, à l'achat des bestiaux pour la subsistance des habitans de la même ville.

27 *Juin.* Les Consuls d'Apt marquent que quoique la santé y soit entièrement rétablie, la misère y est néanmoins si grande, que les habitans, épuisés par la contagion, manquent de subsistance. L'assemblée accorde à la ville d'Apt 500 livres.

La maladie qui avait paru cesser dans le lieu d'Allauch depuis quinze jours, vient d'y donner une nouvelle attaque qui a formé vingt nouveaux malades, depuis le 1.er au 24 juin. L'assemblée accorde un secours de 1000 livres.

30 *Juin.* Le triste état où se trouve le lieu de la Vallette par la contagion, oblige ses Consuls à demander du secours. L'assemblée accorde 800 livres.

2 *Juillet* 1721. Les Consuls de Tarascon écrivent que quoique la ville soit en fort bon état,

la santé s'y rétablissant, n'y ayant plus dans leur infirmerie qu'une vingtaine de malades hors de danger, ils ont besoin de secours pour entretenir un grand nombre de quarantenaires.

L'assemblée leur accorde 3000 livres.

3 *Juillet* 1721. La construction de cent barraques que les Consuls du lieu de St.-Savournin ont fait faire pour sauver le reste de leurs habitans, et la dépense journalière faite, tant pour l'entretien des personnes qui y sont campées, que pour les gardes qu'ils y ont établies pour contenir et empêcher de communiquer avec les autres habitans de la campagne, obligent à recourir de nouveau aux bontés de la province.

L'assemblée accorde à la communauté de Saint-Savournin un secours de 500 livres.

Les dépenses considérables auxquelles est soumise la ville de St.-Remi, tant pour faire camper sous des cabanes le reste infortuné des habitans, que pour faire travailler sans relâche à la désinfection des maisons, obligent ses Consuls à demander des secours ; il est accordé 3000 livres.

Sur la connaissance donnée du malheur de la communauté de Mazaugues, affligée du mal contagieux, l'assemblée lui accorde 600 livres.

5 *Juillet*. La contagion qui a commencé au Revest-lès-Toulon, le premier juin, a déjà enlevé le tiers des habitans. Le premier Consul est mort, le second et les préposés à la distribution de la subsistance au pays, sont attaqués; la misère y est affreuse. Cette communauté déjà ruinée par les dépenses faites pour se garantir de la contagion, va manquer de viande et de pain. Il lui est accordé un secours de 600 livres.

9 *Juillet*. La contagion vient de s'introduire dans le lieu de Forcalqueiret.

L'assemblée lui accorde 700 livres.

12 *Juillet.* L'exécution de l'instruction générale du Conseil de la santé, sur la manière de secourir la province, exige que le Bureau se rapproche au plutôt de M. le premier Président, à qui cette exécution est confiée de concert avec Mrs. les Avocats du pays.

Il est résolu que le 15 juillet, Mrs. les Procureurs du pays et tous les Officiers de la province, se rendront avec la caisse et le Bureau, au lieu de Barbentanne pour être plus à portée de M. le premier Président, et y agir de concert avec lui, tant sur l'exécution de ladite instruction, qu'en tout ce qui regarde le bien de la province et le soulagement des communautés.

La ville d'Aix ne pouvant payer au sieur Bethouade, médecin, qui a servi dans l'infirmerie de la Charité, ce qui lui reste dû de ses honoraires à raison de 1200 livres par mois, depuis le 20 décembre 1720.

L'assemblée accorde à ladite ville un secours de 6000 livres.

Le lieu de Ste.-Marguerite-lès-Toulon est affligé de la contagion ; il est accordé 400 livres audit lieu.

La communauté de Maillanne demande un secours de 1000 livres pour ses dépenses journalières, et l'achat de plusieurs drogues pour servir à désinfecter les infirmeries.

L'assemblée lui accorde 500 livres, et lui fait fournir les drogues nécessaires pour les parfums.

Le lieu de Laurade, terroir de Tarascon, ayant été consigné par précaution à cause d'un accident qui y est arrivé, une partie de ses habitans manque de moyens de subsistance.

L'assemblée délibère d'envoyer au curé de Laurade 60 livres.

21 *Juillet* 1721, *à Barbentanne.* La ville de Berre commence à être bien; elle n'a aucuns morts ni malades depuis 20 jours; mais elle a besoin de secours pour ses pauvres habitans et pour continuer la désinfection des maisons, à laquelle on travaille.

L'assemblée accorde à la commune de Berre, 1000 livres.

Elle accorde 810 livres à la commune de Martigues pour frais de nolis de mille quintaux de blé.

La contagion s'étant introduite dans deux hameaux et une bastide du lieu de Rustrel, les Consuls ont été obligés, pour s'en délivrer, de faire brûler quantité de meubles et hardes des maisons de 14 personnes qui y sont mortes.

L'assemblée accorde un secours de 300 livres.

25 *Juillet.* Secours de mille livres accordé à la commune d'Auriol.

Secours de mille livres accordé à la commune du Puget-de-Cuers.

Le Seigneur du lieu de Revest-lès-Toulon, mande que ce lieu est tellement tourmenté de la contagion, que de cinq cents et quelques habitans, la mort en a enlevé environ 300, et il y a encore 150 malades; le reste des habitans étant éparpillé dans la campagne.

L'assemblée accorde un secours de 400 livres.

Secours de 600 livres accordé à la commune de Bandol, où la contagion avait cessé, grace aux dépenses faites pour la désinfection des maisons, barques, bastides, habitans et château du lieu.

27 *Juillet, à Barbentanne.* Roquevaire affligé de la contagion, était ruiné par les dépenses faites pour s'en garantir; il lui est accordé un secours de mille livres.

28 *Juillet.* L'assemblée délibère d'après l'instruction générale du conseil de santé, qu'il sera tenu un registre séparé sur lequel seront insérées les délibérations prises de concert avec M. le premier Président, sur la distribution des secours en blé, viande, légumes, sel et argent (100,000 liv.), accordés par le Roi pour le soulagement des communes affligées de la contagion, tant du corps de la province que des terres adjacentes.

12 *Août.* Comptabilité. Délibération relative aux billets de banque se trouvant dans la caisse de la province.

20 *Août.* Délibération de faire transporter à Aix 207 charges de blé achetées à Maillanne.

31 *Août.* L'état de la santé de la ville d'Aix devenant tous les jours meilleur, l'assemblée délibère de partir de Barbentanne le 4 septembre pour Lambesc, distant seulement de trois lieues d'Aix, pour y attendre que la quarantaine de santé qu'on doit commencer dans la ville soit finie; et si les nouvelles continuent à être bonnes, se rendre audit Aix avec les Officiers de la province.

5 *Octobre à Lambesc.*

L'assemblée délibère de se rendre à Aix le 7 octobre.

11 *Octobre à Aix.* Secours à Besse et à la Roque-Brussane.

Le sieur Aurelly, inspecteur des communautés attaquées de la peste dans la viguerie de Brignoles ou aux environs, et M. le Sacristain du chapitre de Pignan exposant les besoins des lieux de Besse et de la Roque-Brussane; les autres villages dans cette contrée ont besoin de toile pour des paillasses, draps de lit et chemises; il conviendrait de leur en envoyer 1300 cannes, trente pièces de cadis ou de

cordeille, pour habiller les pauvres convalescens dont on a brûlé les vieux haillons.

L'assemblée, vû la nécessité de secourir les communautés de Besse et de Roque-Brussane, accorde 1000 livres à celle de Besse, et 600 livres à celle de Roque-Brussane; en outre, il sera fait envoi au sieur Aurelly de 100 draps de lit, 133 paillasses, 600 chemises pour hommes, femmes ou enfans, 80 culottes, 80 chemisettes de cadis pour hommes, 30 jupes pour femmes, 25 jupes pour filles, 32 brinbetes pour femmes, 24 pour filles, le tout cadis; lesquels effets seront pris de ceux que la ville d'Aix avait fait faire pour l'usage des infirmeries; pour le tout être distribué par le sieur Aurelly aux communautés de son département.

Il sera de plus accordé cent charges de blé (de celui accordé par la Cour) pour secourir les pauvres habitans du lieu de Besse.

15 *Octobre* 1721, *à Aix*. Les quarantenaires et convalescens de Noves sont tous nuds, M. de Chasses, commandant la viguerie de Tarascon, ayant ordonné de brûler leurs habits.

L'assemblée accorde à la communauté de Noves dix pièces cadis et dix pièces de toiles.

29 *Octobre*. Le contrôleur-général veut que les notaires fournissent des extraits de tous les actes qu'ils ont reçus depuis le 1.er juillet 1719 jusqu'au dernier décembre 1720.

L'assemblée prend des mesures pour faire exécuter ces ordres promptement.

23 *Novembre* 1721. Mgr. l'Archevêque annonce qu'on travaille à l'état général des dépenses que les communautés ont faites à l'occasion de la contagion dont elles étaient affligées, et qu'il y en a beaucoup qui n'ont pas envoyé des états

fidèles et étant certifiés par les subdélégués de M. l'Intendant qui fassent mention d'avoir visé les pièces.

Il ajoute que comme il importe de finir ce travail, il serait d'avis d'obliger toutes lesdites communautés de donner un état de tout ce qu'elles ont reçu en argent, et qu'à défaut elles seront contraintes à payer les sommes auxquelles les secours qu'on leur a donné monteront, et déchues d'avoir part à ce que Sa Majesté, et Son Altesse Royale Mgr. le Régent ont eu la bonté d'accorder à la province, suivant la répartition qui en sera faite ; ayant prié l'assemblée d'y délibérer.

Sur quoi il a été unanimement arrêté de suivre l'avis de Mgr. l'Archevêque, les Consuls étant responsables des dommages et intérêts des communes.

28 *Novembre.* Délibération qui députe le sieur Alphereux et M. le marquis d'Argenson pour aller faire faire les barraques qu'on prétend établir pour les soldats qui garderont le Comtat.

29 *Novembre.* Il conste par la délibération de ce jour, que les corps-de-gardes pour garder la ligne, s'étendaient le long du canal de Crapone, depuis le Pont-Royal jusqu' à Istres. Ils étaient encore sur pied.

D'autres corps-de-gardes étaient le long de la Durance pour barrer le Comtat.

2 *Décembre.* La contagion empêchant la convocation de l'assemblée générale à Lambesc, il est délibéré d'en convoquer une particulière, dont les délibérations seront soumises à l'approbation du Roi, pour lui donner la force des délibérations de l'assemblée générale.

Des cavaliers parcourent la ligne établie pour barrer le Comtat.

On délibère de vendre le bois des barraques sur la ligne de Crapone, ces barraques étant devenues inutiles.

31 *Décembre.* Une compagnie du régiment Royal-Roussillon occupe la ligne du blocus de la Roque-Brussane.

23 *Janvier* 1722. L'assemblée particulière considérant qu'il ne pouvait être convoqué d'assemblée générale de quelque tems, pour éviter toute sorte de communication du mal contagieux qui a été dans la province ;

Délibère de lever 132 livres par feu, pour le quartier de janvier, février et mars.

13 Avril 1722. *Fin de la contagion.* Assemblée particulière, tenue pour préparer les matières qui doivent être soumises à l'assemblée générale des communautés, qui doit avoir lieu le 22 du même mois à Lambesc. Il parait que la contagion avait cessé entièrement.

22 Avril 1722. *A Lambesc.* Tous les députés y étaient arrivés excepté celui d'Ollioules qui n'avait pas pu venir, attendu que cette communauté faisait sa quarantaine.

Il conste par les délibérations de cette assemblée que la contagion s'étant introduite dans le Gevaudan et ayant porté ses ravages jusque dans les Cévennes, le gouvernement ne peut pas fournir à la Provence tous les secours qu'il avait promis, et ils furent réduits à 263,615 liv., 48240 moutons, 1212 bœufs ou vaches, 49273 quintaux farine, 32 charges de blé.

Le nombre des communautés affligées de la contagion est de soixante-neuf, compris Frigolet. Savoir : Marseille, Aix, Vitrolles, Rognac, Gignac, Meyrargues, Aubagne, la Penne d'Au-

bagne, le Puy-St.-Canadet, Lançon, Ste.-Tulle, Apt, Corbières, Pertuis, St.-Martin-de-Castillon, Gardanne, Caseneuve, Gaubert, le Cannet, St.-Zacharie, Allauch, Bandol, le Martigues, St.-Cannat, Salon, Berre, Simiane-lès-Aix, Venelle, Auriol, Nans, Saint-Remi, Arles, Orgon, Gémenos, Mazaugues, Tarascon, Cornillon, Vaugine, Roquevaire, Rousillon, Saint-Savournin, Cucuron, Carry, Cassis, Ollioules, le Tholonet d'Aix, Maillane, la Seyne, la Valette, le Revest-lès-Toulon, les Pènes et Septêmes, Sué, Rustrel, Villar viguerie d'Apt, Forcalqueiret, la Garde-lès-Toulon, Gareoult, Ste.-Marguerite, Sixfours, Ste.-Anastasie, le Puget, Neoules, Noves, Graveson, Besse, la Roque Brussane, Toulon.

L'assemblée délibère unanimement d'imposer la somme de 300 livres par feu, tant sur les communes contaminées que sur les autres généralement pour subvenir aux charges courantes de la province, sans que cette somme soit susceptible d'aucune compensation.

Elle impose aussi cent livres par feu, pour subvenir à la compensation des sommes dues aux communautés, pour les avances par elles faites.

Mais comme cette somme est de beaucoup insuffisante par ladite compensation, on la fera sur les 700,000 livres d'arrérages dus par les communes.

N.° XXXV.

Addition à la Relation de la Peste d'Aix. Notice sur Jacques Henricy.

Jacques Henricy, originaire du Puget-Théniers, dans le comté de Nice, était chirurgien de l'Hôpital-général, à Avignon.

Se trouvant par hasard à Aix, lorsque la contagion de 1720 commençait à se manifester dans cette ville, M. de Vauvenargues, premier consul, le pria de s'y arrêter, pour avoir soin des pestiférés, et l'établit chirurgien-major de l'une des infirmeries.

M. Chicoyneau, premier médecin du Roi, envoyé par le duc d'Orléans, Régent du royaume, pour donner des secours aux pestiférés d'Aix et de Marseille, *ayant été témoin, pendant son séjour à Aix, du zèle, de la capacité, de la dextérité et des succès de Jacques Henricy dans le traitement des pestiférés*, en rendit des témoignages honorables et authentiques.

Les Consuls d'Aix lui donnèrent, le 1.er avril 1721, des lettres de maîtrise de chirurgien à Aix, rédigées de la manière suivante :

« Nous Joseph de Clapiers, seigneur de Vau-
» venargues. Comme la plupart des maîtres
» chirurgiens de cette ville s'étaient absentés
» d'icelle, et l'auraient quittée et abandonnée, avant
» même qu'elle fut affligée de la contagion, le
» sieur Jacques Henricy s'y étant trouvé casuel-
» lement, quoique encore en état de retourner à

» la ville d'Avignon, parce que les passages de
» la Durance et du Rhône étaient encore libres,
» pour aller continuer de servir l'hôpital-général
» de ladite ville d'Avignon, néanmoins à notre
» prière et de nos collègues, il se serait arrêté
» en cette ville, où il a pratiqué et exercé,
» depuis le commencement de la contagion dont
» elle fut affligée, la fonction de chirurgien-ma-
» jor en l'une des infirmeries de ladite ville, et
» même servi et traité dans la ville, les malades
» pestiférés, avec une ardeur, un zèle et une
» application très-grands, qui lui ont attiré une
» approbation générale, ayant donné des preu-
» ves authentiques d'une singulière et entière
» capacité, qui avait été également reconnue
» audit Avignon, ect., etc. Ce qui nous aurait
» obligé, en vue du bien public de cette ville,
» pour y acquérir et retenir un sujet de ce mé-
» rite, de recevoir ledit Henricy maître chirur-
» gien en cette ville, etc. »

M. Chaix, démonstrateur royal d'anatomie en l'Université d'Aix, se démit de cette place, par acte public du 23 février 1722, en faveur de Jacques Henricy, *attendu sa capacité et en considération des services importans qu'il avait rendus aux pauvres malades atteints de la contagion, pendant tout le tems qu'elle avait ravagé la ville, ayant été témoin de sa dextérité, capacité et vigilance.*

Le Roi voulant récompenser les services de Jacques Henricy, le nomma, par arrêt de son conseil d'état du 17 juillet 1722, et à la sollicitation des Consuls d'Aix, à la chaire vacante par la démission de M. Chaix.

« Attendu, est-il dit dans cet arrêt, que

» Jacques Henricy avait pris soin des pestiférés, » pendant tout le tems de la maladie, sans le » secours de médecin ni d'apothicaire, avec toute » l'économie, le bon ordre, l'assiduité, la capa- » cité, la charité et le succès possible ; mais que » la ville n'étant pas en état de reconnaître tous » ses services, et voulant d'ailleurs fixer pour » le bien du public un si bon sujet, les Consuls » auraient supplié Sa Majesté d'accorder audit » sieur Henricy la charge de chirurgien anato- » miste en l'Université d'Aix, etc., à présent » possédée par le sieur Joseph Chaix, qui s'en » est démis en sa faveur, etc. »

Le Roi ajouta à cette récompense la décoration de la Croix de St.-Roch.

Jacques Henricy mourut à Aix en 1749.

N.° XXXVI.

Relation de la peste d'Arles en 1720 et 1721, extraite des Registres de la Mairie de cette ville.

La ville d'Arles en 1720 avait pour viguier François de Grille, chevalier, seigneur, marquis d'Estoublon.

Pour consuls, Jacques de Gleise Fourchon; Jean Grossi, avocat; Pierre Brunet et Jean-François Chartroux, bourgeois.

Pour capitaine de la ville, Jean-François d'Avignon, chevalier, seigneur de Malijay.

Pour capitaine du guet, Jean Baudran, bourgeois.

Pour trésorier, Gaspard Brunet (1).

Au commencement de mai, la contagion se fit sentir dans Marseille par l'arrivée d'un vaisseau venant du Levant et chargé de marchandises pestiférées. Les Echevins mirent beaucoup de lenteur à se convaincre de l'existence de ce fléau, et à le déclarer.

Le 3 juillet, les allèges de Marseille, chargées pour la foire de Beaucaire, passèrent librement à Arles, mais à leur retour elles furent arrêtées par ordre des Consuls, qui savaient que la peste s'était manifestée dans Marseille.

Les Consuls craignant la communication de ce terrible fléau dans la ville, firent assembler le conseil municipal, conformément à l'ordre de Pierre-Joseph-Hyacinthe, marquis de Caylus, chevalier de la Toison d'or, commandant en Provence, à l'effet de prendre les plus grands moyens pour s'en préserver.

D'après la proposition de Jacques d'Arlatan de Beaumont, commandant en cette ville, le conseil délibéra d'établir un bureau de santé, composé de soixante nobles et bourgeois. Ces notables ne furent pas plutôt organisés qu'ils firent un réglement tendant à nommer des intendans de santé, à interdire tout commerce avec les Marseillais, à faire des provisions de farine, d'huile, du vinaigre, des légumes, du bois, etc.; à établir des corps-de-garde dans la ville, en Crau et sur le Rhône; à obliger les barques et les voitures à faire *quarantaine*, à promettre des pensions

---

(1) En 1720 les sauterelles ravagèrent totalement les grains et les fruits dans le terroir d'Arles (*Note de l'Editeur.*)

viagères aux veuves et enfans des médecins, chirurgiens et apothicaires, en cas de mort; à nommer plusieurs *corbeaux* aux ordres d'un capitaine; à arrêter des charriots pour transporter les cadavres; à faire des habits de toile cirée pour les hommes de service; à ramasser des drogues, du linge et autres objets.

Le couvent des Minimes, les maisons de Saint-Roch, de St.-Lazare et de St.-Genet, hors la ville, furent destinés pour infirmeries, et le couvent des Carmes déchaussés, sur la Lice, pour servir d'hôpital aux convalescens.

Pendant ce tems dangereux, le marquis de Caylus arriva dans la maison de M. le prevôt de Grille, son ami, où les Consuls lui firent visite et l'informèrent en même-tems des précautions qu'ils avaient prises pour empêcher la communication de ce fléau.

Au commencement de novembre 1720, un pourvoyeur de Tarascon apporta de Marseille diverses marchandises pestiférées de contrebande en Crau, dans la *tapie* de Claude Robert, dit *Poncet-Meron*, son associé. Ces marchandises procurèrent la contagion à Marguerite Poncet, tante de Robert, qui en fut victime le 26 du même mois, dans sa tapie.

Quelques jours après le fermier du domaine de Constant, près de ce lieu, périt avec ses enfans. ils furent visités par les médecins d'office; et on reconnut qu'ils étaient morts de la peste.

Robert se sentant malade profita de la nuit pour entrer dans la ville sans être aperçu par les sentinelles, et alla dans sa maison, située dans l'intérieur des Arènes (Amphitéâtre) où il mourut avec sa femme, malgré les secours les plus

prompts. Sa belle mère et ses voisins, qui avaient communiqué avec lui, périrent à la fin du mois de décembre.

Ce commencement de calamité causa dans la ville la plus grande frayeur : plusieurs habitans furent à la campagne et ceux qui restèrent cessèrent de se fréquenter. M. l'archevêque Jacques de Forbin-de-Janson, ordonna aux curés de son diocèse d'exhorter le peuple à avoir recours à la miséricorde de Dieu.

Le 6 janvier 1721, la ville fit un vœu général à St. François-Regis, pour demander d'être délivrée de ce fléau ; l'Archevêque permit de manger gras pendant le carême.

Le 19 mars le Pape Clement XI mourut, après avoir envoyé en Provence plusieurs bâtimens chargés de blé pour les pauvres.

A la fin d'Avril, il n'était mort que 46 personnes, tant dans la ville qu'aux infirmeries ; on croyait être à la fin des ravages, mais au commencement du mois de mai la contagion devint plus forte.

Le 5 à dix heures du matin, le conseil de santé s'assembla sous la présidence des mêmes Consuls, confirmés par le Roi, à cause du fléau ; ceux qui y assistèrent furent les Intendans de santé, l'abbé Elzéar Maurin, le marquis de Lagoy, le baron de Beaujeu, Ignace d'Amat de Graveson, Honoré de Sabatier de la Meillere, Guillaume de Piquet, Nicolas d'Icard de Perignan, Jean-Baptiste-Joseph de Grille, François de Cays, François d'Olivier, le commandeur de Romieu, Elzear Vacher et Guillaume Fassin, avocats ; Mathieu Richaud et Antoine Isnard, bourgeois ; Guillaume Granier, procureur, et Charles Honorat, apothicaire. On

y délibera de prendre toutes les précautions pour arrêter les maux de la contagion.

Le 17 dudit mois de mai, le bureau de santé fit fermer les avenues de l'Amphithéâtre et de la rue *Trissemoute*, ainsi que les églises : on dit la messe sur les portes. Malgré tous les soins possibles la peste éclata rapidement, et enleva dans le courant de ce mois 130 personnes, ce qui porta la consternation dans tous les cœurs, au point que les Consuls furent abandonnés par plusieurs notables qui se renfermèrent dans leurs maisons.

Le commandant d'Arlatan fit cerner la ville par des troupes réglées, avec défenses de passer la ligne prescrite, sous peine de la vie.

Les Consuls achetèrent de Guillaume Ganteaume, bourgeois, une terre de son mas de Grifeuille, près des Champs-Elisées *Mouleirés*, pour servir de cimetière. On y planta au milieu une Croix en pierre.

On fit un autre cimetière dans l'enclos de la commanderie de Saint-Thomas, à Trinquetaille.

Pendant ce triste état, Mgr. l'Archevêque de Janson ne cessa d'aller dans la ville exhorter et confesser les malades, Honoré de Quiqueran de Beaujeu, Evêque de Castres, sensible aux malheurs qui affligeaient cette ville, sa patrie, fit un mandement dans son Diocèse pour implorer la miséricorde de Dieu.

Les mendians se retirèrent à Trinquetaille où M. de Graveson en prit un soin tout particulier.

Le 4 juin 1721 à 4 heures de relevée, environ trois mille individus de tout sexe, réduits à la dernière extrémité, se joignirent avec les pestiférés en quarantaine, et se répandirent

dans la ville sans daigner s'arrêter aux remontrances des Consuls ; ils enlevèrent les corbeilles de pain destinées aux malades, et forcèrent les barrières de Trinquetaille.

L'Archevêque, d'une piété sans exemple, prévoyant les événemens d'une pareille révolte, sortit de son palais avec le chanoine Lecamus, son grand Vicaire, le commandant d'Arlatan, les Consuls et plusieurs notables, pour faire le tour de la ville, dans le dessein d'arrêter les séditieux qui se portèrent à Trinquetaille, où le Prélat s'attendait à les appaiser et à les dissiper; il y parvint par ses paroles touchantes, après avoir été toutefois repoussé par les plus audacieux, dont un osa lui jeter une pierre.

Les corbeaux profitèrent de ce moment de désordre pour piller les meubles et effets des propriétaires.

M. le commandant de Caylus ayant appris cette rebellion, se rendit dans cette ville le 9 juin ; il se porta au pont de Crau, où il fit fusiller trois chefs des révoltés. Cette exécution ne les arrêta pas; ils continuèrent à fréquenter les pestiférés, ce qui répandit des semences de peste dans la ville, qui produisirent les maux les plus grands. Le commandant jugea à propos de reculer la ligne jusqu'à la Croix de St.-Hippolyte, sur le chemin de Salon. M. l'Intendant Lebret ne manqua pas d'informer le Roi de l'état déplorable de la ville.

Le 11 du même mois de Juin, Dominique de Jossaud, major du régiment de Noailles, fut nommé par le Roi pour commander à Arles.

Le 23, il arriva, et de suite il établit une garde de miquelets sur la place du marché. Il assista aux Bureaux de santé qui se tenaient sur le plan de

la cour ; il fit préparer le couvent des Récolets et la maison de Charité, pour recevoir les malades pestiférés. Il reçut des secours de Nîmes et de Beaucaire, et une somme de dix mille francs du Cardinal-Archevêque de Rheims, Mgr. de Mailli, pour les pauvres dont il avait été le père pendant qu'il occupait le siége de cette ville.

Dans ce mois de juin, la mort moissona 3530 personnes : les premières victimes notables furent le commandant d'Arlatan, de Bouchet de Faucon, major, les consuls de Gleize et Grossi. Ses collègues Brunet et Chartroux ne furent que malades ; les autres victimes furent Honoré de Sabatier, successeur du premier Consul, et Ignace de Graveson, qui le remplaça.

En 1721 la ville eut pour Viguier, le marquis de Grille.

Pour Consuls, Guillaume de Piquet, chevalier, François Franconi, avocat, Guillaume Granier, procureur, et Charles Honorat, apothicaires, nommés par le Roi à la fin de juin, en reconnaissance de leur dévouement à l'intérêt de la ville et au soulagement des malheureux.

Pour Capitaines de la ville et du guet, et trésorier, les précédens.

Le 20 juillet 1721, procession générale à laquelle assistèrent les membres du Bureau de santé, ayant un flambeau à la main ; elle sortit par la porte du marché neuf, en chantant les hymnes des Saints ; la Chasse de St.-Roch fut mise en évidence dans les infirmeries, où les pestiférés se prosternèrent en terre pour témoigner à ce Saint, leur patron, leur confiance, et obtenir la cessation du fléau destructeur. Cette attendrissante cérémonie fut sans doute agréable à Dieu, car dès ce jour, la contagion diminua ses ravages, après avoir en-

levé dans le mois de juillet 4025 personnes, parmi lesquelles on compte Jean Baudran, capitaine du guet, Gaspard Brunet, trésorier, Marc-Antoine de Sabatier, Jean de Rouxtarques, de Cays, d'Icard, d'Antonelle de St.-Leger, de Nicolas, de Servane, de Bedarride, et autres notables. La plupart des médecins, chirurgiens, apothicaires, boulangers, fourgoniers, furent victimes, ainsi que plusieurs domestiques du Prélat, qui se retira dans la maison de l'Archidiacre François de Varadier de St.-Andiol, et les Consuls furent dans la maison du lieutenant de Faucher, au coin de la rue de la Calade, où ils restèrent jusqu'à la fin de la contagion. Les Magistrats quittèrent le Palais. On n'aurait pu parvenir à enlever ce grand nombre de victimes sans les secours des braves Marseillais et Toulonais, entièrement dévoués au salut public.

Le Bureau de santé se trouva réduit à douze membres, le commandant de Jossaud, les quatre Consuls, le chevalier de Romieu, commissaire de la paroisse de Notre-Dame la Principale; Jean de Peint, commissaire de Notre-Dame la Major; François d'Olivier, commissaire de Ste.-Croix : le chanoine de Pazery, commissaire de St.-Martin; Joseph Guibert, commissaire de St.-Jullien; Guillaume Michel, bourgeois, commissaire de Saint-Laurent, et François Peilhe, commissaire de St.-Lucien. Ces commissaires accompagnaient les notables dans les maisons, et se chargeaient de l'argent, bijoux, vaisselles et papiers, après les avoir inventoriés, et les remettaient au premier Consul.

Le 4 août la quarantaine fut ordonnée dans la ville, avec défenses de sortir des maisons sans

billets des commissaires, sous peine de mettre les contrevenans sur un cheval de bois, si mieux n'aimaient payer une amende en faveur de l'hôpital ; et d'autres étaient fustigés de verges par la ville, ou fusillés, suivant l'ordre du commandant de Caylus.

Pendant la quarantaine chaque commissaire, accompagné de ses aides et des pourvoyeurs, se portait le matin dans sa paroisse pour distribuer tout ce qui était nécessaire aux malheureux.

Le commandant de Jossaud et son neveu, de Fondchâteau, faisaient la ronde à cheval avec quatre fusilliers, pour faire observer la quarantaine avec rigueur. L'Archevêque, assisté de son aumônier, faisait la ronde à pied pour exhorter les malades à se soumettre avec résignation au Tout-Puissant.

Le 21 août les maisons furent parfumées, avec ordre de jetter tout ce qui était suspect.

Le 16, jour de la St. Roch, procession qui fut agréable à Dieu, puisque dès ce moment son juste courroux fut appaisé ; il ne mourut dans le courant de ce mois que cinq cents personnes.

Le premier septembre, feux de romarin dans les rues ; les médecins, chirurgiens et apothicaires furent mis en quarantaine.

Le 23, procession générale en l'honneur de Ste. Rosalie et du Bienheureux Jean-François-Régis ; la chasse de St. Roch fut portée avec beaucoup de vénération ; la Bénédiction du Très-Saint Sacrement fut donnée dans les Infirmeries, la Charité et les Carmes déchaussés. Dieu permit enfin que la peste cessât entièrement, après la perte de trois cent quarante-une personnes dans le courant de septembre.

Cette ville n'avait jamais souffert une contagion si cruelle et si violente : les hommes des siècles à venir auront de la peine à croire que de 23,178 individus, il en périt dans la ville et les infirmeries, huit mille cinq cent septante-deux, ci. 8572

Dans la campagne. . . . 1638

TOTAL. . . . 10210 âmes.

Parmi ce grand nombre de victimes, on compte 72 prêtres ou religieux, un commandant, 3 majors, 4 consuls, 35 conseillers municipaux, 11 nobles, 7 avocats et 17 bourgeois ; 35 médecins, chirurgiens ou pharmaciens ; 12 capitaines de corbeaux, 75 commissaires ou aides et 63 corbeaux.

Le 18 septembre le Conseil général, sous la présidence du commandant de Jossaud, délibéra, enprésence des Intendans de santé, de manifester par un acte authentique le bon état de la ville et de la campagne, afin de faire cesser parmi les étrangers les soupçons qu'ils pouvaient avoir sur la situation des habitans.

Le 20, le commandant de Jossaud alla passer sa quarantaine dans le domaine de la commanderie d'Argence, en Languedoc, d'où il se rendit à Montpellier, où le Roi lui envoya le brevet de brigadier de ses armées, en récompense de ses importans services.

Le 21 les églises furent ouvertes : un *Te Deum* en musique fut chanté dans l'église métropolitaine en action de grâces, au son des cloches à volées et au bruit de l'artillerie ; jamais plus grande joie dans la ville.

Le 26 septembre, à cinq heures du matin,

l'entrée de la ville fut donnée à tous les habitans, au son des cloches à volées.

Le 5 janvier 1722, le Chapitre fit un service solennel pour le repos des âmes des prêtres et religieux victimes de la contagion.

Le 15, service funèbre pour les magistrats, commissaires et pour tous ceux qui avaient sacrifié leur vie au soulagement des malheureux, célébré dans l'église métropolitaine, en présence des Consuls et d'un très-nombreux cortège.

Le lendemain, les Consuls assistèrent à un autre service pour le repos de l'âme du cardinal François de Mailly, archevêque de Rheims, décédé le 13 septembre 1721, dans le monastère de St.-Thierri. Ce prélat avait été le père des pauvres et le protecteur de la ville pendant qu'il avait occupé le siége d'Arles.

Le 18, le marquis de Brancas, lieutenant général et commandant en chef en Provence, se rendit au domaine d'Alivon, où les commissaires du Bureau de santé furent le recevoir, pour lui rendre compte de l'état et de la situation de la ville.

Outre les Commissaires de santé, il y avait aux assemblées le commandeur Charles d'Ayguières, Nicolas d'Icard-de-Perignon, Joachim-Guillanme de Nicolai, Jacques Lagnel, Jean Raybaud, Guillaume Fassin et Pierre Brunet, avocats; Simon, docteur en médecine; Jean Chartroux et autres notables.

Le 24, notaire Jean Vaugier, les Consuls adjugèrent le prix fait de la construction d'une pyramide sepulcrale, près de l'ancienne chapelle de St.-Bordulphe, aux Champs-Elisées (Mouleirés), à Joseph Guibert, architecte,

pour le prix et somme de 305 livres. On grava sur les façades du levant et du couchant, des inscriptions latines, composées par le chevalier Romieu, pour servir de mémoire à la postérité. Ces inscriptions signifient :

» La peste devastant la ville d'Arles, noble
» Jacques de Gleize-de-Fourchon, et Jean Gros-
» si, avocat en la Cour, armés de la cuirasse de
» la charité, voulant délivrer la patrie, se pré-
» cipitèrent de bon cœur dans cet abyme, ainsi
» que nobles Honoré de Sabatier et Ignace
» d'Amat-de-Graveson, premiers consuls.

» Ainsi Arles, la Rome des Gaules, eut aussi
» ses Curtius, l'an 1721.

» Ici réposent également grand nombre de prê-
» tres de pieuse mémoire, la plupart curés de
» cette ville, qui, comme de Bons Pasteurs,
» voyant venir le loup, n'ont pas pris la fuite
» comme de vils mercenaires, mais n'ont cessé de
» fournir à leurs ouailles les secours de consola-
» tion, de les soutenir et fortifier par le pain de la
» vie éternelle, et ont donné leur vie pour leur
» troupeau. » *St. Jean*, ch. x.

La seconde. « La contagion augmentant, le
» Roi nomma pour consuls noble Guillaume de
» Piquet, Jean-François Franconi, avocat en
» la Cour; Guillaume Granier, procureur; et
» Charles Honorat, apothicaire, qui avant et
» pendant leur consulat s'étant toujours occupés
» du salut public furent eux-mêmes atteints du
» fléau, mais ayant eu le bonheur de recouvrer
» la santé, ils ont élevé ce monument en mé-
» moire de leurs prédécesseurs, l'an 1722. Ici
» réposent aussi Elzéard Maurin, Antoine

» Leblanc, Mathieu Richaud, Joseph Charbo-
» nier, Antoine Roman et Louis Michel, prêtres
» et curés de cette ville (1). »

MM. les Consuls de Beaucaire étant venus à Arles pour féliciter les habitans sur l'extinction de la peste,

---

(1) Voici les incriptions latines telles qu'elles furent gravées sur le monument.

1.re

D. O. M.

Peste Arelatem devastante
Ad Patriam liberandam,
Armati loricâ Charitatis
Se hunc in abyssum
Lubenti animo dejecerunt;
Præfectus
Nob. Jacobus d'Arlatan de Beaumont,
Consules
Nob. Jacobus Gleize de Fourchon, Joan Grossy I. V. D.
Nob. Honoratus de Sabatier
Nob. Ignatius de Gravezon
Et alii Civitatis primarii.
Sic suos habet Curtios
Gallica Roma, Arelas
Anno M. DCC. XXI.
Hic etiam jacent
Piæ memoriæ presbiteri, Arelatenses parrochi
Pastores boni
Qui videntes venientem lupum
Sicut mercenarii non fugerunt,
Sed ut peste languentes oves
Verbo et pane æternæ vitæ confortarent
Pro ovibus suis
Suas dederunt animas. *Joan. cap.* x.

Eorum nomina hæc sunt D. D. Elz. Maurin, Daniel Leblanc, Math. Richaud, Ant. Roman, Joseph Charbonier, Ludovicus Michel.

les Consuls de cette ville jugeant à propos de leur témoigner leur reconnaissance des nombreux secours qu'en avait reçu la communauté pendant l'épidémie, le conseil délibéra qu'ils iraient accompagnés du plus grand nombre d'habitans possible, et précédés des valets et trompettes de la ville, recevoir MM. de Beaucaire à la descente du bateau, hors la porte de la Cavalerie, au bruit des boîtes; qu'ils seraient conduits de cette sorte à l'hôtel-de-ville; qu'on les nourrirait et défraierait, ainsi que leur suite; qu'ils seraient reconduits avec les mêmes honneurs à leur départ, et qu'on leur ferait présent de 12 boîtes de confiture, 12

2.me

D. O. M.

Invalescente lue,
A Rege fuere consules designati,
Nob. Guillemus de Piquet,
Joannis-Franciscus Francony I. V. D.
Guillemus Granier,
Carolus Honnorat,
Qui ante et per consulatum
Indefesso labore
Publicis curis dediti,
Peste percussi et a Deo sanati
Hoc monumentum
Predecessorum suorum memoriæ
Erexerunt.
Anno M. DCC. XXII.
In sociorum suorum gloriam
Hæc scripsit
Nob. Carolus Jos. de Romieu
Qui his infaustis temporibus
Patriæ periculis
Se etiam lubens devoverat.

bouteilles de vin et 12 paquets de bougie. Repas 499 livres 5 s.

Les Consuls d'Arles furent à Beaucaire dans le mois de décembre avec seize députés, pour remercier leurs collègues au nom de tous les habitans, de leurs bienfaits envers la communauté, dans le tems de la plus forte contagion. Ils furent très-bien accueillis, et trouvèrent à la descente du bateau, messieurs les Consuls de Beaucaire à la tête du corps de ville, d'une compagnie bourgeoise sous les armes, et d'un grand nombre d'habitans les plus distingués. Ils furent conduits au bruit des boîtes, violons, trompettes et tambourins, à l'hôtel-de-ville, suivis d'une foule d'habitans qui témoignaient leur joie de les voir délivrés de la peste. Ils descendirent à la salle de l'hôtel-de-ville, où MM. de Beaucaire leur renouvellèrent l'assurance de leur amitié pour Arles. On servit ensuite un soupé des plus splendides et des mieux ordonnés, quoique le nombre des convives fut de 130 personnes. Chacun des Consul d'Arles fut logé chez un des Consuls de Beaucaire, et les Députés dans les maisons des gentilhommes et des bourgeois. Le lendemain matin, on servit encore un déjeûner magnifique, toujours dans l'hôtel-de-ville, après quoi, les Consuls d'Arles furent reconduits jusqu'au bateau de la même manière que le jour précédent, et l'on se sépara après des protestations réciproques d'une sincère et constante amitié. Le Conseil, très-sensible aux honnêtetés de MM. de Beaucaire, délibéra d'en conserver éternellement le souvenir, et de n'oublier aucune occasion de leur en marquer leur reconnaissance.

La ville de Nîmes ayant donné des secours considérables à celle d'Arles pendant la peste,

soit en linges, soit en thériaque, soit en bouteilles, dépenses dont elle ne voulut jamais recevoir le remboursement ; le Conseil délibéra que deux de MM. les Consuls, accompagnés de six députés, du trésorier et du secrétaire, se rendraient incessamment à Nîmes, pour remercier leurs collègues au nom des habitans d'Arles, des services importans qu'ils avaient reçus.

MMr les Consuls exposèrent au Conseil que la réception qu'on leur avait faite à Nîmes, jointe aux services importans que la communauté de cette ville avait rendu à celle d'Arles pendant l'épidémie, étaient des motifs assez forts pour témoigner de toutes les manières possibles à MM. de Nîmes, qui doivent arriver en cette ville au premier jour, toute la reconnaissance que l'on conservait à leurs bons procédés. Deux de MM. les Consuls de Nîmes, accompagnés de six députés, étant arrivés le décembre sur les deux heures après-midi, ceux d'Arles firent sonner la cloche afin d'assembler le plus grand nombre d'habitans possible, pour les accompagner. Ils allèrent au-devant de MM. de Nimes, et les rencontrèrent dans le chemin qui va d'Arles au pont de Fourques, où après les complimens réciproques d'amitié, MM. de Nîmes furent condnits à l'hôtel-de-ville, accompagnés des principaux habitans d'Arles, et précédés des tambours, violons, trompettes, valets et sergens de ville. Ils partirent le lendemain sur les trois heures, et furent accompagnés de même jusqu'au pont de Fourques, au passage du bateau, avec des témoignages réciproques d'amitié et de la plus étroite union.

Les repas se firent dans l'Hôtel-de-ville, il y avait septante-deux personnes à chacun. Des boites furent tirées, ainsi qu'à l'arrivée de mes-

sieurs de Nîmes au Port, à l'Hôtel-de-ville et à leur départ.

En 1723, la ville fit faire des feux de joie et chanter le *Te Deum*, pour la cessation du mal contagieux dans le royaume.

La figure de marbre antique qui est devant la porte de la salle du conseil, applée *Panthéon* ou *Esculape*, y fut mise en cette année et fut achetée 24 liv. 14 s.

MM. les Consuls en chaperon, suivis des personnes qu'ils y avaient invitées, rendirent visite à M. de Josseaud, qui avait commandé dans Arles durant la peste, à cause des obligations infinies que lui avait cette ville, pour tous les soins qu'il s'était donnés dans ce tems déplorable, afin de chasser l'épidémie.

Le 7 août 1723, le Roi érigea la terre de Mejanes, en Camargue, en marquisat, en faveur de Guillaume de Piquet, et de ses enfans mâles, en récompense des importans services qu'il avait rendus à sa patrie pendant son consulat (1).

N.° XXXVII.

NOTES sur la Peste de la Roque-Brussane *en* 1721 (2), *extraites des Registres des délibérations de cette commune.*

Du 4 août 1720. Délibération portant nomination de sept intendans de santé pour faire surveiller

(1) Nous devons la plupart de ces documens à M. *Perrin de Jonquières*, maire d'Arles, et quelques un à M. *Viaud*. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Ces notes ont été fournies par M. *Bremond*, juris-

et barricader, s'il est nécessaire, toutes les avenues du village. Ces intendans sont les sieurs André Jauffret, Honoré Daullieure, Louis Coulette, Antoine Ollivier, Pierre Beraud, Jean Massis, Joseph Gan, qui se formeront chacun une compagnie de vingt-quatre hommes, pour faire la ronde deux fois la nuit, et les intendans mettre le vû aux billets de santé, etc.

Du 19 *novembre* 1720. D'après un ordre de Mgr. l'Intendant et un mémoire servant d'instruction, du 27 octobre précédent, Délibération portant, conformément audit ordre et instruction, que le village sera partagé en quatre parties, à chacune desquelles il sera établi un capitaine, un lieutenant et un sergent, pour prendre garde à ce qui lui sera ordonné; et pour cet effet furent commis les sieurs Jean-Baptiste Roquier, second consul, et André Jauffret, major, pour prendre mémoire de toutes les familles tant en ce lieu qu'aux Molières.

Des 18 *et* 19 *décembre.* Assemblée des Intendans de santé pour concerter des mesures de précautions, entre autres de fermer des passages.

Du 22 *décembre.* Délibération du conseil, portant : 1.° d'acheter des moutons et établir une boucherie. 2.° Des mesures pour la conservation des sieurs consuls. 3.° D'après les ordonnances de Mgr. l'Intendant, il fut nommés quatre capitaines et un sergent à chacun des dénommés dans la délibération.

---

consulte très-estimé à Aix, qui a déjà payé sa dette envers sa patrie, par la rédaction de l'article *Roque-Brussane*, inséré dans la Géographie de Provence en 1788. Tom. 2, pag. 296. (*Note de l'Éditeur, né à la* Roque-Brussane, *le* 4 *octobre* 1770.)

Du 27 *décembre*. Délibération du bureau de santé, portant, d'après les ordres de M. le marquis de Solliés, commandant à la viguerie de Brignoles, d'augmenter de quatre hommes la garde pour garder M. de Mazaugues à Lamanon, et de lui envoyer deux fois par jour la subsistance de sa famille, en prescrivant toutes les mesures de précaution.

Du 29 *décembre*. Un berger puni d'amende pour avoir été avec son troupeau dans un quartier prohibé à cause de la contagion et par précaution, nomination des sieurs Antoine Ollivier et Louis Coulette pour aller à Gareoult s'informer de quelle maladie quelques personnes étaient mortes.

Du 1.er *janvier* 1721. Délibération du conseil, portant de faire des achats de blé et autres choses nécessaires dans le tems malheureux où l'on se trouvait.

Suivent d'autres délibérations au sujet des subsistances et des mesures de précaution soit pour clôture, barrières et corps-de-garde, et poursuites contre les auteurs de quelques troubles et désordres.

Du 20 *avril* 1721. Délibération du bureau de santé, portant diminution du nombre d'officiers et soldats de garde, attendu la saison, et réglement pour la discipline.

Du 15 *juin*. Délibération du bureau de santé, portant nomination de 14 capitaines et 14 sergens pour augmenter la garde, attendu les soupçons de la maladie, à la barrière de Forcalqueiret.

Du 29 *juin*. Autre délibération portant des mesures de précaution sur les billets de santé et exemption de la garde au-dessus de soixante ans.

Suivent d'autres délibérations portant mesures de précaution.

Du 31 *juillet.* Bureau de santé; le mal soupçonné à Neoulles par la mort d'une femme, est déclaré exister. Cinq ou six jours après, les troupes de M. de Montfaucon, sorties de Neoulles, vinrent à la Bastide des Craux, d'autorité, après que M. Dupont, commandant, eut déconsigné Neoulles, sans consentement des Consuls de la Roque. M. Dupont requiert un endroit plus éloigné du village pour mettre sa troupe en quarantaine. Le bureau délibère que puisque M. Dupont a fait venir de son autorité ses soldats en quarantaine aux Craux, il n'y a nulle délibération à prendre, par plusieurs raisons qu'il déduira en tems et lieu, excepté que M. de Perrin l'ordonne, et alors on prendra une délibération pour placer en quarantaine les troupes de M. de Monfaucon.

Du 10 *août.* Le conseil assemblé, attendu que la peste est à Mazaugue, Neoulles, Garéoult et Forcalqueiret, et que grâces à Dieu et à l'intervention de la Ste. Vierge cette maladie n'est pas encore à la Roque, arrête que la fête de St. Roch sera commandée et qu'il sera fait annuellement la procession à Notre-Dame ce jour-là.

Bureau de santé du 15 *août.* Attendu la mort prompte d'une femme, son mari en quarantaine ainsi que ses voisins; mesures de précaution prises.

Suivent d'autres délibérations du bureau, notamment une du 19 août portant d'aller en corps au Luc voir M. d'Aubert, pour justifier et soutenir la lettre de messieurs les Consuls, écrite à M. de Perrin au sujet de la conduite répréhen-

sive qu'a tenue M. Dupont en amenant des soldats malades en cette commune.

Le 24 août la peste déclarée à la Roque, la chapelle Ste. Anne et un bastidon près d'icelle pris pour infirmeries.

Du 29 août. La chapelle Ste. Anne n'est plus infirmerie, les consuls en feront comme ils jugeront bon être.

Du 30 août. Annonce de la mort de deux personnes soupçonnées du mal et de seize soldats qui étaient aux Craux, ce qui fit décamper M. Dupont, qui les avait amenés. Augmentation des gardes; épouvante dans le village; délibération d'une quarantaine générale; formation d'une compagnie de 22 soldats, 2 sergens et 1 capitaine, avec solde payée par la communauté; et règlement de police pour la conservation de la santé.

Enregistrement du procès-verbal dressé par le Viguier le 25 juillet contre le commandant militaire qui avait introduit les soldats malades à la Bastide des Craux.

Suivent d'autres séances relatives au tems, et des ordres et nominations d'intendans à la campagne.

La maladie contagieuse semble avoir cessé.

Du 6 avril 1722. La maladie a cessé.

Liquidation des sommes dues à la commune, à l'occasion des troupes placées aux environs de la Roque. Cette liquidation fut faite entre deux députés de la communauté et messieurs les Procureurs du pays.

Il est à observer que le bureau de santé parait avoir été en permanence depuis son établissement jusques à la fin de la contagion.

N.° XXXVIII.

Remontrances du Parlement de Provence sur les désordres arrivés dans cette province pendant la durée de la contagion, présentées au mois de septembre 1722, et renouvellées au mois de décembre 1723.

Au Roi.

Sire,

Votre Parlement de Provence supplie Votre Majesté, de permettre qu'il lui fasse ses très-humbles et très-respectueuses remontrances, sur l'Arrêt de son Conseil du 14 septembre 1720, qui l'a privé de la connaissance de la police par rapport à la contagion, et l'a attribuée aux Commandans de cette province.

Dépouillé d'une des plus considérables parties de sa juridiction par cet Arrêt, et de sa juridiction entière par les extentions odieuses qui y ont fait les Commandans, il a gardé le silence tant que la contagion, et la crainte même de la contagion, ont duré dans la province; et pour ne se rendre point responsable des événemens, il n'a osé demander à Votre Majesté de révoquer un Arrêt qu'elle avait sans doute cru juste, mais qu'elle n'aurait jamais donné, si sa religion et celle du Prince auguste qui gouverne son Royaume avaient été parfaitemet instruites.

Il s'est vu pendant tout ce tems avec une soumission profonde à vos ordres, mais avec une extrême douleur, privé de son autorité plus nécessaire que jamais pour arrêter le cours des vexations sous lesquelles vos peuples gémissaient; le fléau du ciel est le moins cruel de ceux dont ils ont été frappés; le pillage, les concussions, les incendies, les violences, les meurtres ont impunément régné dans la plus fidelle, mais la plus malheureuse de vos provinces; les commandans ont cru que toute injustice leur était permise, à mesure que la justice ordinaire était interdite.

Aujourd'hui (qu'il a plu à Dieu d'appaiser sa colère, et qu'il ne reste plus de contagion, si ce n'est peut-être dans les craintes affectées, et les discours intéressés de ceux, qui pour se rendre nécessaires dans la province, voudraient y perpétuer le mal) votre Parlement ne peut différer davantage d'informer V. M. de la triste situation de ses peuples; et après vous avoir donné des marques de sa soumission par son long et respectueux silence, il croit devoir vous en donner de sa fidélité, en portant aux pieds de votre trône tant de plaintes jusqu'à prèsent étouffées par la violence et l'opression de ses commandans, en demandant à V. M. la réparation de tant de malversations, de tant de sang injustement versé, en la suppliant d'affranchir cette province de la cruelle servitude qu'elle souffre, et de révoquer un arrêt véritablement rendu dans de bonnes vues, mais qui a servi de prétexte à des abus, et des injustices sans nombre.

Qu'il soit d'abord permis de lui représenter, avec tout le respect possible, qu'en privant son Parlement de la police touchant la contagion,

elle l'a, sans l'entendre, dépouillé d'un droit, dont il jouissait depuis sa création, et qu'il avait toujours exercé à la satisfaction des peuples et avec l'approbation des Rois vos prédécesseurs.

Votre Parlement de Provence est sans doute celui du royaume qui est le plus instruit des règles qui doivent être observées pendant la contagion ; sa proximité des Echelles du Levant, les diverses pestes qui en différens tems ont affligé cette province, et qui auraient encore été plus fréquentes et plus meurtrières sans son attention continuelle à en prévenir les progrès, lui ont en cette matière acquis une expérience, dont on voit des preuves dans plusieurs réglemens qu'il a fait pour ces tristes conjonctures ; réglemens qui ont paru si sages aux yeux de votre conseil, qu'il les a renouvellés et transcrits mot par mot dans l'arrêt même où il le dépouille de sa juridiction.

Outre l'expérience de plus de deux siècles, et la science d'une infinité de faits ou marqués dans les registres, ou perpétués par tradition des pères aux enfans, votre Parlement a encore tout l'intérêt possible aux événemens que peut avoir la contagion. Les officiers qui le composent sont juges, mais ils sont en même-tems citoyens de la province ; ils y ont, outre leurs personnes et leurs charges, des biens considérables, et ne peuvent par conséquent être que très-attentifs à procurer la fin du mal, qui met et leur vie et leur fortune en danger.

Ces raisons, Sire, indépendamment de tous les titres attributifs de juridiction qu'a le Parlement, et plus encore le zèle qu'il vous a toujours marqué, pouvaient le flatter de l'honneur de votre confiance, et semblaient mériter, non-seulement

qu'on lui conservât, mais même qu'on lui donnât la police de la contagion, quand elle ne lui aurait pas d'ailleurs été attribuée; il espérait qu'à l'exemple des Rois vos augustes ayeux, V. M, voudrait bien, dans le malheur qui vient d'affliger la province, s'en reposer uniquement sur ses soins; mais dans le tems même qu'il commençait à prendre des mesures, et à donner des ordres à qui l'on doit le salut de tous les lieux qui n'ont pas été infectés, il s'est vu tout d'un coup, et sans avoir été entendu, dépouillé de sa légitime juridiction, qu'on a fait passer en des mains étrangères; avec un étonnement égal à sa soumission, il a vu cette juridiction attribuée à une foule de commandans, gens sans expérience, la plupart sans biens, sans naissance, sans établissement, autant intéressés à la durée, que votre Parlement pouvait l'être à la cessation du mal.

Jusques ici les gens de guerre, ni en tems de peste, ni en aucun autre, n'avaient point exercé ni prétendu exercer de juridiction ordinaire sur vos sujets : les ordonnances de Moulins et de Blois ont solennellement exclu les gouverneurs mêmes, et les lieutenans-généraux de vos provinces de tout ce que l'on appele justice civile, criminelle et police contentieuse : les gouverneurs de Provence en particulier, ont encore été plus précisément limités dans leur pouvoir, et privés de toute connaissance des faits de police, non-seulement en tems ordinaire, mais en tems même de contagion.

Pendant les différentes pestes qui, depuis la création de votre Parlement, out attaqué cette province, il a toujours donné tous les ordres dépendant de la police, consigné, déconsigné, fait

bloquer les lieux, et généralement réglé par des arrêts tout ce qui était nécessaire pour prévenir le mal, ou en arrêter la suite. Les gouverneurs et les lieutenans-généraux de la province restraints au commandement des troupes, prêtaient main-forte à l'exécution des arrêts, mais ils ne s'avisaient pas d'en faire, ni de connaître de la police; et si quelquefois ils ont osé excéder les bornes de leur pouvoir, leurs entreprises ont été réprimées par les Rois vos prédécesseurs, dès qu'ils en ont été informés.

Votre Parlement fut créé en 1501, et installé à Brignolles en 1502, attendu la contagion dont la la ville d'Aix était alors infectée. Pendant cette peste et celles qui survinrent ensuite aux années 1506, 1521 et 1546, il donna tous les ordres nécessaires, et sans aucune contradiction de la part des gouverneurs, il régla tout ce qui pouvait concerner la police que l'on doit observer en ces malheureux tems.

En 1548, le comte de Tende, qui était pour lors gouverneur en Provence, voulut s'arroger la connaissance de quelques faits particuliers de police, et surprit même du Roi des lettres-patentes qui l'autorisaient en cette entreprise; quelque limité que fut le pouvoir qui lui était accordé par ces lettres, elles donnèrent lieu à des plaintes, et à de très-humbles remontrances de la part du Parlement; et après de longues contestations et une instance liée au Conseil, dans toutes les formes, entre le Parlement et le comte de Tende; il intervint arrêt contradictoire du 21 septembre 1560, suivi de lettres-patentes par lesquelles la police des villes et lieux fut, privativement au gouver-

neur, donnée en première instance aux Consuls, et par appel au Parlement.

Après un titre si solennel, le Parlement continua de connaître (comme il avait fait auparavant) de toutes les matières concernant la police en général, et en particulier de celle qui regarde la contagion.

En 1564 quelques lieux de cette province en furent attaqués ; et sur la réquisition de votre Procureur-général, le Parlement donna des ordres si justes et si mesurés, qu'ils arrêtèrent le mal dans sa source.

En 1580, survint la Grande Peste, ainsi appelée parce qu'elle a été plus longue, et si l'on en excepte celle que la province vient d'éprouver, la plus meurtrière de toutes, par l'artifice d'un imposteur dont les erreurs populaires avaient fait un saint, et qui, sous prétexte de guérir le mal, avait la malice de le proroger ; cette peste dura en différentes reprises, et en différens lieux pendant sept années, et cessa dès que l'imposteur eut été puni de mort : pendant tout ce tems le Parlement régla ce qui concernait la police, et donna tous les ordres convenables, tant à Aix que dans le reste de la province.

V. M. est suppliée de faire attention que le Parlement en usait ainsi, en présence d'Henry de Valois, gouverneur alors de la Provence, en présence du duc d'Espernon et du sieur de la Valette son frère, qui lui succédèrent, et qu'on sait avoir porté l'autorité du commandement au-delà des bornes les plus légitimes : ils reconnurent pourtant que l'administration de la justice et de la police, même en tems de contagion, ne leur appartenait pas.

Lorsqu'Henri de Valois fut informé que le chevalier d'Eiguières était coupable de sédition, loin de penser à en connaître, il le déféra au Parlement, qui députa à Arles un président et six conseillers pour lui faire le procès, et le punir. Lorsque le même prince crut qu'il était nécessaire de faire des tournées dans la province, et d'informer contre ceux qui prévariqueraient pendant la contagion, le Parlement, à la réquisition des Procureurs du pays nomma un président et un conseiller pour faire ces procédures, et pourvut ensuite sur les informations qu'ils avaient prises.

On trouve dans les registres et dans les histoires de ce tems-là que le duc d'Espermon fit plusieurs prisonniers en divers endroits de la province, et surtout à Seyne et à la Breoule; mais on n'y trouve pas qu'il ait entrepris de les juger lui-même militairement, suivant l'odieux langage et la pratique des commandans d'aujourd'hui, auparavant inouie à l'égard de l'habitant. Il paraît au contraire que ce gouverneur, tout entreprenant qu'il était, remit ces prisonniers à la justice ordinaire, et qu'ils furent condamnés par divers arrêts du Parlement, séant alors à Saint-Maximin.

Enfin on trouve que le sieur de la Valette, qui fut gouverneur après son frère, présenta lui-même au Parlement, et demanda de faire autoriser des articles de réglement faits par les Consuls d'Aix, pour la police et la garde de la ville, ce qui fut accordé par arrêt du premier juin 1588.

Dans les pestes qui ont suivi celles dont on vient de parler, votre Parlement a toujours

conservé la même autorité. La ville de Marseille fut atteinte de la contagion en 1598, et celle du Martigues en 1620. Le Parlement prit en ces différentes occasions tous les arrangemens nécessaires, et avec tant de succès que le mal ne gagna point tout le reste de la province, et finit presqu'au moment qu'il avait commencé.

En 1629, la contagion qui était dans les provinces voisines, s'étant étendue jusqu'à Digne, par arrêt du 28 juin de la même année, le Parlement députa un conseiller pour commander au blocus de cette ville, d'où le mal en effet ne passa point ailleurs; mais dans le tems qu'on se flattait de le voir expirer là, il gagna par un autre côté la ville de Castellane, et se communiqua ensuite dans quelques lieux de la province : il prit même à Aix, d'où le Parlement ne jugea à propos de sortir que trois mois après, donnant delà ses ordres à la manière accoutumée, et pour la ville d'Aix et pour les autres de la province.

Le duc de Guise, gouverneur de Provence, qui était pour lors à Marseille, crut pouvoir désaprouver que le Parlement ne fut pas sorti d'Aix au premier bruit de la contagion qui s'y était répandue, et qu'il continuât pendant sa séance en cette ville à y faire expédier des billets de santé; sur ce fondement, il fit publier des défenses à toutes les villes et lieux de la province, de recevoir aucun habitant d'Aix.

Le Parlement ayant de son côté fait un arrêt contraire à cette ordonnance, avec députation de commissaires sur les lieux pour le faire exécuter, le duc de Guise fit venir, des frontières de la province, des troupes avec lesquelles il investit la ville d'Aix.

Sur cette entreprise, le Parlement dépêcha un courrier au Roi, qui commit le sieur d'Aucrai pour venir en Provence pour terminer ces contestations à la satisfaction du Parlement. Les troupes du duc de Guise se retirèrent avant l'arrivée du sieur d'Aucray; et le sieur de Beaucler, secrétaire d'état, écrivit, par ordre du Roi, au premier Président, que S. M. était très-contente de la fermeté que son Parlement avait marquée en n'abandonnant pas le ville d'Aix au bruit de la contagion, ce qui condamnait précisémeut la violence du duc de Guise, qui n'était fondée que sur ce prétexte.

Le Parlement obtint ensuite, aux années 1633 et 1635, deux arrêts du Conseil, par lesquels la connaissance de la police, dans tout son ressort, lui est conservée privativement au maréchal de Vitry, pour lors gouverneur de Provence, et à tous autres.

Ce ne sont pas là, Sire, les seules pestes qui ayent précédé celle qui vient de désoler la province, et où votre Parlement ait continué ses fonctions avec toute l'autorité qu'il a plu aux Rois vos ancêtres de lui conserver, et avec tout le zèle et la fidélité qu'on leur devait. C'est à regret qu'on ennuie V. M. par le récit des malheurs auxquels ce pays, par sa situation voisine des peuples du Levant, a été en différens tems exposé; mais elle comprendra que plus ce mal est frequent en cette province, plus elle a besoin de ménagemens inconnus aux étrangers, et aux gens de guerre, plus il est important de la laisser dans ces tems malheureux sous l'administration ordinaire de ses magistrats qui ont toute l'expérience nécessaire

pour la gouverner, et tout l'intérêt possible à faire finir le mal.

En 1649 et 1650, la ville d'Aix fut de nouveau attaquée de la contagion; le Parlement jugeant par les circonstances du mal et la situation de la province, que sa séance était encore nécessaire en cette ville, ne voulut pas d'abord s'en retirer; il y resta quelque tems, pendant lequel il prit les mesures nécessaires, et donna tous les ordres qu'exigeaient le bien et la santé publique.

Le comte d'Alais, alors gouverneur de Provence, qui résidait à Marseille, souffrant avec peine le séjour du Parlement à Aix, et les billets de santé qu'il y faisait donner, éleva sur ce point des contestations qui furent portées au Roi Louis XIV, de glorieuse et triomphante mémoire bisayeul de V. M., et terminées si solennellement à l'avantage du Parlement, qu'il n'aurait pas cru les voir revivre aujourd'hui.

Par les lettres-patentes que ce grand Monarque fit expédier le 14 janvier 1650, il fut défendu à tous les habitans de la province de refuser l'entrée et passage aux habitans d'Aix munis de billets de santé, tant que le Parlement y tiendrait ses séances; le tout à peine de rebellion aux ordres de S. M.

Les bonnes règles, la saine dissipline demandaient sans doute une pareille décision. Si dans ces tems de troubles et de calamités, plus qu'en tous autres, chaque ville ou lieu de la Province avait le droit de s'interdire mutuellement tout commerce, si vos magistrats n'avaient pas une entière liberté de rester, de sortir, de retourner dans les lieux où ils jugent leur présence nécessaire; quelle confusion, quel désordre ne s'ensui-

vraient pas ? Ce pays, par un malheur dont il se ressentira long-tems, vient d'en faire une triste expérience. Lorsqu'on aura eu l'honneur d'exposer à V. M. le dérangement universel où il s'est vu plongé, elle sera sans doute persuadée que le moyen le plus sûr de l'éviter est de rétablir ses magistrats dans leur ancienne autorité ; de leur conserver le droit qu'ils ont toujours eu de consigner et de déconsigner suivant l'exigeance des cas ; de leur continuer la liberté dont ils ont perpétuellement joui, de se transporter suivant leur prudence dans les villes et lieux, lors et toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Après cette décision de 1650, et des ordres aussi précis, les commandans et gouverneurs en cette province n'osèrent plus se mêler de la police : en effet, la contagion ayant, en 1664, pris en la ville de Toulon, votre Parlement seul y donna les ordres qui convenaient, députa un conseiller pour commander au blocus de cette ville, régla la quarantaine de vos galères au retour de leur campagne de Gigery ; et sauva, par ses soins, tout le reste de la province du mal dont elle était menacée.

Voilà, Sire, quels sont les titres de votre Parlement ; ils sont fondés sur l'Edit même de sa création, snr les jugemens contradictoires des Rois vos prédécesseurs, sur un usage constant, et jusqu'aujourd'hui inviolablement observé ; voilà quels sont les titres auxquels vos officiers ont eu la douleur de voir substituer un arrêt du conseil, qui sans la demande d'aucune partie, sans aucune défense de leur part, a renversé en un moment, avec toute la dignité de leurs charges, l'établissement de plus de deux siècles.

Par quel malheur faut-il que le Parlement ait, sous votre règne, été déchu d'une autorité qu'il avait conservée sous celui de tant de Rois? Aurait-on, faute de les assez-bien entendre, blâmé à V. M. les mesures qu'il prit au commencement de la contagion? Aurait-on par quelque récit altéré de sa conduite, diminué à son égard votre confiance? Il exposera sans peine cette conduite à vos yeux, telle qu'elle a été et telle qu'il l'aurait exposée alors, s'il avait plu à V. M. de l'entendre avant que de le dépouiller.

Au mois de juillet de l'année 1720, et au premier bruit de la contagion qui s'était répandue à Marseille, votre Parlement, avec le même zèle qu'il avait toujours témoigné, apporta d'abord toutes les diligences et toute l'application possible pour s'assurer de la vérité du fait, et malgré l'artifice des Echevins de Marseille, et leur opiniâtreté à cacher le mal, il reconnut en peu de jours, que cette ville n'était que trop véritablement infectée.

Il crut alors, et l'événement a assez montré qu'il ne se trompait pas, qu'on ne pouvait prendre de plus justes mesures que celles de rompre, tout d'un coup, tout commerce entre la ville de Marseille et les autres de la Province : par arrêt du 31 du même mois de juillet ce commerce fut interdit sous peine de la vie.

Cet arrêt annonça à tous les lieux de la province, le malheur dont ils étaient menacés, et qu'ils ignoraient par le soin extrême qu'on prenait à Marseille de le dissimuler, et les mit en garde contre les habitans de cette ville, qu'ils avaient jusqu'alors reçus, et qu'ils auraient encore

continué long-tems de recevoir sans aucune défiance : combien de citoyens ce seul arrêt a-t-il sauvé à la Provence ! Combien de sujets a-t-il conservé à V. M. !

Le Parlement ne borna pas là ses soins : les jours suivans il ordonna des gardes bourgeoises dans toutes les villes et lieux de son ressort, et fit plusieurs réglemens, en conformité de ceux dont il avait le modèle dans ses registres.

Cependant la ville de Marseille ainsi privée de tout commerce, aurait pu bientôt manquer des secours et des provisions nécessaires à ses habitans ; votre Parlement, pour y pourvoir, ordonna aux Consuls d'Aix, procureurs du pays, de se rendre à la barrière de Marseille pour conférer avec les Echevins de cette ville, sur les moyens les plus sûrs et les plus prompts de la secourir.

Sur la fin du mois d'Août, et au commencement de septembre, il y eut dans la ville d'Aix quelques allarmes très-équivoques ; votre Parlement ne jugea pas qu'il fut encore tems de s'en retirer ; et gardant la conduite que les Rois Louis XIII et Louis XIV avaient si formellement approuvées, il continua à faire expédier aux habitans d'Aix, et recevoir par les autres de la province des billets de santé qui, suivant les lettres patentes de ces Princes, ne pouvaient être refusés sans une rebellion expresse à leurs ordres.

Les choses étaient en cet état, lorsque par arrêt de votre conseil du 14 septembre 1720, le Parlement fut dépouillé de sa juridiction, dont V. M. jugera sans doute qu'il n'avait pas abusé ; sa profonde soumission à tout ce qu'il vous plait de commander le fit, contre la disposition expresse

de vos ordonnances, déférer à cet arrêt; et quoique V. M. ne donne jamais des ordres à son Parlement que dans les édits, déclarations et lettres qu'elle veut bien lui envoyer, il lui suffit alors d'appercevoir dans cet arrêt les plus légères marques de votre volonté pour s'y soumettre et l'exécuter.

Cependant la peste ouvertement déclarée à Aix au commencement du mois d'octobre, obligea le Parlement de délibérer, le 3 du même mois, sous le bon plaisir de V. M., de se retirer en la ville de St.-Remi. V. M. autorisa cette transférence par des lettres patentes du même mois d'octobre; mais les limitations inusitées qu'il lui plut d'y ajouter, causèrent bientôt après la dispersion entière du Parlement, et une cessation absolue de la justice pendant laquelle les commandans, abusant de la disposition de l'arrêt du 14 septembre, exerçèrent sans aucune opposition toutes les cruautés dont votre Parlement vous demande aujourd'hui justice.

Par une clause insérée dans ces lettres il était expressément porté que le transférement à Saint-Remi durerait tant qu'il plairait à V. M. Dès le commencement du mois de novembre, et avant que vos officiers pussent se rendre à St.-Remi, la peste y prit par la seule faute de celui qui commandait alors dans la province; et comme par ces lettres il ne leur était point permis de se rassembler ailleurs, et que d'autre part, on leur barrait tous les passages avec plus de rigueur et de dureté qu'aux derniers habitans de la province, ils ne purent ni délibérer une seconde transférence, ni s'assembler pour faire à V. M. leurs remontrances sur la situation où ils se trouvaient.

Tous ces inconvéniens ne seraient point arrivés s'il avait plu à V. M. de s'en tenir à l'ancien usage, et touchant l'autorité de votre Parlement pour la police, et touchant la liberté qu'il avait toujours eue de transférer sa séance suivant l'exigeance des cas, dans les villes et les lieux où il la jugeait plus nécessaire.

Votre Parlement a été obligé de sortir huit différentes fois de la ville d'Aix à l'occasion des précédentes pestes : il s'est, suivant les différentes conjonctures, transféré en différens lieux, et est ensuite retourné à Aix, sans que les Rois vos prédécesseurs ayent exigé qu'il obtint pour cela leurs lettres patentes, qu'il n'aurait été ni facile ni souvent possible de renouveller à chaque mutation de lieu, et dans des changemens purement dépendant du cas fortuit ; comme il ne discontinuait ses séances à Aix que par une force majeure, et par rapport à la contagion, il venait les reprendre dès qu'elle avait cessé ; ce qui est sans doute bien différent des transférences faites pour des raisons d'état, et dans lesquelles l'autorité de V. M. doit intervenir ; et lorsque son Parlement sort et lorsqu'il rentre dans la ville de sa séance ordinaire.

Le Parlement vient d'exposer sa conduite à V. M. avec toute la sincérité qu'il lui doit, et ne voit point par quel endroit il pourrait avoir eu le malheur de lui déplaire. Lui opposerait-t-on qu'il ne devait pas quitter la ville d'Aix ? Ce n'est pas que les officiers qui le composent ne soient prêts à sacrifier leur vie pour le service de V. M. ; mais elle vient de voir qu'il n'a fait en cela que se conformer à l'ancien usage ; que pendant huit différentes pestes, il a transféré ses

séances en d'autres villes, lorsque celle d'Aix a été infectée et que les Roi vos prédécesseurs ont approuvé sa conduite. Enfin, V. M. a vu que lorsqu'il s'est, en dernier lieu, retiré d'Aix, c'était dans un tems où l'arrêt du conseil du 14 septembre ne lui laissait plus rien à y faire. Lui reprochera t-on, à l'exemple du duc de Guise et du comte d'Alais, qu'il n'est pas assez-tôt sorti de la ville d'Aix, et qu'il devait s'en retirer aux premières alarmes? Les plaintes et les entreprises de ces gouverneurs furent condamnées par les Rois Louis XIII et Louis XIV. Dira t-on enfin, que pendant son séjour à Aix il a fait expédier des billets de santé? Il était autorisé à le faire par des lettres patentes du Roi Louis XIV, par lesquelles il fut défendu, sous peine de rebellion aux ordres de S. M., de refuser en quelque lieu que ce fut les habitans d'Aix munis de billets de santé tant que le Parlement y tiendrait ses séances; de plus, celui qui commandait alors à Aix y a donné des passeports jusqu'à-ce-que le Parlement eut délibéré d'en sortir.

Sur tout ce qu'on vient d'avoir l'honneur d'exposer à V. M., vos officiers osent se flatter que si leurs titres lui avaient été connus, si leur conduite avait paru à ses yeux telle qu'elle était, ils auraient pendant cette dernière peste conservé toute l'autorité qu'ils avaient eue dans les précédentes. Ceux que l'arrêt du conseil leur a substitué, ont-ils eu plus de zèle qu'eux? Ont-ils été plus habiles ou plus heureux? Si V. M. voulait en décider par l'événement, elle trouverait que de toutes les pestes dont cette province a été atteinte, il n'y en a point eu, si l'on en excepte celle de 1580, quant à la durée seulement, de

si meurtrière, de si longue, de si dispendieuse que celle-ci; il en coûte à V. M. plus de 100,000 de ses sujets; il en coûte à la province plus de 15,000,000, ce qui la mettra long-tems en état d'avoir besoin de vos secours, loin de pouvoir vous donner ceux qu'elle avait coutume de fournir.

Mais sans considérer les événemens souvent supérieurs à toute la sagesse humaine, sans sonder les cœurs dont Dieu s'est réservé le secret, ni vouloir pénétrer les intentions de ces commandans, qu'il soit permis, SIRE, de dépouiller leur conduite et de supplier V. M. de les juger par leurs œuvres.

C'est ici où votre Parlement, plus touché de la misère de vos peuples que de la diminution de son autorité, est malgré lui obligé d'entrer dans une infinité de faits dont il voudrait pouvoir vous épargner le triste récit : mais plus ce détail est capable d'attendrir V. M. sur les malheurs de la province, plus il lui montrera la source de ces malheurs, dans le funeste usage qu'on a fait de l'arrêt du 14 septembre 1720, moins votre Parlement se croit permis de les lui laisser ignorer.

On aura donc l'honneur d'exposer d'abord à V. M. comment sous le prétexte de cet arrêt du conseil, les commandans se sont attribué une autorité que ce titre ne leur donnait pas, et qu'ils ont portée au-delà de toutes les règles de la raison, de la justice et de l'humanité; on lui montrera ensuite comment ils ont abusé du pouvoir que ce même arrêt leur avait véritablement donné.

Par la disposition de cet arrêt, votre Conseil

avait confié aux commandans la garde des villes, et leur avait en même-tems attribué la connaissance de la police, conjointement avec les officiers-municipaux des lieux. Voilà, Sire, tout ce qu'il leur était permis de faire : voici ce qu'ils ont fait.

Ils se sont d'abord érigés en souverains de la province; ils ont fait des lois, créé des commandans inférieurs, sans la participation de V. M., condamné à mort, donné des graces, commué des peines, mis les taux aux monnaies, révoqué des arrêts du Parlement, jugé des procès civils et criminels en matière non concernant la contagion, connu des contrats et des obligations, décidé des dispositions testamentaires, mis la main sur vos deniers, disposé des amendes pécuniaires qu'ils prononçaient, et dont ils faisaient l'application suivant leur caprice, et le plus souvent à leur profit.

Mais ces lois qu'ils faisaient, ces ordonnances publiées avec autant d'éclat que faites avec peu de raison; ces réglemens qui non-seulement contredisent celui de votre Conseil, mais qui étaient encore contraires entre eux, et dont les bizarres dispositions se choquaient et se détruisaient mutuellement; toutes ces prétendues lois étaient tous les jours violées en faveur de qui il plaisait aux commandans, et ne liaient que ceux qui n'avaient pas le crédit de s'en faire dispenser; ces commandans inférieurs qu'ils avaient établi par leurs lettres de provision dans chaque viguerie, dans chaque ville, dans tous les plus petits villages de la province, étaient pour la plupart de vils enfans de la terre, de petits bourgeois, de chétifs ar-

tisans, gens sans autre fortune que celle qu'ils ont bâtie sur la ruine des peuples.

C'est pourtant en de telles mains qu'a été déposée la balance de la justice qu'on avait arrachée du sanctuaire : mais comment en ont-ils usé ? Quelles sont ces lois ? Quelles sont les formalités que ces nouveaux juges gardaient en décidant de la vie et de la fortune des habitans ? Ils ont, Sire, non-seulement négligé celles qui sont prescrites aux juges ordinaires, mais ils ont encore violé toutes les règles de votre ordonnance militaire de 1651 ; ils n'ont pas même observé celle du droit divin et du droit naturel, qui ne permettent pas que l'on condamne quelqu'un sans l'entendre.

Les ordonnances du royaume, avares pour ainsi dire du sang de vos sujets, quelques crimes dont ils puissent être prévenus, ne les livrent à la mort qu'à regret, et après avoir rempli un nombre de formalités essentielles, et toutes favorables à l'accusé. V. M. sera sans doute indignée de voir que par une férocité éloignée de nos mœurs, et dont on trouverait à peine des exemples chez les nations barbares, les commandans ayent fait périr tant d'hommes, sans garder aucune sorte de formalité, sans entendre même les accusés, et qu'ils n'ayent suivi dans leurs jugemens, d'autres règles que celles de leurs caprices ou de leur intérêt.

Par l'arrêt de votre Conseil, les officiers-municipaux des lieux devaient être leurs adjoints ; ils ne les ont presque jamais consultés ; ils les ont même souvent maltraités sans cause : mais enfin, de quel droit ont-ils osé entreprendre sur la vie de vos sujets ? la peine du sang ne leur était point attribuée par l'arrêt du Conseil ; les lois de l'état

ne permettaient pas qu'un citoyen soit condamné à mort, ni à aucune peine afflictive, autrement que par l'avis des juges gradués. Les gouverneurs mêmes, les lieutenans-généraux de vos provinces, les chevaliers d'honneur qui ont séance dans vos Parlemens, sont par les propres édits qui les y appellent, formellement exclus de la connaissance des crimes; et cette autorité que V. M. refuse à des sujets si distingués d'ailleurs par l'honneur de sa confiance, de simples gens de guerre, de petits officiers de milice ont osé l'usurper.

Les commandans diront-ils que ces monstrueux jugemens, que ces détestables exécutions étaient faits ensuite des bans publiés de leur autorité; la plupart de ces exécutions n'ont été faites ni sur les lignes, ni en des lieux contaminés. Il est d'ailleurs de règle, et votre ordonnance de 1661, le porte précisément : que les troupes n'ont de juridiction que sur les soldats en fait seulement de discipline militaire; que le citoyen n'est jamais soumis pour la peine au ban des gens de guerre; et qu'en cas de délit commis par l'habitant, ou de soldat même à habitant, les accusés doivent sans distinction de tems et de lieu, être renvoyés aux juges ordinaires; mais encore une fois, les commandans ont ignoré ou méprisé toutes ces règles.

La ville de Toulon a été le premier théâtre de leurs injustices; avant que la contagion y fut déclarée, on y arrêta un homme et une femme accusés de porter des marchandises de contrebande, ils furent mis au conseil de guerre, qui à la pluralité des voix, condamna la femme à la mort et prononça en même-tems un jugement d'absolution à l'égard de l'homme. Malgré ce

jugement, le gouverneur de Toulon fit de sa propre autorité passer l'un et l'autre par les armes.

Le Parlement ne relève ce fait que par rapport à la nouveauté et l'irrégularité en la forme ; il n'ajoutera pas que ce malheureux ainsi envoyé au suplice par pur attentat, et au préjudice de l'absolution qu'il avait rapportée, était innocent au fond, parce qu'il n'a point vu la procédure, qu'on soutient justifier cette innocence, reconnue d'ailleurs par le conseil de guerre ; ce n'est pas la seule violence qu'on ait à reprocher au gouverneur de Toulon, qui interrompt tous les jours le cours de la justice ordinaire, qui méprise ouvertement les officiers qui l'exercent, et qui depuis peu de tems vient encore de faire emprisonner des témoins, parce qu'ils avaient déposé contre des personnes à qui il accorde sa protection.

Mais voici d'autres faits et d'autres entreprises de la part des commandans, que V. M. ne trouvera pas moins digne de son attention. Un homme arrêté par les juges d'Hières, et prévenu pour des crimes ordinaires, fut condamné à mort par la justice de cette ville. Un autre, qui était soldat, et accusé d'avoir assassiné un homme de Trets, fut par le juge ordinaire du lieu condamné à la même peine. L'un et l'autre de ces accusés appelèrent au Parlement des sentences de condamnation contre eux prononcées. Malgré cet appel, celui qui commandait à St.-Maximin, sans avoir vu les procédures, sans entendre ces deux accusés, les fit tuer à coups de fusil.

C'est ainsi que pour des délits ordinaires, où il n'était nullement question de contagion, et commis en des villes qui n'ont jamais été infectées, les commandans ont non-seulement dépouillé les

tribunaux ordinaires, mais encore privé par voies de fait les accusés du bénéfice de l'appel, qui forme une des lois fondamentales de la monarchie. C'est ainsi qu'on a fait périr des malheureux sans savoir presque le crime dont ils étaient prévenus, et sans les avoir entendus dans leurs défenses.

Ce qui surprendra davantage V. M., est que ces entreprises ont été faites par un officier-général, originaire de la Province, dont la douceur et le désintéressement forment d'ailleurs le principal caractère, et auquel on ne peut reprocher que son peu d'expérience dans l'art de juger, si éloigné de sa profession ; mais elle en sera d'autant plus convaincue, que les gens de guerre doivent toujours être employés à combattre ses ennemis, et jamais à gouverner et juger ses sujets.

Toutes les exécutions à mort que les commandans ont fait faire dans cette province, sont sur le modèle de celles-là, et on n'y a point gardé d'autres formalités ; elles ont été ordonnées sur des simples procès-verbaux, presque toujours attestés par les parties intéressées. Les officiers-généraux donnaient leurs autorisations aux peines prononcées par les commandans particuliers, ou dans une simple lettre servant de réponse, ou au bas du procès-verbal qui leur était envoyé, et cela sans information, sans audition d'accusé, sans aucune sorte de procédure capable de prouver le crime, ou de justifier ceux qui en étaient prévenus. Voilà, Sire, comment on a fait périr un nombre infini de malheureux et peut-être d'innocens.

Les gens de guerre ont poussé leur entreprise

jusqu'à vouloir connaître des différens particuliers, et juger même en leur propre cause. Quelques officiers qui étaient en quartier à Rians, maltraitèrent à coups de bâtons, des paysans au milieu de la place publique, pendant le tems des vêpres, et cette violence durant encore lorsque le peuple sortit de l'église, il y eut des pierres jetées par les nouveaux venus, dont un officier fut atteint au visage : sur le seul procès-verbal de ces mêmes officiers qui étaient les parties, et sans autre sorte de preuves ni de procès, on fit mourir à coups de fusils deux paysans, et on en envoya deux autres servir de corbeaux à Aix : et V. M. remarquera, s'il lui plait, que ces condamnations tombèrent non sur ceux qui avaient jeté les pierres, mais sur ceux-là seulement qui avaient été cruellement excédés par les officiers.

Ce fait porte avec lui ses réflexions ; nul ne peut ni déposer, ni juger en sa propre cause ; ce sont des règles que l'on observe quand on est juge, mais lorsqu'on n'a d'autre caractère que celui d'être le plus fort, et qu'on veut en abuser, on ne connaît plus de règles, et on ne consulte que sa passion.

Les commandans, pour s'excuser sur la mort de ces malheureuses victimes de leur haine, prétendraient-ils qu'il s'agissait en ce fait d'une émotion populaire ? Elle aurait en tous cas été commencée par leurs officiers, mais ne doivent-ils pas savoir que, quoique ce soit à eux de prêter main-forte pour appaiser ces sortes de troubles, il ne leur appartient pas d'en juger les doupables, et que la connaissance des crimes de sédition est particulièrement attribée aux juges royaux, et plus encore à votre Parlement prin-

cipalement chargé du soin de faire respecter votre autorité.

Un autre fait plus criant encore et plus oppressif, est celui qui s'est passé à Tavernes, village du comté de Carces. Un officier réformé qui commandait dans ce comté, charmé des honneurs qu'il reçut lors de son passage à Tavernes, voulut, pour les reconnaître, affranchir de la garde tous les bourgeois et même quelques paysans qui leur étaient affidés. Il en donna l'ordre à la réquisition des Consuls du village, auxquels il laissa le soin de l'exécuter.

Les paysans sur qui cette injuste exemption rejettait tout le fardeau de la garde, et dont le tour revenait plus souvent, ne purent s'accoutumer à ces partialités, ils voulurent en porter leurs plaintes au commandant, et pour aller le joindre à Carces, demandèrent aux consuls des billets de santé qui leur furent refusés.

Cette nouvelle injustice donna lieu à de nouvelles plaintes sur lesquelles les Consuls s'avisèrent de faire publier un ban sous peine de la vie, portant défenses aux paysans de se trouver sur la place publique du village; quelques-uns d'eux ne laissèrent pas d'y aller, disant qu'on ne pouvait pas les en empêcher; il ne fallait rien de plus aux Consuls pour dresser des procès-verbaux qu'ils portèrent au commandant de Carces, et celui-ci à l'officier-général qui commandait en ces quartiers-là.

L'officier-général ordonna à ce commandant d'aller à Tavernes avec quelque milice et de punir les coupables s'il s'en trouvait, suivant l'exigeance des cas. Ces ordres étaient très-prudens; mais voici l'usage qu'en fit le comman-

dant : il se rend à Tavernes avec deux cents hommes, il entre dans le lieu comme en un pays conquis, et par le conseil et le choix des Consuls et des bourgeois, sans autre procédure que les procès-verbaux qu'ils avaient dressés et attestés, quoique parties intéressées, sans ouïr les accusés, il condamne deux paysans à avoir la tête cassée, et deux autres à aller servir de corbeaux à Aix ; puis commuant ces peines à son gré, il réduit le nombre de deux condamnés à passer par les armes à un seul, et veut qu'ils tirent au sort ; celui que le sort favorisa devait, par les règles de la guerre, être exempt de toute peine ; cependant il fut envoyé pour corbeau à Aix avec les deux autres, ils y périrent tous trois de la contagion.

Ce n'est pas tout encore. Par le même jugement ce commandant condamna plusieurs autres paysans à 1200 livres d'amende, et fit supporter les frais de la descente à la communauté par une délibération que les bourgeois prirent en sa présence, et termina toutes ces violences par un acte qui prouve tout ce qu'il se reprochait lui-même sur ce fait, puisqu'il ordonna avant que de partir, que les bourgeois monteraient la garde comme ils l'avaient fait auparavant.

Votre Parlement a pu, sur ce fait, entrer dans un plus grand détail que sur bien d'autres, par la connaissance que lui en a donné la procédure faite de son autorité, à la requête des veuves et des héritiers de ces infortunés habitans, et dont les querellans se sont ensuite désistés par les ordres du sieur marquis de Brancas. La piété, la modération, la sagesse de ce général, ne peuvent en cette occasion laisser de doute sur la droiture de

ses intentions ; et s'il a d'ailleurs reconnu l'injustice soufferte par ces malheureux, il a en même-tems fait cesser leur intérêt, par les indemnités qu'il leur a procurées.

La violence et l'oppression étaient si impunément établies, si publiquement autorisées par les exemples des commandans, que les officiers même des justices subalternes n'ont pas craint de les imiter. Votre juge de Mezel, devenu commandant de son lieu, sous les ordres de l'officier-général qui résidait à Sisteron, crut pouvoir faire usage de cette autorité empruntée pour servir à sa haine et ses ressentimens particuliers. Il en voulait depuis long-tems à un prêtre du lieu, qui en prêchant contre le vice, en avait fait des peintures peut-être trop ressemblantes aux mœurs et à la conduite de ce juge ; pour s'en venger il prit le parti d'aller à une heure indue et à la tête de gens armés, insulter ce prêtre dans sa maison, et lui fit en effet souffrir toutes les ignominies que put lui suggérer sa passion.

Le prêtre fit accéder à Mezel le lieutenant de Digne pour informer sur cet excès ; mais dans le tems qu'on faisait la procédure, l'acusé obtint de l'officier-général qui commandait dans ce quartier, un ordre adressé au lieutenant de se retirer et de lui apporter la procédure, à peine de désobéissance et de rebellion.

L'on savait que ce général ne gardait ni lois ni ménagement; les conjonctures du tems obligèrent le lieutenant de Digne d'obéir et de lui remettre la procédure, qu'il jetta sur-le-champ au feu. Il est vrai que pour colorer une voie de fait et de rebellion à la justice aussi criante, ce commandant fit de son autorité, et à sa mode,

prendre une procédure qui n'a été suivie d'aucune punition envers le juge de Mezel.

Celui d'Entrevaux ne s'est pas mieux conduit : on lui impute d'avoir, de concert avec le commandant en chef et quelques officiers, commis des vexations et des concussions infinies ; on les accuse tous d'avoir eu part au meurtre du chevalier de Castellane, et d'avoir ensuite surpris la religion de V. M. dans les lettres de grâce qu'elle a accordées à l'assassin ; lettres qui, contre la disposition de votre ordonnance de 1670, furent adressées au conseil de guerre, et dont l'entérinement fut fait par ceux-là même qui sont soupçonnés d'avoir favorisé le meurtrier.

Dans la viguerie de Castellane vos peuples n'ont pas été plus tranquilles; celui qui y commandait a fait des exactions et commis des violences sans nombre. Non content d'avoir, par le secours de vos troupes, qu'il armait contre vos sujets, mis à contribution et les communautés et les particuliers, contraint et forcé les suffrages, et dans l'hôtel-de-ville, et dans le bureau de santé; il voulut encore obtenir par la même voie, des attestations de bien vivre; elles lui furent refusées; mais on ne fut pas long-tems à s'en repentir. Ce commandant fit mettre le premier Consul en prison avec les marques de sa dignité ; et il est à remarquer que le major de la ville, qui avait été chargé de cette commission, ne voulut l'exécuter qu'ensuite d'un ordre par écrit signé de ce commandant.

L'Officier-général qui commandait dans ce canton, étant sur ces entrefaites venu à Castellane, on lui porta un nombre infini de plaintes contre ce commandant, et surtout celle de l'emprisonne-

ment du premier Consul ; il y fit plus d'attention qu'à toute autre, mais il ne fit justice sur aucune, et se contenta d'ordonner verbalement à ce commandant d'être plus modéré à l'avenir.

Les Consuls de Castellane ainsi déchus de toute espérance d'obtenir justice des gens de guerre, attendirent l'assemblée des états pour y porter leurs plaintes sur cet emprisonnement tortionaire; mais à cette assemblée tenue à Lambesc au mois d'avril 1722, on fut surpris de voir le commandant produire pour défense, un ordre signé de son général, et jusqu'alors inconnu, qui lui enjoignait de faire mettre le premier Consul en prison.

Est-il possible, Sire, que vos officiers-généraux se prêtent si grossièrement à la vexation et à l'injustice ? Si cet ordre, d'ailleurs très-inique en lui-même, n'avait pas été donné après coup, et seulement pour disculper le commandant, pourquoi celui-ci n'en avait-il pas fait mention lorsqu'il ordonna par écrit au major de la ville d'arrêter le Consul ? Pourquoi l'officier-général aurait-il, lorsqu'il fut à Castellane, écouté les plaintes faites contre ce commandant ? Pourquoi lui aurait-il défendu de commettre de pareilles violences ?

Le commandant de Lambesc et celui de Salon, ont décidé de la validité des testamens, et forcé par voies militaires, les héritiers en paiement des legs qui y étaient contenus.

Le commandant de Marseille (1) a encore porté plus loin ses entreprises ; il s'est rendu l'arbitre

(1) La manière dont la Cour récompensa les services de l'illustre Commandant de Marseille, prouva bien que les incriminations du Parlement lui parurent peu fondées. (*Note de l'Editeur.*)

souverain de tous les différens de quelque espèce qu'ils puissent être ; il a connu de l'état des personnes, des crimes de rapt, et de tous les délits ordinaires; il a jugé les procès civils, revu et annulé les arrêts de votre Parlement, obligé les parties à payer des sommes dont ces arrêts les avaient déchargées ; il a même voulu que ces paiemens fussent faits sans protestation, et contraint par garnison ceux qui en faisaient, à les révoquer.

Quand on a une fois franchi les justes bornes de son pouvoir, on ne sait plus guères s'arrêter. Ce commandant a même osé, par ses ordonnances, fixer la valeur des monnaies, à un autre taux que celui des arrêts de votre conseil, et empêché, d'autorité, qu'on enregistrât à Marseille la déclaration de V. M., qui rétablissait le cours de la justice ordinaire.

Tous les ordres de la province se sont ressentis de ces vexations. L'église et la noblesse n'ont pas été plus ménagées que le tiers état; l'on a vu des curés forcés militairement de monter en chaire, et de faire des publications contre leur gré, et la défense de leur Evêque. L'on a vu des prêtres bannis, des religieux tués à coups de fusil, sans aucune procédure et sans que l'on ait seulement su le sujet pour lequel ils avaient été punis.

Votre Noblesse, Sire, a vu condamner ses droits les plus légitimes, et mettre les seigneurs à niveau des plus petits habitans de leur village ; Vous et tous les Seigneurs de Provence devez savoir, c'est ainsi qu'écrivait un gentilhomme au mois de septembre 1721, celui qui commandait alors dans la Provence, que vous n'avez dans vos terres d'autre autorité que celle que je vous ai donnée par mes lettres, etc.

Deux gentilhommes assassinés à Salon, en plein jour, et en place publique, par des bourgeois, n'ont pu les faire punir ; les assassins dont la justice ordinaire s'était saisie, furent, par les ordres du même général, et à main armée, mis hors des prisons ; et pour achever de couvrir leurs crimes, on vient depuis peu de surprendre de V. M. des lettres d'absolution en leur faveur.

Un autre s'est vu assiégé dans son château par des soldats, tandis que leurs officiers, pour l'insulter, allaient tirer dans son parc et dans sa garenne; c'est une espèce de crime de lèze Majesté, qu'il soit permis de le dire, de tourner ainsi contre vos sujets, les troupes qu'on a sous sa conduite, et d'abuser de la force qu'on a en main, pour vider les querelles particulières, et satisfaire son ressentiment.

L'incendie de Gaubert n'a point eu de raison plus solide, que celle que cette terre appartenait à un officier de votre Parlement, et forme une des preuves les plus achevées que les gens de guerre accoutumés aux actes d'hostilités ne mettent péril à rien. Si quelqu'un autre que le commandant qui a donné cet ordre aussi nouveau qu'injuste, avait pu imaginer rien de pareil; si dans les précédentes pestes on avait eu recours à de semblables précautions, la province ne serait plus aujourd'hui qu'un vaste désert, et V. M. n'y aurait ni villes ni villages.

Le commandant particulier de Tarascon a donné à votre noblesse autant, et d'aussi justes sujets de plaintes que pas un autre de la province; parmi plusieurs ordonnances, toutes remarquables par leur singularité, il en a fait une pour priver la noblesse en général du droit de chasse; il a en-

particulier, maltraité, mis aux arrêts, et ensuite en prison, des gentilhommes dont tout le crime était de s'être amusés à des divertissemen sinnocens, et permis de l'autorité même du commandant qui les punissait. Cet officier ennemi de la nation, et principalement de la noblesse qu'il ne ménage ni dans ses discours, ni dans ses actions, n'a rien oublié pour tendre par des indignes procédés, des piéges aux gentilhommes qui, malgré tout ce qu'il a su faire, ont toujours respecté en lui, l'autorité de V. M. Il vient de mettre le comble à tant de violences par les prises qu'il a eues avec une dame de la première qualité, pour un sujet et dans des circonstances pour lui très-déshonorables.

Par ces faits choisis sur cent mille autres de pareille espèce, et qu'on supprime pour ne pas ennuyer V. M. par un trop long détail, elle a vu comment les gens de guerre ont usurpé une autorité qu'elle n'avait point entendu leur donner : il est tems de l'informer des abus qu'ils ont commis dans l'administration de la police, et la garde des villes que l'arrêt du conseil leur avait véritablement confiées.

Dans le mois de février 1721, le village de Mazaugues infecté de la contagion, ayant été bloqué, quatre soldats d'une des compagnies qui formaient ce blocus, passèrent la ligne, entrèrent dans le terroir, y pillèrent les granges où étaient encore des cadavres pestiférés ; ces soldats pris sur le fait, l'avouèrent et furent condamnés à passer par les armes dans un conseil de guerre tenu à la Ciotat; rien sans doute de mieux ordonné, mais en même-tems rien de plus mal exécuté ; le jugement demeura sans effet.

L'impunité de ce crime autorisa les troupes

à en commettre d'autres. Un lieutenant de la même compagnie, qui commandait alors à Neoulles, permit à son sergent d'aller acheter des moutons à Forcalqueiret, lieu infecté ; ce sergent avec les moutons amena encore la peste à Neoulles, et elle commença par son hôtesse, qui en mourut très-brusquement. Le Seigneur et le bureau de santé du lieu, avertis de cette mort, et du voyage du sergent, firent visiter le cadavre, et sur le rapport des chirurgiens, la maison de l'hôtesse fut murée, et tous ceux qui l'habitaient mis en quarantaine.

Tout cela s'était passé en l'absence du lieutenant qui commandait à Neoulles, et qui était allé à quelque lieues delà ; à son retour il trouva que l'on avait empiété sur ses droits, et qu'il aurait mieux valu prendre la peste, et laisser infecter tout le lieu, que d'avoir pourvu à cet accident en son absence, et sans son autorité. Il dit qu'il était le maître absolu, et pour le prouver, il ordonna au curé, sous peine de la vie, d'enterrer l'hôtesse à la manière accoutumée, fit ouvrir la maison, et donna la liberté aux quarantenaires ; au moyen de quoi le village fut totalement empesté dans trois jours ; et lui obligé de se retirer, et d'aller avec sa troupe, faire quarantaine aux portes de la Roque, où il donna encore le mal, par la complaisance qu'eut le commandant du lieu de les laisser communiquer avec tout le monde.

C'est ainsi, Sire, que vos peuples étaient gardés; c'est ainsi que les gens de guerre tâchaient d'arrêter les progrès du mal. Ils tendaient d'ailleurs, par leur avarice, des pièges bien dangereux aux habitans. La ligne de Crapone, commandée

par deux officiers, passait au milieu de l'héritage d'un paysan qui se plaignait tous les jours de voir son bien ainsi partagé et de ne pouvoir cultiver le terrein, ou de recueillir les fruits qui lui appartenaient au-dela de la ligne; un des deux officiers qui la commandait lui permit enfin de la passer; à son retour il fut arrêté par l'autre, qui lui demanda dix louis d'or pour n'être pas puni de mort. Le malheureux paysan qui réclamait toujours, mais envain, la permission qui lui avait été accordée, ne put ou ne voulut donner cette somme, et sur son refus il fut dressé procès-verbal, non pas de ce qui s'était passé, mais seulement de l'infraction de la ligne, ensuite duquel il eut la tête cassée.

Si en cette occasion, comme en toutes les autres, on n'avait pas affecté de négliger l'audition des accusés, la turpitude de ces officiers aurait été plus manifestement révélée, et consterait par écrit; mais l'omission de cette formalité et de toutes les autres, était nécessaire aux gens de guerre, afin qu'il ne parut pas que dans ces iniques condamnations, ils étaient en même-tems les juges, les accusateurs et les complices des querelles.

Il n'y avait point d'officier, pour petit qu'il fut, qu'il ne se crut en droit de tout entreprendre. Un de ceux du régiment qui était en quartier à Tourves, a condamné presque tous les habitans du lieu en diverses amendes qu'il a fait payer à main armée, et qui étaient toutes applicables à son sergent.

Un officier de milice a tenu pendant quinze jours en prison le consul de Puimoisson, pour avoir refusé de faire porter par un exprès, et aux

frais de la communauté, la lettre qu'un bourgeois lui écrivait pour des affaires particulières.

Quelle somme cette milice, quoique d'ailleurs payée par V. M., n'a-t-elle point coûté et aux communautés et aux particuliers ? Les officiers dégageaient les soldats à prix d'argent, et les commissaires, d'accord avec eux, les passaient ensuite présens. On leur reproche une infinité d'autres trafics honteux, dont le détail passerait les bornes des simples remontrances, et doit être reservé à l'information qu'il plaira à V. M. d'ordonner.

On vient à cette multitude de barrières et de lignes dont la santé n'était que le prétexte, mais que l'intérêt avait en effet conseillées et que l'avarice a si souvent soutenues : c'était là, SIRE, où l'on interceptait les lettres de plaintes, que les communautés et les particuliers adressaient à vos ministres, à votre premier président et intendant et à tous ceux que les gens de guerre soupçonnaient être en état de relever leurs injustices : c'est là où la contrebande se faisait publiquement, par la connivence et la participation des commandans ; c'est là où l'on gênait le transport des marchandises apportées des pays sains, de façon que le trafic n'en était permis qu'à deux ou trois particuliers qui y mettaient le prix qu'il leur plaisait et qui ont fait des profits excessifs, dont pour la plus grande portion ils n'ont pourtant été que les dépositaires.

Le tabac ne valait que six sols la livre à Avignon ; à quelques lieues de là, et dans la haute Provence, il a été vendu jusqu'à un écu. La soie, le cuir, le savon et les autres marchandises ont été achetées et revendues à proportion.

La jalousie des commandans en chef, peu d'accord entr'eux par rapport à ces gains immenses, avait d'abord donné lieu à plusieurs procédures que l'un d'eux avait fait faire sur les contrebandes ; mais toutes ces procédures prises d'ailleurs par un particulier sans caractère, et sous des rétributions et des salaires exhorbitans, furent bientôt abandonnées, ou n'aboutirent qu'à punir quelques innocens pour avoir de quoi payer les frais, dans le tems que les vrais coupables se tiraient d'affaire par la protection du commandant sous les ordres, ou par la permission duquel ils avaient agi.

Enfin, les généraux se permirent réciproquement toute sorte de trafic, et chacun d'eux commerça comme il voulut, pour son compte en particulier. Leurs domestiques vendaient publiquement des marchandises de toute espèce ; le valet de l'un d'eux, attrappé aux portes de Riez avec un mulet chargé de tabac, s'enfuit après avoir laissé le mulet et la charge : ce fut une petite perte par rapport à l'amas prodigieux que le maître avait fait de cette denrée, dans un château écarté et situé au bord de la Durance. Les prises publiques qu'il a eues sur ce fait avec les fermiers de V. M., doivent la convaincre de la vérité de ce qu'on a l'honneur de lui dire.

Le commandant particulier d'Entrevaux, à qui des négocians du lieu demandèrent des passeports pour aller à Sisteron acheter des marchandises, ne voulut les leur accorder qu'à condition qu'ils se pourvoiraient au magasin du nommé Bane, qui, dans le commerce qu'il faisait des marchandises venues de Grenoble à Sisteron, était ouvertement

protégé par l'officier-général qui commandait en chef dans ce canton.

Dès qu'Avignon fut contaminé, le prix des marchandises y baissa si considérablement, que les taffetas étaient à trente-huit sols l'aune, et le safran à deux écus la livre : ces mêmes taffetas se vendaient à Marseille 7 liv. 10 sols, le safran dix écus, les autres marchandises à proportion ; les gains prodigieux qu'il y avait à faire sur ce commerce ont fait passer à Aix et à Marseille, avec un péril infini pour ces deux villes, toutes les soies, tous les taffetas, tout le safran d'Avignon ; est-il croyable, SIRE, que les contrebandiers eussent pû consommer ce projet, s'ils n'avaient été favorisés par les troupes qui gardaient la ligne ?

Il a sur ce fait été pris, par les ordres du sieur marquis de Brancas, une information à laquelle, avec l'intégrité qu'on lui connaît, il aurait été à désirer qu'il eut pu procéder par lui-même ; et plus encore qu'il en eut laissé la connaissance au Parlement, comme il a fait de quelques autres, d'ailleurs indifférens par la qualité des coupables : mais ayant sans doute envisagé ce crime comme purement de milice, quoiqu'il fut en effet commis de guerrier à habitant ; et par conséquent sujet à la justice ordinaire, et étant d'autre part obligé de se reposer de la procédure sur des juges militaires, les gens de guerre qui auraient été enveloppés dans cette accusation, ont enfin échappés aux peines qu'ils avaient méritées.

Voilà, SIRE, comment ces lignes et ces barrières établies en apparence, pour garantir de la contrebande, n'ont en effet servi qu'à la favoriser. Quel malheur pour la Provence que V. M.

ait, en cette occasion, manqué de confiance envers son Parlement; s'il vous avait plû lui conserver l'autorité que les Rois vos prédécesseurs lui avaient donnée, il aurait même, sans le secours des supplices et des châtimens, arrêté ou plutôt prévenu en un moment toute sorte de contrebande; il ne fallait pour cela qu'en supprimer les avantages et les gains; et pour y réussir, votre Parlement aurait fait venir au profit du public toutes les marchandises non-seulement des pays sains, mais encore des lieux suspects en gardant les quarantaines, et prenant les autres précautions suivant la différence des choses susceptibles, et de celles qui ne le sont pas: par ce moyen, ces denrées et ces marchandises réduites à un prix au-dessous même de leur valeur ordinaire, auraient été à la portée de tout le monde, et V. M. aurait conservé un nombre infini de sujets que la disette, procurée par l'excessive cherté de toutes choses, a plutôt fait périr que la peste.

Cependant, à Dieu ne plaise, que votre Parlement vous eut jamais demandé de retrancher les lignes et les barrières que V. M. et son Conseil auraient cru nécessaires pour le bien de l'état, et pour la sûreté de votre personne sacrée, et celle des princes de votre sang! Le Parlement vous aurait très-instamment supplié d'en établir et de les placer à l'endroit que V. M. aurait jugé le plus convenable; et vous aurait en même-tems demandé de vouloir faire fournir à vos peuples, en abondance et avec précaution, les choses dont ils avaient besoin; de prendre chez eux, avec les mêmes ménagemens, ce qui aurait pu convenir au reste de l'état; et au surplus d'abandonner

la province à la merci de Dieu et aux soins de ses magistrats ordinaires.

S'il avait plû à V. M. de prendre ce parti, il y a bien long-tems qu'on ne parlerait plus de peste en Provence, mais un sûr moyen pour en proroger les allarmes est d'en confier la police à des étrangers que le bien du pays n'intéresse en rien; et qui, dans la paix profonde que procure au royaume la sagesse de S. A. R., regardent la durée de la contagion comme la seule voie de s'avancer dans leur état.

On vient, SIRE, d'en faire une triste expérience à Marseille. Les sentimens opposés de deux partis qu'une jalousie de commandement y a formé, les diverses relations du mal qu'ils ont faites à V. M., et qu'ils ont toujours mesurées sur leur intérêt, la mettent à portée de juger de la sincérité de leurs intentions.

S'il y a eu une récidive à Marseille, elle est venue par la contrebande d'Avignon, et par la propre faute des gens de guerre, mais, en tout cas, ce mal qu'on a si fort et si long-tems affecté de publier, n'a été qu'une étincelle, et a cessé presque dans le moment. Daignez, SIRE, vous faire représenter les états des morts, V. M. n'en trouvera pas cent cinquante de toute sorte de maladie depuis près de huit mois, c'est-à-dire beaucoup moins qu'on n'en compte en tems ordinaire, dans une ville aussi grande et aussi peuplée que celle-là.

Cependant ces injustes soupçons de peste, répandus sur cette ville, entraînent avec sa ruine celle de toute la province; les denrées ne sont point vendues, les bâtimens dépérissent dans le port, les ouvriers qui les auraient radoubés,

ceux qui auraient été employés dans les manufactures sont réduits à la misère et dépérissent faute de travail.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le commerce de cette grande ville a été envié par les autres du royaume, et a donné de la jalousie à celles mêmes qu'elle a élevé et enrichi par la consommation des ouvrages, de leurs manufactures ; que n'ont pas fait leur députés pour transporter ailleurs le commerce du Levant ? Les Rois, vos prédécesseurs, ont toujours accordé à cette ville la protection qu'elle mérite, et senti le véritable intérêt qu'ils avaient à maintenir ce commerce dans son port ; V. M. elle-même et son Conseil sont entrés dans ses vues ; il a plus d'une fois été reconnu qu'on ne pouvait détruire Marseille sans ruiner, à pure perte pour V. M., le reste du pays, et que pour conserver les secours considérables que vous en retirez, il était nécessaire de fixer dans cette ville un commerce qui ne se ferait jamais pour l'état s'il était rendu libre dans tous les ports du royaume.

Mais la maladie contagieuse a relevé l'espérance et donné lieu à renouveller les intrigues des envieux de cette province. Aidés de l'autorité despotique qu'ont usurpé les commandans, en abusant de la confiance dont V. M. les a honorés, ils lui ont fait entendre qu'on ne pouvait permettre la sortie des denrées de ce pays sans introduire la peste dans le reste du royaume ; et c'est ainsi qu'ils sont parvenus à joindre aux autres malheurs qu'a souffert la province, la misère la plus affreuse où elle se soit jamais vue réduite.

Pour découvrir à V. M. tout l'abus de ce système, aussi nouveau qu'artificieux, on la supplie

de considérer que l'usage des quarantaines est aussi ancien que la peste, qu'il est du droit des gens et du public, que ces séjours intermédiaires, et les précautions qu'on y garde n'ont été établies que pour soutenir le commerce pendant la contagion ; qu'en tout tems, en tout lieu, on a, avec certains ménagemens, fait passer, des pays pestiférés dans les pays sains, les denrées et les marchandises, celles qui sont non susceptibles, avec des quarantaines très-abrégées, et celles qui sont plus dangereuses avec la purge entière, et même redoublée suivant l'exigence des cas.

Mais on n'a, dans le malheur dont la province a été affligée, respecté ni lois, ni usages quelque légitimes qu'ils pussent être. Le Languedoc vient d'apporter à vos ordres, la plus injuste, la plus extraordinaire limitation dont on ait jamais ouï parler ; après bien des représentations faites au Conseil de V. M., par les négocians de Marseille, il fut enfin ordonné que les marchandises non susceptibles venant de cette ville seraient reçues au port de Cette avec quarantaine ; quoique les marchandises de cette qualité ne doivent régulièrement, ou point de tout, ou fort peu de quarantaine, les négocians de Marseille se soumettaient avec plaisir à cette rigueur ; mais dans le tems qu'ils se disposaient à faire leurs envois, le sieur de Bernage, intendant en Languedoc, leur fit savoir que, malgré les ordres donnés par votre Conseil, le bureau de santé de la province ne trouvait à propos de laisser passer que les marchandises qui lui étaient nécessaires ; en effet, il est venu des passeports pour les unes dans le tems qu'on en a refusé pour les autres ; comme si de Montpellier on pouvait bien certainement

distinguer ce qui est sain à Marseille, de ce qui ne l'est pas.

V. M., Sire, sera encore plus étonnée de cette bisarre séparation des marchandises, lorsqu'elle saura que dans le même-tems qu'on traite Marseille avec cette rigueur, l'on reçoit sans aucune difficulté, dans le port de Cette, tous les bâtimens venant du Levant, quoique avec des patentes brutes.

On a encore poussé plus loin la jalousie et l'injustice envers cette ville infortunée; les Anglais et les Hollandais, dont le commerce est devenu plus considérable, à mesure que celui de Marseille a cessé, se sont opposés à la permission que les habitans de cette ville demandaient à V. M., de trafiquer en marchandises non susceptibles, dans les villes de l'Amérique et dans les ports de l'Océan. Les négocians même de Rouen et de Nantes ont menacé par leurs lettres les directeurs de la santé de Livourne, de rompre tout commerce avec eux, s'ils recevaient dans leurs ports les bâtimens de Marseille.

Voilà comment les négocians du Ponent n'omettent rien pour parvenir à leurs fins; leur objet, en détruisant Marseille, est de tirer d'ailleurs les denrées dont ils font commerce, afin d'avoir un prétexte d'en soutenir le prix à une valeur exhorbitante, ce qui leur procure des gains démesurés, mais accable, en même-tems, le dedans du royaume, qui ne peut se passer de l'usage de ces denrées.

Il y a près d'une année, Sire, que V. M. a permis aux Marseillais le commerce du Levant; le grand nombre de vaisseaux qui ont fait ce commerce a-t-il causé la moindre altération à

la santé? Est-il mort quelqu'un dans leurs bâtimens par cette seule épreuve ? V. M. sera persuadée que moyennant la quarantaine pour plus de précaution, on aurait depuis leur retour pu en toute sûreté recevoir en Ponent les denrées de Provence, qui par leur qualité sont presque toutes non susceptibles ; le débit de ces denrées, et pour le Ponent et pour l'Amérique, aurait considérablement soulagé cette province, et ceux qui ont vu périr leurs marchandises dans les magasins, ceux qui, pour faire place à une nouvelle récolte de vin, ont été obligés de verser ceux de la précédente année, n'auraient pas souffert ces pertes affreuses qui les ont si fort dérangés dans leurs affaires.

Cette désinfection générale à laquelle les ennemis de Marseille ont si opiniâtrement insisté, n'a été demandée à V. M. que pour éloigner encore davantage la liberté de son commerce ; mais malgré leurs capticux raisonnemens, malgré tout ce qui a pu d'ailleurs être sur ce point suggéré par ceux qui, pour perpétuer leur autorité despotique, ont jusqu'aujourd'hui si bien profité de la frayeur qu'ils avaient su répandre dans le royaume, on espère que V. M. et son Conseil instruits de l'inutilité de cette désinfection, voudront bien en adoucir la rigueur, en abréger le tems et la dépense, et considérer que cette précaution extraordinaire, et dont les histoires ne nous fournissent point d'exemple, serait impraticable dans toute sa perfection, et ne tendrait à rien moins qu'au dépérissement entier de plus de trente millions de marchandises.

Après tout ce que le Parlement vient d'avoir l'honneur de représenter à V. M., avec tout le

respect et la soumission profonde qu'il lui doit, il a lieu d'attendre de sa justice, et de celle du grand Prince dépositaire de votre autorité, que l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1720 sera révoqué, la police de la contagion rétablie dans son ancien état et remise au pouvoir de votre Cour de parlement, et qu'il lui sera permis d'informer sur toutes les injustices, abus et concussions commises pendant la durée de la contagion. Votre Parlement vous le demande, SIRE, pour le bonheur général de la province, pour l'intérêt particulier de V. M. : il la supplie très-humblement de vouloir le conserver dans ses anciens usages, et autoriser la conduite que tant de Rois lui ont prescrite en tems de contagion; il continuera, SIRE, ses vœux pour la prospérité de votre règne, et la conservation de votre sacrée personne.

N.° XXXIX.

ELOGE de M. de BELSUNCE, Evêque de Marseille, prononcée à l'Académie de cette ville en 1755, *par Mr.* Chalamond de la Visclede, *alors Secrétaire perpétuel.*

Henri-François-Xavier de BELSUNCE de CASTELMORON, Evêque de Marseille, Abbé commandataire de l'abbaye royale de St.-Arnould de Metz et de celle de Notre-Dame des Chambont, et l'un des membres de cette académie, nâquit au Château-de-la-Force, dans le Périgord,

le 4 décembre 1671, d'Armand de Belsunce, marquis de Castelmoron, baron de Gavaudan, seigneur de Born et de la vieille ville, sénéchal et gouverneur des sénéchaussées d'Agenois et de Condommois, et d'Anne de Caumont-Lausun.

M. de Belsunce fit ses études à Paris, au collège de Louis-le-Grand, et n'en sortit que pour entrer dans la Compagnie de Jésus. Après y avoir enseigné pendant quelques années la grammaire et les humanités, il y fit avec distinction ses études de philosophie et de théologie; et appelé par la Providence à une plus haute destination, il sortit de cette Compagnie, conservant toujours pour elle l'estime la mieux méritée, la plus vive reconnaissance et la plus tendre affection.

Ce fut peu de tems après que le Roi lui donna les premiers témoignages publics de ses sentimens en lui conférant l'abbaye de la Réole, et M. Hebert, évêque d'Agen, en le nommant son Grand-vicaire, place qu'il a remplie jusqu'à sa nomination à l'évêché de Marseille, avec l'applaudissement le plus marqué, tant de son évêque que de tout le diocèse, et où il a fait avec tant de succès l'apprentissage de l'épiscopat.

Dans cet intervalle le Roi lui marqua la satisfaction qu'il avait de sa conduite par le don de l'abbaye de Notre-Dame des Chambons.

Enfin, le 19 janvier 1709, il fut nommé évêque de Marseille, et avant l'expédition de ses bulles, conformément aux intentions du Roi, toujours attentif à lui donner de nouvelles marques de distinction, il fut député pour le premier ordre par la province d'Arles à l'assemblée du Clergé de cette année, et y siégea au rang des évêques,

quoiqu'il n'ait été sacré que le 30 mai de l'année suivante.

Les vœux de ses diocésains l'appelaient avec le plus vif empressement. Il vint les remplir avec la même ardeur dès qu'il se fut acquitté de ses autres devoirs. Il fit son entrée à Marseille sans cérémonie, et entra ensuite dans sa Cathédrale au milieu des témoignages de la plus sensible joie des personnes de tous les états de son diocèse.

A peine en eut-il pris possession, que bornant toute son application au soin du troupeau que le ciel venait de lui confier, les fonctions de l'Episcopat, les devoirs qu'il impose, les travaux qu'il exige, et une étude assidue qui lui était relative, remplirent tous son tems.

Veiller avec une sollicitude vraiment pastorale aux intérêts de la religion et à la pureté des mœurs, entretenir et ranimer dans l'esprit et le cœur de son peuple, les lumières de la foi et les sentimens de la vertu par ses instructions, se mettre à la tête des hommes apostoliques, et malgré la rigueur des saisons, parcourir avec eux les villes et les villages de son diocèse, pour y travailler aux progrès de l'esprit du christianisme, et accélérer le succès de leurs travaux, par la force de son zèle, de ses discours, de son exemple, convoquer des synodes et y présider pour entretenir dans le clergé l'ordre et la ferveur, et en détruire ou en écarter les abus; voilà ses fréquentes, ses journalières occupations, j'ose presque dire ses délices, car on peut dire qu'il n'en connut jamais d'autres.

Telles sont les actions de zèle et de charité de M. l'Evêque, dont tous les citoyens de cette ville ont été témoins pendant un épiscopat de près d'un

demi-siècle. Mais qu'il nous soit permis d'en produire ici d'autres qui n'ont eu pour spectateurs que les yeux de celui à qui rien n'est caché ! On sent que nous parlons de ces libéralités abondantes que notre Prélat répandait en secret dans le sein d'un grand nombre de familles, à qui une condition honorable ferme la bouche sur leurs besoins, et pour qui il ne reste de ressource que dans les dons d'une charité assez tendre, pour chercher à s'instruire de leur état et pour s'empresser de l'adoucir. La Providence qui permet rarement que ces sortes d'actions soient absolument inconnues, a voulu que malgré les mesures qu'il prenait pour dérober à tous les yeux ces charitables mystères, nous ayons appris d'un petit nombre de personnes, dont le témoignage est trop respectable pour pouvoir être suspecté, qu'il pensionnait plusieurs pareilles familles notables de cette ville, et que des sommes considérables étaient employées à cet usage, un des plus méritoires qu'une charité éclairée puisse faire de grands revenus.

Ici on s'attend à voir rappeler un des plus tristes spectacles, et en même-tems une des plus brillantes époques du zèle, de la charité, j'ajouterai de l'intrépidité de notre Prélat ; époque qui, pour avoir été mille fois rappelée dans le temple de la religion par la voix des orateurs sacrés, n'a point perdu le droit de l'être aujourd'hui dans le temple des muses, par la voie d'une compagnie qui ne se permet de louer ses membres qu'un seule fois et après leur mort.

Marseille fut trop vivement frappée du terrible fléau qui faillit amener l'instant fatal de son entière destruction, pour avoir pu en perdre sitôt

le souvenir. Mais quel objet mérite mieux d'être gravé en traits inéfaçables dans la mémoire de ses citoyens, que l'héroïsme de son Prélat pendant le cours de cette inexprimable désolation !

Témoin oculaire comme plusieurs personnes qui composent cette assemblée, de ce tissu de malheurs portés au comble et d'actions dignes de l'immortalité, qu'il me soit permis de retracer ici quelques traits de ce frappant tableau.

Nous avons vu la mort par des coups d'autant plus funestes qu'ils partaient d'une main invisible, se multiplier et se réproduire avec une rapidité qui contenait les ames les plus intrépides. Une mort était la sémence de mille morts aussi fécondes qu'elle. Le torrent contre lequel toute digue étaient impuissante, eut bientôt jonché de morts et de mourans les maisons, les rues et les places publiques de cette grande ville. La frayeur et la disette semblaient y disputer avec la maladie à qui acheverait plutôt de la changer en désert. Les hommes les plus robustes, n'en étaient que plus susceptibles des impressions d'un poison qui semble mesurer son activité aux forces que la nature lui oppose. Les enfans à la mamelle, cette portion si intéressante des citoyens, ce cher espoir d'une génération nouvelle, périssaient à l'entrée des maisons, faute de la seule nourriture proportionnée à leur faiblesse, ou suçaient avec elle sur le sein d'une mère expirante le venin et la mort. La crainte, en glaçant et resserrant les cœurs, avait éteint dans la plupart ces sentimens de tendresse et de courage qui sont la source des secours, lorsque, les besoins devenus plus pressans, les avaient rendus les plus nécessaires. Ceux qui conservaient

une générosité moins timide, en devenaient bientôt les victimes. Les tas de cadavres, malgré l'activité de ceux qui travaillaient à les détruire, s'élevaient et se réproduisaient dans toutes les places publiques, comme autant de trophées de la mort et en augmentaient chaque jour le triomphe par les vapeurs meurtrières qu'ils exhalaient. Des charriots funèbres, chargés de ces débris de la mortalité et sans cesse occupés à les transporter loin des vivans, roulaient dans toutes le rues, et redoublaient l'effroi public par leur rencontre formidable et continuelle. Les fosses les plus vastes, les plus profondes, étaient aussitôt remplies de morts que creusées. Cette terre infortunée suffisait à peine à dévorer ses habitans. Pour comble de désolation, les temples fermés par une sage et nécessaire précaution, semblaient ne laisser plus d'asile contre les coups de la colère céleste, ni de ressource contre les atteintes du désespoir.

Sur ce vaste et effrayant théâtre nos yeux n'ont pas eu besoin de chercher le prélat. Il était toujours où se trouvait le plus grand péril. Il se montrait, il se reproduisait partout, il semblait se multiplier, il était toujours un des plus frappans objets de ces terribles scènes. Son zèle ne connut de mesure que les soins et les misères de son troupeau. Loin de l'abandonner dans ses malheurs, comme le pasteur mercénaire, ses malheurs le lui rendirent encore plus cher et le lui attachèrent plus étroitement. La mort, sous les formes les plus redoutables, a beau menacer et frapper autour de lui, sa fermeté n'en est point ébranlée. Nous l'avons vu comme un autre Borromée, le visage couvert de larmes, parcourir d'un pas assuré, à la tête de quelques prêtres,

ces rues, ces places devenues un triste mêlange d'hôpitaux et de cimetières, pleurant sur les morts, administrant le sceau de la réconciliation et tous les genres de secours aux malades, exhortant, consolant, encourageant les mourans, entrant même dans leurs asiles infectés, lorsqu'ils ne pouvaient, sans accélérer leur dernier moment, être transportés à la rue pour être à portée de le voir et de l'entendre, préférant une mort presque certaine, à la douleur inexprimable de les laisser mourir sans affermir leur foi, leur contrition, leur espérance. Espèce de secours d'autant plus précieux alors, qu'elle tarda peu à devenir rare, par la perte d'un grand nombre de prêtres, qui dans l'exercice de leurs périlleuses fonctions, avaient trouvé sous ses yeux, le martyre et la couronne de la charité : vrais héros mille fois réproduits par son exemple. N'en soyons point surpris : le Ciel doit à de pareils chefs des disciples assez intrépides pour ne point craindre de marcher sur leurs traces.

Enfin, après deux ans de ravage et de désolation, le Pasteur que le Ciel avait conservé, par une espèce de miracle, pour le salut du reste du troupeau, se consacra avec lui au cœur du Dieu Sauveur, et peu à peu le fléau se rallentit et le bras vengeur cessa enfin de frapper.

La reconnaissance de Marseille pour la charité et l'intrépidité de son Prélat, a répondu à son admiration; mais ce dernier sentiment lui a été commun avec toute l'Europe. On sait combien elle a applaudi aux expressions dont se sert en parlant de lui un écrivain célèbre, qui, aussi grand philosophe que grand poëte, fait honneur à une nation voisine par ce double talent, et dont le té-

moignage ne saurait par conséquent être avec quelque fondement soupçonné de flatterie.

Peu de tems après le retour de la santé à Marseille, le Roi, pour récompenser le zèle de son Pasteur, le nomma d'abord à l'abbaye de Montmorel; et quelques années après à celle de St. Arnould-de-Metz, qu'il n'accepta qu'en se démettant de la première. On pourrait peut-être douter pour qui des deux ces dons réitérés sont un titre d'éloge plus marqué, du Souverain qui les dispense ou du Prélat qui les reçoit, quand le mérite de celui-ci est si généralement connu.

Pendant le cours de la peste, le Pape Clément XI, pénétré de compassion pour Marseille, et d'estime pour son Evêque, y envoya 3000 charges de blé pour le soulagement des pauvres; et après la fin de la maladie, il marqua ses sentimens à ce Prélat par le don d'une magnifique croix pectorale. Son affection pour lui, augmentant tous les jours, il lui avait destiné le chapeau de Cardinal, pour la première promotion, et l'en avait fait assurer. La mort de ce Pape prévint l'exécution de sa promesse, et laissa ses bonnes intentions sans succès.

Les événemens relatifs à la religion, renouvellaient toujours les témoignages publics de son zèle. En l'année 1723, le ciboire fut volé dans l'église de l'Observance. En réparation de ce sacrilège, M. l'Evêque ordonna une procession générale, à laquelle il assista pieds nuds et la corde au col, et fut si incommodé de cette pénible marche, qu'il s'en est ressenti toute sa vie.

Marseille sembla n'avoir si bien connu pendant la maladie qui l'avait affligée, tout le mérite de son Prélat, que pour le regretter bientôt plus vi-

vement. En l'année 1724 il fut nommé à l'Evêché de Laon, seconde pairie de France. Le cœur des Marseillais fut partagé alors entre la joie de voir ses vertus récompensées, et la crainte de le perdre. Mais ce peuple alarmé eut bientôt lieu de se rassurer. L'église de Marseille était trop chere à son Pasteur pour qu'il put la quitter en faveur d'une nouvelle. Il n'hésita point à lui sacrifier l'éclat extérieur de cette dernière, et ne se fit pas même un mérite de ce sacrifice qui eut peut-être paru si pénible à tant d'autres.

L'épreuve a été depuis renouvellée. L'Achevêché de Bordeaux fut offert à M. de Belsunce, et refusé comme l'évêché de Laon; ces sortes d'offres ont semblé n'avoir été réitérées, que pour multiplier les témoignages de tendresse qu'il aimait à donner à son peuple.

En l'année 1725, M. l'Evêque fut à Paris pour assister à l'assemblée-générale du Clergé. Sa réputation l'y avait précédé. Il y fut accueilli par le Roi et M. l'ancien Evêque de Fréjus, avec les témoignages d'estime et d'affection les plus distingués. Toute la nation lui rendit, par son empressement à le voir et à le connaître, le juste hommage que le public aime à rendre au mérite et à la vertu non équivoques.

Notre Prélat toujours occupé des avantages de son troupeau, marqua son retour à Marseille par un bienfait dont elle éprouva bientôt toute l'utilité. L'unique collège qui y existait alors, fleurissait par les progrès marqués de ses élèves : mais il était trop éloigné du centre de cette ville, déjà grande lorsqu'il fut établi, et extrêmement agrandie depuis, pour ne pas exclure par sa position un grand nombre de ses citoyens de l'avantage

d'en profiter. Le zèle du prélat le porta à en fonder un nouveau qu'il confia à la direction des revérends pères Jésuites. On sait avec quelle libéralité ce nouveau lycée a été établi, et comme il a été favorable aux élèves des Muses, dont il a si considérablement augmenté le nombre pour l'honneur et l'utilité de la ville. Elle sent avec une estime et une reconnaissance inexprimable ce qu'elle doit au premier collège, où ses citoyens puisent depuis plus d'un siècle les élémens des lettres et le succès de leurs talens, et regarde le second comme une source non moins féconde, à qui elle est redevable du redoublement de ces précieux avantages.

Les dons de M. l'Evêque relatifs au bien public, n'ont point été bornés dans l'enceinte de Marseille : les autres villes de son diocèse y ont eu part. On sait qu'il a fondé un couvent de Capucins à Auriol, et fait construire à la Ciotat un collège, dont le succès fait honneur aux RR. PP. Minimes, à qui la direction en a été confiée,

L'académie des belles lettres fut établie à-peu-près dans le même tems que le nouveau collège, et elle fait gloire de pouvoir compter son Evêque, et un évêque si illustre, dans la liste des premiers académiciens qui l'ont composée dès son établissement. Il s'était déjà acquis trop de réputation du côté des lettres et des talens, pour n'être pas invité avec le plus vif empressement par ceux qui formèrent le projet de cet établissement à s'unir à eux. Il se rendit à cette invitation avec tout le zèle d'un bon citoyen, à qui tout ce qui tend au bien de la patrie ne saurait être médiocrement cher. On a vu le succès de l'entreprise et la joie qu'en a témoigné M. l'Evêque.

Avant que cette société littéraire n'eut obtenu des lettres-patentes du Roi qui l'érigèrent en Académie, elle avait tenu successivement ses séances dans les maisons de deux de ses membres. Dès qu'elle les eut reçues, M. l'Evêque agréa qu'elle les tint dans un des appartemens du Palais épiscopal, et se fit un plaisir d'y assister ; ce qui a duré jusqu'à ce que la salle que le Roi lui avait accordée dans l'Arsenal, ait été réparée et rendue habitable. Elle ne peut assez s'applaudir de la manière dont cet illustre confrère assistait à ses exercices. Il oubliait qu'il était Evêque diocésain, pour se souvenir seulement qu'il était un des académiciens, persuadé que rien ne lui était réellement plus honorable que de se confondre lui-même avec des confrères qu'il estimait.

Depuis que l'Académie eut transporté ses séances dans l'Arsenal, les grandes affaires du diocèse, qui n'avaient point empêché M. l'Evêque d'y assister assidûment, lorsqu'elles se tenaient à l'Evêché, ne lui permirent plus la même assiduité. Nos registres prouvent cependant sa présence à plusieurs de ses séances ; et à toutes nos assemblées publiques ou convoquées, à moins qu'un surcroit d'occupation, ou ses infirmités ne nous privassent de cet avantage. Dans ces assemblées il portait toujours cet air de douceur, d'amitié, de gaieté qui le suivait partout où il se plaisait. Cet indice suffirait pour instruire la Compagnie de ses sentimens pour elle. Aussi était-il aisé de connaître ceux qu'elle a toujours eu pour lui.

C'est ici le lieu de parler des ouvrages de M. de Belsunce. Ils ne sont pas moins ses titres d'académicien que ceux d'évêque, et il n'en est

aucun où l'on ne reconnaisse l'un et l'autre, soit dans le choix du sujet, soit dans la manière de le traiter.

Le premier que nous trouvons est intitulé : *Abrégé de la vie de Suzanne-Henriette de Foix de Candale* : il est écrit avec beaucoup d'onction, et d'un style plein d'aménité, sans affectation et sans fard.

Ceux qui ont suivi celui-ci sont écrits avec plus de feu, de force, et d'énergie, et roulent sur des matières beaucoup plus du ressort d'un théologien que celui d'une société purement littéraire; c'est dans ce goût que nous avons, *deux Lettres de M. l'Evêque à M. de Colbert, évêque de Montpellier.*

Dans un autre genre nous avons un livre intitulé, *le Combat du Chrétien de St. Augustin*, traduit en français, avec des notes. La traduction est fidelle et élégante, les notes précises et instructives.

Il en est un autre de même espèce, mais d'un volume bien plus considérable. C'est une traduction en français *du Livre de la Grâce et du libre arbitre, de St. Augustin*, de deux lettres de ce Père à Valentin, et au moine d'Adrumète. L'original est un ouvrage précieux à l'Eglise, duquel il n'appartient qu'à ces docteurs de parler. La version est exacte, elle est même claire, autant que les matières peuvent le permettre. Les notes composent un ouvrage aussi étendu que le texte, et très-instructif.

Un troisième livre dans le même goût, est la traduction française du livre de St. Cyprien, martyr et évêque de Carthage, intitulé l'*Unité de l'Eglise*, avec des notes. C'est toujours la même

fidélité dans la version, le même zèle, la même ardeur, le même esprit dans les notes, comme dans tous les autres écrits de M. l'Evêque, sur ces matières.

M. l'Evêque a aussi donné au public des traductions françaises de quelques livres de piété, espagnols ou latins, écrites d'un style exact et éloquent.

Nous ajouterons à tous ces écrits un grand nombre d'instructions pastorales; il en est une plus étendue que les autres contre les athées et le déistes, où les preuves de la religion sont réunies avec beaucoup de forces, d'ordre et de précision. En général, tous ces ouvrages adressés aux fidèles de son diocèse, sont écrits avec une aisance, une netteté, et une énergie qui font autant d'honneur à son esprit que son zèle en fait à son cœur.

Il nous reste à faire mention d'un ouvrage considérable de notre Prélat, intitulé l'*Antiquité de l'Eglise de Marseille et la successton de ses Evêques*. Cet ouvrage est le fruit de beauconp de recherches; tous les faits, tous les titres y sont discutés et éclaircis dans un détail trés-satisfaisant. Les notes fort étendues, sont l'ouvrage d'une lecture et d'une étude assidue et constante. On y trouve un recueil d'actes et de pièces, ci-devant dispersées, dont la réunion ne saurait être que d'une grande utilité pour le clergé de Marseille en général, et pour chacun des corps qui le composent en particulier. Le style de l'ouvrage est clair, aisé et concis, sans aucune affectation d'ornement. Ceux qu'on trouve dans les autres ouvrages de l'auteur, prouvent qu'il n'aurait tenu qu'à lui d'en semer dans celui-ci, s'il n'avait jugé qu'ils y seraient superflus et déplacés.

Le Pape régnant, à qui cet ouvrage a été envoyé par M. l'Evêque, lui en témoigna sa satisfaction par un bref qui serait toujours flatteur pour lui, de quelque Pape qu'il l'eut reçu, mais qui lui fait un honneur inexprimable, ce Pape est Benoit XIV.

Quoique tous ces ouvrages ayent un rapport essentiel avec la religion, l'Académie ne laisse pas de s'en faire honneur, comme un bien qui lui appartient par un titre particulier. C'est la gloire d'un Prélat tel que le notre, que tout ce qu'il a écrit ait été relatif à ce grand objet; mais c'est aussi celle d'une Compagnie telle que celle-ci, que tout écrit de ses membres, qui y est relatif, et qui est susceptible d'élocution, soit la matière de ses occupations les plus chères. Tel est l'usage qu'elle a fait, au rapport de ses registres, de tous les ouvrages de M. l'Evêque, qui ne sont pas uniquement du ressort de la théologie : elle laisse aux plumes sacrées, à qui son éloge sera confié, le soin de traiter celle-ci, qui passent les bornes qu'elle s'est toujours prescrites.

Suivons notre respectable confrère dans la société : voyons en lui l'homme dans ces tems de délassement, où il dépose pour quelques instans, avec le poids de la dignité, celui des occupations et des soins qu'elle exige. Toute son ame alors se répandait dans ses yeux et sur son visage avec toute sa douceur et son urbanité; sa conversation était naturellement aisée, quelquefois même y trouvait-on un noble et aimable enjouement, peu compatible, ce semble, avec les soucis de sa place.

Il avait réellement été doué de ce véritable

esprit, que tant des gens s'attribuent avec si peu de fondement. Son langage n'avait rien d'affecté ni de recherché ; rien qui annonçat ce désir mal entendu de briller, ce soin de chercher à s'éloigner du naturel dans la fausse idée de s'approcher de l'ingénieux et du choisi. C'était une manière judicieuse et délicate de penser et de sentir, et une façon toute naturelle et sans apprêt, d'exprimer ce qu'il pensait et ce qu'il sentait. Son expression y gagnait, le travail aurait risqué de la gâter en la gênant.

On sait avec quelles graces il contait. Tous ceux qui ont eu l'avantage de jouir de sa société étaient enchantés de ces traits vifs, de ces peintures vraies, qui enchaînaient pour ainsi-dire, l'attention de ces réflexions fines et courtes, qui animaient le récit sans le prolonger, et qui, au contraire, en faisaient craindre la fin.

Mais ces récréations ne prenaient rien sur son travail. On sait combien peu de tems il donnait aux délassemens indispensables. Toujours rappelé à ses occupations épiscopales, autant par son cœur, que par son devoir, il y revolait avec ardeur, dès que les bienséances pouvaient le lui permettre. Le plaisir de la conversation n'était pas pour lui sans attraits : mais celui de remplir des obligations qui lui étaient chères, ne lui laissait rien voir d'aussi attrayant. Le goût qu'il avait pour le premier, n'était pour lui qu'une matière de sacrifice et de mérite. La voix des besoins de son diocèse, fermait ses oreilles à toute autre voix.

Un grand diocèse fournit sans cesse de grands objets aux soins et aux occupations de celui qui en est chargé. M. l'Evêque s'en était convaincu par une longue expérience ; c'était à cette idée

qu'il mesurait son activité : ainsi plus ses devoirs étaient importans et multipliés, moins il se croyait permis de les négliger; plus le travail était penible et nécessaire, plus il se croyait obligé de se roidir contre son poids, dont il etait surchargé. Il était sans cesse occupé, ou à donner audience à tous ceux que leurs propres affaires, ou celles de la religion appelaient près de lui, ou à présider à ces conférences si utiles pour le maintien de l'ordre, pour la réforme des abus et la conservation de la discipline ecclésiastique dans son diocèse, ou à conférer le baptême à des juifs, ou à recevoir les abjurations des hérétiques, à prêcher des missions sur les galères à ces malheureux condamnés, avec justice, à une longue et douloureuse prison, pour adoucir leurs peines, et les leur rendre utiles pour la vie à venir; ici à pacifier des familles divisées, dont les dissentions ne pouvaient résister à sa douceur, à son adresse, à son esprit d'insinuation; ici, à visiter, à consoler des personnes affligées, des malades, des prisonniers, dont les misères, les douleurs, les frayeurs mêmes ne connaissaient pas d'adoucissement plus efficace que sa présence et ses discours; là, à assister les agonisans, et à leur conférer les trésors de l'église, qu'il avait obtenu du Pape en leur faveur, et dont l'administration lui avait été confiée personnellement : exercice si cher à son cœur, qu'à quelque heure qu'il y fut appellé, il quittait ses repas et se dérobait au sommeil, pour aller y vaquer chez les personnes de tous les états, sans exceptions, et que ce secours ne lui a jamais été demandé inutilement; tantôt à remplir les fonctions, et à s'acquitter des cérémonies épiscopales avec la décence

et la dignité les plus propres à faire respecter la religion ; tantôt à faire retentir les voûtes de nos temples de ces discours, qui, pour être produit sur-le-champ et non de l'occasion, n'en étaient pas moins marqués au coin de cette éloquence pleine d'onction, si puissante sur les esprits et sur les cœurs ; tantôt enfin il se dérobait à toute société, pour se livrer dans la solitude de son cabinet, ou à la méditation des vérités chrétiennes, ou à la production de ces ouvrages qui sont un précieux dépôt pour la postérité de ses pensées et de ses sentimens.

Un mérite si peu commun et si généralement reconnu, lui avait attiré l'estime, l'affection, le respect même de tous les grands de l'Europe. Tous les Papes qui ont régné pendant le cours de son épiscopat, lui ont témoigné, comme de concert, ces sentimens par les brefs les plus honorables, sur son zèle pour l'intérêt de la religion. Clément XII, pour l'en récompenser lui envoya le *Pallium*, et dans le consistoire où il fut préconisé, fit de lui un éloge aussi flatteur que mérité. Tous les Princes d'Italie lui ont marqué dans toutes les occasions la vénération la moins équivoque (1).

---

(1) En l'année 1721, pendant la plus vive ardeur de la peste, un homme échappé de Marseille vint en secret se réfugier à Florence. Ayant été reconnu et arrêté comme un transfuge dangereux pour la santé de la ville, il allait être fusillé. Il se réclama de M. l'Evêque de Marseille, comme un de ses diocésains connu de lui. M. de Pallavicini, nonce du Pape à Florence, à qui le fait fut rapporté, demanda que le supplice de cet homme fut suspendu jusqu'à ce qu'on eut su de M. l'Evêque la vérité du fait. On lui écrivit. Il confirma le discours du coupable, qui sur-le-champ fut renvoyé. Le Grand-Duc écrivit au Prélat sur cet article une lettre qui fit beaucoup d'honneur à tous deux. (*Note de M. de la Visclede*).

Les sentimens dont le Roi l'a toujours honoré, sont connus de toute la nation ; les honneurs, les bienfaits, la faveur dont il a récompensé son mérite, n'ont point laissé de doute sur l'idée qu'il en a toujours eue. Elle lui avait été inspirée dès ses plus tendres années, par celle qu'il en avait, et que lui avait toujours marqué le Prince régent. Tous les Princes du sang qui ont honoré cette ville de leur présence, se sont fait un plaisir de marquer les mêmes sentimens à son Prélat.

M. l'Evêque avait assisté à quatre assemblées-générales du clergé et s'y était toujours acquis l'estime, la confiance et l'amitié de ses confrères. Il avait toujours su concilier un zèle inaltérable pour les intérêts de la religion et pour ceux de l'état ; sentimens bien moins difficiles à accorder qu'on ne pense.

C'est dans l'exercice de ses fonctions, de ses vertus épiscopales que M. l'Evêque de Marseille, parvenu à un âge avancé, a commencé de sentir augmenter les infirmités dont il était atteint depuis quelques années.

La force de son tempérammment, et son extrême sobriété, l'ont soutenu beaucoup plus long-tems que n'auraient osé l'espérer les maîtres de l'art, à qui son état était bien connu. Enfin dans le mois de mai dernier, il fut atteint d'une paralisie que suivit bientôt une attaque d'apoplexie.

Cet accident ne lui ravit point la connaissance, mais l'ayant privé de la parole, ne lui laissa plus que les signes pour exprimer ses pensées et ses sentimens : il usa encore pendant quelques jours de cette faible ressource, pour manifester tantôt des mouvemens de piété, tantôt des attendrissemens touchans en faveur des personnes qui l'environnaient

L'appoplexie qui ne tarda pas à roidir sa langue, n'ayant pas permis qu'on satisfit son empressement pour recevoir le Viatique, on fut réduit à lui administrer l'Extrême-onction. Enfin, après trois jours d'agonie, ou plutôt de léthargie tranquille, il s'endormit du sommeil des justes, le 4 juin de cette année (1755) dans sa maison de campagne, où sa maladie l'avait surpris.

Son corps fut transporté la nuit suivante dans le Palais épiscopal, où il fut exposé jusqu'au jour de ses obséques au pieux empressement et à la juste vénération d'une affluence immense de personnes de tous les états, qui accouraient en foule, non-seulement de tous les quartiers de la ville, mais encore de tous les endroits du diocèse. Ce spectacle touchant fut terminé par celui de son convoi funèbre, dont la magnifique et attendrissante pompe a été un faible adoucissement à nos regrets, qui seront immortels comme sa mémoire.

N.° XL.

Décisions du Conseil de santé sur les secours que demandaient les pays menacés de contagion, ou qui en étaient infectés.

Les divers cas qui se présentaient tous les jours obligèrent S. A. R. le Prince Régent, d'établir à Paris un Conseil de Santé. C'est à ce tribunal qu'étaient portées toutes les affaires qui concernaient la peste. Voici presque toutes les décisions

qui sont sorties de ce tribunal : on a rassemblé celles qui sont les plus générales : car celles qui n'ont d'autre objet que des cas particuliers, ne peuvent servir d'instruction pour des malheurs qui n'aménéront pas les mêmes circonstances.

Les premières vues du Conseil furent de secourir les lieux affligés. Le secours le plus pressant fut le secours des corbeaux ou des forçats, auxquels on avait promis la liberté après qu'ils auraient rempli leurs fonctions périlleuses.

M. Dupont, commandant dans la ville de Toulon, écrivit à M. de la Vrillière, sur cette promesse qu'on avait faite aux corbeaux ; il lui proposait de conserver ceux qui avaient servi durant la contagion.

Il fut donc question dans le Conseil de santé, de savoir si on accorderait aux forçats la liberté qu'on leur avait promise, ou si on ne suspendrait pas l'exécution de cette promesse, pour les faire servir dans les villes qui en auraient besoin.

L'on crut qu'il convenait de mander à M. Dupont de ne conserver que ceux qui voudraient bien continuer leur service, et en ce cas, de leur promettre dix sols par jour pour chacun, jusqu'à ce qu'on leur accordât leur liberté.

M. l'Evêque d'Orange écrivit encore au sujet des corbeaux à M. d'Armenonville. Il lui manda qu'il était arrivé à Orange quarante corbeaux, ou gens destinés au service des hôpitaux ; que ces corbeaux étaient sortis de la ville d'Arles ; que la ville d'Orange n'avait pas besoin de leur secours ; qu'elle se trouvait surchargée de leur nourriture ; qu'on les avait enfermés dans une maison séparée, afin qu'ils n'eussent aucune communication avec les habitans.

On proposait de faire faire quarantaine à tous ces corbeaux, de les habiller au dépens du Roi, et de les renvoyer ensuite dans leur pays.

Le Roi avait accordé à M. l'Evêque d'Orange ce qu'il demandait. On mande quelques-tems apres qu'on devait avoir grande attention sur ces corbeaux après leur quarantaine, et qu'on devait mander a M. d'Orsay de s'informer exactement des lieux où ils iraient, afin qu'on leur procurât les ordres nécessaires pour y être admis, après qu'on aurait été bien assuré qu'il n'y a aucun danger à les laisser pénétrer dans des lieux sains.

Le Roi donna aussi des ordres pour la subsistance de pluseurs villes. On a vu déjà dans des arrêts les arrangemens qu'on avait pris pour secourir les lieux infectés, ou ceux qui étaient menacés. Voici un détail des secours qu'on accorda ou qu'on refusa dans le Conseil de santé.

M. de Monaco écrivit à M. le Blanc, et demanda qu'il fut envoyé vingt mille quintaux de blé, pour la subsistance des habitans et de la garnison, qui était composée des troupes du Roi. Il représentait que ses revenus consistent dans des droits de douane, qui ne lui produisent rien depuis que le Roi de Sardaigne et les Princes d'Italie avaient interdit tout commerce avec lui; qu'il était hors d'état de faire cet approvisionnement, si le Roi n'avait la bonté d'en faire l'avance, qu'il offrait de payer de mois en mois le prix des blés qu'on lui envoyerait, sur celui qu'il retirerait de la vente qu'il comptait faire de ces blés à ses habitans.

Il parut convenable de secourir M. de Monaco dans cette occasion; 1.° Par rapport aux troupes du Roi qui sont en garnison dans cette ville; 2.° Par rapport à la situation de cette place: mais

on crut qu'il suffirait d'y envoyer mille sacs de blé et que l'on proposerait au sieur Thelusson, banquier, qui devait faire passer des blés à Cette pour l'approvisionnement du Languedoc, d'en faire décharger mille sacs à Monaco.

Les villes de l'intérieur du royaume, demandèrent aussi des secours. On représenta pour la ville d'Orange, où la contagion avait été apportée que les secours qu'on pourrait y envoyer du Dauphiné, seraient fort lents et fort incertains, surquoi il fut délibéré d'y envoyer deux médecins, quatre chirurgiens et une caisse de remèdes. On résolut de faire passer cinq cents septiers de blé, cinquante bœufs, mille moutons de ceux qui avaient été destinés pour la Provence; à tous ces secours on ajouta 10,000 livres d'espèces, outre les 10,000 livres que Son Altesse avait ordonné d'y faire remettre.

La ville de Lyon, quoique si riche, cherchait aussi des ressources. M. le Prévôt des marchands demanda qu'il fut établi un magasin de cinquante mille asnées de blé, et il supplia Sa Majesté de vouloir les faire acheter. Il représentait que cette ville contenait cent mille personnes, dont quarante mille ouvriers seraient réduits à la mendicité, si le travail des manufactures était interrompu; qu'il était de la prudence de songer à la subsistance de ces ouvriers, si la ville de Lyon était menacée de la contagion. Sur quoi il a été observé qu'une quantité de vingt mille asnées de blé paraissait suffisante pour commencer le magasin, mais en même-tems qu'il était impossible d'appliquer à cet achat, de pure précaution, le secours destinés par le Roi pour des besoins plus réels; qu'on ne pouvait fournir autre chose

pour une telle provision, qu'une promesse d'assigner sur le dernier quartier des impôts de 1722, dans la généralité de Lyon, le remboursement de la somme qui serait employée à l'achat desdites vingt milles asnées de blé, et qu'à cet effet il serait mandé au Prévôt des marchands d'employer son crédit et celui de ses citoyens, pour l'avance de cette somme, dont on assurerait dès-à-présent le remplacement par la délivrance des assignations nécessaires pour la toucher.

M. le Prévôt des marchands représenta que la consommation de la ville de Lyon excédait toujours soixante mille asnées de blé, neuf à dix mille bœufs ou vaches, cent mille moutons, trente mille veaux, cinquante mille agneaux; il ajoutait que l'asnée de blé coûterait 20 livres, que les bœufs reviendrait à 150 livres, que les moutons leur seraient vendus 5 à 6 livres, et les autres animaux à proportion.

Pour subvenir à de telles dépenses Son Altesse Royale souhaitait qu'on engageât les principaux négocians de la ville de Lyon à faire l'avance; mais M. le Prévôt des marchands représenta qu'aucun négociant n'était en état de contribuer à une telle avance. Il proposa de prendre à la monnaie de Lyon cinquante mille marcs d'argent qui y étaient demeurées pour les affinages.

Cette demande fut d'abord accordée en partie. M. le Prévôt des marchands fit enlever en conséquence 160,000 liv. Cet argent paraissait d'autant mieux appliqué à la ville de Lyon, que la Compagnie des Indes lui devait, à ce qu'on disait, des sommes considérables. Mais cette Compagnie représenta que l'argent déposé à la monnaie était absolument nécessaire pour des paiemens indis-

pensables. Il fut donc ordonné au Prévôt des marchands de remettre les 160,000 livres, et on donna à la ville de Lyon les charges d'affineurs, qui furent dès-lors rétablis. Mais la finance qu'on devait tirer de ces charges ne fut accordée qu'en déduction de 300,000 livres, que S. Altesse avait promis à la ville de Lyon, sur le dernier quartier des impositions de l'an 1722.

Des quatre mille asnées de blé qui étaient destinées pour la Provence, on en retrancha deux mille pour la ville de Lyon. On accorda encore à cette même ville l'entrée des poils et autres matières nécessaires aux fabricans de chapeaux. On décida que ces matières entreraient par la porte St.-Valeri, à la charge de quarantaine. Les fabricans demandèrent l'exemption totale des droits, mais on ne voulut pas l'accorder. On se contenta de modérer ces droits, mais seulement pour une quantité limitée de marchandises, c'est-à-dire pour celles qui seraient absolument nécessaires aux fabriques, tandis que l'interdiction du port de Marseille subsisterait.

On accorda de plus quelques avantages à la ville de Lyon. M. le Prévôt des marchands représenta que si les manufactures d'étoffes venaient à cesser leur travail, la ville de Lyon se trouverait chargée de la subsistance d'une infinité d'ouvriers qu'il serait impossible de nourrir. Pour obvier à cet inconvénient il proposa à Son Altesse Royale de permettre l'entrée des soies d'Italie, destinées pour la ville de Lyon, et demanda en même-tems qu'il lui fut permis d'expédier les passeports nécessaires à cet effet, et promit de n'en faire usage qu'en cas de nécessité et avec de grandes précautions. On délibéra dans

le Conseil de santé, que Son Altesse Royale serait suppliée de trouver bon que le Prévôt des marchands expédiât les passeports qu'il demandait.

Si on pourvut avec tant de soin à la sûreté des villes menacées on donna encore plus d'attention à celles qui étaient déjà affligées de la peste. On a vu dans l'instruction les sommes destinées au secours de la Provence : on avait même surchargé certaines provinces, pour subvenir au besoin des villes souffrantes ; l'Auvergne, par exemple, était chargée de la subsistance des médecins et chirurgiens envoyés de Paris. Mais il était dû à cette province 41,600 livres pour la fourniture des blés en 1722. M. Lebret manda que les habitans étaient si épuisés, qu'ils ne pourraient plus fournir ce qu'on exigeait.

Malgré les soins qu'on se donna pour la subsistance des villes pestiférées, les bestiaux manquèrent : on ne pouvait point en faire venir de l'intérieur du royaume, parce que les passages étaient fermés par les neiges. Deux négocians offrirent de faire transporter en Provence des bestiaux achetés en Italie, si l'on voulait permettre de faire sortir du royaume les pistoles d'Espagne. On crut qu'on pouvait permettre cela, pourvu que l'on ne fit sortir du royaume que le prix nécessaire pour le paiement des bestiaux achetés.

Les secours accordés par le Roi à toutes ces villes, n'empêchaient pas que les communautés particulières ne pourvussent à leur subsistance, il y en eut beaucoup qui achetèrent des blés à crédit. Ces achats même produisirent des contestations dans la suite, les blés étant devenus inutiles dans certains endroits que la contagion

épargna. Les acheteurs ne voulurent le payer qu'au prix courant, qui était fort différent du prix auquel ils avaient été livrés. On consulta là-dessus le Conseil, qui renvoya les contestations à M. Lebret.

Mais outre les bestiaux qu'on faisait venir d'Italie, on écrivit à M. d'Orsay d'en faire passer en Provence. Il marquait qu'il avait envoyé mille moutons à Aix, et qu'il en envoyait journellement dans le Comtat et à Orange; il demandait en même-tems qu'il fut permis à des marchands du Dauphiné d'en aller chercher en Auvergne et au Berry pour la subsistance du Dauphiné, parce qu'on en tirait de ces deux provinces pour les envoyer en Languedoc, car pour la ville d'Alais seulement, on y en fit acheter jusqu'à la concurrence de cent mille. On borna donc M. d'Orsai à la Bresse, au Bugey et au comté de Bourgogne, mais on ne voulut pas que ces bestiaux passassent par Lyon, où ils auraient pû être arrêtés pour la subsistance des hôpitaux.

Quoiqu'on cherchât dans les lieux sains la subsistance des pays infectés, on ne permettait point le commerce : cependant on se relâcha en certaines choses; par exemple, M. de Bernage demanda qu'il fut permis aux habitans des lieux sains d'apporter aux barrières qui forment les lignes, les grains, les vins et les châtaignes dont ils voudraient se défaire. Son Altesse Royale avait approuvé ce commerce, pourvu qu'il fut fait avec certaines précautions, dont une des principales était, que les consuls de chaque communauté, qui pouvaient faire transporter ces denrées aux barrières en recevraient la valeur. Mais les communautés souhaitèrent que quelques commis-

sionnaires, ou facteurs, fussent chargés de la vente des denrées : on approuva cette demande en bornant les commissionnaires au nombre de deux pour chaque communauté.

On permit aussi une espèce de commerce dans les lieux mêmes où était la contagion. Par l'arrêt du Conseil du 14 septembre le commerce, le transport et le passage des marchandises de Provence avaient été défendus à moins qu'il n'y eut permission expresse du commandant de la province, et que le lieu du passage ne fut nommément par lui désigné. M. le marquis de Brancas représenta que jusques-là on avait accordé peu de permissions, et que les communautés de Provence se trouvant manquer des choses les les plus nécessaires à la vie, ont eut recours, pour les avoir à des gens accoutumés à faire la contrebande, qui les ont fournis à un prix excessif; qu'il a cru plus convenable de pourvoir aux besoins les plus pressés des communautés par des ordres généraux, plutôt que par des permissions particulières, en restreignant le commerce aux lieux qui n'ont point été attaqués de la contagion, en permettant le transport des choses qui en sont les moins susceptibles, en ordonnant des quarantaines et des précautions pour d'autres qui pourraient être plus douteuses, comme les bestiaux et les cuirs, en fixant des lieux et des jours certains pour le passage de toutes ces choses, en préposant des officiers pour l'exécution de ce réglement, qu'il a cru se conformer en cela aux dispositions de l'arrêt du 17 septembre, qui donne cette faculté aux commandans de la province, en cas de nécessité.

Le transport de certaines denrées se trouvant

absolument nécessaire pour la subsitance des communautés de Provence, l'on a cru qu'on pouvait tolérer l'éxécution de ce réglement, qui ne tend à autre chose qu'à pourvoir au besoin des communautés de Provence, avec toutes les précautions qu'on peut prendre pour empêcher qu'il n'arrivât aucun accident.

M. Lebret avait proposé un commerce plus étendu, car il avait demandé qu'on permit aux habitans de la ville de Marseille, de faire sortir de cette ville, et de faire passer en Provence plusieurs marchandises qui sont inutiles aux habitans de Marseille : il proposait de faire faire quarantaine et de faire éventer toutes ces marchandises et d'établir une barrière au-delà de la maison par laquelle ces marchandises pourraient passer dans la Provence.

Il fut arrêté qu'on ne pouvait permettre le transport des marchandises sujettes à la contagion; qu'à l'égard de celles qui par leur qualité ne sont point susceptibles de contagion, on en permettrait le transport à condition qu'elles auraient fait quarantaine dans un autre lieu que la ville de Marseille ; et qu'elles seraient emballées au-delà de la barrière établie au-dessus de la maison qu'on avait proposée.

M. de Roquelaure et M. de Bernage, demandèrent qu'il fut permis aux habitans du Languedoc, qui étaient renfermés dans les lignes, de pouvoir envoyer au-delà des barrières qui forment les lignes, et dans les pays sains, les denrées nécessaires à la vie, et qu'ils ne pouvaient point consommer. Les denrées qu'on proposa de transporter sont celles qui ne sont point susceptibles de contagion, c'est-à-dire, les grains, les vins et

les châtaignes. Ces Messieurs représentaient que le terrein du Languedoc produit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; mais que chaque partie de la province ne fournit pas également des blés et des vins. Plusieurs diocèses ont beaucoup de vignes, d'autres au contraire recueillent beaucoup plus de bled que de vin. Il faut qu'il se fasse un échange de ces denrées, pour que les lieux où elles viennent inégalement puissent subsister. Si le commerce de ces denrées est interrompu, les peuples de certains diocèses seront réduits à une extrême disette. Pour la faire cesser M. de Bernage proposait de rétablir la circulation et l'échange des denrées. Pour précaution, il ajoutait qu'elles ne seraient point emballées, mais qu'elles seraient répandues dans des espèces de trémies fort longues, dont une extrémité serait sur le terrein sain, et l'autre sur la barrière de la ligne qui environne le pays infecté ou soupçonné.

Cette proposition parut mériter beaucoup d'attention. Il est vrai qu'on n'avait point permis en Provence un commerce de cette espèce, mais le Roi avait eu la bonté de pourvoir à la subsistance du peuple. L'on crut donc qu'on pouvait permettre l'échange des denrées, le transport des grains, des vins et des châtaignes, avec les précautions proposées par M. de Bernage. On décida qu'il y aurait des endroits désignés pour la livraison, et que ces endroits seraient environnés de barrieres gardées par des soldats et par des officiers expérimentés. Il fut enfin ordonné, pour éviter toute communication entre le vendeur et l'acheteur des denrées, qu'elles seraient remises aux Consuls des communautés, qui en fixeraient le prix, et qu'il serait recommandé aux officiers d'empêcher toute

communication entre ceux qui seraient sortis des lieux gardés par des lignes et ceux qui viendraient des pays sains. On proposa aussi à-peu-près les mêmes expédiens pour les sels qui venaient de Pequais, lesquels devaient passer du bas dans le haut Languedoc. On jugea à propos de faire changer les bateaux et les sacs, et de laisser passer le sel qui n'est point susceptible de contagion.

Tous les secours qui étaient fournis épuisaient un pays pour la subsistance des autres; on résolut donc de laisser en Bourgogne et en Auvergne, les grains et les bestiaux qu'on avait résolu d'en tirer; et selon la proposition de M. Lebret, on résolut de tirer ces secours de Barbarie et de Sardaigne, et que pour cela on envoyerait tous les mois en Provence, deux cents mille francs.

Pour soulager les peuples, on avait diminué quelque impôt, on avait même facilité par-là les travaux des manufactures dont on eut toujours grand soin. Par exemple, on fit transporter des blés pour entretenir celles de Gevaudan : mais la nécessité obligea le Roi de hausser certains impôts. La ville de Marseille était chargée de grosses dettes, il se trouvait qu'elle avait à payer annuellement cent quatorze mille livres de plus qu'elle n'avait de revenus. M. Lebret, pour subvenir à un tel besoin, proposa d'augmenter les impôts sur la farine : on prenait cinquante sols sur chaque charge de trois cents livres. M. Lebret proposait d'augmenter cet impôt de dix sols; il marquait que ces dix sols d'augmentation produiraient un revenu de quarante mille livres. Une telle augmentation parut fâcheuse; mais on crut pouvoir proposer à Son Altesse Royale de faire expédier l'arrêt dont M. Lebret avait envoyé le projet et de

pouvoir fixer à dix années la levée de cette imposition.

M. de Bernage rendit aussi une ordonnance pour quelques impositions. Les Conseils de santé de la ville de Nîmes et de Montpellier lui exposèrent qu'ils manquaient de fonds pour plusieurs dépenses absolument nécessaires. Pour subvenir à ces besoins, il ordonna qu'il serait pris quinze sols pour chaque balle de marchandise, qui serait plombée, dix sols pour chaque ballot, et cinq sols pour chaque paquet. Ces droits n'étant pas considérables, on crut qu'il n'y avait pas d'inconvénient d'en tolérer la perception.

On reçut encore de M. de Bernage un projet d'arrêt, pour lever par forme d'imposition, dans la ville de Montpellier et dans toutes celles de la Province de Languedoc, les sommes nécessaires pour l'approvisionnement de ces villes en cas de contagion. Il proposait de dresser des rôles dans lesquels on comprendrait les personnes les plus riches, pour fournir des sommes en espèces pour la contribution à ce secours; il ajoutait que les communautés passeraient au profit de chaque particulier un contrat de constitution au denier-vingt, de la somme pour laquelle il aurait été employé dans le rôle et qu'il aurait payée.

Cette proposition d'impôt parut fâcheuse, mais la nécessité de pourvoir promptement au besoin des villes du Languedoc, détermina à croire qu'on pouvait mander à M. de Bernage, de commencer cet établissement dans la ville de Montpellier; et pour le faire avec ordre et du consentement des habitans, de convoquer une assemblée dans laquelle on représenterait la nécessité de faire une avance, et que l'on proposerait que la répartition

en fut faite sur tous les habitans, si aucun d'eux en particulier ne voulait la faire; qu'en ce cas la répartition des taxes pourrait être faite par rapport aux loyers des maisons que chacun habite; que ceux qui ne pourraient pas donner des secours effectifs d'argent, pourraient donner des obligations payables en certains tems; mais qu'alors il serait juste que ceux qui ne fourniraient que des obligations les portassent au double de la somme qui serait fournie par les autres en espèces, afin d'exciter un plus grand nombre à donner un secours effectif. M. le Contrôleur-général se chargea de mander tout cela à M. de Bernage.

N.° XLI.

Nombre des forçats que l'on a tiré des galères de Sa Majesté pour enlever les pestiférés de Marseille, depuis le 18 août 1720 jusqu'au 4 janvier 1721. Extrait sur le contrôle du Parc (1).

Depuis le 20 août 1720 jusqu'au 4 janvier 1721, il a été accordé à la ville de Marseille pour enterrer les mors et autres services, à l'occasion de la maladie contagieuse, 692 forçats et 6 turcs, faisant en tout 698 hommes, non compris 26 forçats auxquels le Roi avait accordé

(1) J'ai trouvé la présente note dans les archives de l'Académie de Marseille. (*Note de l'Editeur*).

la liberté, et qui furent remis avec leur décharge aux Echevins, pour servir dans les hôpitaux.

Des 698 il s'en est présenté 241 à la revue qui en fut faite au mois de mai de 1721, en sorte que des 457 restans la plus grande partie sont morts ou évadés.

N.° XLII.

MANDEMENT de Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui ordonne des prières en actions de grâces de la cessation de la peste en cette ville et dans presque tout le diocèse, pour le soulagement de l'ame de ceux qui en sont morts, et pour la délivrance des lieux qui en sont encore attaqués ou menacés.

(Du 9 Octobre 1721.)

CHARLES-GASPARD-GUILLAUME de VINTIMILLE, des Comtes de Marseille, du Luc, par la Grâce de Dieu et du St.-Siége Apostolique, Archevêque d'Aix, Abbé de St. Denis de Rheims, Conseiller du Roi en tous ses conseils; au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse; Salut et Bénédiction.

Il est tems, mes très-chers frères, d'essuyer nos larmes et de faire succéder aux cris de deuil et d'amertume les transports d'une sainte joie et des cantiques d'actions de grâces. Nous ne sommes plus en proie à la désolation et à la mort: ces objets affreux qui nous remettaient sans cesse

devant les yeux le funeste sort de nos habitans, et qui semblaient être en même-tems le triste présage du notre, ont entièrement disparu. Le Seigneur s'est réconcilié avec cette terre infortunée contre laquelle il paraissait si fortement irrité, et il a fait cesser la plaie cruelle dont il l'avait affligée pendant si long-tems.

Moins nous trouvons dans nous-mêmes, M. T. C. F., ces dispositions pures et saintes qui auraient pû faire hâter la fin de nos maux, plus nous devons nous empresser de faire éclater notre reconnaissance envers celui qui nous en a délivrés; nous ne sentons que trop que si ce souffle mortel qui a consumé tant de millions d'hommes, s'est heureusement dissipé; s'il ne nous a pas fait périr avec eux, c'est le pur effet des miséricordes du Seigneur; c'est à ce fond inépuisable de bonté qui se trouve en lui que nous en sommes uniquement redevables. Que nos bouches, que nos cœurs glorifient donc à jamais le Seigneur de ses abondantes miséricordes; offrons lui un sacrifice de louange, et publions ses œuvres avec allégresse; mais, à l'exemple du religieux Asa, joignons aux hosties d'actions de grâces, une protestation sincère de chercher désormais le Dieu de nos pères de toute l'étendue de notre ame! Que les mêmes cantiques qui expriment notre gratitude, expriment le changement total de notre cœur, en nous ressouvenant de ces jours calamiteux dont la cessation fait à présent notre joie. Affermissons-nous dans une sainte horreur pour les vices qui nous les avaient attirés, et faisons ainsi de notre attachement inviolable à la loi du Seigneur un témoignage constant de notre reconnaissance pour les maux dont il nous a délivrés; et un bouclier

salutaire qui nous mette à couvert de tous ceux dont nous pourrions être encore attaqués. L'ange exterminateur veille toujours d'assez près sur nous pour punir par de nouvelles plaies de nouvelles infidélités ; et quelqu'assurance que nous puissions avoir contre le retour de ce fléau meurtrier, que nous voyons enfin éloigné de nous, nous devons nous instruire, parce que l'écriture nous apprend de ce Roi de Juda qui avait été délivré deux fois des plus pressans dangers par les miracles les plus éclatans ; et contre lequel la colère du Seigneur s'alluma de nouveau, parce qu'en se livrant au mouvement d'une vanité criminelle, il ne lui avait pas rendu tout ce qu'il lui devait pour tous les bienfaits qu'il avait reçu de lui.

Mais en remplissant exactement ce que nous devons à Dieu et ce que nous nous devons à nous-mêmes dans ces momens de notre heureuse délivrance, n'oublions pas ce que nous devons à ceux d'entre nos frères qui ont eu le malheur de succomber sous le poids du courroux et de l'indignation du Seigneur. C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés, et de suppléer par nos sacrifices et par nos bonnes œuvres à ce que la violence du mal, la brièveté du tems, la privation des secours spirituels ne leur ont pas permis de faire eux-mêmes pour les expier avant leur mort.

Serions-nous insensibles aux peines de ces ames infortunées, qui du fond de ces cachots brûlans où la justice de Dieu les purifie avec tant de sévérité, crient sans cesse vers nous pour exciter notre compassion, et qui en sont d'autant plus dignes, que la plupart, enveloppées avec leurs parens et leurs amis, n'ont plus de ressource

sur la terre que dans la charité commune des fidèles.

Nous vous exhortons donc, N. T. C. F., à demander sans cesse à Dieu qu'il veuille bien jeter de toute part les regards de miséricorde dont il a daigné nous favoriser; plus vous avez éprouvé par vous-même tout ce que le feu de la contagion a de terrible et de désolant, plus vous devez être touchés de la triste situation de ceux qui en essuyent toutes les horreurs, avec les mêmes gémissemens. Avec la même ardeur que nous le conjurons de l'éteindre parmi nous, conjurons-le de l'éteindre dans tous les lieux où il a pénétré, d'en garantir tous ceux qu'il semble encore menacer, et de rendre dans ces jours notre joie parfaite, en ne nous laissant rien à craindre pour les autres, au même tems que nous n'avons rien à craindre pour nous-mêmes.

A ces causes, de l'avis de nos vénérables Frères les Prévôt, Dignités et Chanoines de notre église Métropolitaine, nous ordonnons que dimanche prochain 12 du mois, on chantera une Grand-Messe en actions de grâces dans toutes les églises de la ville et du terroir, où l'on est en coutume d'en chanter; et l'on dira dans les autres une messe basse dans la même intention; que l'après-dîné à l'issue des vêpres, on chantera le *Te Deum* dans notre église Métropolitaine, et l'on fera ensuite une procession générale, à laquelle assistera tout le clergé séculier et régulier qui est en droit d'y assister, et où l'on portera l'image de la Très Sainte Vierge. Cette procession ira en station, 1.° dans l'église des religieuses St.-Sébastien, et l'on y chantera l'antienne et l'oraison de ce Saint, que cette ville révère depuis long-tems comme un de

ses principaux protecteurs contre la peste, et que nous avons particulièrement réclamé pendant que nous en avons été affligés dans ces derniers tems. 2.° Dans l'église paroissiale du St.-Esprit, où l'on chantera l'antienne et l'oraison de Saint-Jérôme, titulaire d'icelle, pour obtenir par l'intercession de ce grand Saint, la grace de faire servir tout ce que nous avons ressenti dans ces jours de notre affliction, à nous bien pénétrer comme lui de la rigueur des jugemens de Dieu et de la sévérité de ses vengeances. 3.° Dans l'église paroissiale de la Magdelaine, où l'on chantera l'antienne et l'oraison de cette Sainte, pour lui demander de continuer à notre ville et à notre province cette protection spéciale dont elles ont ressenti les heureux effets dans tant d'occasions. 4.° Dans l'église de St.-Louis, où l'on chantera l'antienne et l'oraison de ce Saint Roi, qu'une maladie contagieuse enleva à la terre pour le faire vivre éternellement dans le Ciel, et pour nous apprendre, par son exemple, que les maux les plus affreux à la nature sont pour les Saints la consommation de leur vertu et le commencement de leur bonheur; l'on dira ensuite dans la même église, l'antienne et l'oraison du bienheureux Jean-François Regis, dont le Seigneur fait tous les jours éclater la sainteté par de nouveaux prodiges, et dont on ne réclame jamais l'assistance en vain. 5.° Dans l'église du Seminaire, où l'on dira l'antienne et l'oraison de St.-Charles, pour se recommander d'une manière spéciale à ce Saint Pasteur, qui après avoir obtenu pour son peuple par le mérite de ses bonnes œuvres et la ferveur de ses prières, la même grace dont nous offrons à Dieu nos remercîmens, s'appliqua avec tant de zèle à leur en faire faire un saint

usage. 6.° Dans notre église Métropolitaine, où l'on dira l'antienne et l'oraison du Saint nom de Marie, auquel nous nous vouâmes avec tout notre diocèse des les premières approches de la contagion, avec l'antienne et l'oraison de Saint-Roch ; et l'on donnera ensuite la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

Nous ordonnons que tous les ans à perpétuité, on fera une procession-générale, avec les mêmes stations, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Très-Sainte Vierge, jour auquel l'église fait l'office du Saint-Nom de Marie, qui sera désormais récité dans tout le diocèse, sous le rite-double de la seconde classe; et pendant quatre ans seulement on jeûnera le semedi qui précédera ledit dimanche.

Nous confirmons et approuvons de nouveau le vœu qu'a fait notre Chapitre de célébrer tous les ans la fête, et de réciter l'office du Sacré-Cœur de Jésus sous le rite-double de la seconde classe, le premier vendredi après l'octave du Très-Saint-Sacrement; et pour cette année le jour qu'on ferait dans la ville la procession-générale en actions de graces de la cessation de la peste : et voulant autant qu'il dépend de nous, favoriser la dévotion à ce Sacré-Cœur, qui est honoré par une fête particulière dans plusieurs diocèses et églises de la chrétienneté, et seconder les pieux désirs de plusieurs communautés religieuses, et d'un grand nombre de fidèles de cette ville et du diocèse, nous permettons à tous les prêtres de cette ville de dire dimanche prochain la Messe, et à tous les ecclésiastiques obligés à la récitation du Breviaire, de dire le même jour, sous le rite-double de la seconde classe, l'office du Sacré-Cœur de Jésus,

qui ont été imprimés depuis peu par notre ordre ; et la même messeet le même office seront dits tous les ans sous le même rite dans tout notre diocèse le premier vendredi après l'octave du Très-Saint-Sacrement.

Nous ordonnons que lundi prochain, ou un autre jour dans la semaine, on chantera dans toutes les églises de cette ville, et dans toutes celles du diocèse, le premier jour libre après la publication de notre présent Mandement, une Grand'Messe de *Requiem* pour le repos de l'âme de tous ceux qui sont morts de la contagion dans cette ville et le reste du diocèse; et les religieuses communieront ce même jour, et diront l'office des morts à la même intention.

Nous recommandons à tous les prêtres de dire à leur commodité, trois messes-basses de *Requiem*, dont la première sera appliquée pour tous les prêtres qui sont morts au service des pestiférés dans ce diocèse; la seconde pour les officiers des infirmeries, et pour tous ceux qui ont contracté la mort en travaillant à conserver la vie à leurs frères ; et la troisième généralement pour les autres personnes qui sont mortes de la contagion.

L'on continuera de dire à la messe la collecte *Pro vitanda mortalitate*, et nous invitons tous les fidèles de dire tous les jours le matin et le soir, à l'heure qui leur sera la plus convenable, cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, et de prononcer cinq fois les sacrés Noms de Jésus et de Marie, pour les lieux qui se trouvent encore affligés de la contagion et qni en sont menacés; accordant chaque jour à ceux qui réciteront dévotement cette prière quarante jours d'indulgence : révoquant au surplus tout ce qui était porté par nos précédens mande-

mens des 24 août et 3 décembre 1720, et des suivans, au sujet des messes, communions, processions et autres pieuses prières particulières que nous avons ordonnées. Permettons de célébrer les fêtes particulières dans chaque église, avec les solennités accoutumées, d'abord après que la ville aura été déconsignée, et de faire les prônes comme à l'ordinaire le premier dimanche après la fête de Tous les Saints. Défendons cependant d'enterrer aucun mort dans les églises, jusqu'à ce que nous l'ayons ainsi ordonné.

Fait à Aix, dans notre Palais Archiépiscopal, le 9 octobre 1721.

Signé † CHARLES, *Archevêque d'Aix.*

Et plus bas, par Mandement de Monseigneur,

ISNARDY.

N°. XLIII.

DÉNOMBREMENT de MM. les Commissaires de quartier, pendant le quarantaine générale faite dans la ville d'Aix le 20 avril 1721.

QUARTIER DE SAINT-JEAN. *Commissaires*, les sieurs Chave, Pujol, St.-Père, Darest, Brun, Mesplet, Bal, Martin, La Fogère, Cardier, Icard, Bayon fils, Eyssautier et Cadet, Jarcin, Bousarle, Toupin, Margaillan, Artaud, Terras, Depied, Taxi, Bayon père, Coi, Tarot, Guinaud, Artufel, Peyre, Desveau, Eyssautier.

Plus, 65 pourvoyeurs.

Quartier des Augustins. *Commissaires*, les sieurs Sauvan, Brochier, Fourtout, Dareste, Marc, Fabre, Joigne, Davin, Fleury, Simon, Guigues, Taxi, Bonnard, Beaude, Sisteron, Daragon, Papeti, Eyssautier.

Plus, 46 pourvoyeurs.

Quartier des Cordeliers. *Commissaires*, les sieurs Lion, Trouillas, Dandré, Ville, Cezanne, Panier, Lautier, Lambot, Eyssautier, Martin, Roche, Magnan, Favantin, Boyer fils, Favantin père, Turcas, Raynaud.

Plus, 37 pourvoyeurs.

Quartier de Belle-Garde. *Commissaires*, les sieurs Bayon, Michel, Mille, Ville, Dessault, Lombaré, Brun, Pelissier.

Plus, 20 pourvoyeurs.

Quartier du Bourg. *Commissaires*, les sieurs Jean, Raibaud, Mouret, Moissonier, Leon, Marguerit.

Plus 18 pourvoyeurs.

Faubourg. *Commissaires*, les sieurs Pelletier, Audemard, Figuieres père et fils.

Plus, 9 pourvoyeurs.

Récapitulation. Il y avait pendant la quarantaine 87 commissaires, deux inspecteurs (qui étaient les sieurs Bayon et Boisson) et 195 pourvoyeurs. Parmi les commissaires il y en avait dix qui remplissaient leurs fonctions gratuitement.

N.° XLIV.

Relation de la Peste dont la ville de Toulon fut affligée en 1721, avec des Observations instructives pour la Postérité.

Par M. d'Antrechaus, chevalier de l'ordre de St.-Michel, premier Consul de Toulon pendant ladite année (1).

Je n'ai point d'autre objet en publiant cette Relation que d'être utile à la postérité. Témoin oculaire des ravages que la peste fit à Toulon en 1721, pendant près de dix mois, mon expérience me met en état de proposer à nos descendans les moyens de s'en garantir ou d'en arrêter les progrès; moyens qui m'étaient alors inconnus, et qui le seraient peut-être long-tems encore, si l'humanité ne m'avait prescrit la nécessité de les démontrer.

L'histoire du dix-septième siècle instruira sans doute des dévastations causées par la peste en Provence; mais cette connaissance n'est propre qu'à nous effrayer; elle ne nous donne ni précepte, ni préservatif, ni remède. Si nous avions trouvé dans nos archives des mémoires qui nous eussent indiqué les mesures prises, autrefois, dans

(1) Cette Relation fut imprimée à Paris en 1756. Elle est devenue extrêmement rare. (*Note de l'Éditeur.*)

de pareilles calamités, nous aurions pu mieux assortir les remèdes à nos besoins. Mais quelle résolution pouvions nous prendre, lorsque, surpris par la peste, nous allâmes consulter les anciens registres de l'Hôtel-de-ville, où nous trouvâmes, pour toute instruction, que la peste avoit commencé tel jour, et cessé tel autre? L'ignorance où nous étions tous des précautions prises dans un cas semblable, fut cause que nous souscrivîmes en aveugles à tout cê qui se proposa, sans savoir si l'exécution en était pénible, profitable ou nuisible. Nos successeurs seraient en danger de faire la même chose, s'ils n'étaient mieux instruits que nous ne l'étions alors.

Je diviserai cet écrit par Chapitres, dans chacun desquels, après avoir démontré quelles sont les premières précautions qui peuvent garantir une ville de la peste, j'entrerai dans le détail des malheurs que Toulon éprouva. Chaque ville de Provence où la contagion a pénétré, peut s'appliquer ce que je dirai sur celle de Toulon; et s'il arrive jamais que quelque ville que ce puisse être, soit affligée de la peste, j'ose me flatter que cet ouvrage ne lui sera pas inutile.

Ch. 1 *Quelles sont les précautions que la Cour doit prendre dans une Province où la Peste se manifeste?*

La peste est un de ces fléaux qui peuvent en peu de tems dépeupler un état. C'est un ennemi d'autant plus redoutable qu'il vient à nous sans être aperçu, et que soufflant le venin et la mort, il n'est pas tant le vainqueur que le destructeur des peuples. Cette cruelle maladie ne fit de si rapides progrés en Provence, que parce que per-

sonne ne sut en arrêter le cours. Il aurait fallu prévenir les ordres de la Cour, qui toujours trop tard instruite, statue bien plus pour l'avenir qu'elle n'obvie au désordre que le mal a déjà fait.

C'est donc pour garantir une province de la communication qu'elle contracte toujours trop long-tems avec une ville atteinte ou soupçonnée de peste, qu'il serait à souhaiter que le Roi rendit une ordonnance pour obliger sous les plus grandes peines les échevins des villes, bourgs et villages du royaume où la contagion s'est manifestée, d'en avertir dans les vingt-quatre heures le commandant et l'intendant de la province, et en leur absence le procureur-général du parlement.

Avec quelque célérité qu'on exécute cette ordonnance, elle n'opérera qu'imparfaitement le bien qu'on doit s'en promettre, si les échevins ne préviennent les intentions du Roi. Ils doivent être autorisés à défendre dans le même-tems, sous peine de la vie, tant aux citoyens qu'à ceux qui, par cas fortuit, se trouvaient dans leur ville, de sortir de son terroir.

On comprendra sans peine la justice et la nécessité de cette ordonnance, si l'on fait la plus légère attention sur le danger éminent qu'a couru toute la Provence et même la France entière, parce qu'on n'avait point de loi qui fixât les démarches des officiers municipaux.

Il est certain qu'un seul malade frappé de peste, rend une ville entière suspecte. Le moindre soupçon doit même la rendre telle, parce que le mal ne se manifeste pas toujours avec évidence, sur ceux qui en sont les premiers atteints. Or, la communication inévitable de ce premier malade avec sa famille, avec ses voisins,

et dans les quartiers d'une ville où cette famille avec ses voisins ont quelque fréquentation, peut avoir laissé des traces funestes de ce venin qui ne paraît point encore, et dans le plus court espace de tems ceux qui ont su cette première époque de peste, de même que ceux qui l'ont ignorée, ont eu la liberté d'aller et de venir dans la province, de passer d'un bourg et d'un village à l'autre, et de revenir d'un lieu sain à celui qui est déjà contaminé. Cette communication, qui semble ne présenter encore rien de funeste, est cependant devenue si étendue et si générale, qu'il est prudent d'être en garde contre cette province; et la Cour ne peut trop ordonner de former des lignes sur la frontière, et d'empêcher de les franchir.

Je suis toujours étonné, et l'Europe entière a dû l'être, que la peste qui ravagea la ville de Marseille en 1720, ne se soit pas répandue dans tout le royaume. Pendant qu'on y contestait sur le genre de maladie, il fut non-seulement permis d'en sortir, mais même lorsque la peste y eut été clairement reconnue, les habitans de cette ville immense, l'une des plus peuplées de la France, et tous les étrangers qui s'y trouvèrent, eurent la liberté de se choisir ailleurs un asile, de communiquer partout sans obstacles, et de parcourir à leur gré toute la province, où personne n'osait les refuser. Que devait-on naturellement attendre de cette funeste liberté, sinon la dévastation totale de cette même province qui se trouva toute infectée avant qu'on eut pensé à s'y précautionner?

CH. 2. *Premier objet que doit se proposer celui qui commande dans la Province. La Peste est un ennemi dificile à vaincre. On ne peut trop presser les secours de la Cour.*

Le Commandant de la province doit toujours dans le cas de la peste, suppléer aux ordres du Roi. Averti de bonne heure, mais toujours trop tard s'il n'y a pas une peine attachée au silence, il est de son devoir de défendre sans délai, sous peine de la vie, de sortir du lieu contaminé. Cette défense doit s'étendre à ceux qui sans sa permission entreprendraient de s'y rendre, et l'on ne peut, dans de telles circonstances, trop s'assurer des vrais motifs d'un voyage dont le retour serait très-dangereux. Si nonobstant la sévérité des lois, des gens sans aveu parvenaient en suivant des routes détournées, comme nous l'avons vu plus d'une fois, jusqu'aux barrières avancées d'une ville où le défaut d'un passeport les arrête nécessairement, il est sans doute, qu'il faut leur faire porter la peine de mort, car que faire de ces vagabonds, qui peut-être sont pestiférés ? Faudra-t-il leur donner un asile, ou les mettre dans le cas, en les renvoyant, d'errer ça et là, et d'infecter plusieurs endroits ? Je pense que si l'on ne punit pas le premier coupable que l'on a surpris, et qu'on lui donne au contraire un asile, comme on ne pourrait l'éviter, il en résulterait que ce ne serait prolonger sa vie que pour quelques jours, et qu'en mourant de la peste, on perd le fruit d'un exemple dont on ne peut trop connaître le prix.

Mais en pensant à nous garantir par des voies de sévérité, il est juste de ne pas perdre de vue

la ville affligée. Le commandant de la province doit prendre les plus promptes mesures pour fournir abondamment à sa subsistance, et généralement à tous ses besoins, en établissant des barrières distantes d'une bonne lieue, où les habitans puissent venir acheter les denrées de leurs voisins. Il est à propos de mettre à chaque barrière un chef connu, et ayant caractère, qui veille de près à faire éviter toute communication. On ne prit contre Marseille ces précautions nécessaires et même indispensables, que lorsque la peste fut pour ainsi dire partout, c'est-à-dire, qu'on finit par où l'on aurait dû commencer.

Cette assistance de nos voisins n'est pas d'une longue durée. Les progrès de la maladie intimident bientôt tout le monde; la désolation publique rend les barrières désertes, de sorte que la ville infortunée n'a plus à compter que sur les bontés du Roi, dont elle réclame les secours. Le commandant de la province ne peut trop appuyer d'aussi justes remontrances; il sait, sans qu'on le lui dise, le besoin d'une ville affligée qu'on veut conserver au Roi. Il doit savoir aussi qu'il n'est point d'ennemi plus redoutable que la peste; qu'elle moissonne plus de victimes et qu'elle emporte au Roi plus de sujets que les batailles les plus meurtrières.

Un commandant sait encore en général, que dans tel siècle, ou sous tel règne, la peste ravagea telle ou telle province; mais c'est tout ce qu'il en sait. Comme il ignore les détails des circonstances qui pourraient rendre ces faits profitables, (et deux lignes de l'histoire ne peuvent nous en tracer les événemens), je n'ai pas vu que les commandans fussent plus éclairés sur le fait de la

peste, que pouvaient l'être ceux qui servaient sous leurs ordres. Le premier exemple que je vais en citer, me suffira, peut-être, pour être dispensé d'en rappeler d'autres preuves.

Dans le tems que nous ne recevions à Toulon des ordres de la part de personne, et que nous avions pris sur nous, avec l'aveu de M. Dupont, commandant dans la place, de défendre sous peine de la vie, d'aller à Marseille, pour quelque cause que ce put être, le commandant de la province rendit une ordonnance par laquelle il limitait la défense aux seuls contrebandiers, avec cette clause surprenante, que s'ils étaient surpris revenant avec des marchandises, on les soumettrait à une quarantaine au moins de 40 jours, et que les effets saisis seraient déposés à l'hôtel-de-ville jusqu'à nouvel ordre, sous la clef des Consuls. Cette même ordonnance portait encore que les communautés se muniraient d'un nombre de perches, armées par le bout d'un crochet de fer, pour enlever les cadavres avec moins de danger. Nous représentâmes à M. Dupont que si cette ordonnance avait lieu, tous les fripiers de Toulon, les contrebandiers et autres gens de cette espèce, partiraient dès le lendemain pour faire des achats à Marseille, où la peste avait mis toutes les marchandises à vil prix, et qu'on ne pouvait sans un danger évident déposer en aucun endroit de tels effets, qui devaient être brûlés dans le moment qu'on les aurait saisis. Le commandant voulut bien déférer à nos observations et supprimer une ordonnance qui détruisait au fond la défense que nous avions faite, et sur laquelle on ne pouvait veiller avec trop de rigueur.

Quant aux perches armées d'un crochet de fer,

c'est une ressource qui ne serait praticable dans aucun tems; comment pourrait-elle l'être pendant la peste? On laisserait dans chaque marche d'un escalier, des membres d'un cadavre, s'il fallait le traîner du haut d'une maison en bas, et abandonner la perche, pour mettre dans un tombereau des membres en lambeaux. Tant il est vrai que nous concevons bien peu ce que c'est que la peste quand l'éloignement des tems ne nous a laissé qu'une image vague de ses horreurs.

J'en reviens aux secours sur lesquels le commandant de la province aura donné toute son attention. Une ville resserrée et bloquée ne doit manquer de rien. Elle souffre, même dans l'abondance; j'aurai à le démontrer. Ses habitans n'en sont ni plus ni moins à plaindre pour n'avoir pas la liberté de sortir des limites qu'on leur a prescrites; nous verrons que leur fuite tolérée ne leur procure aucun bien, et qu'elle est funeste à ceux qui ont la fatale complaisance de les retirer. Le Roi dans ces commencemens n'a qu'une ville à secourir; ses bienfaits réunis à ce sujet ne chargent point l'Etat. L'Etat se conserve des villes et des provinces saines; l'Etat cesse de trembler; le Roi sauve la vie à des milliers d'habitans : voilà le précieux avantage des premiers secours dont on assiste une ville. Au contraire si elle est abandonnée à son malheureux sort, ainsi que nous avons vu celle de Marseille, et si chaque habitant est libre de chercher ailleurs son salut et sa subsistance, la désolation s'étend partout : la peste passe d'une ville à l'autre; elle force les lignes, elle se fait jour à travers tous les passages; chaque province est en danger, et la France entière en allarme : voilà les maux infinis que nous vîmes

résulter en Provence de ce premier abandon. Le Roi instruit et touché de nos malheurs, répandit ses dons à pleines mains ; ils furent immenses. Si d'abord on les eut proportionnés au seul besoin de la ville de Marseille, de bien moindres largesses eussent suffi ; et nous n'eussions pas vu cette affreuse et rapide dépopulation, que je regarde pourtant comme profitable, si le souvenir de tant de maux peut passer jusqu'à la postérité.

CH. 3. *Les fugitifs qui sortent d'une ville où est la peste pour être reçus ailleurs à faire quarantaine, courent souvent plus de risques que s'ils n'avaient pas quitté leur domicile, et mettent la ville qui les reçoit dans un danger évident.*

La défense faite par le Roi ou par le commandant de la province, de sortir du lieu contaminé, ne laisse plus à personne la liberté de se présenter aux portes d'une ville pour demander à faire quarantaine ; ce ne peut-être qu'au moyen d'un passeport que le commandant seul doit avoir le droit d'accorder : si des considérations particulières ne lui permettent pas de refuser, il doit, du moins, regarder comme bien dangereuse, la facilité de multiplier ces permissions. C'est un malheur, je l'avoue, d'être surpris dans une ville affligée de la peste ; il est naturel d'en sortir et de se réfugier dans la ville de son domicile, où l'on serait avec plus de sûreté. Mais pour juger de l'inconvénient qu'il y aurait à étendre cette commisération au-delà des vrais citoyens, observons que ce n'est guères que dans les grandes villes où l'on ait un établissement hors de l'enceinte pour recevoir des quarantenaires ; cet endroit devient bientôt un hôpital pour peu qu'on le laisse peupler. Lorsqu'une

ville pestiférée est distante d'une autre de quelques lieues, combien de pays sains, de hameaux et de villages faut-il traverser pour passer de l'un à l'autre ? On ne prit aucune précaution en 1720 pour empêcher les routes d'être infectées ; et comment en prendre ? Je n'en connais point qui garantisse des risques. Faudra-t-il une escorte particulière qui fasse la même route que celui qu'on aura favorisé d'un passeport, ou lui laissera-t-on faire cette route à son gré et sur sa bonne foi ? Attendra-t-on que plusieurs personnes soient réunies pour partager entre elles la dépense et l'utilité de l'escorte ? Sera-ce aux barrières ou ailleurs qu'on assignera ce rendez-vous ? Y laissera-t-on former un attroupement qui peut être funeste à une famille moins soupçonnée qu'une autre ? Mais, dira-t-on, il faut empêcher tout attroupement. Je réponds que dans un tems de peste, deux personnes qui, sans se connaître, se communiquent en sortant d'un lieu pestiféré, courent le même risque qu'on veut éviter en empêchant l'attroupement.

Si pour un bien petit nombre de passeports accordés, il faut prévenir et combattre tant d'obstables et ne pas se flatter encore qu'on les ait tous prévenus et surmontés, peut-on se représenter tous les maux qui naissent d'une liberté trop vague et que rien n'arrête ? C'est donc assez et peut-être trop, qu'on ait des égards pour des personnes d'une certaine considération, ou pour ceux de nos citoyens fortuitement absens, qu'il semble juste d'excepter d'une règle trop générale, lorsqu'il est certain que leur vrai et actuel domicile est dans une ville où ils demandent d'être reçus. Agir autrement, c'est s'exposer de gaîté de cœur

à toutes les horreurs de la peste; c'est se sacrifier soi-même à une fausse complaisance, dont le fruit n'est pas toujours même de sauver la vie à ceux qu'on reçoit. Nous l'avons expérimenté. Combien de familles ont trouvé leur perte dans leur fuite? Qui peut dire si la peste ne les aurait pas épargnées dans le lieu de leur résidence?

CH. 4. *De la nécessité d'interdire l'usage pernicieux des quarantaines d'une ville à l'autre. A quoi l'on doit s'attendre si l'on tarde à prendre cette résolution. Description des maisons de refuge : combien elles sont funestes à tous égards : difficulté insurmontable de les établir.*

Tant de différentes précautions sont à prendre; il est tant de dépenses à faire en bâtimens et en clôture, pour recevoir avec quelque sûreté ce qui vient d'un pays contaminé, que les ports de l'Europe où l'on a formé de pareils établissemens sont en très-petit nombre. Nous n'en avons que deux en France; l'un est à Marseille : il est assez vaste pour contenir dans son enceinte une petite ville, et cette étendue est d'autant plus nécessaire, qu'il faut divers bâtimens pour ne pas mêler des passagers arrivés à différens jours, qui ne doivent avoir aucune communication entre eux. A plus forte raison cette séparation doit avoir lieu pour ne pas confondre ceux qui sont partis d'un port de Levant avec patente brute, avec ceux qui, partis d'un port sain, ne sont soumis à la quarantaine ordinaire que parce que c'est une loi de l'imposer à tout bâtiment venu des ports ordinairement soupçonnés.

Le second lazaret (car c'en est le nom) est à

Toulon ; il est beaucoup moins vaste que celui de Marseille ; mais proportionné à l'étendue d'une ville où l'on fait peu de commerce. Dans l'un et l'autre, ce n'est point assez d'avoir prévu aux différens logemens destinés pour des passagers sains ou malades, qui, fatigués de la mer et d'une longue navigation, demandent à débarquer pour mettre à l'abri des injures de l'air des marchandises souvent précieuses, de même que toute sorte de hardes qu'on ne regarde comme bien purgées, qu'après qu'elles ont été exposées à l'air autant de jours que l'ont déterminé les réglemens de la santé.

Cette description m'a paru nécessaire pour faire sentir que s'il a fallu des siècles pour perfectionner ces établissemens, il n'est guères possible d'en commencer un semblable, et de le faire dans 24 heures, pour recevoir dans ce peu de tems, comme je l'ai vu, plus de monde à la fois qu'il n'en parait souvent pendant plus d'une année entière dans les deux lazarets. C'est cependant ce qu'on tenta de faire, disons mieux, c'est ce qu'on fit mal-à-propos en 1720, tant à Toulon que dans la plupart des villes de Provence : il est vrai qu'on y fut forcé ; les habitans de Marseille, répandus sur tous les grands chemins, comme s'ils avaient eu ordre de fuir, arrivaient aux portes de Toulon, où ils se trouvaient pêle-mêle avec nos citoyens qui revenaient de leur campagne. L'examen qu'on faisait aux barrières des billets de santé, dont chacun était porteur, devenait bien plus nuisible que salutaire. Cet examen était cependant nécessaire dans un tems où il ne fallait veiller qu'à ce premier objet ; mais il n'en exposait pas moins l'habitant de Toulon à la nécessité de communiquer

avec ceux qui s'avouaient fugitifs de Marseille. Dans le nombre de ces derniers, combien de gens de tout état, combien de misérables, combien de femmes avec leurs enfans qu'elles allaitaient encore, et qui se trouvant aux abois, demandaient du pain et de l'eau avec encore plus d'instance qu'il ne demandaient une retraite! La belle saison l'offrant en rase campagne à tout ce qui n'avait point encore d'asile assuré; les dehors de Toulon ne furent plus embarrassés que d'une infinité de voitures, que chacun s'était choisi pour faire une route de dix lieues; jamais tant de bagages, jamais tant de confusion; eut-on couru plus de risques dans les places publiques de Marseille? L'ennemi était cependant campé sur nos glacis avant même que nous eussions été prévenus de sa marche; il fallut préparer une maison à quelque distance de la ville, pour y loger un certain nombre de quarantenaires, en attendant qu'au moyen de quelques cabanes construites en bois, on put y en admettre davantage. C'est un de ces établissemens, s'il est permis de l'appeler de ce nom, qui, fait à la hâte, ne présente rien qui puisse rassurer; mais dans la supposition qu'on l'eût préparé avec plus d'ordre et plus de loisir, on ne présumera pas qu'une telle habitation soit suffisante. On doit encore moins se flatter qu'elle soit longtems un asile sûr; la ville même en partage tout le danger, parce que tout concourt à favoriser ou à entretenir une communication d'autant plus dangereuse qu'une quarantaine ne date guères que du même jour entre le premier et le dernier venu; et quand même on aurait de ces entrepôts dont la position et l'étendue ne laissent rien à désirer, on devrait s'attendre à voir bientôt chez soi des

fruits funestes d'une dangereuse pitié. C'est en un mot se préparer à des horreurs dont le souvenir seul doit instruire la postérité. Sans ce souvenir nos descendans verront comme nous avons eu le malheur de le voir, creuser de nouveau des abîmes que des milliers de cadavres avaient comblés.

CH. 5. *Des moyens pour éloigner d'une ville des quarantenaires qu'on n'est pas en état d'y recevoir. Combien toutes les communautés voisines doivent, pour leur propre avantage, concourir au même objet.*

L'éloignement d'un lieu contaminé rassure autant que sa proximité allarme. C'est selon la position des villes, et la situation des villages dont il est voisin, qu'on doit former le plan de se garder. Toulon, par exemple, ne doit jamais penser à destiner un asile pour des quarantenaires; parce qu'on ne saurait le faire avec succès; une ville de guerre n'a point de maisons religieuses hors de son enceinte, qui par leur étendue présentent des établissemens faciles à former. Cettê ville n'a sur ses glacis que le seul hôpital de la Charité, où l'on reçoit tous les pauvres qui ne sont pas en état de subsister ailleurs : il n'est pas naturel de déloger à la hâte quatre à cinq cents pauvres, pour faire place à pareil nombre d'étrangers. Ce serait se mettre dès le commencement dans le cas d'infecter une vaste maison, l'unique ressource de la ville, qu'il faudrait assortir pour en faire un hôpital de peste. Au défaut de cette maison de la Charité, Toulon n'a dans son territoire aucun refuge où l'on puisse loger une famille. Cependant il fallut en choisir un pour

donner une première retraite aux fugitifs de Marseille : ce fut le même dont on s'était servi pendant la précédente peste ; ce qu'on aurait encore absolument ignoré, tant nos auteurs ont eu peu de soin de nous transmettre la conduite que l'on tint alors, si les registres de ce tems, n'eussent pas fait mention d'un jugement qui adjuge au propriétaire un dédommagement. Il est donc évident qu'une ville comme Toulon ne peut recevoir des quarantenaires sans s'exposer et sans les exposer eux-mêmes. Tout ce qu'on doit faire, est de prendre de bonne heure de justes mesures avec les communautés qui sont sur la route du lieu contaminé, pour garder à frais communs tous les passages, et pour ne laisser en effet passer personne sans un titre bien reconnu. C'est au Commandant de la province à ordonner des marchés dans les endroits qu'il jugera convenables. Je dirai ailleurs la manière dont je pense qu'ils devraient être établis, parce qu'à mesure que nous voyons la peste étendre ses progrès d'une ville et d'un bourg à l'autre, quand nous n'avons su l'arrêter, à combien de marchés ne faut-il pas prévoir ?

Concluons de ce qui vient d'être dit que le seul moyen efficace pour se garantir, est de faire rebrousser chemin à toute personne suspecte. La communauté la plus voisine du lieu contaminé donnant l'exemple, la seconde le suit, la troisième n'a presque plus rien à faire ; par cette attention bien suivie, toutes les communautés se mettent à l'abri, et la ville leur nourricière, qu'il est de leur intérêt de conserver, demeure saine et toujours en état de fournir à leurs besoins. L'exécution de ce projet est sim-

ple et l'ouvrage d'un seul jour ; à peine le bruit en sera répandu, que les premières voitures renvoyées tiendront lieu d'avertissement à tous ceux qui seraient tentés de risquer leur sortie du lieu pestiféré. Les chemins demeureront sûrs, le commerce se soutiendra jusqu'à certain nombre de lieues. Cette rigueur sera même utile à la ville affligée, puisque de toute part on pourra la secourir ; au lieu que si la peste pénétrait chez ses voisins elle serait abandonnée, et cet abandon serait peut-être pire que la peste même.

Ch. 6. *De la manière de se garder dans un port de mer. Nécessité de se conserver les infirmeries libres dans les villes où l'on en a d'établies. Arrêts du Parlement d'Aix, portant injonction de recevoir à Toulon les fugitifs de Marseille. Felouques armées pour garder la côte.*

Les habitans d'une ville pestiférée ne font pas long-tems des courses sur les routes et dans le pays sain. La maladie force bientôt chacun de demeurer chez soi. Outre que les difficultés qui deviennent tous les jours plus insurmontables, ne permettant pas de penser à une évasion ou à une retraite, quand la maladie a empiré jusqu'à un certain période : on n'a plus rien de libre que ses larmes ; tout commerce cesse, tout travail est suspendu, on ne trouve ni voitures ni conducteurs. Tant de difficultés accablent, découragent et déterminent enfin à attendre son sort dans une ville d'où il n'est plus possible de sortir. Mais comme on ne prend cette résolution que lorsqu'on n'a plus rien à tenter, la voie de la mer, si l'on est dans un port de mer, est une

dernière ressource dont on ne manque pas de faire l'essai. En effet, l'introduction des voitures n'eut pas plutôt laissé les grands chemins libres, et personne n'ignorant que les villages par où il eut fallu passer étaient la plupart fermés, beaucoup de familles sortirent du port de Marseille, et vinrent sur divers petits bâtimens demander à faire quarantaine dans le Lazaret de Toulon. On le leur accorda. Mais comme cet établissement n'a pour objet que la quarantaine de navigateurs, il ne peut contenir qu'un certain nombre de familles. Il fallut renvoyer celles qui se présentaient et les laisser errer sur la côte d'où, faute d'asile, elles furent obligées de rentrer dans le sein de leur patrie que l'épouvante leur avait fait abandonner.

Je dois dire ici, par forme d'avertissement, que chacun cherchant à éloigner la peste de chez soi, on ne se met pas beaucoup en peine de faire courir aux autres des risques, pourvû qu'on trouve dans les risques d'autrui les moyens de s'en garantir; en voici la preuve.

Des personnes d'Aix, ville distante de cinq lieues de Marseille, que la peste avait surpris dans cette dernière ville, obtinrent du Parlement des arrêts sur requête, qui enjoignaient de les recevoir à faire quarantaine dans le Lazaret de Toulon. Il eut été plus simple de se servir des vastes bâtimens ou maisons religieuses qui sont hors de l'enceinte de cette capitale; mais on craignait beaucoup pour soi, et l'on ne craignait pas assez pour nous. Ces arrêts respectables dans tout autre tems, cessent de l'être dans un tems de peste, et il n'en fut jamais tant rendu. En conséquence, nous vîmes la rade de Toulon couverte de nou-

veaux transfuges qui furent tous refusés : ce qui donna lieu à un établissement sage, auquel on aurait dû penser dans le moment qu'il n'y eut plus à douter que la peste ne fut à Marseille.

Les officiers généraux de marine, qu'on croit devoir appeller à toutes les délibérations, firent armer des félouques, commandées par deux officiers, pour veiller à la sûreté de la côte et pour empêcher surtout qu'aucun bâtiment parti de Marseille, ne vint mouiller dans la rade de Toulon.

C'est par où l'on doit commencer dans toutes les villes de mer, et ce que Toulon devrait faire contre Marseille et Marseille contre Toulon, s'il arrivait qu'une de ces deux villes fut obligée de se précautionner contre l'autre. Le Lazaret de l'une ou de l'autre devient un port franc et le magasin de toute la province. Il demeure libre pour l'utilité commune, pour la seule quarantaine des gens de mer, pour la réception de tous les grains qui viennent de l'étranger ; enfin pour le versement et la désinfection de toutes les marchandises qu'on charge dans les Echelles du Levant.

Le Lazaret de Toulon ayant été occupé mal-à-propos par les fugitifs de Marseille, fut bientôt infecté, et cessant dès-lors d'être utile au commerce et aux navigateurs, nous fûmes réduits à nous servir de l'hôpital St.-Mandrier, destiné pour la marine. Cet hôpital pour lors libre, situé sur le rivage de la mer et à portée du Lazaret parut convenable dans une occurrence où il n'y avait point trop à choisir. Ces sortes d'essais sont cependant si dangereux qu'on ne doit les faire que dans une extrême nécessité, car le péril est grand d'exposer hors des Lazarets des marchandises brutes, dont je regarde la désinfection

comme bien douteuse, si elle se fait partout ailleurs.

Observons encore qu'outre les deux felouques destinées pour garder la côte, il aurait été important d'en avoir une troisième pour veiller à la navigation des convois que nous faisions passer aux isles de Marseille. Il était juste de faire part à nos voisins affligés d'une abondance dont nous n'étions redevables qu'à leur malheur ; mais quelques-uns de ceux qu'on mettait à la tête de ces convois, et auxquels on donnait par voyage 20 livres de gratification, eurent la témérité d'entrer dans le port de Marseille pour demander ce salaire. Tout est à craindre en pareil cas. Si les convois ne sont pas surveillés, on doit être moins attentif au transport des denrées dont on aide une ville infectée, qu'à la manière dont elles sont débarquées ou vendues ; car si le matelot ou le voiturier communique, il est bien dangereux qu'il ne rapporte la peste en échange des secours qu'il a portés.

CH. 7. *De la fixation de la quarantaine. Combien celle que font les gens de mer dans les Lazarets diffère de celle qu'on a fait faire dans la plupart des villes de Provence et sur la frontière.*

Les réglemens des bureaux de la santé, tant en France que chez l'étranger, prescrivent plus ou moins de jours de quarantaine pour les équipages, et pour les marchandises dont les vaisseaux sont chargés, selon les patentes nettes, soupçonnées ou brutes que les consuls de France dans les Echelles du Levant, expédient aux capitaines

Au moyen de cette attestation sur laquelle on est à l'abri de toute surprise, on sait toujours au vrai quels sont les ports sains, bruts ou soupçonnés, où les équipages ont communiqué.

La patente nette désigne un lieu où il n'y a aucun soupçon de peste. L'équipage qui a touché dans ce port n'en fait pas moins quarantaine à son retour en France, parce que les ports du Levant, rarement exempts de peste, et dans lesquels on ne sait rien désinfecter, ne sont jamais réputés sains.

La patente soupçonnée diffère peu de la brute, en ce qu'elle désigne un lieu où la peste a cessé depuis peu de tems, sans certitude qu'elle n'y soit pas encore.

Enfin la patente brute est celle qui affirme véritablement la peste dans le port d'où le bâtiment est parti, et si (ce qui n'est pas ordinaire) un capitaine arrive sans patente, soit qu'il l'ait égarée ou qu'il ait négligé de se la faire délivrer, il est traité comme s'il était porteur d'une patente brute.

S'il faut prendre des précautions infinies contre un équipage qui se présente avec patente brute. Les précautions sont encore plus nécessaires au versement et à la purgation des marchandises dont le bâtiment est chargé, de même qu'à la remise que les matelots sont obligés de faire de leurs hardes et de leur pacotille.

La quarantaine d'un bâtiment arrivé avec patente brute, sur lequel il n'y aura eu pendant la traversée ni morts, ni malades, est fixée à quarante jours pour l'équipage, et à soixante pour les marchandises. Ces quarante jours ne se comptent que du jour que tout a été débarqué

et déposé dans les Lazarets. Mais s'il y a eu sur ces bâtimens des morts ou des malades, on ne s'en rapporte pas toujours au témoignage des chirurgiens ou du capitaine souvent trop équivoque. On suppose que ces morts ou ces malades ont eu quelques symptômes de peste, et l'équipage ne commence une quarantaine comptable pour lui que lorsqu'après un certain tems on ne peut plus le regarder que comme soupçonné. Mais pendant ce terme souvent prolongé par de fâcheuses circonstances, on n'oublie rien pour empêcher cet équipage de communiquer avec un autre, ce qu'on ne pourrait faire avec succès, si des logemens séparés et des peines capitales ne rassuraient sur les dangers.

On ne peut comparer des quarantaines faites de cette manière, avec celles qu'on a fait faire dans la plupart des villes de Provence et sur la frontière en 1720 et 1721. J'ai cru entrer dans ce détail pour démontrer que si les quarantaines prescrites par les réglemens de la santé pour nous préserver d'un fléau dont des milliers de lieues nous séparent, sont souvent suivies des plus funestes accidens, on avait beaucoup plus à craindre de celles qu'on faisait faire aux fugitifs de Marseille, qui, partis le matin, se présentaient le soir dans telle ville que bon leur semblait.

Que pouvait-on se promettre à Toulon, comme ailleurs, des suites d'une quarantaine imaginaire, qui dans la vérité ne fut jamais bien commencée, et dont on ne pouvait jamais garantir le succès? D'ailleurs que de risques à courir avant d'arriver à cet asile? Ceux qui ont eu le bonheur de survivre à leur fuite, savent que l'aspect des grands chemins jonchés de morts et de

mourans, leur donnait encore moins de terreur que les approches d'un nombre de misérables et de vagabonds, qui feignant de mourir de faim et d'être atteints de la peste, ne se tenaient à l'écart qu'autant qu'on se disposait à leur donner l'aumône. C'est après avoir éprouvé ces horreurs que beaucoup d'honnêtes gens arrivaient au gîte qui devait être pour eux le dernier de leur vie.

Je ne sais si ce récit daus lequel je n'exagère rien, ne fera pas sentir le danger des quarantaines. Non-seulemeut j'exhorte à n'y admettre personne ; mais je voudrais encore qu'on fut bien convaincu qu'une quarantaine que trop de personnes font en même-tems et dans un même lieu, est aussi dangereuse que le serait peu celle qu'on ferait subir à quelqu'un en particulier. Or, il est impossible d'avoir assez de logemens et de gardes pour la faire faire en particulier à tous ceux qui se présentent venant d'une ville infectée ; par conséquent c'est perdre son tems et sa peine que de penser à faire de pareils établissemens.

Ch. 8. *La Peste se manifeste le dix-huitième jour parmi les quarantenaires venus de Marseille. Arrangemens pris en conséquence. Nécessité de procéder de bonne heure au dénombrement des habitans.*

On procéda de bonne heure à Toulon au dénombrement de tous les habitans. On y compta en septembre 1720, 26,276 habitans, sans y comprendre les troupes de la marine et de la garnison. Chaque famille fut exactement distinguée par le nom, le surnom, l'âge et le sexe. La ville fut divisée en huit quartiers, dans cha-

cun desquels on établit un commissaire et des syndics sous leurs ordres. Le commissaire chargé du dénombrement de son quartier, isle par isle, marquait sur son état l'absence, la maladie ou la mort de quelqu'un. Il est important en tems de peste qu'il y ait des doubles de ces états à l'Hôtel-de-ville, de peur que la mort du commissaire ne frustre du fruit de son travail. Ce bon ordre nous a fait connaître exactement à Toulon ce que nous y avons perdu d'habitans ; mais si le dénombrement est différé, il n'est plus tems d'y procéder lorsque la peste s'est manifestée. On est alors occupé de tout autre soin. Il est bon aussi d'avertir les citoyens, qu'après un certain tems il ne sera plus permis de changer de logement. Par ce moyen il n'y a plus de variations sur les journaux, et l'état d'une ville est toujours présent.

Il est à propos de se ménager hors d'une ville où l'on n'a pas la ressource d'un vaste bâtiment, quelque maison assez commode pour servir d'entrepôt, afin d'y transporter promptement la première famille qu'on soupçonnerait attaquée de la peste. Nous eûmes le malheur et la complaisance de faire servir cet entrepôt à tout autre usage ; nous n'en fîmes que plus de malheureux.

Si la peste commence à se manifester au printems ou dans l'été, on multiplie autant qu'on le veut, ces entrepôts en bâtissant des barraques en rase campagne : mais on ne peut compter sur cette ressource dans l'arrière saison. Ce fut pour lors que nous vîmes rapprocher comme auprès d'un feu commun, des victimes éparses qui n'eurent bientôt qu'un même sort.

La peste que nous regardions encore comme à

neuf lieues de nous, se manifesta parmi les quarantenaires le 18.me jour de leur quarantaine; nous reconnûmes alors combien notre commisération nous était funeste. Chaque jour ajoutait aux progrès de la maladie : et la peste à nos portes, pouvions-nous ne pas succomber ? Nous aurions pu lutter plus long-tems, si nous avions eu dans les dehors, de ces logemens réservés, qu'on pourrait comparer aux ouvrages avancés d'une place de guerre qui rebutent et lassent souvent l'ennemi ; mais une ville comme Toulon, dénuée de toute défense de cette espèce, ne pouvait tenir aux approches d'une peste qu'on aurait dû prévoir et prévenir.

Dans ce triste événement, l'arsenal fut pour Toulon, qui n'avait d'asile ni pour des quarantenaires étrangers, ni pour les siens, une ressource intarissable. On tira de cet arsenal tous les bois et ustensiles nécessaires pour dresser un premier hôpital, ce qui fut fait avec la plus grande célérité : on ne manqua pas d'ouvriers pour multiplier de petites loges séparées, qui devinrent d'autant moins dangereuses, que la mort ou la maladie des uns contenait ceux qui touchaient au terme de leur quarantaine. Ce fut avec ce secours qu'une très-petite ville, qui pouvait à peine soutenir un hôpital pour les malades, fut en état d'en établir plusieurs et de les fournir abondamment de toutes choses.

Le Roi quoique fort jeune dans le tems que la peste ravageait toute la Provence, mérita dès-lors par sa sensibilité à nos malheurs, par son attention à nous procurer des secours, et par la grandeur et la multitude de ses bienfaits, d'être le bien-aimé de cette infortunée province, comme

il l'a depuis été de tout le royaume. Sa Majesté fit à la ville de Toulon en particulier, un pur don de tout ce qu'on avait tiré de son arsenal. Ce don était immense et digne de la générosité d'un aussi grand Roi. Mais que cette commisération, que je ne puis taire, et dont une juste reconnaissance m'arrache l'aveu, ne séduise pas assez nos successeurs pour les porter jamais à prendre la pernicieuse résolution d'admettre des quarantenaires étrangers.

CH. 9. *Des billets ou passeports de santé. De l'usage pernicieux et funeste qu'on peut en faire et qu'on en a fait. Difficulté de les suppléer. Comment et à quelles personnes ils doivent être délivrés.*

C'est un usage en tems de peste de recourir à des billets de santé. Comment se dispenser d'une précaution que nous regardons comme unique, et au moyen de laquelle le commerce et la communication demeurent libres et sans danger dans tout le pays sain ? Le voyageur va et vient d'une ville à l'autre, portant partout avec lui le sceau qui constate l'état de la santé dans le lieu de son domicile, et dans la route qu'il peut avoir fait.

N'étant que trop vrai, que c'est à la faveur d'un billet de santé qu'on peut impunément s'écarter d'une route, et passer jusqu'à des lieux contaminés, je ne comprends point encore comment on a pu attacher sa confiance à un usage aussi dangereux : et que n'est-il possible d'imaginer par quelle autre voie et plus sûre, on pourrait à l'avenir se mettre à l'abri de toute surprise ?

J'ai déjà dit que le meilleur moyen pour empêcher la peste de passer d'une province à l'autre,

est de rompre toute communication avec la province infectée ; ce qu'on ne peut faire qu'en établissant des lignes que la sévérité des lois doit faire respecter. Mais par où des villes encore saines dans cette province infectée , peuvent-elles parvenir à n'en pas partager les maux, si elles admettent ceux qui s'y présentent avec une preuve de santé aussi équivoque que l'est celle des passeports ?

Il serait bien à souhaiter que chaque communauté, regardant sa voisine comme suspecte, établit des barrières au-delà desquelles aucun habitant ne put pénétrer. Mais comment se refuser à des secours mutuels et journaliers ? Comment une ville se passera-t-elle des denrées que les villages des environs lui fournissent ; et comment ces villages se soutiendraient-ils, si leurs habitans , resserrés dans leur territoire, ne pouvaient ni vendre à la ville leurs denrées, ni en rapporter ce dont ils ont besoin ? Tant de difficultés auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, obligent à laisser subsister un commerce respectif, dont il faut seulement prévenir les risques autant qu'on le peut.

Les portes d'une ville affligée de peste sont ouvertes à tout le monde ; mais personne ne s'y présente , ou si quelqu'un en conçoit le pernicieux dessein, c'est pour profiter de la désolation, et pour acheter à vil prix des marchandises qu'il compte vendre chèrement ailleurs. Alors la peste fait une route avec ce misérable, et malheureuse la ville pour laquelle son achat est destiné. La facilité d'avoir un billet de santé lui donne un moyen sûr de consommer son crime, comme Toulon l'a malheureusement éprouvé. J'en donnerai la preuve dans un autre endroit.

Si l'on peut transporter des marchandises d'une ville infectée dans le pays sain, c'est surtout dans les hameaux et dans les villages où les précautions peu connues ne sont pas prises avec la même exactitude que dans les grandes villes. Or, ces marchandises déposées d'abord dans ces hameaux, et qui n'entrent ensuite que par partie, dans les villes, comme des effets achetés long-tems auparavant dans le pays sain, y font aussi entrer la peste avec la même facilité qu'un particulier peut sans obstacle aller dans un lieu pestiféré concerter un achat ou une négociation, et revenir ensuite sans qu'on forme contre lui le moindre soupçon.

Les billets de santé sont la source de tous ces maux ; l'examen qu'on en fait à la porte des villes, est d'autant plus dangereux, que les habitans s'y trouvent confondus avec des personnes suspectes. Plus cet examen est régulier, plus il entraine de risques, parce que plus il est lent, plus il occasionne une foule. Ceux qui craignent cette exactitude, choisissent pour se présenter le tems de la nuit ou celui dans lequel ils voyent que la foule embarrasse et lasse les examinateurs. Au surplus, qu'on admette ou qu'on refuse ceux qui se présentent ainsi, le mal est pris s'il a pu se communiquer.

Je pense donc, et l'expérience m'en a convaincu, que l'examen des billets de santé à l'entrée des grandes villes, cause toujours de la confusion, et souvent est pernicieux. Il faudrait donc n'y point faire cet examen, qu'on en eut fait un préalable à l'extrémité du terroir où l'on devrait établir une garde pour questionner ceux qui passent, ainsi qu'en usent les brigades des fermes qu'on place sur les grands chemins. Il faudrait aussi faire escorter par

des fusiliers établis dans ces postes, tout inconnu jusqu'au plus prochain village par lequel il a passé, et le remettre ainsi, de village en village, jusqu'au territoire contaminé. On éviterait beaucoup de soins et de risques, si la peine de mort était attachée comme elle devrait l'être à la témérité d'un homme qui se présenterait sans passeport ou avec un billet de santé supposé.

J'ajoute qu'un billet de santé, même en bonne forme, ne met pas à couvert des dangers, á cause de l'usage pernicieux qu'en peut faire le porteur. Pour rendre ce que je dis sensible, supposons que la peste soit à Marseille, et si l'on veut dans les villages qui l'environnent ; un homme demande à Toulon un billet de santé pour aller à Aix. On le lui donne sans difficulté, parce qu'on sait que la route est saine : mais cet homme, pour justifier sa route, fait, selon l'ordre établi, viser son bulletin de santé dans toutes les communautés saines par lesquelles il passe, jusqu'à Roquevaire. Comme il n'y a plus de villages à traverser de Roquevaire à Aix, il quitte la route d'Aix et prend celle de Marseille où rien ne l'arrête ; car si les villages d'Aubagne, de St.-Marcel et de St.-Loup sont encore sains, il y est reçu au moyen de son billet de santé. S'ils sont infectés, rien ne l'oblige de le montrer. Cet homme entre dans Marseille, puis en sort, et revenant sur sa première route, il se présente à Aix avec son billet de santé expédié à Toulon et visé à Roquevaire, où il dit avoir séjourné. On le lui vise de nouveau dans cette capitale. Il repasse par Marseille, si bon lui semble, revient à Roquevaire comme venant d'Aix, et rentré dans Toulon, où il est d'autant moins soupçonné de sa criminelle prévarication qu'on ne s'y est pas même

aperçu de son absence. Si la peste est dans un port de mer, tous les ports voisins risquent d'autant plus d'être exposés à de pareilles surprises, que la navigation déguise encore mieux le vice d'une route suspecte.

Ne confondons pas un billet de santé avec un billet d'entrée et de sortie, qui sert à reconnaître les habitans. Celui-ci ne peut être refusé sans rendre toute une ville prisonnière, sans priver le laboureur et sa famille du salaire de sa journée, sans rendre enfin la campagne inculte et déserte. Ces billets sont pourtant sujets à des inconvéniens; on peut les perdre ou les changer. D'ailleurs, peut-on se flatter que dans une ville nombreuse, où chaque jour il entre tant de monde, ceux qui sont chargés de l'examen de ces billets porteront partout une égale attention ?

Quelque parti qu'on prenne un jour, si l'on ne trouve pas de moyens plus sûrs que des billets de santé, qu'on se souvienne qu'on doit les accorder à peu de personnes : qu'il n'est pas prudent d'en confier la distribution à de simples commis, mais à quelque citoyen ayant caractère : qu'il est à propos dans de telles circonstances, de savoir se passer pour un tems de toute marchandise venue du dehors, et d'arrêter le commerce de certaines gens; par exemple, des fripiers qui achètent et revendent toutes sortes de hardes; de ceux qu'on sait ou qu'on soupçonne d'être contrebandiers, et dont les sorties et les absences, toujours mystérieuses et furtives, sont si souvent ignorées; de ceux enfin qui demandent à s'absenter sans qu'on sache sous quel prétexte. Il serait sage d'obliger les gens de cette espèce à comparaître tous les jours; de leur défendre de découcher : mais comme

la prudence humaine ne peut se défendre contre les artifices des gens mal intentionnés, il serait à souhaiter qu'il plut au Roi de défendre, sous peine de la vie, à tout habitant qui réside dans un lieu pestiféré, d'y vendre aucune marchandise, hardes ou effets; et à tous autres, tant étrangers que domiciliés d'en acheter.

CH. 10. *Première époque de la peste introduite d'une des isles de Marseille à Bandol, et de Bandol à Toulon, à la faveur d'un billet de santé. Précautions utilement prises contre les habitans de Bandol.*

Le lazaret et l'hôpital de St.-Roch devenus libres ou par la mort de ceux qui étaient venus s'y refugier, ou parce que le terme d'une rigide quarantaine pour ceux qui l'avaient subie sans soupçon, était expiré, ou enfin parce qu'il ne se présentait personne venant de Marseille où la peste faisait des progrès inouis, on fut en état de désinfecter ces deux asiles afin de les tenir prêts à tout événement. Rassurés de plus en plus sur des dangers qui n'avaient eu aucune suite, nous nous repaissions de l'idée consolante d'être longtems utiles à nos voisins affligés. Cet espoir aurait été bien mieux fondé, si l'on avait pris de meilleure heure la précaution de tenir des felouques armées pour garder la côte depuis Marseille jusqu'à Toulon.

La peste s'était manifestée à Marseille dans le lazaret, quand on avait ouvert les premières balles de marchandises dont le capitaine Château avait fait son chargement en Syrie. Elles étaient tellement empoisonnées, que pour ne pas exposer

davantage des portefaix à en éventrer de nouvelles, on jugea à-propos de mettre une partie de ce chargement dans une des isles de Marseille, connue sous le nom de l'isle de Jarre, où elles furent depuis brûlées par ordre de la Cour. C'est à ce funeste chargement que Marseille eut à imputer son désastre, sans qu'on ait jamais su comment la peste s'était introduite du lazaret dans la ville.

Quelques habitans de Bandol, petit port de mer à trois lieues de Toulon, où quelques familles formaient un hameau, abordèrent la nuit dans cette isle, d'où ils enlevèrent une balle de soie qui n'étant ni éparse ni éventrée, contenait encore tout son venin. De retour à Bandol ils partagèrent entre-eux le butin. Chacun eut part à la peine comme au crime; et ces misérables, qu'une mort trop prompte dérobe toujours au dernier supplice, infectèrent leurs familles et tout le hameau d'une manière si subite, que tout étant frappé de peste presque en même-tems, aucun n'eut pu la porter ailleurs, si le nommé Cancelin, de Toulon, patron de barque, qui se trouva le même jour à Bandol, n'eut pris le malheureux parti d'y laisser sa barque, et de revenir par terre à Toulon. Il était porteur d'un billet de santé avec lequel il avait la liberté d'aller et de revenir tantôt par terre, tantôt par mer. Il eut la précaution de le faire viser dans sa route par les consuls de St.-Nazaire, autre petit port de mer à la distance d'une lieue de Bandol, où l'on ne le soupçonna pas d'avoir été, et dont on ignorait peut-être encore la calamité. C'est ainsi qu'ayant déguisé son absence et sa route, il se présenta le 5 octobre 1720 aux portes de Tou-

lon à l'entrée de la nuit. Muni de son certificat de santé en bonne forme, il fut admis sans difficulté.

Notre heure fatale était arrivée sans qu'on en eut à Toulon le moindre soupçon. On y apprit dès le 6 octobre que la peste était à Bandol. On se précautionna dès le même jour, et l'on fit à l'égard de ce hameau ce que j'ai dit qu'il faudrait faire partout où la peste se manifeste. M. Dupont commandant à Toulon, en fit bloquer toutes les avenues, de manière que ces malheureux habitans furent resserrés de si près dans leur territoire, qu'ils ne purent plus sortir de leurs limites. La communauté de Toulon prévut si bien dans le moment même à tous leurs besoins, qu'ils furent assistés et secourus en tout genre, et la peste dans cette contrée ne s'étendit pas plus loin.

On ne sut Cancelin malade que deux jours après son arrivée. Il mourut le 10 octobre et fut inhumé à l'ordinaire, comme quelqu'un dont la mort ne surprend personne. On n'eut aucun soupçon sur le genre de sa maladie et de sa mort que le 17 que sa fille mourut; un de ses voisins, frappé de cette seconde mort dans la même famille et dans la même maison, vint nous représenter à l'Hôtel-de-ville, qu'il était important d'examiner la cause de ces deux morts; il ajouta que Cancelin, arrivé de St. Nazaire le 5 du mois, avait pu passer par Bandol, où il avait laissé sa barque.

Sur cet indice on fit venir le médecin, le chirurgien et l'apothicaire, qui avaient traité le père et la fille. Ils convinrent séparement que leur maladie n'avait rien eu de suspect, ni d'équivoque. Comme il était essentiel de bannir tous

les doutes qu'ils résultaient de l'exposé du délateur, nous commîmes deux autres médecins et deux chirurgiens à l'examen du cadavre de la fille, avec ordre de dresser procès-verbal du rapport sur lequel on put prendre une détermination convenable. Les médecins et chirurgiens trouvèrent cette fille dans la bière, le visage découvert. Ils l'examinèrent en cet état, interrogèrent la mère et les proches parens sur la nature et les symptômes de la maladie, et nous firent leur rapport encore plus favorable que celui du premier médecin.

Un pareil témoignage, fondé sur la seule inspection du visage et des mains de cette fille ne nous ayant pas satisfait, nous pressâmes les mêmes médecins de faire déshabiller le cadavre en leur présence, pour prononcer avec plus de connaissance de cause. Les découvertes de ce nouvel examen qui devait être moins fautif que le précédent donnèrent des soupçons; mais le danger ne parut pas encore certain. Cependant comme dans un tems de peste les moindres indices ne doivent pas être négligés, on posa dans l'instant, à sept heures du soir, une sentinelle devant la maison de Cancelin avec ordre de ne laisser sortir personne. Cette diligence nous assura de trente-cinq personnes, parentes, voisines ou alliées, que la mort de cette fille avait rassemblées et qui se seraient dispersées dans la ville, si ce parti eut été pris une heure plus tard.

Nous fîmes dans la nuit même, et sans éclat, tout ce qu'il y avait à faire de mieux et de plus pressant. Le commandant instruit des ordres que nous avions déjà donnés, donna les siens pour que l'une des portes de la ville fut ouverte à mi-

nuit. Nous nous rendîmes à la maison de Cancelin , , et nous fîmes appeller sa veuve et ceux qui se trouvèrent dans la maison. Nous employâmes les voies de douceur et de persuasion pour rassurer cette famille éplorée sur les précautions qu'elle nous voyait prendre. Nous lui fîmes entendre que c'était pour ne pas ajouter à sa frayeur, et pour n'exposer personne, qu'on se passerait du ministère des corbeaux ; en un mot tout fut si bien ménagé et si bien exécuté, que ces trente cinq personnes sortirent de la ville, inhumèrent elles-mêmes le cadavre, et furent conduites à l'hôpital de St.-Roch, où dès le lendemain on les pourvut de tout ce qui pouvait leur être nécessaire.

CH. 11. *Observations sur une première époque de peste. Nécessité de la déclarer. Inconvenient d'en supprimer la connaissance.*

Nous regardions toujours comme douteux le genre de mort de Cancelin, et sans cesser de veiller aux suites qu'elle pourrait avoir, nous affections une sécurité fondée sur l'incertitude du rapport des médecins, qui craignant d'en avoir trop dit, répandaient partout que leur soupçon avait été bien léger. Les Consuls ne croyaient pas qu'il fut encore tems de déclarer la ville contaminée. Je pense qu'ils l'auraient dû. Mais leur silence joint à l'éclat d'un enlèvement de trente-cinq personnes d'une même maison, et de deux morts assez promptes, fit tout l'effet d'une première déclaration. Nos voisins nous surveillèrent. Cependant, occupés à recueillir toutes les circonstances qui pouvaient éclaircir notre état,

nous sûmes par l'aumônier qui s'était livré au service de Bandol, que Cancelin y avait paru le même jour que la peste s'y était manifestée,

Cet éclaircissement était suffisant pour rendre la ville suspecte ; mais n'y ayant aucun ordre pour la déclarer telle, nulle peine à encourir pour ne l'avoir pas fait, nul exemple dans la province que d'autres villes en eussent sitôt fait l'aveu ; un abandon général qui nous paraissait devoir être tout le fruit de notre bonne foi ; mille réflexions enfin que nous croyions toutes plus accablantes, nous portèrent à attendre quelles seraient les suites d'une première époque de peste dont nous aimions à nous flatter que nous avions arrêté le cours. Mais quelle présomption, et qui n'a-t-elle pas séduit ! Elle parait être excusable en ne la fondant que sur l'incertitude d'un rapport que les médecins n'avaient donné que comme douteux ; mais après le témoignage de l'aumônier de Bandol, il n'y avait plus à se flatter sur le genre de mort de Cancelin et de sa fille.

Une ville dans une telle circonstance doit, sans attendre des ordres, s'imposer des limites et des barrières à l'extrémité de son territoire, comme on fit, quoique bien tard, en 1720. Ces barrières n'empêchent pas de tenir le marché. L'industrie le soutient et l'augmente. On se conserve des communautés d'un prix infini, au lieu que nous aggravons notre malheur en leur communiquant nos maux. Nous avons vu toutes les villes de Provence attendre l'extrémité pour s'avouer infectées, ou pour mieux dire, les villes saines n'ont tiré cet aveu, que de la réserve avec laquelle on dérobait au public la connaissance de l'enlèvement des malades et des morts.

CH. 12. *Quelles furent les suites de cette première époque. Conseils assemblés sans fruit. Irrésolution sur le choix d'un hôpital. L'impuissance d'une ville, dont la peste suspend toutes les ressources.*

On a vu que les marques de peste ne parurent qu'après 18 jours sur les premiers quarantenaires venus de Marseille. Ce souvenir fit prendre la résolution de faire subir une quarantaine entière à la famille de Cancelin et à ses locataires. Vingt jours s'écoulèrent sans mort ni malade parmi les 55 personnes enfermées dans l'hôpital de St.-Roch; on accusait déjà les administrateurs toujours en butte à la censure publique, d'avoir pris des précautions coûteuses et inutiles; mais le 25me jour imposa silence à tous les discoureurs. La mort de deux jeunes enfans eut d'étranges suites dans la seule famille de Cancelin. Elle était composée de neuf personnes, dont sept moururent en moins de quinze jours, avec les symptômes de peste les plus caractérisés. Les autres quarantenaires qui s'étaient séquestrés et séparés de bonne heure de cette famille, quoique tous dans un même asile, eurent le bonheur d'être préservés. Cet événement prolongea leur quarantaine, à la fin de laquelle on leur assigna le lazaret pour en aller commencer une seconde.

L'hôpital de St.-Roch, qui ne nous fut jamais plus utile qu'en cette occasion, se trouva de nouveau libre. On procéda tout de suite à la désinfection de la maison de Cancelin, dont on brûla presque tous les effets. Cette manière n'a jamais, il est vrai, aucune suite fâcheuse; mais comme on

peut employer des moyens moins ruineux, nous les indiquerons lorsque nous en serons à la désinfection de la ville dans laquelle la peste avait épargné très-peu de maisons.

Cette première époque parut n'avoir laissé aucune trace dans la ville. On y vit succéder, aux plus vives allarmes, la plus apparente tranquillité et des applaudissemens aux clameurs. On pensait à faire d'autres établissemens que celui de St.-Roch, où l'on ne pouvait ménager des logemens qu'en rase campagne, ce que la saison permettait encore; mais comment les entreprendre, et par où commencer? Le commandant de la province les ordonna. Le commandant particulier en pressa l'exécution : les ordres devinrent inutiles par l'impossibilité où nous nous trouvâmes de rien effectuer. Nous perdîmes un tems précieux en projets. Qu'attendre en effet, des efforts d'une communauté dénuée de toute ressource, et qui n'a d'autre revenu que celui qu'elle impose sur la consommation journalière de ses habitans? Les riches ne pensèrent qu'à se mettre à l'abri par la fuite, et les pauvres n'eurent à nous offrir que des larmes et des vœux impuissans.

Tel était l'état de la ville de Toulon à la fin de novembre. Toutes ses fermes étant abandonnées, il fallut les régir. Celle de la boucherie qui demandait une avance considérable, devint la plus embarrassante. On parvint à peine à faire un fonds de 30,000 livres, pour s'assurer d'un approvisionnement que nous devions tirer de l'Auvergne et du Dauphiné. Cette ressource était petite pour une ville peuplée, qui dans le malheur dont elle était menacée, ne devait pas espérer d'en retirer ses avances. On apprécia ce qui se trouva dans les boutiques des regretriers, dans les magasins des né-

gocians, et l'on s'assura de toutes les provisions qu'on put trouver, dont la communauté demeurera comptable.

Il s'agissait principalement de préparer un premier hôpital. Personne ne le voulait dans la ville, et chacun convenait cependant des inconvéniens et des difficultés qui se trouveraient à prendre celui de la charité d'où il fallait déloger une pépinière de pauvres qu'on ne savait où réfugier. Le couvent des Capucines plus aëré et plus isolé que tout autre, paraissait le plus convenable pour les recevoir. Le délogement de ces religieux, le transport de leurs effets n'était que l'affaire de quelques heures : mais il aurait fallu pour assortir cet hôpital, faire des dépenses que la communauté ne pouvait entreprendre ni soutenir. Les principaux citoyens toujours convoqués, toujours consultés, ne nous donnaient que des avis, mais nulle opinion ne portait sur des secours d'aucune espèce, de sorte que si l'on examinait les délibérations prises alors, on verrait que le résultat unanime tendait toujours à ne rien faire. Au milieu de cette inaction, une deuxième atteinte de peste nous mit à portée de juger qu'il n'était plus question de se flatter qu'on en eut fixé les progrés. Je vais en détailler les circonstances.

CH. 13. *Seconde époque de peste en trois différentes maisons. Recherches exactes, mais infructueuses, pour en connaître la cause. Diverses précautions prises à cette occasion.*

Le 3 décembre 1720, une veuve infirme nommée Tassy, mourut de langueur. Sa modique succession consistant en quelques meubles de très-

peu de valeur, fut partagée dès le lendemain entre trois héritiers, qui ne s'attendaient pas que la peste fut le funeste héritage qu'ils venaient de recueillir.

L'un de ces héritiers nommé Bonnet, mourut presque subitement dans la nuit du 6 décembre. Ce genre de mort fait ordinairement de l'éclat dans les petites villes, surtout lorsque la crainte de la peste rend plus attentif : on s'assura de la famille et des locataires de la maison Bonnet, d'où l'on ne laissa sortir personne jusqu'à ce que les médecins chargés d'examiner le genre de la maladie de Bonnet, décidèrent qu'il était d'apoplexie. En conséquence de ce rapport, la sépulture fut permise, et la famille remise en liberté.

Le nommé Michel, second héritier, tomba malade le 9, trois jours après la mort de Bonnet. Comme il s'avouait frappé de la peste, on l'enleva pendant la nuit avec sa femme et son fils. On les transféra dans l'hôpital de St.-Roch, qu'on regardait comme un lieu d'entrepôt. On chargea le confesseur d'approfondir d'où pouvait procéder la cause de ce nouveau malheur. Il nous rapporta qu'on ne pouvait l'attribuer qu'aux effets de la veuve Tassy. Le père, le mère et le fils n'eurent qu'un même sort, et moururent successivement en moins de dix jours.

Ces morts consécutives nous allarmèrent avec raison sur les suites que devait avoir celle de Bonnet, qui n'était plus censée ordinaire et naturelle; et nous firent envisager une suite de maux d'autant plus étendue, que la communication avec la famille de cet homme avait été plus libre. Le seul parti qu'on put prendre, quoi que tard, fut de s'assurer de cette famille et de celle de la veuve Remédi,

la troisième héritière. On les relégua dans leurs maisons de campagne, avec des gardes pour les surveiller, et d'autres pour pourvoir à leur subsistance. De quinze personnes dont ces familles étaient composées, il en mourut trois dans celle de la veuve Remédi, comme s'il avait fallu pour justifier l'égalité du partage, que chacun eut part à la calamité. N'y ayant eu aucun indice que la veuve Tassy et ses héritiers eussent eu des liaisons dans la famille Cancelin, toutes nos recherches furent d'ailleurs infructueuses. Cette seconde époque dont nous ne pûmes connaître l'origine, fit comprendre à tous les habitans qu'il était tems de se précautionner plus sérieusement sur le danger de la communication. M. l'Évêque fut prié de supprimer la solemnité des fêtes de Noël. Il n'y eut ni messe de minuit, ni sermon dans aucune église, et dès ce jour Toulon fut comme une ville bloquée, dont la peste avait fermé tous les passages.

Ch. 14. *Diverses observations sur le rapport des médecins, et sur la manière de se conserver.*

Il n'en est pas de la peste comme de plusieurs autres maladies dont certains symptômes caractérisent ordinairement l'espèce. Ceux de la peste varient en tant de façons, qu'il n'est pas surprenant que le médecin le plus habile puisse y être trompé. Il est rare qu'on reconnaisse les véritables marques de la peste sur les premiers malades qui en sont atteints; la fièvre ardente, par exemple, le flux de ventre, le saignement de nez, la vermine, le délire, la pesanteur de la tête et des membres, tous ces accidens sont connus; mais ils déroutent en tems de peste, et donnent le change d'autant

plus aisément, qu'autant de ces symptômes sont souvent les plus sûres indications de la peste. On en meurt sans qu'il paraisse extérieurement, ni charbon, ni bubon : un médecin appelé pour constater un genre de mort, ne voyant rien qui doive lui en faire suspecter la cause, l'affirme exempte de soupçon; il se trompe. Ce malade, sous les aisselles ou sur les aînes duquel il n'a paru aucun bubon, l'a cependant intérieurement, et il ne meurt dans la violence de son mal que parce que ce bubon n'a pu se manifester en dehors, ni par son accroissement, ni par aucune apparence qu'il ait dû percer ni venir à maturité.

Pour bannir tous les doutes, c'est sur un examen palpable que le médecin doit fonder son rapport; s'il s'en rapporte au témoignage d'autrui, le sien peut n'être pas fidèle. Cet autrui, quel qu'il puisse être, auprès duquel est mort un malade, est déjà trop allarmé pour qu'il veuille ajouter à sa peine; quel que certain qu'il soit que le malade est mort de la peste, il se garde bien de convenir qu'il y ait eu même du soupçon, parce que cet aveu entraînerait sa disgrace, et que le prompt enlèvement de sa personne et de sa famille serait tout le fruit de sa bonne foi. J'ai à cette occasion à rapporter un fait qui justifie mes observations.

Un médecin de Toulon ayant dit en ma présence que les soupçons de peste, dont on épouvantait toute la ville, étaient imaginaires et fondés sur le témoignage unique de deux chirurgiens qui n'y connaissaient rien, je le priai de m'accompagner chez une femme qui en était atteinte, et d'examiner par lui-même ce que nous devions en penser. Il se rendit avec peine à ma prière; mais enfin il

voulut bien y déférer et voir de près la malade. Comme il n'aperçut aucun bubon, et que j'en étais aussi surpris que lui : voilà, me dit-il, comment on vous en impose, cette femme a la peste comme moi. Inutilement voulut-il sortir de cet appartement; je l'y retins jusqu'à l'arrivée de deux chirurgiens bruts que j'envoyai chercher. L'un d'eux me témoigna autant de regret de me voir dans une maison infectée, qu'il paraissait aise d'associer à son risque le médecin. Il approcha de la malade, lui pressa l'une des aînes, et nous manifesta un bubon avec la dernière évidence : en voilà un, dit le chirurgien, voici l'autre. C'est assez, répliqua le médecin, ce n'est pas la multiplicité qui décide, il faut toucher : et détachant le bouton de sa manche pour qu'elle ne touchât à rien, il ne craignit pas de vérifier par des attouchemens réitérés ce qu'il n'avait encore vu que par les yeux. Empressé de lui demander ce qu'il en pensait, il me répondit assez froidement que ces prétendus bubons n'étaient que des pustules vacillantes et des tumeurs occasionnées par une passion iliaque, mais qu'elles n'indiquaient la peste en aucune façon.

Puisqu'un homme de l'art et très-éclairé, malgré des symptômes de peste si bien caractérisés, s'y trompait, il n'est pas surprenant que nous ayons tous été aveuglés sur la nature de cette maladie. Cette femme mourut deux jours après notre visite. Si l'on eut voulu constater par un rapport son genre de mort, aucun indice apparent n'avait indiqué la peste : il aurait fallu fouiller dans les aînes, on y aurait trouvé cette tumeur naissante, qui dans sa naissance est mortelle.

Rien ne confirmant plus dans une ville des soupçons de peste que des morts promptes et consécutives dans une même famille, ce n'est plus à

des rapports qu'il faut s'en tenir. Il est bien plus prudent de se persuader qu'il y a du danger partout où l'on peut croire qu'il n'y en a point; et puisque nous verrons bientôt défendre ces visites mutuelles, que nous rendons à nos proches ou à nos amis malades, et où l'usage veut qu'on se rassemble le jour de leur mort, que les églises seront interdites, que toute sépulture se fera sans suite et sans concours, que nous nous interdirons tout commerce et toute société, avec le regret de ne nous en être pas plutôt imposé la loi; pourquoi ne pas se conformer de bonne heure à ce qu'on est contraint de faire toujours trop tard ? Qu'on se souvienne que du jour qu'on a pris la résolution de n'avoir plus avec personne aucune communication, il faut cadenasser les fenêtres de nos maisons qui donnent sur les rues, condamner les soupiraux des caves et les issues par où l'on peut monter sur les toits; en un mot, toute ouverture par où l'on peut recevoir ou donner quelque chose. Nous avons tout à craindre de l'infidélité ou du libertinage d'un domestique qui regarde comme puériles et superflues des précautions qui le gênent et qui le tiennent prisonnier. Que ceux qui occupent seuls une maison, sachent l'avantage qu'il y a de pouvoir avoir un étage libre et généralement pourvu, où l'on puisse entrer nuds, et s'habiller de hardes saines dans le cas où la peste nous aurait surpris ailleurs. Ce malheur n'arrive guères qu'on n'ait lieu de l'imputer à quelque négligence de la part de quelqu'un sur qui l'on s'est reposé et qui lassé d'une attention qui doit être continuelle, s'en est soulagé sur autrui. Heureux ceux qui, pourvus d'une subsistance assurée, peuvent se dispenser de rien prendre du dehors ! Je veux croire ce qu'on

assure communément, que le pain et divers autres alimens ne sont pas susceptibles de peste; mais je crois encore mieux, que celui qui peut se dispenser de faire aucun essai, prend un moyen, selon moi, qui rend sa conservation infaillible.

CH. 15. *S'il est avantageux ou nuisible de permettre à des familles soupçonnées de peste, d'aller faire quarantaine dans leurs maisons de campagne.*

On permit et l'on dût permettre, ce semble, aux familles de Bonnet et de Remédi, assez nombreuses l'une et l'autre, d'aller à leurs maisons de campagne commencer une quarantaine sous les yeux d'un surveillant connu. On ne pouvait humainement la leur faire subir dans l'entrepôt de Saint-Roch, où Michel et les siens venaient de périr. D'ailleurs ces deux familles avaient été sequestrées dans leur domicile pendant plusieurs jours, sans qu'il fut rien arrivé qui fit naître de nouveaux soupçons; et indépendamment du secours qu'elles étaient en état de se procurer, elles étaient trop allarmées du malheureux sort de leur cohéritier, pour ne pas se surveiller elles-mêmes avec la dernière régidité.

Au reste, on ne doit pas se persuader qu'il soit possible, lorsque la peste a fait quelques progrès, de faire passer dans des maisons d'entrepôt autant de familles qu'il tombe de malades dans une ville. Eussiez-vous des logemens aussi vastes que ceux de Toulon le sont peu; l'exécution d'un pareil projet ne serait ni salutaire ni praticable, et bien loin de resserrer des familles qui ne sont encore que soupçonnées; je pense

qu'on ne peut trop les séparer ni les trop exciter d'aller à leur maison de campagne, si elles sont en état de s'y secourir. Si le malheur les y suit leur sort eut été sans contredit le même dans une maison de quarantaine et de douleur, où la peste s'introduit tous les jours, J'observe encore qu'en prenant de bonne heure la sage précaution d'établir des commissaires et des syndics dans le territoire d'une ville, tout s'y passe avec plus d'ordre que dans la ville même. La raison en est sensible: le pauvre ne quitte pas la maison qu'il habite, et c'est le pauvre qui est véritablement à charge; quel parti prendre s'il tombe malade? Mon sentiment serait de laisser sa famille chez lui, et de n'en déloger aucun lorsqu'il y en a trop à déloger. Je sais par expérience, qu'un malade avec lequel on enlève son lit, ses hardes et tout ce qui lui a servi pendant sa maladie, laisse sa famille moins en risque qu'elle ne le serait en la transférant dans une maison encore plus empoisonnée que celle qu'on lui fait abandonner. Je connais trop enfin l'impossibilité de vider une ville ravagée par la peste de toutes les familles soupçonnées, pour m'arrêter davantage à en montrer les difficultés et l'inutilité.

CH. 16. *La peste passe de Marseille dans la capitale de la province. Des marchandises introduites à Toulon, à la faveur d'un billet de santé, y portent une nouvelle atteinte de peste dont on ne peut plus arrêter les progrès.*

La ville d'Aix, distante de cinq lieues de celle de Marseille, fut la première infectée. Lorsque la peste est dans l'une de ces deux villes, il

semble permis de la soupçonner dans l'autre, à cause de leur proximité. Mais quoiqu'on eut à Aix des indications de peste bien caractérisées, on ne cessa pas d'y délivrer des billets de santé, dans lesquels on attestait qu'il n'y avait aucun malade dans la ville, parce qu'en effet on les en faisait sortir à mesure qu'ils se manifestaient. Ces billets n'empêchèrent pas de prendre à Toulon et dans le reste de la Provence, la résolution de s'interdire le commerce avec la capitale, où la peste fit depuis pendant près d'un an les mêmes ravages qu'elle a fait ailleurs.

Nous n'eûmes plus de malades à Toulon pendant le reste du mois de décembre. Si la fin de l'année nous parut consolante, le commencement de la suivante fut tout-à-fait fatal par l'excessive cupidité d'un de nos habitans, porteur d'un billet de santé, le plus meurtrier qui fut jamais.

Le nommé Gras, voyant la ville dépourvue d'étoffes grossières de laine, dont les pauvres ont toujours besoin pendant l'hiver, feignit d'en aller acheter à Signe, petit bourg à quatre lieues de Toulon, où l'on fabrique de ces sortes d'étoffes. Il s'associa un muletier du même lieu avec lequel il se rendit de Signe à Aix, où il acheta quatre balles de ces étoffes, qu'il fit transporter pendant la nuit dans une grange peu distante de ce bourg, dans lequel il rentra muni du billet de santé. Il s'en fit délivrer un nouveau pour lui et le muletier, dans lequel on énonçait qu'il partait de Signe, où la santé était très-bonne (ce qui était exactement vrai) avec deux mulets chargés de quatre balles de laine de fabrique du lieu.

Celui qui délivra ce billet à Gras, aurait dû dans les saines règles, lui faire exhiber le titre

de son achat ; mais quand il l'aurait fait, il n'en était pas moins facile à ce misérable de se faire donner par un fabricant du lieu l'attestation d'un achat réel, dont il n'aurait point été en peine, et de ne faire voiturer que les étoffes prises à Aix, et malheureusement destinées pour Toulon.

Il y arriva le 10 de janvier, il ouvrit les balles le 11 : le besoin était tel qu'il vendit toute sa marchandise en moins de deux jours. Sa fille tomba malade le 14 et mourut le 17. Sur le rapport non équivoque des médecins, nous jugeâmes qu'il ne fallait plus perdre de tems en vérifications, lorsqu'il n'y avait plus à douter de la peste.

Le malheureux Gras, dont personne ne soupçonnait le crime, et dont les larmes arrachèrent une pitié dont il était indigne, eut la liberté de louer une maison de campagne, où il fut gardé à vue. Il n'y vécut que cinq jours. Avant sa mort il avoua son crime, et déplora le sort d'une ville à laquelle il venait de porter le coup le plus mortel.

Il ne s'ensuit pas de l'exposition de ce fait, que parce que la ville d'Aix était infectée, rien ne dut y être exempt de soupçon ; je suis bien éloigné de penser que des marchandises reposées dans des magasins fermés, où l'on n'a pas touché pendant la durée de la peste, puissent en avoir contracté le venin ; mais ce que je me persuade, en réfléchissant sur les balles prises à Aix dans le fort de la maladie, c'est qu'après qu'il a constè qu'elles n'ont nui d'abord ni à l'acheteur, ni au muletier qui les a chargées, ni à Signe même, où la santé n'a pas souffert la moindre atteinte, et qu'il n'en est pas moins certain que les

mêmes balles ouvertes à Toulon y répandirent le venin dont elles étaient infectées, je ne puis que préjuger que les étoffes qu'elle contenaient avaient été prises dans un magasin libre : car l'appas de la vente aveugle bien des gens sur le danger. D'ailleurs un embaliste qui parcourt une ville pestiférée pour s'offrir au premier venu, pouvait, en formant ces balles dont chaque pièce d'étoffe avait passé par ses mains, les avoir rendues aussi brutes qu'elles étaient peut-être saines à la sortie du magasin ; que si l'enveloppe de ces balles n'a pas été susceptible du même venin, c'est autant parce que ce venin ne se communique pas partout, que parce que la toile de cet emballage a pris l'air à mesure qu'on l'employait et qu'on la mettait en œuvre et que l'air n'a pu également purifier ce que la balle renfermait. Nous en avons vu un exemple bien sensible dans la balle de soie volée à l'isle de Jarre, par les habitans de Bandol. Il n'y eut aucun événement fâcheux dans l'enlèvement et le transport que l'on en fit : il y en eut de mortels et d'infinis lorsqu'il fallut l'ouvrir pour en faire le partage.

Rendons nous cet exemple utile. Sachons approfondir dans un tems de peste d'où nous viennent des marchandises que nous recevons avec trop de sécurité. Disons mieux, qu'on sache s'en passer ; lorsqu'on les tire surtout de cette même province, où n'y eut-il encore dans toute son étendue qu'un premier soupçon de peste, toute l'Europe la regarde dès-lors comme assez suspecte pour s'en interdire le commerce et la communication.

C'est du jour que les balles de Gras furent ouvertes à Toulon, que nous eûmes tous les jours de nouveaux malades. Tous avaient acheté quel-

que chose dans la boutique de ce scélérat. Le mal partait de cette source ; il était bien inutile de le chercher ailleurs. Le feu s'allumait partout et ne semblait s'éteindre d'un côté que pour s'enflammer de l'autre davantage. Nous profitâmes autant qu'il fut possible de l'obscurité de la nuit pour cacher au public l'enlèvement des malades et des morts. Ces sortes de ménagemens sont plus nuisibles qu'utiles, parce qu'on livre le public à une communication dangereuse, que peut-être il éviterait, s'il connaissait mieux le danger, et qu'on laisse ses voisins dans une pernicieuse sécurité.

Les malades furent transférés à l'hôpital de St.-Roch, où l'on avait ménagé des logemens séparés en aussi grand nombre qu'il avait été possible. Mais bientôt nous n'eûmes plus de place et la fin de nos maux fut désormais le seul terme de notre désolation et de nos embarras. Tous les momens aggravèrent notre infortune : tant de différens objets se présentèrent qu'il était impossible d'en remplir aucun exactement. Je vais entrer dans le détail dont cette affreuse situation est susceptible. Quelque étendu qu'il soit, je sens que je ne puis approfondir tous les points autant qu'il serait nécessaire. Je commence par proposer les précautions que je pense qu'on doit prendre pour une boucherie, et pour la conservation des bouchers.

Ch. 17. *Précautions à prendre pour une boucherie et pour la conservation des bouchers.*

Toulon n'a qu'une boucherie qu'on ne pourrait transporter ailleurs en tems de peste : rien ne doit être négligé pour la conserver saine. Quelle dé-

solation dans une ville affligée, si le service de la boucherie était interrompu ! Il ne le fut point à Toulon : parmi tous les revers dont la calamité fut suivie, on n'éprouva point celui-ci ; mais l'on n'en fut redevable qu'à la sagesse du sieur Roche, qui chargé de la direction de la boucherie, ne fut pas moins occupé de son devoir que de sa propre conservation ; il veilla si bien sur les gens à gages soumis à ses ordres, qu'il fournit la ville et la campagne sans risque, parce que ni lui ni les siens n'eurent avec le dehors aucune sorte de communication.

Des exemples semblables seraient aussi communs qu'ils sont rares, si chacun se convainquait qu'il y va de la vie de se négliger. Car enfin, c'est la seule barrière qu'on peut opposer à la peste, et que tous les monastères de Toulon lui opposèrent avec tant de succès, qu'elle ne put pénétrer dans aucun.

Il faut pour se conserver une boucherie saine, l'approvisionner d'autant de farine qu'il en faut pour le monde qu'on juge à propos d'y renfermer. Moins on aura de rapport avec le dehors, plus on diminuera les risques. Il est évident qu'il faut établir des fours partout où l'on peut préjuger qu'ils seront utiles. Car si l'on attend que ce soit la peste qui en indique la nécessité, pense-t-on que des fours soient pour lors aussitôt construits que le besoin le demande ? Ils le seraient au contraire d'autant plus tard ou d'autant plus difficilement, que tout ce qu'il y a de citoyens cherchant à se procurer cette ressource dans leurs maisons à la campagne, on épuise en bien peu de jours tous les matériaux qui pourraient servir à leur construction.

Une seule rue est affectée à Toulon pour la

vente de la viande. Il est aisé de comprendre que tant d'habitans qui se fournissent dans un même quartier, rendent la communication aussi fréquente que dangereuse. Pour y remédier et pour la rendre moins générale, on dispersa les bouchers dans les différens quartiers. L'ordre ne fut donné qu'au mois de janvier; et ce fut trop tard, parce que le transport de meubles et de hardes devint pernicieux à quelques-uns. Il se peut faire aussi, et je n'en doute pas, qu'ils aient été infectés dans leurs boutiques où l'on venait en foule aussitôt que la viande leur était parvenue. Tout ce qu'on nomme peuple, embarasse toujours d'autant plus, qu'on ne peut mettre de frein à la sécurité qui lui devient enfin fatale. On crut pour mieux assurer la conservation des bouchers, dont les sains et les malades ont un égal besoin, devoir former des barrières devant chaque boutique. On se persuada qu'elles seraient inaccessibles à la peste; mais j'en ai vu résulter de si faibles avantages, et j'ai vu tant de gens périr à l'abri de ces barrières, que je les regarde comme des remèdes qu'on donne à des malades désespérés, sans autre espoir que de prolonger leur vie de quelques jours. Mais du moins faut-il dispenser les bouchers pour diminuer leurs risques, d'aller chercher eux-mêmes la viande dont ils doivent faire faire la distribution. La communauté doit avoir des pourvoyeurs à gages, toujours faciles à remplacer, pour transporter la viande dans la boutique des bouchers.

On imaginera peut-être un jour quelque chose de mieux que l'usage des barrières : mais je suis persuadé qu'un boucher qui ferait déposer la viande qu'il recevrait d'un pourvoyeur sans communiquer avec lui, et la distribuerait de la fenêtre d'un

premier étage en la descendant dans un panier où l'acheteur aurait mis son argent, se garantirait sûrement de la peste. La lenteur du service est le seul inconvénient du parti que je propose : on peut l'éviter en multipliant le nombre des bouchers ; beaucoup de personnes et de familles entières se sont sauvées, parce qu'elles n'ont pris leur subsistance, et l'eau même que des fenêtres de leur maison. Chacun doit être ingénieux à trouver les moyens qui peuvent prévenir sa perte ; cette histoire en fournit plusieurs preuves palpables. Qu'on ne me soupçonne pas d'exagérer les dangers. Je crains au contraire de ne les pas faire assez sentir, et de ne pas sonner l'allarme assez haut pour obliger ceux qui se trouveront dans le cas où nous avons été, à prendre des mesures plus justes que n'ont été les nôtres.

Toutes ces précautions seront sans fruit, si l'on n'évite un dernier inconvénient. Il est d'usage que les bouchers comptent un des jours de la semaine avec le caissier de la communauté. Le caissier de Toulon s'était refugié dans l'hôtel-de-ville, où il appelait tous les bouchers à la même heure. Il arriva de-là qu'ils s'infectèrent tous : il faut cependant, ou que les bouchers viennent chez le caissier, ou que le caissier aille à la barrière des bouchers, ou qu'enfin un commis comptable fasse toutes ces allées et venues : car si l'on différait les paiemens, dans un tems de mortalité où les corbeaux sont si souvent les premiers légataires, jamais les communautés ne parviendraient à retirer leurs avances.

Il me semble que les risques seraient moindres pour les bouchers et pour le receveur, en établissant un commis pour faire la recette chez chaque

boucher, dont il rendrait compte du même jour; on éviterait par ce moyen le concours de plusieurs personnes, et l'on aurait moins à craindre pour la vie du caissier, qui ayant des fonds en main, met la communauté dans le risque de les perdre s'il vient à succomber. C'est le sort qu'eut celui de Toulon.

Au reste, comme les bouchers et autres gens de cette espèce ne veulent jamais s'assujettir aux précautions générales qu'on leur indique pour leur propre sûreté, il est à propos de supposer toujours qu'ils périront, et multiplier, en conséquence, le plus qu'on peut, les ouvriers dans chaque profession; prendre le nom et la demeure de ceux qui s'offrent. Il ne serait plus tems d'en faire la recherche pour remplacer les morts, lorsque la terreur se serait emparée de tous les esprits.

J'ajoute que des barrières ne peuvent empêcher une communication dangereuse entre ceux qui s'attroupent devant les boutiques des bouchers, et qu'elles ne peuvent d'ailleurs être placées que pour bien peu de jours dans les rues étroites, lorsqu'on est malheureusement réduit à y faire entrer des charrettes et des tombereaux pour enlever les malades et les morts. J'expose ces difficultés pour exciter à imaginer comment on pourrait les rendre un jour moins insurmontables.

Ch. 18. *Précautions à prendre pour les moulins et pour la mouture des grains.*

On compterait inutilement sur la ressource des moulins, si l'on perdait les meûniers : ils sont d'autant plus utiles qu'on a par eux et par leur travail, la principale subsistance. On ne doit rien

oublier pour rendre leurs services durables; s'ils périssent, il sera difficile de les remplacer, parce que dans cette profession, comme dans plusieurs autres, ce n'est qu'à force d'argent qu'on trouve des sujets; et d'ailleurs un moulin devient inutile dès qu'il est infecté.

Le maniement des sacs occasionne le danger : il devient d'autant plus grand, que ces sortes de gens n'en connaissent aucun, et qu'il faut les en garantir, fallut-il user à leur égard des voies de la contrainte ?

Je pense qu'il faudrait défendre l'approche de chaque moulin par une double barrière, et regarder les meûniers comme des prisonniers d'état qui n'ont la liberté de conférer avec personne. La clef de ces barrières doit être mise entre les mains d'un surveillant bien choisi : les meilleurs en tems de peste, ne sont ni les plus courageux ni les plus hardis; mais ceux qui craignent et qui connaissent le danger. Il faut loger ce surveillant au dehors des barrières, et lui faire prendre sa nourriture des mains du meûnier. Le plus petit logement peut lui suffire : il faut lui en ménager un tout-à-fait à portée, et comme cet homme de confiance, pour peu qu'il s'oublie, est plus exposé que le meûnier, celui-ci doit en éviter la communication. Celle des sacs, qui toujours est dangereuse, semble plus difficile à prévenir; l'unique remède est de fournir chaque moulin d'un certain nombre de sacs, selon les besoins et l'étendue des villes. Le meûnier recevant ceux qui lui viennent de la ville, doit les faire verser par terre, et reprendre les grains pour remplir les sacs dont on l'a fourni; mais comme il faut qu'il se serve alternativement des siens et de ceux qui lui viennent

de la ville, ces derniers ne doivent jamais lui parvenir qu'on ne les ait plongés dans l'eau bouillante : j'attends du discernement de celui qui est chargé de cette désinfection, que les gens qu'il a sous ses ordres ne s'exposeront jamais à mettre eux-mêmes les sacs dans les chaudières, et que chaque voiturier sera tenu de désinfecter les siens.

Toulon a des moulins suffisamment, tous susceptibles de ces établissemens que je propose; si l'on en avait connu l'utilité et la nécessité. On ne se crut pas obligé de prendre des précautions, parce qu'ils sont éloignés de la ville de près d'une lieue, et que l'on avait beaucoup d'autres objets à remplir, tous plus pressans les uns que les autres. Il arriva de cette négligence que tous les meûniers ayant péri, les moulins devinrent inutiles. Nous allons voir à quelles extrémités la ville fut réduite, et combien on doit peu compter sur la mouture des grains, en supposant même les moulins et les meûniers hors de tout risque.

CH. 19. *Des farines, des boulangers et des fours : trois objets qui demandent la plus sérieuse attention.*

Des Farines.

Une ville voisine d'une autre où la peste a pénétré, a du moins cet avantage, qu'elle peut de bonne heure prendre des mesures pour sa subsistance ; l'une des plus importantes est de convertir en farines tout le bled qu'elle peut avoir, de peur que dans la suite ce bled ne devienne inutile, ou

par la mort des meûniers, ou par celle des voituriers.

Ce n'est pas assez qu'une communauté fasse son approvisionnement en farines, il faut qu'elle aide et qu'elle excite les boulangers à faire le leur en particulier : le moyen le plus efficace pour y parvenir est de les affranchir de tous droits de ville attachés à la mouture des grains. Cette imposition qui consomme journellement l'argent comptant des boulangers, suspend leurs achats et fait languir un approvisionnement dont nous réclamons la célérité.

Mais les boulangers ne devant pas profiter sur le public de cette suppression des droits, il convient d'en diminuer d'autant le prix du pain. La cherté du bled toujours excessive dans une ville menacée de peste, parce que chacun en fait provision et toujours surabondante, occasionne une disette dont les pauvres souffrent extraordinairement. Le premier soulagement qu'on peut leur procurer est celui de cesser d'imposer sur leur subsistance. A la vérité la communauté perd son revenu, mais cette perte n'est rien quand elle a pour objet de prévenir celle qu'elle ferait de ses habitans.

On ne doit laisser chez les boulangers que les farines qu'ils ont fait moudre pour leur compte, et la communauté ne doit fournir des siennes que dans le besoin, parce qu'elle ne perdra rien de l'amas particulier qu'elle s'est ménagée, si le boulanger vient à tomber malade ou à mourir. S'il arrive qu'elle soit obligée de fournir de ses magasins, ce doit être jonrnellement et en petite quantité ; car, si l'on usait d'une sage économie dans cette occasion, l'approvisionnement serait bientôt dissipé, et l'on tomberait dans le plus étrange em-

barras. On pense bien faire, en fournissant abondamment au boulanger; mais on ne pense pas assez que la mort peut faire perdre une matière précieuse qu'il est très-difficile de recouvrer.

Si c'est un inconvénient de ne pouvoir pas s'interdire l'usage des sacs dans un tems de peste, il est sans doute utile qu'on soit instruit qu'il y a tout à craindre de cet usage, si les sacs qui passent par tant de mains ne sont pas souvent désinfectés. Une ville ne pouvant s'approvisionner assez pour se passer des secours du dehors pendant plusieurs mois, c'est à ceux qui la gouvernent à établir de bonne heure des correspondances dans les provinces voisines, d'où l'on puisse recevoir des farines qu'on ne peut faire chez soi quand tout transport est interdit. On évite par-là une infinité d'embarras, d'inconvéniens et de dangers.

Des Boulangers.

L'abondance des farines cesse d'être utile, si les boulangers viennent à manquer. Des consuls qui savent que la peste est dans leur ville, doivent s'attendre, sans pourtant se décourager, qu'ils la verront bientôt dépeuplée et qu'ils perdront au moins les deux tiers de ses boulangers, si l'on se repose sur eux du soin de leur conservation. Instruits par notre triste expérience, ils croiront devoir prendre à leur égard des précautions beaucoup plus exactes et plus sévères que celles dont nous fîmes usage, et qui nous mirent dans le cas de manquer de pain; de 135 boulangers, 113 périrent en moins d'un mois.

Dans cette affreuse extrémité qui nous fit regarder la peste comme le moindre de nos maux,

nous eûmes heureusement deux ressources : la boulangerie du Roi, située sur le glacis de la place, où l'on cuit les biscuits destinés pour les armemens était alors libre. Nous trouvâmes trente-cinq fours en état d'être occupés : nous fîmes venir du pays sain les boulangers nécessaires pour survenir à notre pressant besoin : enfin nous eûmes du pain dont nous avions manqué pendant trois jours, et qu'on avait suppléé par une distribution de riz. De nouvelles difficultés ajoutèrent à notre embarras ; ceux qu'on avait chargés de vendre le pain eurent le même sort que les boulangers, la plupart périrent. Notre seconde ressource fut dans nos voisins.

Le nombre des fours que nous occupions à la boulangerie du Roi ne remplissant pas le vide que nous avaient laissé ceux de la ville, nous profitâmes des favorables dispositions où nous vîmes les consuls de la Seyne de contribuer à nous fournir du pain. C'était la seule communauté de nos environs où la peste n'avait point encore pénétré, et la seule par conséquent dont nous pouvions accepter les offres. Ce village a un port distant d'une demi lieue de celui de Toulon, où nous pouvions aisément faire porter nos farines par bateaux et en rapporter tous les jours du pain frais.

Ces ressources étaient uniques, et peu de villes pourraient en avoir de semblables ; ainsi l'on ne peut y compter. Mais dans quelque position que l'on se trouve, la prudence veut qu'on distingue les boulangers, qui de tous les artisans sont les plus utiles, par un traitement tout à la fois très-avantageux et très-sévère. Il doit occuper seul avec sa famille la maison où est son four. C'est

à la communauté à lui fournir abondamment tout ce dont il a besoin, tant pour son four que pour sa subsistance, et à lui payer son travail, mais il faut le priver de sa liberté, mettre la clef de sa maison entre les mains du commissaire de son quartier, et ne lui permettre de communiquer avec qui que ce soit. On pourrait pour cet effet faire l'essai de placer à une barrière devant sa maison, un tour pareil à celui que nous voyons dans les monastères de filles, où elles donnent et reçoivent avec si peu de communication, qu'elle ne voyent pas même la personne qui se présente.

Des Boulangers traités de la sorte ne pourraient que s'estimer heureux s'ils étaient raisonnables. Il est bon de les instruire des malheurs arrivés à Toulon à ceux de leur profession, afin de leur faire sentir le prix inestimable des précautions qu'on prend pour conserver leur vie, quand elles devraient être poussées jusqu'à leur défendre, sous peine de la perdre, de sortir de chez eux ; nous devons plus souvent à la sévérité d'un exemple l'exécution d'une loi, qu'à la sagesse qui l'a dictée.

Des Fours.

Pourquoi ne pas songer en tems de calme aux besoins qu'on aura s'il arrive qu'on éprouve les horreurs de la peste? Pourquoi parmi tant de maisons religieuses dont on a permis l'établissement hors des villes, n'en a-t-on fait bâtir aucune de manière qu'elle puisse servir d'hôpital dans un pressant besoin ? On pourrait dresser le plan de ces bâtimens de façon qu'en peu de jours on aurait pu,

sans de grandes dépenses, former de vastes salles; au lieu qu'en nous servant de ces mêmes édifices tels qu'ils sont, nous sommes forcés de disperser dans plusieurs maisons un nombre de malades qu'une seule bien arrangée aurait contenu, et de multiplier les gens destinés à les servir. On voit dans les grandes villes des embellissemens en tout genre ; de vastes hôpitaux pour les malades ordinaires ; des magasins d'abondance pour assurer la subsistance publique ; rien ne semble avoir échappé à la plus sage prévoyance, mais personne n'a encore porté ses vues sur les calamités dont je fais le récit.

Un de ces établissemens nécessaires serait celui des fours, dont chaque ville devrait avoir un certain nombre en réserve dans un même lieu. On a vu de quelle utilité fut à Toulon la boulangerie du Roi, et combien les fours ordinaires deviennent inutiles lorsque les boulangers ont péri. Beaucoup de villes de Provence en ont manqué et par suite ont été réduites aux plus cruelles extrémités. Ces mêmes fours seraient utiles dans un tems de famine, et empêcheraient le désordre que cause toujours une populace effrénée qui crie à la faim et qui met souvent en risques les boulangers. Ce seraient des domaines qui dédommageraient plutôt qu'on ne pense de ce qu'ils auraient coûté: dans un cas pressant ce seraient des boulangeries, dans des tems tranquilles ce seraient des fours affermés. Heureuses les villes qui ne connaîtraient jamais le vrai besoin de ses établissemens, mais peut-être plus heureuses celles qui seraient réduites un jour à faire usage de leur utilité !

CH. 20. *Suppression de tout ce qui peut occasionner une foule. Eglises fermées : obligation de déclarer les malades. Défense de changer de logement, et de transporter des meubles ou des hardes. Visites chez les malades interdites. Cherté des denrées. Pauvres à nourrir. Azile pour les mandians.*

Les progrès que la peste fait dans une ville prennent toujours leur source dans une communication qu'on pourrait éviter. On se résout tard à l'interdire, parce qu'on en connaît tard le danger ; il est prudent de l'annoncer ce danger et d'ôter au peuple surtout les occasions qui rendent la communication plus fréquente et plus considérable. Dès qu'il n'y a plus à douter de la peste, nous devons regarder comme suspects tous ceux qui nous approchent. Il est de la sagesse des consuls qui veillent au bien public d'empêcher tout ce qui peut occasionner une foule. Il est encore plus prudent de s'en imposer soi-même la loi. Processions, administration des sacremens avec concours de peuple, enterremens avec pompe, spectacles, tout cela doit être interdit. On ne peut trop multiplier les marchés dans les différens quartiers. C'est même une nécessité de fermer les églises. Toutes ces précautions furent prises à Toulon, mais elles eussent dû l'être plutôt.

Tout mort pour lequel on n'avait appellé ni médecin, ni chirurgien, ni apothicaire, était réputé suspect et sa famille conduite à l'hôpital de Saint Roch. Plusieurs s'excusaient sur leur indigence, et ce fut pour leur ôter ce prêtexte qu'on permit aux apothicaires de fournir des

remèdes aux dépens de la communauté à ceux qui pourraient en avoir besoin. Une famille enlevée pour avoir enfreint cette loi et soumise à faire elle-même l'enlèvement du cadavre dont elle assurait la mort exempte de soupçon, nous épargne le soin de veiller de plus près à ces sortes d'événemens.

Il fut défendu de changer de maison, de transporter des meubles et des hardes d'un domicile dans un autre, et de jetter quoique ce pût être par les fenêtres. Tous ces points sont d'une grande conséquence.

On ne doit pas permettre qu'un habitant qui s'est retiré dans le territoire, cède le logement qu'il a dans la ville à un parent ou à un ami que la peste a surpris dans le sien, de peur que ce parent ou cet ami n'infecte les locataires qui prennent toutes les précautions nécessaires pour se conserver. Il ne doit pas être libre non plus à ce citoyen de venir l'occuper lui-même, à moins que sa maison ne soit sans locataire, parce que sa rentrée dans la ville, après un certain tems, indique la nécessité où il s'est trouvé de venir s'y refugier.

Il vient un tems où la ville devient plus saine que le territoire ; la raison en est sensible. Dans celui-ci la maladie commence, dans l'autre la peste a tout dépeuplé. On doit en user envers ses citoyens absens avec cette sévérité que nous n'eûmes pas à l'égard des quarantenaires étrangers, lorsque nous n'étions encore ni bien instruits ni suffisamment alarmés.

Le transport des hardes ne peut se faire qu'avec des risques infinis. Ces hardes peuvent infecter ceux chez qui l'on en fait le dépôt. D'ailleurs, un

tems de peste est celui des vols et des recélemens, parce qu'il est le tems de l'impunité. Ainsi, la défense du transport procure un double bien, en ce qu'elle empêche qu'on n'infecte les maisons saines et qu'on ne pille celles que la peste a dépeuplées. Il faut observer cependant qu'il serait dur d'empêcher les parens et les personnes charitables de fournir des hardes saines à des familles qui n'en out point : il faut dans ces cas favoriser des services réciproques, mais que ce soit avec la permission du commissaire de quartier, qui ne la donne qu'avec connaissance de cause.

La défense de rien jeter par les fenêtres est conforme à la bonne police, et l'on doit y tenir plus exactement la main en tems de peste qu'en tout autre tems, parce qu'il est à craindre que des hardes emportées ne soient ramassées par quelqu'un, et ne communiquent le venin dont elles sont infectées ; on aime à n'avoir plus sous les yeux ce qui a servi à un homme mort de la peste, ses hardes ne sont véritablement bonnes qu'à brûler, et doivent l'être en présence des commissaires toutes les fois qu'ils en sont requis.

Quoiqu'il soit utile d'abolir pendant la peste l'usage de visiter des parens et des amis malades, on ne doit pourtant pas en étendre la défense jusqu'aux malades dont les maladies sont connues et habituelles; mais seulement à ceux dont les symptômes sont imprévus, et par conséquent suspects.

Les provisions en tous genres dont chacun s'empressa de se fournir, portèrent nécessairement au plus haut prix toutes les denrées. Ce n'est rien que ce qu'on achète du jour à la journée pour subsister. Mais si la crainte de manquer détermine

les achats, cet objet devient si considérable et si outré, qu'il nous jette dans une disette réelle, au milieu de l'abondance. On ne devrait pas souffrir que des particuliers fissent ainsi des amas préjudiciables au public, dont ils enlèvent la subsistance.

La misère devint une seconde peste dans les principales villes de Provence. Les pauvres ne pouvaient vivre d'aumônes, parce qu'ils ne trouvaient plus à qui demander. Les Consuls de Toulon firent donner à chaque mendiant de la soupe et du pain. Cette distribution fut faite dans quatre couvens de religieux auxquels on avait donné le catalogue des pauvres de leur quartier. Il aurait fallu un plus grand nombre de distributeurs pour moins grossir l'attroupement. Le nombre des pauvres s'accrut au point qu'il fallut retrancher cette distribution, et je crois que l'aumône en argent serait moins coûteuse, moins embarassante et occasionnerait moins de risques.

On se vit dans la nécessité de s'assurer de tous les vrais mendians. On les mit au nombre de 250 dans un vaisseau, qu'on avait fait échouer à la rade près du Mourillon, sur lequel on mit un aumônier un chirurgien, deux commis et des vivres pour deux mois. On prit ce parti trop tard. Des Consuls toujours comptables au public de leur administration, craignaient toujours d'excéder dans les dépenses; mais l'expérience nous apprit que tout établissement fait après coup pendant l'orage, n'est rien moins qu'un asile sur lequel on doive compter.

Le seul parti qu'on peut prendre en pareil cas, au sujet des pauvres, est celui d'éloigner les étrangers, lorsqu'aucun soupçon de peste ne permet

point encore de les refuser dans le lieu de leur domicile, et de renfermer de bonne heure les siens. Je ne sous-entends que ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie; car il est un tems où ceux qui peuvent agir, nous sont véritablement utiles.

CH. 21. *Assemblée convoquée à l'hôtel-de-ville, où la quarantaine générale des habitans fut résolue. Suppression de la garde bourgeoise. Délogement des troupes de chez l'habitant. Eclaircissemens utiles pour des consuls en exercice.*

Accablés d'un fardeau dont nous ne connaissions pas tout le poids; surchargés de mille dépenses imprévues auxquelles la communauté ne pouvait suffire, de nouveaux malades aggravant tous les jours nos peines, nous convoquâmes une assemblée générale pour manifester l'état où était la ville, et pour prendre une dernière résolution.

On se repose volontiers dans une position aussi cruelle, sur des Consuls dont personne assurément n'envie la place. On loue leur zèle et leur bonne volonté, mais on ne leur donne aucun secours, pas même des conseils. Le résultat de cette assemblée fut de copier une délibération prise pendant la précédente peste, « qui donnait un plein » pouvoir aux administrateurs de faire une serrade » ou quarantaine générale; d'agir et de disposer » du bien de la communauté, comme ils verraient » bon être, sans être tenus de rapporter la justi- » fication des dépenses, desquelles ils seraient crus » à leur assertion lors du compte qui en serait » rendu, sans qu'ils fussent obligés d'assembler » d'autres conseils pour quelque cause que ce put » être, promettant à l'assemblée de ratifier tout

» ce qu'ils auraient fait pendant la durée de la » peste. » Cette délibération signée, chacun se retirera chez soi, charmé de s'être interdit l'entrée de l'hôtel-de-ville pendant qu'il y aurait du danger.

Cet acte ne fut passé à Toulon, que parce qu'on en avait le modèle sous les yeux. Les Consuls qui se livraient aux plus grands dangers pour le service de leur patrie, ne pensaient pas qu'ils dussent un jour l'opposer à l'ingratitude de quelques citoyens, et à des procédés odieux dont on aurait peine à trouver des exemples dans l'antiquité. C'est une instruction pour des Consuls qui auraient le malheur de se trouver en place dans ces tems de calamité : car puisqu'ils peuvent s'attendre qu'après avoir vu encenser, pour ainsi-dire, leurs défauts, il s'en faut peu après l'orage qu'on refuse cet encens, même à leurs vertus ; il est important pour eux, s'ils y survivent, et pour leur famille, s'ils y succombent, de s'assurer d'une pareille délibération, et d'un pouvoir encore plus étendu, s'il est possible, puisque de nouveaux administrateurs, après la cessation de la peste, ne rougirent point de convoquer une assemblée générale dans laquelle ils proposèrent de choisir dix commissaires qui seraient chargés d'examiner, si le pouvoir donné à leurs prédécesseurs (morts ou vivans, sans doute, car j'étais resté seul), avait été suffisant pour les dispenser de rendre compte de l'administration. Il paraissait bien qu'ils n'avaient pris dans leurs retraites qu'une bien légère idée d'une gestion que la peste conduit. Il conste par cet acte du 22 avril 1723, que cette odieuse proposition fut unanimement rejetée, et que ces consuls n'en

recueillirent point d'autre fruit que la honte de l'avoir faite.

N'ayant plus à prendre conseil que de nous-mêmes, la garde bourgeoise nous parut superflue et dangereuse. C'est toujours de bonne heure qu'il convient de l'établir; c'est toujours trop tard qu'on la supprime. On la crut utile et nécessaire dans bien des provinces: mais je pense qu'à un certain éloignement de la ville où est la peste, c'est une précaution surabondante, au lieu qu'elle est indispensable quand nous n'en sommes séparés que de peu de lieues. On se repose plus volontiers sur l'inspection des citoyens que sur une garde ou corruptible ou peu attentive. Les premiers veillent de près à la santé d'une ville qui est encore saine; mais leurs services sont superflus quand elle est infectée, parce que personne n'ose plus s'y présenter, et que nos voisins s'arment pour contenir leurs habitans. Il ne convient pas cependant que les portes d'une ville soient ouvertes à tous les vagabonds. Il est prudent de soudoyer une garde stable, et de lui donner un chef, sur qui l'on puisse compter.

Cette garde fut commise à un détachement du régiment de Brie, qui faisait partie de la garnison, et qui ne fut plus relevé. Les troupes logées chez les habitans furent cantonnées dans le couvent des Minimes et dans le Jeu-de-Paume. Nous avions un second bataillon composé de déserteurs, dont ont avait permis à M. de la Motte de faire la levée en Italie. M. le Blanc, ministre de la guerre, permit de s'en servir pour les besoins les plus pressans. Ces soldats accoutumés à des risques volontaires, ne refusèrent aucun travail. Jamais

troupe ramassée ne fut plus utile. Toulon la vit former, Toulon la vit fondre par la peste.

CH. 22 *Si le feu peut purifier l'air d'une ville infectée. Quel fut le succès de l'essai qu'on en fit à Toulon.*

A quoi ne se prend-t-on pas quand on voit de près le naufrage ? On néglige dans les commencemens de la peste, tout ce qui pourrait le mieux établir notre sûreté. L'orage venu, il n'y a pas jusqu'à des précautions puériles qui ne fixent notre attention.

Quelques personnes se persuadèrent à Toulon qu'un grand feu purifierait l'air et dissiperait la peste. Cette persuasion était fondée sur ce que leurs ayeux avaient noté qu'on avait eu recours à cette épreuve pendant la précédente peste. L'épreuve constait par écrit à la vérité, mais nullement le succès : et quelque simplicité qu'il y eut à se le promettre, des consuls pouvaient-ils se refuser à ce que désirait et demandait toute une ville qui semblait attacher son salut à cette découverte.

L'ordre fut donc donné de préparer devant chaque maison, dès trois heures après-midi, de quoi faire un feu, et de l'allumer à sept heures du soir au son des cloches de la Cathédrale. Jamais ordre ne fut plus ponctuellement exécuté. Un embrasement général couvrit la ville d'une fumée si épaisse pendant la nuit, qu'elle n'était pas dissipée encore le lendemain. Ce fut une dépense en bois et en parfums tout-à-fait inutile. L'air qu'on humait à Toulon dans ce tems-là n'était ni plus pernicieux, ni moins salutaire que celui qu'on respirait dans le pays sain. La peste y fit les mêmes progrès; c'est

ce que personne n'aura peut-être noté. C'est cependant ce qu'il faut que l'on sache, si quelqu'un entreprenait jamais de donner un essai de cette nature comme un préservatif.

CH. 23. *Ce que c'est qu'une quarantaine générale à laquelle on soumet les habitans d'une ville. Quel est le succès qu'on en peut attendre. Diverses observations qui mettent à portée de juger si elle est utile ou nuisible.*

Le projet de quarantaine générale ayant réuni tous les suffrages, parce qu'il était dit dans les archives qu'on l'avait ainsi ordonnée pendant la précédente peste, on résolut d'y disposer les habitans et les corps militaires. Par des publications faites le 18 février, il fut ordonné à chacun de faire sa lessive, et de se précautionner pour se passer de tout autre secours que de la viande et du pain pendant l'espace de quarante jours, à commencer le dixième de mars. La communauté se chargea de nourir les pauvres.

Le projet de cette quarantaine fut imprimé et affiché; il contenait 31 articles, qui répondaient assez à l'idée qu'on s'en était formée. Je ne puis me dispenser de faire sur l'exécution de ce projet, plusieurs observations, afin qu'on sache au juste, et peut-être pour la première fois, ce que c'est qu'une quarantaine générale, et qu'on soit en état de juger si dans un cas semblable á celui où se trouvait Toulon, il serait utile de l'ordonner.

La défense faite à ceux qui n'étaient pas employés au service de la ville, de sortir de chez eux, fut la base de ce projet; on divisa 135 isles qui sont dans Toulon, en 45 grandes; autant de

moyennes et pareil nombre de moindres, à chacune desquelles on établit des pourvoyeurs à proportion des besoins d'une ville peuplée et prisonnière. Leur nombre fut d'abord de 540 et ensuite de 600.

Huit commissaires prirent soin chacun de leur quartier, ils eurent sous leurs ordres plus ou moins de syndics, selon l'étendue des isles. En un mot, le nombre des employés monta à mille personnes.

Tous ces employés périrent. Fut-ce parce qu'on ne prit pas des précautions assez justes pour les conserver ? C'est ce qu'il faut examiner. Il fallait de nécessité ou les laisser chez eux, comme nous le fîmes, ou les loger par bandes, ou enfin les réunir tous ensemble. Séparés les uns des autres ils périrent : logés par bandes, ils eussent péri encore plutôt : réunis tous ensemble, nous les eussions perdus tout-à-la-fois.

En suivant le premier parti, les syndics et les pourvoyeurs dispersés, n'infecteront que la chambre qu'ils occuperont. En suivant le second, on ferait autant d'hôpitaux qu'il y aurait de bandes. Enfin, en suivant le troisième, leur logement serait un grand hôpital d'autant plus à charge qu'il serait plus nombreux ; encore faudrait-il supposer qu'on tirera facilement du sein de leurs familles, tous ces sujets qu'on voudrait loger par bandes ou réunis ; d'où il s'ensuit qu'en commençant une quarantaine générale, on choisit pour premières victimes tous ceux des services desquels on ne peut se passer.

Une quarantaine doit être précédée du dénombrement des habitans qu'il faut diviser en quatre classes. On comprendra dans la première ceux qui veulent se retirer à la campagne. Dans la seconde, ceux qui resteront dans la ville, et qui seront en

état de s'y nourrir. Dans la troisième, ceux qui sans être dans l'extrême indigence ont besoin des secours de la communauté. Dans la quatrième enfin, ceux qu'on ne peut se dispenser de nourrir gratuitement.

De 26,000 personnes qu'on compta dans Toulon, il fallut en assister la moitié, parce qu'un grand nombre de ceux dont les facultés étaient suffisantes pour subsister à la campagne, n'hésistèrent pas de faire un aveu d'indigence pour être nourris gratuitement pendant 40 jours. Cet appas les jeta dans le précipice qu'ils auraient peut-être évité. Si pour diminuer la dépense immense de la communauté, on avait voulu trop approfondir l'état de chaque famille, on se serait jeté dans un labyrinthe de difficultés d'où l'on aurait jamais pu se tirer.

Il était donc indispensable d'assurer la subsistance à des habitans pour lesquels la détention devait être un cruel supplice. Figurez-vous le logement de la plupart des pauvres dans un misérable recoin, ou dans le haut d'une maison où ils s'entassent, pour ainsi-dire, eux, leurs femmes et leurs enfans. Ils ne l'occupent guères que pendant la nuit, parce que dès le point du jour, ils vont chercher à gagner leur vie. Les maladies qui peuvent survenir ne les inquiètent pas, parce que l'hôpital est leur ressource. Or, c'était dans ces logemens souvent ténébreux faute de fenêtres et toujours fort mal propres, qu'il fallait laisser croupir pendant quarante jours des gens accoutumés au travail et à l'exercice; aussi presque tous tombèrent malades, et furent portés dans les hôpitaux bien avant la fin de leur quarantaine.

La dépense à laquelle une communauté s'engage

ne mériterait aucune attention, si elle opérait un bien réel ; mais des dépenses ruineuses et inutiles doivent être retranchées. Passons aux autres inconvéniens d'une quarantaine générale.

De la propreté des rues.

Qu'on ne se flatte pas de tenir long-tems propre une ville en quarantaine ; elle ne l'est pas toujours à beaucoup près dans les tems ordinaires, et l'on s'était cependant flatté d'y parvenir à Toulon, parce qu'on n'en prévoyait pas les obstacles. Les jardiniers qui sont dans l'usage de fumer leurs jardins des ordures ramassées dans la ville, furent affranchis des lois de la quarantaine, et l'on avait compté que le transport des immondices ne serait pas interrompu. Mais les jardiniers ayant concerté entre eux de ne payer aucune rente aux propriétaires des jardins, dans la persuasion qu'une calamité publique devait les affranchir, renvoyèrent leurs balayeurs et nous laissèrent dans un embarras en quelque manière volontaire ; car à quels services ne pouvions nous pas employer tant de gens oisifs que la communauté nourrissait gratuitement ? Esclaves de nos engagemens, nous aimâmes mieux les laisser périr dans leurs prisons, et voir les rues presqu'impraticables par les monceaux d'ordures qui grossissaient tous les jours. Voilà quel fut au sujet de la propreté des rues, le premier succès de la quarantaine.

De la fourniture du pain.

S'il était possible de se ménager un approvisionnement en biscuits assez considérable pour

nourrir toute une ville pendant un certain tems, ainsi qu'on en use à la mer pour la subsistance des équipages, une première et seule distribution dans chaque famille pourrait nous tirer de l'inquiétude de manquer de pain. Mais c'est ce qu'on ne peut entreprendre ; et quand même il y aurait de la possibilité, le moyen d'y parvenir à tems et avec célérité lorsque c'est une époque de peste qui nous y détermine ? On le peut d'autant moins pour lors, qu'on est réduit à défendre aux boulangers la fabrication des biscuits, parce que tout ce qu'il y a de citoyens riches et qui pensent à prendre la fuite, s'empressant à s'en assurer des quantités que la peur ne rend jamais suffisantes et qu'ils payent au plus haut prix, il en résulte cet inconvénient que les boulangers gagnant infiniment moins à la vente du pain, ils en laissent manquer tout le public. J'ai vu ce désordre ; il sera toujours inévitable, si ceux qui pensent à s'approvisionner et qui le veulent tous à la fois, ne prennent le parti de tirer des biscuits des villes que l'éloignement de la peste tient encore dans un état de tranquillité ; car s'ils attendent l'extrémité, ils doivent s'attendre aussi que des consuls qui veillent à la subsistance de leurs habitans, s'opposeront toujours à de amas qui peuvent y porter atteinte.

Dans les premiers jours de la quarantaine on fit la distribution du pain avec assez d'ordre, et c'est beaucoup qu'on ait pu pendant quelques jours distribuer du pain à 26,000 personnes. Chaque isle avait son boulanger, qui sur les billets imprimés, signés par les syndics et visés par les commissaires, livrait la quantité de pain que lui demandaient les pourvoyeurs. Ce boulanger, plus

attentif à conserver ce billet qui lui tenait lieu de paiement qu'à le recevoir avec précaution, se dégoûta bientôt de prendre continuellement des papiers imbibés de vinaigre qui souvent tombaient en lambeaux. Il ne tardait pas de s'infecter ; il succombait, et avec lui disparaissaient ses comptes, ses farines et celles de la communauté qui y étaient confondues ; il n'y avait plus moyen d'en justifier la vente ni l'application. C'était un four fermé et condamné : c'était un boulanger de moins, il en fallait désigner un autre ; celui-ci doublait son travail ; l'attroupement des pourvoyeurs occasionnait une plus grande communication, tous voulaient être servis par préférence. Cet empressement accéléra leur perte, et par par une suite inévitable la maladie et la mort de la plupart des boulangers, qui de 35 qu'ils étaient en commençant la quarantaine furent réduits à 22 en moins d'un mois.

Il faut se désabuser : ce n'est pas par billets qu'il convient de délivrer le pain dans une ville infectée. La coutume du boulanger est d'acheter et de vendre argent comptant ; si on le tire de cet usage qui lui est familier, on le dérange, on le jette dans la confusion ; il nous y jette aussi ; et une communauté en est pour les pertes que la mort de tous comptables occasionne nécessairement.

Voilà l'extrémité où nous nous vîmes réduits. Mais pour ne rien omettre, il est bon d'observer que la disette du pain ne fait jamais tant d'éclat et n'excite tant de murmure dans une ville que lorsque le petit peuple ne le paye point. Il crie à la famine quoiqu'il ait d'abondantes provisions. La peur de manquer de pain fait sur

lui le même effet que s'il en manquait. Lorsqu'on enlevait des morts ou des malades nourris par la communauté, il était rare de ne pas trouver au moins un sac de pain; ce qui prouve que cette distribution gratuite est sujette en tems de peste à beaucoup d'inconvéniens. Nous avons cru prendre les mesures les plus justes; nous suivions un plan que la prudence semblait avoir tracé: mais les écueils ne nous en étaient pas connus.

De la fourniture du Vin.

En Provence le peuple est d'autant plus dans l'usage de boire du vin, qu'il ne connaît pas d'autre boisson. On ne pouvait réduire les pauvres de Toulon au pain et à l'eau, et les tenir prisonniers sans décrier la quarantaine : il fallut donc s'assurer de plusieurs caves, et charger des commis de vendre ce vin et d'en donner sur les billets des commissaires. Ces commis furent de nouveaux comptables que leur mort nous obligeait souvent de remplacer, sans qu'on trouvât chez eux ni argent, ni compte de leur gestion. Les pourvoyeurs distribuèrent d'abord tous les jours le vin, et nous comprîmes bientôt qu'il eût fallu en doubler le nombre pour suffire à un détail aussi étendu. Nous fîmes l'essai de donner tout à-la-fois la ration de vin pour trois jours. L'inconvénient qui résultait de cette distribution devint pire; la plupart s'ennivraient le premier jour et se trouvaient réduits à l'eau les deux jours suivans. Les pourvoyeurs de leur côté se soûlant encore plus facilement, commençaient une distribution qu'ils étaient hors d'état de finir. De-là naissaient des murmures et des cris de la part de

la populace, qui se voyant privée du vin et de la liberté de s'en procurer, maudissait hautement les auteurs de sa détention.

De la fourniture de l'Huile, du Sel et des Légumes.

Si la distribution de l'huile, du sel et des légumes fut praticable et facile, elle n'en eut pas moins ses inconvéniens. Quoiqu'on ne manque pas ordinairement, dans une ville maritime surtout, de ces alimens qui, après le pain, font la principale nourriture du peuple, on doit compter que lorsqu'il ne se fait pas d'autre consommation, on voit vider en moins d'un mois des magasins qui eussent suffi pour une année. On se trouva réduit à Toulon à ne pouvoir soutenir jusqu'à la fin de la quarantaine une distribution égale. On y épuisa bientôt les différens magasins que la communauté s'était appropriés, des orte que le pauvre eut à souffrir de deux manières, dans l'une par la mort subite des pourvoyeurs ou par leur infidélité, dans l'autre par le cas d'une absolue nécessité. Il est vrai que la mort de la plupart de ces distributeurs devint une ressource pour nous, en ce que nous trouvâmes leurs maisons abondamment pourvues de provisions, qu'ils avaient accumulées aux dépens du public. Ce furent autant de petits magasins tous à portée, dont nous nous servîmes utilement pour fournir encore pendant quelques jours un genre de subsistance que nous ne pouvions trouver ailleurs.

De la fourniture du Bois.

Dans une ville menacée ou affligée de la peste,

on doit penser sérieusement à faire un amas de bois considérable pour fournir tant au chauffage des fours qu'aux besoins de plusieurs hôpitaux. Ces besoins ne nous étaient pas connus, ou nous crûmes les prévenir en imposant à nos habitans une quarantaine générale. On leur avait annoncé la fourniture du bois, comme si ce secours aussi précieux qu'il était difficile de se le procurer, eut pu être diverti pour fournir au feu de toutes les familles d'une ville. Cet engagement contracté sans savoir s'il serait possible de le remplir, fit doubler et tripler le prix du bois; chacun voulut en faire son approvisionnement, et chacun en manqua. A ce premier inconvénient succéda celui de ne pouvoir faire porter dans chaque maison le bois qu'on lui avait destiné. Les pourvoyeurs s'y refusèrent dès les premiers jours, et n'ayant pas assez de tombereaux pour suffire à ce transport, cette distribution de bois, en quelque manière supprimée, mettait les habitans hors d'état de pouvoir faire aucun usage des légumes qu'on leur avait donnés. Voilà quels étaient les fruits de la quarantaine dans son principe; suivons-la jusqu'à sa suppression; nous nous convaincrons toujours mieux de son inutilité.

On se flattait de retirer des avantages infinis de cette quarantaine, et l'on plaignait même le sort des citoyens qui refugiés dans le territoire ne pouvaient y participer. La ville se regardant dès-lors comme bien saine rompit tout commerce avec ses habitans absens, et effectivement la régularité de la quarantaine exigeait la sévérité de cette résolution; ils étaient cependant sans secours et hors d'état de se les procurer dans les communautés voisines, la plupart infectées, forcés

de venir aux portes de la ville demander de la viande et du pain. On ne pouvait sans inhumanité leur refuser cette assistance; mais comme la ville devait leur être interdite, on fit au dehors quelques établissemens de bouchers et de boulangers dont les services ne furent que passagers. Ils périrent, et ne pouvant être remplacés, les pourvoyeurs lassés de servir dans la ville où il n'y avait que de la peine et de la misère, se déterminèrent à acheter les différentes provisions qu'ils étaient assurés de vendre aux portes de la ville. Ils abandonnèrent ou négligèrent leur distribution. Les familles souffrirent de leur désertion et de leurs fréquentes absences; et dans ce désordre l'habitant, quoique secouru dans le territoire, ne tarda pas de s'infecter, en venant à la barrière lui-même se mêler dans un attroupement qui grossissait tous les jours, et dont il aurait peut-être, et sans doute, évité le danger, si, sans gêner la liberté de personne, chacun avait eu celle d'entrer dans la ville pour s'y approvisionner.

Je conclus de tout ceci qu'une quarantaine forcée nous prive d'un grand nombre d'habitans que nous tenons enfermés, qui nous seraient utiles et qui ne périssent pas moins. C'est un arrêt de mort contre eux que l'on prononce. Les pourvoyeurs portent chez eux et dans chaque famille le coup mortel : et à quelle autre cause pouvait-on attribuer à Toulon l'affreuse mortalité dont peut-être on n'avait jamais eu d'exemple, qu'à la communication funeste des pourvoyeurs avec des familles saines qui recevaient souvent plutôt la peste de leurs mains que la subsistance.

Une quarantaine n'est vraiment salutaire qu'à ceux qui savent se l'imposer eux-mêmes, et ce

sont bien les seuls qui soient parvenus à se garantir. Peut-on dire en effet qu'une ville en observe les règles, ni qu'elle le puisse, lorsqu'une multitude de personnes sont nécessairement obligées de communiquer entre elles, et ne peuvent allier une retraite exacte avec les devoirs de leurs charges et les besoins des habitans.

Il n'entrera sûrement dans l'idée de personne, qu'on eut pu soumettre à cette quarantaine, que nous appelons cependant générale, ni l'Evêque que son zèle portait partout, ni le commandant de la place et l'état-major, ni les soldats de garde en différens quartiers, ni les consuls et autres membres du corps de ville, ni les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, ni les intendans de la santé, les officiers de la police, les recteurs des hôpitaux, les confesseurs, les commissaires, les syndics, les capitaines de quartier, les sergens de ville, les trompettes, les corbeaux, les fossoyeurs, les commis dans tous les ateliers, les balayeurs, les maréchaux, les charrons, les voituriers pour le transport des farines et des grains, les boulangers, les bouchers; enfin, les pourvoyeurs sans nombre, sans parler de ceux qui profitaient de l'obscurité de la nuit pour violer la loi qui leur était imposée.

Que pouvait-on se promettre des suites d'une pareille quarantaine? On a vu précédemment qu'elle n'est censée finie dans les lazarets que lorsqu'il n'y a eu ni morts ni malades parmi les équipages pendant l'espace de quarante jours. Ceux qui ont imaginé les premiers qu'on pouvait se régler dans une ville sur les quarantaines qu'on fait subir aux gens de mer, et qui en ont fait l'expérience, ne nous ont pas transmis quel en a

été le succès. Cependant de deux choses l'une, ou ils ont pratiqué ce qui s'observe en pareil cas avec la dernière régularité, ou ils ne s'en sont tenus qu'à la clôture des premiers quarante jours. S'ils se sont conformés à l'usage qui est seul adopté, ils ont sûrement reconnu l'impossibilité de le suivre dans une ville ; car peut-il tomber sous les sens que tous les habitans de cette ville où la peste a été reconnue, ayent été détenus dans leurs maisons jusqu'à ce qu'elle n'en ait plus eu d'atteinte depuis quarante jours : car en ce cas, nous aurions tenu à Toulon nos habitans prisonniers pendant plus de dix mois. Que si au contraire il a consté à ceux qui nous ont précédé, qu'après quarante jours d'épreuve, ils n'en avaient pas été plus avancés, et qu'un malade ayant succédé à un autre, leur quarantaine n'aurait plus eu de fin, il est aisé d'en référer qu'ils se sont lassés et rebutés comme nous d'une entreprise funeste et dispendieuse, dont personne ne peut garantir la possibilité.

CH. 24. *Irrésolution sur le choix d'un hôpital pour les pestiférés. Difficulté de l'établir dans une maison de charité, d'où il est question de déloger les pauvres. Arrangemens à prendre à leur égard. Nécessité d'avoir des nourrices pour les enfans à la mamelle, dont les mères ont péri. Observations sur tous ces objets.*

On s'attend bien, dans l'idée que j'ai donnée de la position où était Toulon, qu'une seule maison hors la ville, qui n'avait d'abord été destinée que pour un entrepôt, où de premiers malades ne sont reçus pendant un certain tems, que parce

qu'ils sont encore en petit nombre, ne serait plus suffisante lorsque la maladie empirerait. Toulon n'avait donc en février 1721, aucun hôpital préparé pour faire face à cet accroissement de maux auquel on aurait dû s'attendre. On ne pouvait guères se déterminer que pour l'hôpital ordinaire des malades, que j'appelerai désormais l'hôpital du St. Esprit, ou pour celui des pauvres de la Charité situé sur les glacis de la place. La difficulté de se décider pour l'un ou pour l'autre, occasionnerait peut-être un jour une lenteur aussi pernicieuse que celle que j'ai vue, si je n'en rapportais pas le principe.

Il faut dès le premier soupçon de peste, et c'est beaucoup de l'attendre, se résoudre à faire déloger les pauvres, quand ils occupent hors d'une ville une maison assez vaste pour en faire un hôpital. C'est un grand objet et bien embarassant d'avoir à choisir pour près de 500 pauvres à qui rien ne manque, une retraite aussi sûre que celle qu'on leur fait abandonner, lorsqu'il est question surtout de les faire entrer dans l'enceinte d'une ville que nous voudrions pour lors beaucoup moins peuplée. C'est d'une prompte célérité et de l'ordre le mieux établi que dépend la conservation de cette pépinière de pauvres, et à leur salut est attaché celui de la ville qui les reçoit. Si une maison demande d'être soigneusement gardée et observée, c'est celle où l'on aura pris le parti de les refugier; car si vous y reconnaissez un premier malade, voilà votre premier hôpital. Je compterais même si peu que cette funeste prédiction n'arrivât pas, que j'inclinerais à diminuer le nombre de tant de pauvres qui, tous originaires de la ville, pourraient avoir leurs pères ou mères en état de les recevoir, en les

aidant d'une aumône qui suppléât à la subsistance dont on les aurait privés. Pour un qu'il en peut périr, s'ils étaient ainsi dispersés, combien n'en perdra-t-on pas si la peste les surprenait tous ensemble ?

A cette opinion j'en fais succéder une seconde toute opposée : c'est que toute ville qui sait se précautionner avant qu'un danger trop évident l'y détermine, ne pourrait mieux faire, si l'emplacement qu'on destine pour les pauvres le permet, que d'y en refugier un grand nombre : outre qu'on suppléerait mieux à leur indigence, c'est que ce serait un grand bien d'avoir purgé une ville de tout ce qu'elle doit avoir de victimes, et un grand soulagement pour les administrateurs d'avoir moins à veiller sur cette perte.

Que si le délogement des pauvres ayant été trop différé, ne peut plus se faire qu'avec des risques, il conviendrait d'autant moins d'y procéder, qu'en préférant pour les pestiférés l'hôpital ordinaire d'une ville, celui des pauvres demeure sain. Ce fut le sentiment qui prévalut à Toulon, quoique bien combattu, et rien ne me répugne d'avouer que ce fut aussi le mien. Ce n'est ni par les suites qu'eut cet arrangement, ni parce que M. l'Evêque s'était formellement opposé au délogement des pauvres de la Charité, que j'ai à justifier la résolution qui fut prise de transférer les pestiférés dans l'hôpital du St.-Esprit; c'est même en admettant la supposition qu'il aurait été libre d'opter sans contradiction pour l'un des deux hôpitaux, que je pense encore qu'il n'y avait pas à balancer : quelques réflexions acheveront de le démontrer d'une manière sensible.

La peste semble bannir d'une ville toute autre

maladie, et s'il en subsiste, ce n'est plus dans aucun hôpital qu'il est possible d'en distinguer le genre. Celui du St.-Esprit, où l'on s'était abstenu de recevoir de nouveaux sujets, pour ne pas exposer et sacrifier ceux dont la maladie n'avait été susceptible d'aucun doute, devenait tous les jours plus libre ; et il le fut au point, que la ville se trouvant chargée de malades infectés, qui n'avaient plus de refuge, elle avait peu à délibérer si elle opterait pour l'hôpital de la Charité, où il y avait tout à faire, ou pour celui du St.-Esprit tout en état, où l'on pouvait faire passer dans les 24 heures et sans confusion tout ce qu'il y avait de malades dispersés.

Tant que la peste est à quelques lieues de nous, nous aimons à nous flatter, à nous rassurer, et à croire que nous parviendrons à nous garantir : ce n'est pas dans cet état de sécurité qu'on pense nulle part à entrer dans la dépense immense que demande l'établissement d'un vaste hôpital ; je dis vaste, parce que celui qui l'est le plus, ne l'est jamais assez. On en a fait le plan dans toutes les villes encore saines, on n'en a vu l'exécution dans aucune. La peste parvenue jusqu'à nous, nécessite cet établissement; mais il n'en est pas moins lent; et dans l'attente de le voir en état, ce malade qu'on ne peut tirer encore d'auprès de sa famille, achève de l'infecter; ce qui ne serait point arrivé, du moins si subitement, si les premiers atteints de peste avaient passé plutôt dans cet hôpital assorti, qu'il semble qu'on veuille respecter, comme si l'on avait à s'en servir pour un usage plus intéressant. N'y ayant pas à douter qu'on ne soit réduit à se servir des hôpitaux ordinaires, qui n'ont suffi dans aucune des villes de Provence où

la peste a pénétré ; je pense qu'ils doivent être préférés dans le commencement de la maladie, parce qu'il n'est pas possible qu'elle nous donne le tems d'assortir ailleurs un autre hôpital, dont la dépense excédant nos forces, occasionne toujours un délai pernicieux.

Ce délai cependant ne doit pas être renvoyé plus loin. C'est en occupant cet hôpital ordinaire qu'il faut se replier dès-lors sur celui que nous avons trouvé susceptible de trop d'obstacles à surmonter, et y faire passer tout de suite les lits, draps, couvertures et autres effets des malades, dont les familles réclament avec instance l'enlèvement; c'est ainsi que tour-à-tour, passant d'un hôpital dans un autre, nous parvenons insensiblement à les fournir de la dépouille des vivans et des morts.

Au surplus, qu'on ne s'attende pas que les hôpitaux soient un refuge de consolation ni un lieu de salut pour les premiers malades; je trouve bien moins malheureux ceux qui finissent leurs jours dans le sein de leurs familles, et qui jusqu'à la dernière heure sont secourus : on en compte dans ceux-ci qui parviennent à guérir, au lieu que je n'en admets pas un seul dans le nombre de ceux qui passent par les hôpitaux, et qui font les premiers la funeste épreuve du dernier abandon. Il y a bien à réfléchir sur cette alternative : la résolution de purger une ville de tout ce qu'elle a d'habitans malades est sage et louable, celle de les tranférer dans les hôpitaux diffère peu d'un arrêt de mort.

Qu'on s'assure encore d'un asile pour les enfans à la mamelle; rien n'est plus touchant que d'entendre les cris de ces innocentes victimes, qui arrachées du sein de leurs mères mortes ou mou-

rantes, n'excitent plus qu'une compassion infructueuse ; on ne trouve à aucun prix des nourrices qui veuillent allaiter des enfans qui viennent de sucer un venin mortel; il y eut cependant à Toulon des femmes assez charitables, qui sans intérêt et sans être mères, se livrèrent généreusement à nourir avec du lait de chèvre autant d'enfans qu'il leur en était présenté. C'était prolonger pour bien peu de tems une vie à peine commencée ; mais enfin ce n'etait point absolument la finir sans secours.

Ch. 25. *Définition des premiers progrès de la peste.*

De vrais indices de peste se succédaient tous les jours. Des traces sûres nous ayant conduits jusqu'à sa source, plus nous nous attachions à en suivre le cours, mieux nous reconnaissions les différentes branches qui s'y étaient réunies. Ce n'était plus cette source qui fournissait à peine et que nous avions cru tarissable, ce fut un torrent grossi et impétueux que nulle digue ne put arrêter.

Tel est l'effet que fit la peste en Provence. Ce fut un embrasement que rien ne put éteindre ; il fallut partout essuyer ce premier feu, pendant lequel il est inutile de chercher de l'ordre; il ne règne nulle part, tout souffre à-la-fois d'une désolation que chacun craint, et ce que chacun partage : tout concourt à l'irritation de nos maux, et ils parviennent enfin à leur comble. Accablés sous leurs poids, on en conçoit encore si peu l'étendue, qu'on se persuade de voir diminuer la mortalité, quand elle se soutient toujours plus dans sa force. Cette diminution qui n'est qu'apparente,

nous rassure ; et c'est peut-être un bien qu'elle nous séduise, pour ne pas tomber dans le découragement : nous l'annonçons tous les jours plus sensible; elle l'est effectivement; mais lorsqu'on en a démêlé la véritable cause, nous reconnaissons qu'un moindre nombre d'habitans ne peut plus fournir à une égale mortalité. Comme j'ai suivi cette cruelle maladie dans son principe, dans ses progrès et dans sa fin, je dois exposer ici qu'on ne commence à respirer dans une ville, et à savoir ce qu'on y fait, que lorsqu'on a des sujets qui ont guéri de la peste, et qui peuvent chacun dans leur état donner leurs soins à des malades que la peste a surpris plus tard. Que ce soient confesseurs, chirurgiens, infirmiers et autres sujets dont on a dû attendre quelqu'utilité, un seul dans sa profession et dans son détail commence à faire nombre, et nous voyons dès-lors subsister nos établissemens jusqu'à la cessation de la peste; mais comme on était bien éloigné encore à Toulon de ce moment si désiré, et qu'il y en eut de bien cruels à passer avant d'atteindre à cet heureux terme, je reprends l'état où était Toulon lorsqu'on s'y préparait à la quarantaine générale.

Ch. 26. *Nécessité de s'aider de la désolation publique, pour parvenir à des emprunts.*

Tout ce qu'il y avait à Toulon de citoyens apparens, avaient sagement pensé à une retraite qu'il était tems d'effectuer. L'allarme passant des uns aux autres, devint si contagieuse, que chacun se mit en état d'abandonner la ville sans regarder en arrière, et sans trop s'occuper de ce qu'allaient devenir tant d'habitans, dont il n'y

avait plus qu'à creuser les tombeaux. Dans un abandon général, la désolation partout répandue offrit une ressource qu'il fallut aggraver en faisant le triste essai de ce que peut opérer la frayeur quand on peut la rendre extrême, sur des gens à demi vaincus. On prit la ferme résolution d'en venir à cette voie, et pour la tenter avec plus de succès, ne convenant pas d'en bannir le trouble, il fut donné des ordres aux portes de la ville et à la chaîne du port, de ne plus laisser sortir personne sans une permission expresse des Consuls. Les premiers à qui ces ordres furent signifiés, se présentèrent dans l'hôtel-de-ville pour en demander la raison. Eh quoi! Messieurs, leur fut-il répondu, c'est sur votre zèle qu'on a compté, c'est sur votre amour pour la patrie que les habitans ont fondé toutes leurs espérances. Chacun de vous en doit être le père et veiller à ses besoins. C'est à vous à remplacer leurs consuls, s'ils ont le malheur de succomber. La communauté n'a d'ailleurs ni trésorier, ni caisse, ni ressource. Toutes ses fermes sont interdites; où puiser, si l'on ne pouvait compter dans une conjoncture aussi extrême sur la bourse et sur l'humanité des citoyens? Que si cet espoir pouvait être infructueux, il n'en est plus d'autre que de périr tous ensemble, et de nous sauver tous de la honte d'avoir abandonné.

Cette représentation faite avec quelque fermeté, n'annonçait rien moins qu'une mort bien prochaine. Il n'était plus question de se flatter, et des uns aux autres la consternation s'étant généralement répandue dans la ville, les secours furent offerts de toutes parts. Mais comme Toulon n'est pas à beaucoup près une ville opulente, un prêt de 40,000 livres fut tout le produit de ce secours. On nous

avait bien autorisés, par une délibération du 24 octobre 1720, à porter les emprunts jusqu'à 300,000 livres ; ce sont de ces pouvoirs dont on ne laisse pas manquer les consuls dans ces tems de calamité : mais comment les rendre utiles, et à qui recourir dans une province affligée, plus occupée avec raison de sa désolation, qu'elle ne devait l'être naturellement de la nôtre ? Une ville en cet état n'a plus à compter que sur la commisération du Roi.

CH. 27. *De l'utilité des forçats de galère en tems de peste. Instructions sur ce qui les concerne.*

La frayeur qui saisit à l'approche d'un pestiféré, le danger inséparable du transport des malades, et de l'enlèvement des cadavres, font qu'on trouve difficilement des gens assez hardis pour s'exposer à rendre ces services, et que si l'on en trouve, leur mort prompte décourage ceux qui pourraient les remplacer ; ni le zèle, ni la charité, ni la religion ne nous procurent pas ces sujets dans un tems de peste, le seul intérêt peut les engager à faire un métier si dangereux ; et plus le risque est grand, plus il est juste de payer largement ceux qui veulent s'y livrer. Ce sont de ces victimes dont le sacrifice doit être libre ; car on est bien à plaindre lorsqu'il faut employer l'autorité pour y contraindre un habitant qui meurt de trouble et de frayeur avant même qu'il se soit exposé.

Tout ce que j'ai vu d'affreux à ce sujet m'a persuadé que ce n'est que sur les galères du Roi qu'on peut trouver des misérables assez ennemis d'eux-mêmes et de leur vie, pour n'être rebutés

d'aucun péril, chargés de l'enlèvement et de la sépulture des cadavres, je les désignerai sous le nom de corbeaux, qui leur fut donné en 1720. Je puis attester qu'autant de forçats qui sortirent des galères pour remplir cet effrayant ministère, furent autant de libérateurs, et que c'est à leur liberté justement attachée aux services qu'ils rendirent, que la Provence dut son salut. Tout y aurait peri par l'infection des cadavres; et jusqu'où ne se serait pas étendue la désertion de tant d'habitans, que la seule fuite pouvait sauver? Heureuses les villes qui dans une pareille désolation, peuvent compter sur cette ressource! Mais au défaut des galères trop souvent éloignées d'une province où la peste aurait pénétré, je croirais que les prisons ne pourraient être trop tôt ouvertes à tout ce qu'il y aurait de criminels condamnés à la chaîne; et pourquoi ne dirais-je pas à la mort? Car la mort d'un scélérat est bien précieuse à conserver lorsqu'il doit la perdre au service des pestiférés.

Il ne faut pas compter d'ailleurs que des corbeaux vieillissent dans leurs fonctions. Inutilement se mettrait-on en peine de veiller à leur conservation. C'est le moindre de leurs soucis, tant elle leur est indifférente : leurs chaînes brisées, c'est pour eux un état bien nouveau de se voir nourris, vêtus et couchés, comme ils ne l'avaient été de leur vie; devenus habiles à succéder, ils ont un legs à prendre dans tous les héritages, et n'eussent-ils que ce qu'on leur donne de plein gré dans une maison d'où ils enlèvent des malades ou des morts, ils recueillent assez tous les jours pour former des souhaits bien différens des nôtres. Les leurs ne tendent rien moins qu'à voir continuer la morta-

lité, lorsque nous ne soupirons qu'après sa cessation.

Au reste, je ne pense pas qu'il convienne d'empêcher les corbeaux de faire des amas de hardes et de meubles dans le logement qu'on leur a destiné ; il suffit qu'on sache où est leur dépôt, qui change tous les jours de maître sans changer de place. Un corbeau héritant de l'autre, on peut dans la suite en faire la désinfection avec sûreté ; et si l'on obligeait les corbeaux à brûler des effets qu'ils regardent comme leur bien propre, leur unique attention serait de les cacher avec tout le soin possible, ce qui serait un moyen infaillible d'occasionner des rechûtes, et de perpétuer la peste dans une ville. C'est beaucoup de savoir où est le butin qu'il ont fait; il y aurait tout à craindre de l'ignorer.

CH. 28. *Du choix et du nombre des cimetières. Nécessité d'y prévoir dès le premier soupçon de peste, et d'avoir des fosses préparées. La manière de les ouvrir et de les combler. Utilité des forçats dans tous les cas extrêmes.*

Les Consuls des villes de Provence, que la peste a dépeuplées, étaient plus à plaindre qu'à blâmer de n'avoir pas prévu à des cimetières aussitôt que la maladie s'y fut manifestée. Mais ceux qui dans la suite pourraient se trouver dans un cas semblable, instruits par nos malheurs, doivent se faire un devoir d'annoncer à leurs citoyens une calamité meurtrière dont la plupart seront menacés. Rien n'est plus triste que de voir les pères du peuple s'occuper d'avance, et lorsque chacun vit encore dans la sécurité, du soin de la sépulture

de ceux qui périront; cependant ce soin est tellement indispensable, qu'on ne peut le négliger sans se jeter dans des embarras extrêmes, d'où l'on ne peut se tirer que très-difficilement. Comment les aurions-nous évités? Nous nous persuadions que peu de malades nous occasionnant d'abord peu de pertes, rien ne pressait moins que d'ouvrir des fosses et d'y employer trop de travailleurs. Tout cadavre était encore séparé; mais la maladie augmentant assez pour les entasser, on doublait et l'on triplait le travail, et la plupart des ouvriers s'étant creusés eux-mêmes leurs tombeaux, augmentèrent la mortalité, au lieu qu'on les aurait conservés, si l'on avait fait faire les fosses sans danger, et avant que les cimetières fussent infectés.

Figurons-nous l'état d'une ville où l'on ne peut plus ni enlever des morts, ni leur donner la sépulture. Nous entrevîmes toutes les horreurs de ce malheureux état, mais par un bonheur inespéré, nous n'en sentîmes pas les effets. Le 23 mai nous ne pûmes faire enlever que 287 cadavres. La nécessité nous força d'en laisser plusieurs autres dans les maisons : et nous nous attendions d'avoir le lendemain un plus grand nombre de morts, sans qu'il fut possible d'en sortir un seul de son lit, lorsque ce jour même, à quatre heures du matin, n'ayant ni corbeaux, ni fosses préparées, nous vîmes arriver de Marseille une tartane chargée de cent forçats qu'il y avait eu ordre de la Cour de faire passer à Toulon. Après les avoir fait manger, on en commanda cinquante pour travailler dans les cimetières et les cinquante autres pour enlever les morts et pour conduire les tombereaux. Tous se rendirent à midi sur la tartane, avec cette

différence que ceux qui revenaient des cimetières étaient nuds comme à leur départ de Marseille, aulieu que ceux qu'on avait chargés de l'enlèvement des morts, s'étaient bien vêtus de leur dépouille, ce qui ayant excité entr'eux de la jalousie, il n'y eut pas à balancer de charger de l'enlèvement des morts ceux qu'on avait employés dans les cimetières dès le matin. Ce fut donc le même jour que nos cent forçats, travestis en vrais citoyens, n'eurent plus à contester sur la valeur des hardes dont ils s'étaient parés. Je reviens à la nécessité d'avoir des fosses prêtes à tout événement; c'est une précaution bien effrayante, je l'avoue, mais qui peut devenir salutaire, en ce qu'elle rend les citoyens plus réservés à se communiquer entr'eux.

Rien ne demandant tant de célérité que l'enlèvement des cadavres, il est bien moins pénible dans les villes qui ont plusieurs issues, que dans celles qui en ont moins; des tombereaux chargés de ces cadavres ne roulent guères dans tous les quartiers d'une ville sans inconvénient. Le moindre pouvant suspendre le travail le plus pressé, c'est auprès de chaque porte d'une ville qu'il faut s'assurer d'un cimetière; car à tel point la mortalité nous accable, que ce cimetière est toujours trop éloigné. Ne fut-on pas réduit à Marseille à creuser dans les places publiques, et à ouvrir même les caveaux dans les églises, pour ne pas voir plus long-tems des cadavres entassés dans les rues, qui faute de fosses préparées, n'avaient pû être inhumés ailleurs? Une infection épouvantable ne rebuta pas des forçats qui se chargèrent de cet enlèvement: les membres des cadavres déjà pourris se détachant du tronc, chaque membre sup-

posait un nouveau cadavre ; où trouver des hommes assez intrépides pour secourir une ville dans cette horrible situation ? Je ne les connais que sur les galères du Roi.

Un terrein facile à creuser doit nous décider pour le choix d'un cimetière. Ce ne serait pas mon sentiment d'ouvrir de longues tranchées, parce qu'à mesure qu'on y vide des tombereaux pleins de cadavres, la terre s'éboule et comble infructueusement des vides qu'on n'a que trop à remplir. On fit ouvrir à Toulon des fosses à quelque distance l'une de l'autre, dans l'ordre que les caveaux sont rangés dans la plupart des églises, et l'on eut l'attention de les faire proportionner aux progrès que faisait la peste.

Je dois encore avertir qu'il est à propos d'avoir de la chaux vive à portée de chaque cimetière. Une légère quantité sur la surface de chaque fosse prévient non-seulement l'infection, mais affaisse les cadavres, de sorte que si la fosse est profonde, de nouveaux cadavres peuvent encore y contenir. Si l'on n'a point de chaux vive, on doit être extrêmement attentif à faire bien combler les fosses. J'ai vu par moi-même des cadavres de plusieurs jours qui n'étaient couverts de terre qu'à moitié. C'est une nécessité que des consuls y veillent de près ; ou s'ils ne peuvent suffire à tout, il faut un chef à la tête des fossoyeurs qui ne les perde pas de vue.

CH. 29. *Combien le défaut des infirmiers est funeste aux premiers malades qu'on fait passer dans les hôpitaux.*

La nécessité d'avoir des infirmiers égale en tems de peste la peine et la difficulté de se les

procurer. Il en faut, quoiqu'il en coûte, et jamais on ne peut en avoir assez. Dans les commencemens, où la charité dans les uns et l'intérêt dans les autres aveuglent encore sur le danger, on se flatte que le grand nombre n'est pas nécessaire, mais à peine sont-ils employés qu'ils sont infectés, et que ce sont autant de nouveaux malades sur lesquels on n'avait pas compté. Les uns et les autres n'avaient à Toulon comme ailleurs de soulagement à attendre que de la mort même : confondus d'un lit à l'autre avec ceux qui avaient déjà succombé, ce n'était plus que les corbeaux qui fussent les témoins de leurs gémissemens. Nous éprouvâmes cette désolation à laquelle nous n'aurions pû apporter de remède sans un bon capucin qui se mit à prêcher dans les rues d'une manière si onctueuse et si efficace, qu'il détermina bien des personnes de tout âge, de tout sexe, et de tout état à se sacrifier avec joie dans les hôpitaux au service des pestiférés. Nous vîmes même des Moscovites, gardes de la marine, suivre ce saint religieux et mourir entre ses bras en vrais catholiques. On est bien à plaindre lorsqu'il faut recourir à une pareille ressource et qu'elle devient l'unique pour avoir des infirmiers.

Ch. 30. *Des Confesseurs.*

Les secours spirituels sont ceux qui manquent le moins dans une ville affligée de peste. Les religieux à Toulon fournirent des confesseurs : chaque ordre se distingua par des exemples de charité qui font honneur à la religion. Quand ils n'ont pas suffi, quand la mort en eut enlevé une partie, ils furent promptement remplacés par

d'autres qui vinrent des provinces voisines. Mais la plupart succombèrent encore en remplissant leur ministère : je voudrais que ces saints religieux, qui se livrent avec tant de zèle aux horreurs de la peste pour le salut des ames, prissent certaines précautions qui ne paraissent pas incompatibles avec leur devoir. Il me semble qu'un prêtre pourrait se dispenser d'entendre la confession de chaque malade, et se contenter de donner à tous les malades d'une salle une absolution générale, après leur avoir fait une exhortation pour les résigner à la volonté de Dieu, comme on le fait dans les vaisseaux et dans les armées au moment du combat. Je laisse aux théologiens à décider si ce que je propose peut s'accorder avec les règles de l'Eglise : ce que je sais c'est que dans les cas extrêmes on peut se dispenser de suivre rigoureusement les règles. M. l'Evêque de Toulon crut devoir s'en écarter pendant la peste, et ne rien faire d'irrégulier en conférant dans le même jour le soudiaconat, le diaconat et la prêtrise à de jeunes ecclésiastiques de vingt ans; qu'il envoyait de l'ordination au service des hôpitaux.

J'ajoute enfin qu'à l'égard des confesseurs, des chirurgiens et de tous les sujets utiles qui viennent de bien loin à notre secours, des consuls doivent par religion, par devoir et par humanité, s'attacher à leur donner un premier asile qui n'ait rien pour eux de funeste. Car si l'on n'a pas prévu de très-bonne heure à des logemens, et à des lits qu'on puisse garantir véritablement sains, il est bien dangereux qu'en assortissant des chambres à la hâte avec des meubles pris au hasard, le premier qui les habite ne s'infecte du jour même qu'il vient nous offrir ses services.

CH. 31. *Sentiment des médecins sur le danger de la communication. De l'utilité des chirurgiens. Nécessité de recruter des sujets dans les villes où la peste a cessé.*

La peste n'est pas une maladie qu'on puisse traiter sans danger, ni suivre sans répugnance. Il n'est que trop vrai qu'on la contracte souvent, avant même de l'avoir connue, et j'ai vu peu de médecins qui n'en fusent véritablement persuadés. En vain m'opposerait-on que ceux de Montpellier qui passèrent par ordre de la Cour à Marseille, prétendirent que c'était une erreur populaire de penser que la communication avec des pestiférés put être contagieuse. En vain, par une noble et louable contenance, essayèrent-ils de vouloir le persuader ; ils ne le pensèrent pas de même, et j'en vois la preuve contraire dans les grâces distinguées dont le Roi récompensa leurs services ; grâces justement obtenues, mais qu'on ne pourrait guères allier avec des services sans risques qui n'auraient pû leur nuire. J'ai présumé de leur sagesse et de leur expérience qu'ils hasardèrent cette opinion nouvelle dans la vue de porter le public à se secourir avec moins d'effroi : car je ne disconviendrai pas que l'abandon soit peut-être aussi funeste que la peste ; et qu'il ne mourut sans doute beaucoup moins de malades, s'ils étaient mieux sécourus : mais il faut que l'on convienne aussi qu'il est bien difficile de bannir la terreur d'une assistance qui est mortelle ; et comment pourrait-on se la promettre cette assistance dans un tems de peste, lorsque nous voyons tous les jours que l'appréhension de contracter la petite vérole fait communément assez d'impression

sur nous, pour nous déterminer à n'avoir plus de communication dans une maison où elle a paru : et que des pères et des mères, nonobstant leur tendresse pour leurs enfans, s'abstiennent non seulement de les approcher pour leur donner aucuns soins, mais même de paraître dans leurs appartemens. Or, si dans deux genres de maladies qui diffèrent l'une de l'autre, la moins contagieuse est si capable de nous intimider, que doit-ce être la peste, qui dépeuple une ville en si peu de tems ?

Je dirai donc, et je crois pouvoir le dire, que les connaissances des médecins, d'ailleurs si étendues, ont été profitables à peu de malades, et que c'est au contraire l'art du chirurgien que je crois parfaitement utile. Il s'y livre sans crainte et sans ménagement, et s'étourdissant sur tous les dangers, il va chercher la cause du mal dans le mal même. Peu versé d'abord dans l'art de traiter cette maladie, il croit se conduire sagement en amenant jusqu'à une entière maturité, un bubon dont la suppuration lui paraît prochaine. Il est trompé dans son attente ; le bubon rentre, la fièvre redouble, le malade meurt, et il juge dès-lors qu'il aurait pu le sauver, si sans attendre un effort de la nature, il avait ouvert le bubon pour en extraire la glande qui s'y est formée.

Cette méthode, la seule dont on puisse se promettre quelques succès, est si dangereuse pour le chirurgien qui opère, que dans la certitude où l'on doit être qu'il en périra beaucoup, il n'en faut refuser aucun, et ne pas se rendre difficile au sujet de leur capacité. Celui sur lequel nous jetterions le moins les yeux dans un tems tranquille,

vaut infiniment mieux que le plus habile lorsque ses services deviennent forcés. Les biens dont jouissent ceux-ci les découragent et ajoutent à leur frayeur. L'indigence dans les autres excite assez leur émulation pour leur faire affronter tous les dangers ; un tems de peste, en un mot, est un tems de nécessité : tout est bon, tout est admissible pourvu qu'on soit secouru. Nous voyons pendant la guerre recruter les troupes de tous ceux qui se présentent ; qui ne prend-on pas pour rétablir des compagnies délabrées ? Usons-en de même à l'égard des garçons chirurgiens ; il convient de leur promettre et de leur donner la maîtrise, lorsqu'ils se livrent au service des pestiférés. L'espoir d'un établissement est le meilleur aiguillon qu'on puisse employer pour les exciter à bien faire.

La ville la première attaquée de la peste est toujours plus à plaindre que celles qui ne le sont qu'après, parce que les chirurgiens sont ordinairement les premières victimes et que leur mort laisse les malades dans un abandon universel. Mais les villes attaquées dans la suite ayant la ressource de se procurer des sujets dans la ville où la peste a cessé, nous en tirons des chirurgiens expérimentés qui viennent d'eux-mêmes s'offrir, et dont les services sont d'autant plus durables qu'il n'y a plus à craindre pour eux de rechûte. Car il est certain qu'un homme atteint de la peste, dont le bubon a flué, n'en est pas atteint une seconde fois.

Ch. 32. *S'il y a des préservatifs qui puissent mettre à l'abri de la peste.*

Nous connaissons par tradition l'usage des

vêtemens de toile cirée, dont se servent ordinairement les chirurgiens qui se livrent au service des pestiférés. Mais en ceci, comme en toute autre chose concernant la peste, la tradition toujours très-laconique, ne nous dit pas sur quoi cet usage est fondé. Il l'est sans doute sur l'opinion qu'on a communément que la cire ne peut être empestée. Mais les chirurgiens qui opèrent, ou les infirmiers qui donnent des remèdes et des alimens aux malades sont toujours en danger de quelque manière qu'il se vêtissent. J'ai vu périr tous nos premiers chirurgiens et avec eux les infirmières et les confesseurs, malgré ce prétendu préservatif, et je puis dire que c'est une précaution dont on reconnaît bientôt l'inutilité. Au reste on doit laisser à chacun la liberté de la prendre, parce que la confiance rassure beaucoup sur le danger.

On assure que les médecins de Montpellier ne connurent pour eux à Marseille d'autres préservatifs que de faire leurs visites à jeun et de vivre très-sobrement le reste de la journée. S'ils l'ont ainsi pratiqué, s'ils ont regardé l'abstinence comme un préservatif, à la bonne heure que c'en fut un pour eux, mais il n'est pas douteux qu'il ne fut funeste à beaucoup de malades que des secours prompts et réels auraient peut-être guéri, si ce préservatif n'avait pas été connu; et comment eussent été servi nos hôpitaux, si les chirurgiens et les infirmiers s'étaient réduits à suivre ce régime de vie?

Si les médecins de Montpellier ne s'infectèrent pas à Marseille, pendant que les chirurgiens qui, comme eux, voulurent vivre très-sobrement, succombèrent, je n'en vois point d'autre raison, si non que ceux-

ci traitaient plus de malades et les voyaient de plus près que les médecins. Que s'il est des chirurgiens qui ont été préservés de la peste dans le service des hôpitaux, je pense que c'est une disposition dans le sang plutôt que leur bonne constitution qui les en a garantis. N'avons-nous pas vu des corbeaux, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir jeûné, ni d'avoir usé d'aucun préservatif, que la peste n'a point attaqué? Si ces sortes d'exemples, qui sont communs, peuvent avoir un autre principe, c'est ce qui ne nous est pas encore connu. C'était encore un usage constamment pratiqué par les confesseurs, les infirmiers, et autres personnes employées au service des pestiférés, d'humecter leurs mouchoirs de vinaigre et de quelque eau spiritueuse, et de s'en boucher le nez pour ne point respirer de mauvaise odeur. Un religieux venu d'Aix à Toulon pour confesser les malades, persuada sans peine que cette précaution était nuisible en ce qu'elle gênait la respiration, et que quand la nécessité forçait de la laisser libre, on était beaucoup plus en danger de humer de loin et avec effort un air ou un souffle contagieux. Cette raison est si sensible que je crois cette précaution plus nuisible qu'elle n'est un préservatif, mais n'en peut-on indiquer aucun? Je dirai ce que j'en pense en me fondant sur ma propre expérience.

Je conseille à ceux qui servent les pestiférés de se faire ouvrir un cautère, et de le laisser subsister pendant toute la durée de la peste. Il me survint dans le commencement de celle de Toulon un abcès dans le nez, dont je n'avais pas le loisir de me faire guérir. Cet abcès fournissant à une légère mais continuelle suppuration, je me suis toujours

persuadé que j'avais peut-être dû mon salut à cette indisposition qui ne cessa qu'avec la peste. Je reviens à l'état où était Toulon lorsqu'on eut commencé la quarantaine.

CH. 33. *Les malades ordinaires transférés de l'hôpital du St.-Esprit au couvent des Dominicains. Les pestiférés dans celui du St.-Esprit. Les familles soupçonnées dans l'hôpital de St.-Roch. Les suites de ces arrangemens. Observations sur le délire des malades.*

L'hôpital de St.-Roch établi hors la ville, avait tenu long-tems contre la peste, parce qu'on n'y transférait que de vrais malades, et qu'on ne délogeait pas leurs familles. Cet hôpital qui avait d'abord paru trop près de la ville, en parut bientôt trop éloigné pour y faire porter des malades, dont le nombre augmentait tous les jours : un tel transport est toujours pénible lorsque la maladie a plus d'un jour, et l'on voudrait alors que chaque rue d'une ville eut son hôpital particulier. Qu'on ne pense donc pas qu'il soit avantageux de loger au loin les pestiférés ; on peut tout au plus éloigner un peu les premiers. Si la raison pour-lors peu éclairée, regarde cet éloignement comme nécessaire et praticable, l'expérience toujours plus sûre, plus instructive, le condamne. En effet, bientôt on ne put plus suffire au transport des malades jusqu'à l'hôpital St.-Roch, quoi qu'ils ne fussent pas encore en grand nombre, ce qui mit dans la nécessité de se servir de celui du St.-Esprit.

On avait déjà fait passer les vieillards et les infirmes dans le couvent des Dominicains, où, sans trop déranger ces religieux, on parvint à les

loger, ainsi que les enfans trouvés, et tous ceux qui desservaient cet hôpital. On procéda tout de suite à la désinfection de celui de St.-Roch, pour y refugier les familles d'où l'on avait tiré les malades ; car on s'était fait un plan, et l'on n'en fait jamais tant que dans un tems de peste, de déloger toutes celles qu'on soupçonnait. Cet arrangement dont l'exécution semblait promettre un heureux succès, nous jeta dans un désordre qu'il est bon de connaître, et qu'on ignorerait toujours si je n'en rapportais pas la cause. Je l'ai en quelque manière marqué dans l'endroit où j'examinais s'il était plus convenable de laisser la liberté aux familles soupçonnées, de faire quarantaine dans leurs maisons ou dans la ville, ou dans le territoire, ou s'il était moins dangereux de leur assigner un logement pour la faire d'une manière régulière. J'ai déjà dit mon sentiment, que j'ai fondé sur ce que de deux hôpitaux dans l'un desquels on refugie autant de familles qu'on admet de malades dans l'autre, le premier quelque vaste qu'il soit, ne peut l'être assez pour parvenir au but qu'on s'est proposé; et quand il le serait, on ne peut douter qu'entre plusieurs familles rassemblées et toujours trop réunies, quelque intention qu'on y apporte, il ne s'en trouve toujours quelqu'une assez infectée, pour donner le regret d'en avoir sacrifié plusieurs.

Telles furent les suites de ce funeste arrangement. On ne comptait que sur un hôpital, on en eut deux à-la-fois. Celui de St.-Roch devenu le plus pressant et le plus difficile à secourir à cause de l'éloignement, nuisit à celui du St--Esprit. A peine avait-on ce qu'il fallait pour en entretenir un dans un état passable : il fallut diviser et partager les secours, et les deux hôpitaux souffrirent

de ce partage. On cessa par nécessité de déloger les familles, et l'on se contenta de veiller sur elles et de les assister.

Ce ne fut pas un petit embarras de soutenir deux hôpitaux sans aucun des préparatifs qu'il aurait convenu d'établir. On fut obligé de distinguer les malades qui pouvaient se traîner jusqu'à l'hôpital éloigné, de ceux qui moins en état devaient être portés à celui du Saint-Esprit. Mais ce n'étaient encore que des préludes : nos maux commençaient à peine : une quarantaine forcée les rendit plus grands, et les deux hôpitaux ne furent suffisans que parce que le nombre des morts égalait à-peu-près celui des malades.

Je dois observer ici qu'un seul malade met en désordre toute la salle d'un hôpital, s'il n'est promptement attaché dans le délire furieux qui l'agite. Ce symptôme était si fréquent, qu'au défaut des lisières et des sangles dont on avait épuisé toutes les boutiques, on fut obligé de se servir de cordes. Il en résulta cet inconvénient, qu'un infirmier qui n'était souvent qu'un forçat de galères, réglant sa ligature sur la fureur où étaient les malades, plusieurs avaient guéri de la peste, qu'ils ne l'étaient point encore des plaies que l'impression des cordes leur avait occasionnées.

CH. 34. *Quelle est la résidence que peuvent choisir les Consuls pendant la peste. Quel fut le sort de ceux de Toulon.*

Il me semble qu'un Consul chargé d'une famille, doit l'envoyer à la campagne, parce que ce consul qui doit se porter partout, ferait partager à sa famille tous les risques inséparables de ses fonctions.

Voilà donc cette famille hors la ville, si mon sentiment est adopté; mais d'un autre côté, ce Consul isolé de ce qu'il a de plus cher, doit-il s'en rapporter à des domestiques pour conserver sa maison saine? S'il le fait, combien y a-t-il à craindre de leur négligence? Comme ils doivent sans cesse recevoir du dehors ce qu'il faut pour les besoins de la vie, il se peut faire qu'ils n'ayent pas assez d'attention pour éviter des communications dangereuses, et que le consul en rentrant chez lui soit plus en danger que pendant son absence. Je pense donc qu'un consul qui se déterminerait à rester chez lui, devrait s'associer un ami sage qui put avoir l'œil à tout. Cet ami, s'il est sage, doit également veiller sur lui-même; il le doit et il le peut sans déroger à l'amitié; et d'autant mieux que deux personnes raisonnables peuvent fort bien loger et vivre ensemble sans avoir entre elles aucune communication. Mais au défaut de cet ami, il faut nécessairement que des consuls se réunissent dans l'hôtel-de-ville, ainsi qu'on fit à Toulon.

On avait mis une garde à la principale porte, pour ne laisser sortir aucun domestique; l'autre porte était libre pour ceux qui devaient rendre compte aux consuls de ce qui se passait; une double barrière placée au milieu de la grande salle mettait à portée d'écouter et de répondre sans communication. Cet arrangement parut si bien concerté, qu'il séduisit la plupart des officiers municipaux; ils crurent ne pouvoir être en sûreté que dans l'hôtel-de-ville, où il était naturel de penser que rien ne manquerait. Ils s'y déterminèrent d'autant plus volontiers encore, qu'ils se persuadèrent que le devoir de leur charge les y appelait. 35 personnes se réunirent dans cette maison sans pen-

ser, ou pour mieux dire sans savoir quels étaient les risques d'une association si nombreuse, et qu'il était impossible de se promettre que la peste ne pénétrerait pas dans une maison libre, où tant de maîtres encore plus libres d'en sortir, ne pouvaient tenir long-tems la santé captive.

C'est annoncer prématurément que la peste y fit des ravages inouis. Mais si de trois consuls, deux périrent à Toulon étant réunis, ceux de la ville d'Arles et de plusieurs autres, quoique logés séparément, n'eurent pas un sort moins funeste.

CH. 35. *De la nécessité de trouver du linge pour le service des hôpitaux. Quête générale faite à ce sujet. Ses malheureuses suites.*

Si les hôpitaux ordinaires manquent souvent de linges nécessaires aux malades, il est aisé de concevoir qu'un hôpital fait à la hâte pour les pestiférés, en manque encore plus. Il s'y fait une consommation en linge si considérable, que rien n'aurait plus coûté à la communauté de Toulon, si la plupart des malades n'avaient fourni du leur. On ne peut panser les pestiférés si l'on n'a du linge en abondance : mais où trouver ce linge? On a beau représenter le besoin, personne ne veut ou n'est en état de procurer un tel secours; une communauté penserait en vain à acheter du linge neuf, la dépense serait effrayante, et plus une ville est vaste et peuplée, moins elle peut fournir à cet objet. Les villes saines devraient charitablement aider celles qui ont le malheur d'être affligées. Si ce secours manque, l'unique ressource qui reste, est de faire une quête générale. On la fit à Toulon avec assez d'appareil pour exciter la commiséra-

tion ; elle fut annoncée à son de trompe : on eut l'attention de prévenir le public qu'on ne recevrait rien des maisons d'où l'on aurait tiré des morts et des malades. Au jour marqué, les consuls, précédés des trompettes et suivis de deux tombereaux, parcoururent la ville. La quête rendait plus qu'on ne se l'était promis ; et à mesure qu'un tombereau était rempli, on le vidait dans l'hôtel-de-ville, où une femme de confiance séparait les différentes qualités de linge. On ne croyait pas qu'il y eut d'imprudence à recevoir ce dépôt dans l'hôtel-de-ville, parce qu'on avait pris la précaution de ne recevoir que des maisons saines. D'ailleurs on craignait que ce dépôt ne fut pas ailleurs dans une égale sûreté.

Un événement aussi funeste qu'imprévu fit voir qu'on s'était trompé. Cette même femme de confiance n'avait pas achevé son travail, qu'elle fut saisie de la peste. On la porta à l'hôpital où sa fille voulut la suivre ; elles y périrent l'une et l'autre, et nous laissèrent dans l'hôtel-de-ville le venin mortel dont elles s'étaient infectées.

On se flatte toujours mal-à-propos qu'une première époque n'aura pas de fâcheuses suites. D'ailleurs l'hôtel-de-ville étant devenu le refuge des consuls et autres officiers municipaux, ils ne pouvaient plus le quitter après cet événement, sans courir le risque d'infecter leurs familles qui s'étaient conservées. En effet, quoiqu'aucun ne crut encore le danger évident, l'hôtel-de-ville devint pourtant le tombeau de tous ceux qui s'en étaient fait un asile. Je fut seul épargné par une providence particulière, qui peut-être m'a réservé pour transmettre à la postérité le sort funeste de tant de vertueux

citoyens qui consacrèrent leurs travaux et leur vie même au service de leur patrie.

CH. 36. *Nonobstant les lignes établies sur la frontière, la peste pénètre dans d'autres Provinces. Quelle en pouvait être la cause. Comment on pouvait y remédier. Combien la France fut en danger. Ce qu'elle doit craindre dans de semblables circonstances.*

Ce que je viens de rapporter pourrait fournir matière à beaucoup de réflexions. Je me contente de faire observer combien il est important de rompre toute communication avec les habitans d'une ville ravagée par la peste, et même avec toute la province dans laquelle cette ville est située. Quels risques n'a pas couru toute la France pour avoir admis sur la frontière tous les fugitifs de Provence à faire quarantaine ! J'ai peine encore à concevoir aujourd'hui qu'on ait osé laisser passer tant de personnes d'une province à l'autre, et parcourir tout le royaume sur la foi d'une quarantaine toujours imparfaite, et qui pouvaient porter avec elles une semence empestée, propre à germer tôt ou tard, selon le climat ou la saison. Car enfin, quelque précaution qu'on eut pris pour préserver de la peste l'hôtel-de-ville de Toulon, le mal y fut introduit par le linge ramassé dans des maisons qui ne paraissaient pas suspectes ; d'où je conclus que la peste couve quelquefois pendant long-tems sans éclater, et qu'on peut l'enfermer dans une malle. Ce fait ne saurait être contesté, puisqu'on la reconnait si souvent dans le cœur d'une balle de marchandises prises au Levant depuis plusieurs mois.

Cependant combien de malles ont passé de la Provence dans le centre du royaume, à la faveur de passeports et d'attestations d'une quarantaine faite aux confins de la province! Toutes les balles qui nous viennent des Echelles du Levant ne sont pas infectées; toutes les malles ne le sont pas non plus; mais il suffit qu'une seule puisse l'être pour ne devoir en exempter aucune de soupçon. On ne peut donc s'en rapporter à une quarantaine après laquelle il est permis de passer d'une province à l'autre, qu'autant qu'on oblige ceux qui la font à changer d'habit, de linge et généralement de tout dans le moment qu'ils arrivent au lieu où se doit faire leur quarantatne. Il faut pour rendre cette précaution plus sûre, que tout ce qu'ils auront quitté soit brûlé sous les yeux des officiers de la santé. C'est à ceux auxquels on accordera cette grace, qu'il serait beaucoup mieux de n'accorder à personne, à prendre leurs mesures pour trouver d'autres hardes. On n'aura plus alors de doute sur la désinfection d'aucun de leurs effets, et la quarantaine de la personne se pourra faire avec quelque sûreté.

Je ne crois pas qu'on puisse prévenir autrement le danger de la communication de la peste. Qu'on n'oublie donc jamais que des hardes introduites dans le royaume sous la foi d'une quarantaine simulée, ont mis la France à deux doigts de sa perte. Nous avons vu que nonobstant les lignes établies et gardées avec la plus grande exactitude pour empêcher la communication avec la Provence, la peste pénétra dans le Gévaudan, dans le Dauphiné et dans le Comtat d'Avignon. Qu'on ne soit pas surpris qu'elle se fut ouvert un passage au travers des fleuves et des rivières; on ne peut

s'en prendre qu'à la facilité qu'on avait d'accorder des passeports, et d'admettre à la quarantaine les personnes qu'on en avait favorisées.

Je le répète, la France fut dans le plus grand danger. Ce n'est qu'au moyen des personnes, des marchandises ou des hardes de quelque nature qu'elles soient, que la peste peut s'introduire partout. C'est par l'une de ces voies qu'elle perça dans les provinces voisines de la Provence; et si elle ne s'étendit pas plus loin et bien au-delà, c'est qu'heureusement rien de ce qu'elle avait infecté ne passa dans d'autres provinces avec les voyageurs, et qu'elle fut réduite à se fixer dans celles où d'autres fugitifs avaient pris le parti de se refugier, portant avec eux des hardes brûtes qu'on n'avait pas suffisamment désinfectées, ou qui ne l'étaient point du tout.

C'est donc pour prévenir d'aussi cruels événemens que ceux que nous avons vus, que les hardes des quarantenaires doivent être brûlées sans difficulté. Prévenus qu'ils soient de cette loi, c'est à eux même qu'elle peut être salutaire; car je soutiens que les vêtemens d'un homme qui vient d'un lieu pestiféré, sont encore plus à craindre que ne l'est peut-être sa personne. Ainsi l'on ne doit point appréhender d'excéder dans les précautions, lorsqu'il s'agit de se garantir d'un fléau qui pourrait en peu de mois dévaster le royaume le plus florissant.

Que deviendrait, par exemple, une ville immense comme Paris, si la peste y pénétrait? Pourrait-on espérer d'en arrêter les progrès? D'où recevrait-elle des secours? Bientôt la désolation se ferait sentir dans les villes, bourgs et villages qui fournissent à ses besoins. Bientôt les places publi-

ques, les jardins, les églises même, seraient autant de cimetières qui ne suffiraient pas : bientôt ce peuple innombrable n'aurait plus de pain. Je porte cette extrémité jusques sur l'eau même qu'il serait hors d'état de se procurer par lui-même ni par autrui. Tant de milliers de chevaux qu'on ne trouverait plus à nourrir ajouteraient l'infection à la mortalité; et dans ce trouble, dont on ne peut concevoir toute l'horreur, que de vols, que de meurtres, que de brigandages! On prétend qu'en différens siècles la peste n'a pas épargné cette capitale ; mais certainement on a donné le nom de peste à ce qui ne l'était pas; car si elle avait été telle qu'en l'a vue à Toulon et qu'on vient de l'éprouver à Alger et à Constantinople, l'histoire après en avoir décrit toutes les horreurs, nous aurait appris comment et après quel tems on était parvenu à repeupler cette grande ville. Mais pourquoi recourir à l'histoire ? N'en est-ce pas une bien instructive pour toutes les villes du monde que ce que je rapporte ici de celle de Toulon ?

CH. 37. *Des progrès de la peste pendant la quarantaine. Etat de la ville, des hôpitaux et des malades au vingtième jour.*

La peste semble s'être introduite dans l'hôtel-de-ville pour nous annoncer qu'aucun frein n'était plus capable de l'arrêter. Ni nos soins pour éviter toute communication, ni nos barrières ne purent garantir de ses coups ceux qu'elle semblait d'abord vouloir épargner. Elle trouva des victimes dans des demeures dont on croyait que l'entrée lui serait inaccessible, tant on avait pris de mesures pour la lui fermer. Nous regardions les ressources de la

quarantaine comme les seules armes que nous pouvions opposer à ses progrès. Nous nous consolions malgré nos malheurs, parce que nous nous flattions de toucher à notre délivrance prochaine, fondés sur ce qu'étant parvenus à suivre plus exactement ses traces, nous devions espérer de la fixer. Mais de nouveaux malades dans des quartiers et dans des maisons qu'on n'avait pas encore soupçonnées, firent évanouir nos espérances; nous ne connaissions pas encore à beaucoup près quel était l'ennemi contre lequel nous luttions.

Un tombereau nous avait suffi pour l'enlèvement des cadavres au commencement de la quarantaine : nous en eûmes deux en commençant le mois de mars : quatre nous furent nécessaires en commençant celui d'avril; cependant les sujets nous manquaient. Ils périssaient au service de nos hôpitaux. La plupart des malades ne pouvaient avoir un autre sort, parce que nous ne pouvions pas les transporter assez tôt dans les hôpitaux, où ils arrivaient souvent n'ayant plus qu'un souffle de vie.

Les syndics, les pourvoyeurs, les boulangers, les bouchers, et tant d'autres sujets utiles, infectés les uns après les autres, ajoutaient chaque jour à nos pertes; nous manquions surtout de chirurgiens. Les consuls n'ont pas le secret d'en former : ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils firent en effet, fut d'en demander partout avec les dernières instances, et d'en faire afficher le besoin dans toute la province; mais en attendant, combien de malheureux périssaient sans secours dans un abandon total! Quand nous aurions eu des chirurgiens, leurs soins et leurs opérations seraient devenus inutiles faute d'infirmiers. Les malades auraient éga-

lement manqué de bouillon, et de tant d'autres soulagemens que personne n'était en état de leur procurer. A mesure que la peste étendait ses progrès, les corbeaux qui ne vieillissaient guères dans leurs fonctions, devenaient plus rares, les cadavres séjournaient, l'infection augmentait, et les vivans étaient en quelque sorte plus à plaindre que les morts.

Voilà l'état dans lequel nous étions au commencement d'avril, et dans lequel on verra toujours les premiers hôpitaux en tems de peste. La prudence humaine n'y peut rien; les chirurgiens, les confesseurs, les infirmiers, les corbeaux, tous succombent et occupent ces mêmes lits, d'autant plus effrayans pour eux, qu'ils n'y ont vu encore aucun malade que la mort ait épargné. Ce fut pourtant dans une ville soumise aux lois d'une quarantaine exacte, qu'on vit ces événemens tragiques se succéder et empirer tous les jours.

Ch. 38. *La peste pénètre dans l'hôpital ordinaire des malades, et sur le vaisseau où l'on avait refugié les mendians. Etablissement d'un camp pour servir de nouvel hôpital. Observations sur cet établissement.*

La peste s'étant manifestée au commencement d'avril, tant sur le vaisseau où nous avions trop tard refugié les mendians, qu'à l'hôpital des malades ordinaires, qu'on avait établi dans un quartier séparé du couvent des Dominicains, nous eûmes sur les bras deux hôpitaux de plus. Quoique le nombre des malades ne fut pas aussi grand que dans les deux premiers, ils exigeaient cependant un nouveau partage de secours. On fit sortir du

vaisseau ceux qu'on reconnut frappés de peste. On se servit d'un magasin du Roi, situé sur le bord de la mer, connu sous le nom de Mourrillon, pour en faire à la hâte un hôpital. De 250 pauvres, 50 furent infectés dès le 12 avril; nous fîmes ce même jour le calcul exact de nos malades : pour en donner connaissance au commandant de la province, à qui nous demandions sans cesse des secours; hors d'état de nous en donner, il ne semblait occupé qu'à rendre des ordonnances dont l'exécution était impossible; elles tendaient à fixer la peste. Le motif ne pouvait être plus intéressant, mais les moyens qu'il proposait pour y parvenir, ne pouvant pas même sous ses yeux répondre à ses espérances, il était contraint de changer tous les jours de domicile, et d'aller d'une ville à l'autre, pour se garantir de la peste qui semblait s'obstiner à le poursuivre partout.

Nous avions 117 malades dans l'hôpital des Dominicains, qu'il ne fut plus possible de séparer ni de distinguer, parce que ceux qui furent les premiers atteints de la peste ne s'étant pas plaint, ou n'ayant osé se plaindre, pour ne pas sortir d'un lit, et d'une maison où rien n'avait encore manqué, elle avait eu le tems de se communiquer de l'un à l'autre, et de les rendre tous égalemens suspects et dangereux.

Nous avions 503 malades dans l'hôpital du St. Esprit, et 207 dans celui de St. Roch. Comme il convenait d'ôter de ces deux hôpitaux les convalescens qui n'étaient encore qu'en petit nombre, on leur assigna le lazaret, dont on fit un hôpital pour eux et pour la ville : 1107 furent transférés et formèrent ce nouvel hôpital, qui se trouva pourvu avec stabilité des secours spirituels et tem-

porels dont tous les autres avaient manqué. Ces convalescens eurent toujours des aumôniers, des chirurgiens et des infirmiers. Ce fut de cet asile que nous tirâmes dans la suite ces sujets sans prix que la mort épargne si peu dans les commencemens.

Les malades devenus plus nombreux dans la ville rendaient leur enlèvement plus dificile et plus tardif ; beaucoup mouraient dans leurs maisons, et nous eûmes au milieu d'avril, tant dans les maisons que dans les hôpitaux, au-delà de deux cents morts par jour. Nous manquions de voitures commodes pour les malades, de tombereaux pour le transport des cadavres, de fosses pour leur inhumation, d'ouvriers et de corbeaux. Bientôt nos hôpitaux ne suffisant plus pour recevoir de nouveaux malades, et la mortalité croissant toujours, le nombre des morts fut porté jusqu'à 270 le dernier avril. Il était question d'établir un cinquième hôpital ; on le fit avec autant de célérité que la désolation pouvait le permettre : on se servit des tentes ou voiles des vaisseaux, et de tout ce qu'il fallait pour former un camp, qu'on tira de l'arsenal. On donna le nom de Camp Gerin à un grand enclos près de la ville, où l'on avait de l'eau et un assez grand logement pour ceux qui devaient desservir cet hôpital. On y fit porter tout ce qui restait de malades dans la ville, qu'on faisait suivre par des tombereaux destinés à vider les chambres qu'ils abandonnaient, dans lesquels on trouvait de quoi dresser leurs lits à mesure qu'ils arrivaient : peu de jours après nous comptâmes dans ce camp jusqu'à 1200 malades.

Comme il est à craindre que ceux qui viendront

après, n'imitent ce que nous aurons fait, sans trop examiner si nous avons bien fait, je crois devoir dire ici qu'un camp ne me paraît pas un asile propre pour les malades. Le nombre de 1200 à-la-fois qu'on avait dans celui de Toulon, semble donner lieu de croire qu'il y mourait peu de monde, mais on doit observer que jamais le nombre des malades n'aurait atteint celui de 1200, si ainsi que je l'ai dit, on n'avait fait passer dans cet hôpital, tous les malades qu'on trouva dans la ville. C'est dans ce même hôpital qu'il en mourait plus qu'ailleurs. La belle saison n'était pas encore assez avancée pour exposer des malades aux injures de l'air dont les tentes ne mettent pas suffisamment à l'abri. On essuya tant de variations, que quelquefois à un jour de calme succédaient plusieurs jours si orageux, que la violence des vents dérangeait et abattait les tentes. Ce n'est pas dans le fort de la peste qu'on doit se flatter de trouver de bons ouvriers : on est contraint de prendre les premiers venus, et ceux qu'on avait chargé de dresser ce camp ne surent ni le rendre stable ni le rétablir. Les malades eurent à gémir en toute manière de ce malheureux essai. Ceux qui pendant la saison plus avancée souffrirent moins de l'inconstance des tems, eurent à essuyer les chaleurs brûlantes de l'été, qu'un homme en santé pouvait à peine soutenir ; plusieurs malades étaient si éloignés des secours, il y avait si peu d'infirmiers pour les soigner, que quelques-uns mouraient sans en avoir vu aucun. Un infirmier qui portait de l'eau dans les tentes était arrêté à chaque pas, de sorte que ce secours précieux n'arrivait presque jamais où on l'attendait. Qu'on juge de l'état d'un malade, qui ne pouvait même

étancher sa soif. Heureux ceux que des parens et des amis allaient visiter et soulager ! Nous avons vu des pères aller d'une tente à l'autre pour porter des secours à leurs enfans, et des enfans faire la même chose à l'égard de leurs pères et mères : c'est à ces secours mutuels que la plupart des malades ont dû leur conservation.

Ch. 39. *Prolongation de la quarantaine générale. Sa suppression anticipée. Mortalité dans l'Hôtel-de-ville, suivie de la plus affreuse désolation.*

Le 20 avril, terme de la quarantaine, nous nous vîmes bien éloignés du salut que nous en avions attendu. Quelques isles étaient si dépeuplées qu'on n'y trouvait aucun homme capable d'en être le pourvoyeur, et qu'on était contraint d'en confier le soin à des femmes. Ceux qui vivaient encore faisaient des vœux moins pour la cessation de nos maux que pour la liberté. Chacun souffrait dans sa retraite; les besoins devinrent extrêmes ; cette malheureuse situation n'était que trop connue, et quoique le salut public dut l'emporter sur celui de quelques particuliers, ceux qui pendant le cours de la quarantaine s'étaient conservés, et qui au moyen de la défense de sortir de chez soi contenaient facilement leurs domestiques, insistèrent tellement pour la faire continuer, que quoique elle eut réduit les artisans et le petit peuple aux abois, il fallut céder aux suffrages que le commandant de la place appuyait du sien, et prolonger de trente jours la plus cruelle et la plus mémorable quarantaine qui fut jamais.

Après ce que j'ai dit des suites qu'entraîne toujours une première époque, on doit désirer de

savoir quelles furent celles de la peste découverte à l'Hôtel-de-ville. Cet hôtel devint un nouvel hôpital. Les sieurs Gavotty et Marin, deuxième et troisième consuls, moururent ; et successivement l'aumônier, le médecin, le trésorier, le secrétaire, les fourriers, tous les officiers municipaux, et tous les domestiques sans exception.

Il ne paraîtra pas si étonnant que peu de malades ayent survécu à la peste dans les hôpitaux, puisque dans l'Hôtel-de-ville, où l'on trouvait en abondance tous les secours, aucun malade n'échappa à cette cruelle maladie.

Il était question de pourvoir la ville de nouveaux administrateurs. Le Commandant de la place ayant instruit la Cour des extrêmités où le réduisait la mort des deux consuls, et de la plupart des membres du corps de ville, elle ordonna qu'ils seraient remplacés par ceux des années précédentes, pour servir d'adjoints à ceux qui resteraient en service. Le Commandant voulut savoir en même-tems le nom et la demeure des conseillers de la ville, des intendans de la santé de ceux de la police et des recteurs des hôpitaux: les absens furent sommés de se rendre. Huit tombereaux ne suffisaient plus; près de trois cents cadavres dans un seul jour nous annonçaient un pareil nombre pour le lendemain ; cet appareil portait partout l'effroi. Il ne paraissait plus que cette ville eut été habitée ; l'herbe croissait dans les rues, le boulanger ne trouvait plus à vendre son pain ; la viande séchait et pourrissait sur les étaux ; n'y ayant plus de pourvoyeurs, on n'avait plus de secours que de soi-même. Ceux des habitans qui pouvaient encore en procurer étaient prisonniers ou malades : en cet état qui eut été

bien pire, si la sépulture des morts eut été négligée pendant un seul jour, la quarantaine parut enfin ne pouvoir pas être poussée plus loin. Ceux qui en avaient souhaité la prolongation en demandèrent eux-mêmes la suppression. La liberté fut annoncée le 10 de mai : jamais criminels ne sortirent des cachots plus pâles et plus défaits ; un grand nombre étaient si faibles et se soutenaient avec tant de peine, qu'ils se déclarèrent malades pour se faire porter dans les hôpitaux.

CH. 40. *Etat de Toulon après la suppression de la quarantaine. Pourquoi la mortalité diminue, quoique les malades soient en plus grand nombre ?*

La frayeur s'étant répandue partout, nous vîmes dès le jours de la suppression de la quarantaine, chacun s'étudier à n'user qu'avec beaucoup de réserve de la liberté de sortir. Les chefs de famille ne se fiant pas à la prudence de leurs domestiques, allaient eux-mêmes au marché et étaient leurs pourvoyeurs. Tous ceux qu'on avait lieu de soupçonner encore, parce qu'ils avaient eu dans leurs maisons des morts ou des malades, portaient une marque distinctive, afin qu'on put éviter de les approcher ; mais on ne pouvait empêcher une communication volontaire. On ne le peut ni pendant le cours d'une quarantaine forcée ni lorsqu'on est en liberté, parce qu'il est impossible de garantir de la peste ceux qui s'obstinent à s'y livrer.

On avait fait faire dans la boulangerie du Roi assez de pain pour en fournir d'abord à tout le monde. Cette précaution fut inutile, parce que

chacun avait épargné sur les rations qu'on leur avaient fourni pendant soixante jours de quarantaine de quoi se nourrir trois semaines entières, ce que quelques-uns avaient pu faire d'autant plus facilement qu'un seul de toute une famille avait souvent seul survécu.

Je n'attribuerai point absolument à la suppression de la quarantaine la diminution que nous apperçûmes dans la mortalité, quoique le nombre des malades fut encore de trois mille le 15 mai. Cette diminution, qui devint tous les jours plus sensible, procédait principalement de trois causes. La première, que tous les malades eurent des marques certaines de peste, et qu'on put par conséquent leur appliquer les remèdes convenables. La seconde, que nous eûmes assez de chirurgiens pour fournir à tous les hôpitaux, et que mieux instruits que par le passé de la manière de traiter la peste, ils soulageaient dès le commencement les malades, en extirpant les glandes formées dans les bubons pestilentiels. La troisième enfin que nous eûmes un plus grand nombre d'infirmiers ; car nul ouvrier ne pouvant plus gagner sa vie dans aucune profession, nous eûmes jusqu'à la cessation de la peste plus de sujets que nous n'en demandions. D'où je conclus que beaucoup de malades n'auraient peut-être pas péri dans les hôpitaux sans assistance, si au lieu de nourrir des gens oisifs pendant soixante jours de quarantaine on leur avait laissé la liberté de se rendre utiles ailleurs.

CH. 41. *Nécessité d'établir un septième et dernier hôpital de la maison de la Charité. Ordre de la Cour d'en déloger les pauvres.*

Quand j'ai dit ailleurs qu'on ne commençait à respirer dans une ville que lorsqu'elle était dans l'état que je viens de dépeindre celle de Toulon, on a dû juger que cet état accablant comme il l'était encore, ne pouvait présenter une apparence de calme et de consolation qu'à ceux qui étaient chargés du soin de l'assister. Des milliers de cadavres dont l'enlèvement ne pouvait être perdu de vue, et qu'il fallait suivre jusques dans les cimetières pour que rien ne fut négligé dans leur sépulture, n'annonçaient rien moins, pour des personnes en place, qu'une position tranquille et à l'abri des dangers; mais enfin ils voyaient leurs soins fructueux, et les établissemens qu'ils avaient faits et renouvellés tant de fois commençaient à subsister. C'était pour eux une consolation d'apprendre que n'y ayant plus de place dans les hôpitaux, un plus grand nombre de malades fournissaient à une moindre mortalité. S'il avait été un tems où il répugnait à des familles de livrer des malades pour être portés dans l'hôpital, dans celui-ci l'hôpital était devenu préférable, pourvu que ce ne fut pas dans celui du camp Gerin, où, à la vérité, les malades ne furent jamais bien. Ne sachant donc où loger la plupart de ceux qui restaient dans la ville, il n'y eut plus à balancer de prendre la maison de la Charité, dont on fit le septième et le dernier hôpital. Envain continua-t-on d'insister à laisser cette maison libre; ce fut par ordre de la Cour que le délogement des pauvres fut résolu; ils furent

dispersés dans plusieurs maisons de campagne peu distantes les unes des autres ; ils portèrent eux-mêmes leurs bagages sous les yeux des économes, aumôniers et directeurs de cet hôpital. Tout se fit avec beaucoup d'ordre, et tous les malades furent logés et soignés comme ils eussent pû l'être dans les tems les plus tranquilles. Il ne laissa pas que d'en périr, mais ce fut en bien petit nombre, parce qu'ils se trouvèrent dispersés.

CH. 42. *Services rendus par Mrs. les officiers de la marine. Nomination de quatre commissaires généraux. Délibération prise en conséquence.*

Je ne dois pas passer sous silence les services rendus par MM. les officiers de la marine, dont j'ai moi-même déposé les preuves dans les archives de la ville de Toulon. Ces Messieurs qui ne connaissent l'inaction que lorsqu'il ne leur est point libre de sortir, se disputèrent entre eux à qui se rendrait plus utile à la ville pendant la quarantaine générale; ils se firent une gloire de la soutenir dans son désastre, de l'assister de leurs soins, et de nous aider de leurs sages conseils. On eut pû dire que l'état les rendait responsables du salut de cette ville.

Nous avions fait tant de pertes dans l'hôtel-de-ville, qu'il était impossible de suffire au travail, que tant de personnes avaient partagé avant leur mort. Nous avions besoin d'être assistés; et pour l'être avec succès, on nomma le 20 mai 1721 quatre commissaires-généraux, auxquels on donna plus d'autorité que n'en avaient eu les commissaires de quartier pendant leur exercice, lorsque les officiers-municipaux vivaient encore. Cet acte,

quoique précédé d'une convocation générale, n'est muni que de cinq signatures, celle du commandant et la mienne comprises; et le 30 mai, des cinq qui l'avaient signé, il n'en restait plus que deux vivans.

La marine eut bien voulu fournir seule les quatre commissaires généraux dont la ville avait un besoin extrême; mais comme nous avions encore des citoyens sur le zèle desquels on pouvait compter, nous crûmes devoir remplir ces places, de deux officiers de la marine et de deux gentilshommes. Ces MM. qui consacraient leur vie au service d'une ville dont ils voulaient être les libérateurs, souhaitèrent que leur bonne volonté fut transmise à la postérité. La mort de l'un d'eux ne justifia que trop tôt le mérite et le prix de leurs services.

Dans tout ce qui me reste à dire, on verra succéder au désordre le plus affreux, l'ordre le plus constant; ce qu'on doit moins attribuer à la diminution de la mortalité, qu'à l'attention suivie des commissaires qui se faisaient un devoir de suppléer à tout, et de voir tout par eux-mêmes. Ce sera donc à leur zèle infatigable que seront dûs les applaudissemens.

CH. 43. *Transport des malades à l'hôpital de la Charité. Conditions auxquelles ils y furent reçus. Convalescens d'autant plus à craindre dans une ville qu'il n'y sont pas connus. Bans et ordonnances. Crimes à prévenir et à punir. Exécution des coupables.*

Quelque affligeante que fut la perte de l'un des commissaires généraux, ceux qui lui survécurent surent la rendre moins sensible. On s'aperçut bien-

tôt que trois personnes de plus à la tête d'une ville, qui sans craindre le danger, concouraient au même but, ne pouvaient manquer d'accélérer les opérations qui jusqu'alors avaient langui. L'ordre qui devait être observé dans le transport des malades à l'hôpital de la Charité, fut notifié à tous les habitans, et dès le 24 mai on y reçut ceux qui dans leur domicile avaient des matelas, des draps, un lit, des couvertures, des chemises et autres ustensiles dont on avait depuis long-tems épuisé tous les magasins de la ville. Ceux qui ne pouvaient se procurer ces secours passaient, selon le quartier de la ville où ils habitaient, ou à l'hôpital de St.-Roch, ou à celui du Camp-Gerin. On projetta de ne plus envoyer de malades à l'hôpital du St.-Esprit, dans lequel nous en avions alors près de 700 pour qu'il put être le premier hôpital libre.

Quant aux malades d'une certaine considération qui voulaient être soignés chez eux, on eut la condescendance de le permettre à condition que s'ils avaient des locataires qui s'y opposassent, la permission deviendrait nulle, et que s'ils y consentaient, la famille du malade les nourrirait pendant le tems de leur détention et de la quarantaine, et que le syndic de l'isle serait chargé des clefs de la maison, qui ne serait ouverte qu'en sa présence et dans le cas de nécessité.

Cette tolérance semblait peu s'accorder avec la résolution de ne laisser des malades dans aucune maison. On n'eut pas le tems d'en sentir et d'en reconnaître l'inconvénient, parce que l'hôpital de la Charité devint bientôt si renommé et si bien pourvu, que les personnes d'une certaine considé-

ration qu'on avait cru devoir exempter de la loi générale, n'hésitèrent pas à s'y retirer.

On avait cessé d'obliger les malades à déclarer leur état, parce qu'on manquait de place dans les hôpitaux; mais le nouvel arrangement nous mettant à l'aise, il fut défendu à tous chirurgiens, apothicaires et autres, de faire des onguens, d'en vendre, distribuer ou donner à qui que ce fut. On ordonna de même aux malades qui pour cacher leur état, ne réclamaient le secours de personne, de déclarer leurs maladies dans les 24 heures, et de passer dans les hôpitaux, si par l'examen des chirurgiens ils étaient déclarés atteints de peste, ou de demeurer chez eux, s'il constait que leur maladie n'eut rien de suspect.

Pour éviter la communication de ceux qui avaient eu des morts ou des malades chez eux, on leur avait enjoint de porter sur les manches de leurs habits, un papier blanc ; mais comme quelques pestiférés ne se faisaient pas connaître, soit pour ne point aller dans les hôpitaux, soit pour n'être pas consignés dans leurs maisons, il fallut employer la sévérité pour les obliger à se déclarer.

Il y avait encore une autre classe de malades, bien plus meurtrière ; c'étaient ceux qui pouvaient aller et venir, quoique leurs bubons fluassent encore. Heureusement leur état n'était pas ignoré des locataires et des voisins. Ce fut sur la délation d'un de ceux-ci, qu'ayant été instruits que des convalescens dont les bubons étaient encore ouverts, allaient dans les rues, on fit un ban par lequel il fut ordonné à ces sortes de malades, de se retirer dans le jour au camp Gerin, pour s'y faire traiter, et passer ensuite au lazaret, où se faisait la dernière quarantaine. Ce ban portait la peine de mort contre

ceux qui seraient surpris dans les rues, s'il paraissait par la visite et le rapport des chirurgiens qu'ils n'étaient pas radicalement guéris.

Il fut également défendu à tous les convalescens des hôpitaux, aux infirmiers et autres gens au service des malades, de retourner, ni de paraître dans leurs maisons à la ville, sous quelque prétexte que ce put être, et aux locataires de les y recevoir. Les approches des hôpitaux furent limitées; les économes, directeurs, chirurgiens et apothicaires furent soumis à de nouvelles règles. Mais ce n'est pas assez de rendre des ordonnances si l'on n'est pas exact à les faire observer par la sévérité. Il faut mesurer la peine sur la nature du délit, et s'attendre au pillage d'une ville et à tous les désordres, si les coupables n'étaient pas punis.

Nous en eûmes des exemples à Toulon : mais ils furent en petit nombre, parce qu'on fut extrêmement exact à punir de mort dès le même jour ceux qu'on avait convaincus de vol ou d'assassinat. On doit dans ces malheureux tems, être surtout attentif aux femmes de mauvaise réputation, parce qu'elles ont plus de facilité que les hommes pour cacher leurs vols. Il y en eut deux mieux vêtues que leur état ne pouvait le permettre, qu'on fouilla à la porte de la ville, et qu'on trouva chargées de draps de lit teints de sang et de pus, dont elles s'étaient faites de doubles jupes. On apprit par leur interrogatoire d'où elles venaient, et où elles avaient volé les différens effets dont on les trouva saisies, une visite faite dans la maison qu'elles habitaient, nous convainquit que ce vol n'était pas le premier qu'elles avaient fait; deux corbeaux eurent ordre d'enlever ces effets et de

les brûler au pied de la potence où ces deux misérables furent pendues. J'ai vu un forçat convaincu d'assassinat subir le même sort. J'ai vu enfin des infirmiers et des infirmières condamnés au même supplice, pour avoir enfoncé des armoires chez des malades dont ils avaient sans doute anticipé la mort.

Ces sortes de vols peuvent occasionner des rechûtes, et ce n'est que par des punitions exemplaires qu'on peut les empêcher. Il faut même les prévenir en faisant élever des potences dans les places publiques : c'est sauver une ville de ne pas laisser ces sortes de crimes impunis.

CH. 44. *La peste passe de Toulon dans son territoire et dans tous les villages qui composent sa viguerie. Secours abondans de la part de la Cour. Bureau de santé établi à Paris. Observations sur chacun de ces objets.*

Presque toutes les bonnes familles de Provence ont à la campagne des maisons qu'on appele des bastides. Ces maisons sont peu distantes les unes des autres, de sorte qu'elles forment comme de petites villes ou du moins de bons bourgs d'autant plus peuplés en tems de peste, qu'il ne reste guères dans une ville que ceux qui n'ont pas d'autre refuge.

Outre ce grand nombre de bastides, Toulon a dans ses environs les villages de Lavalette, de la Garde, de la Seyne, d'Ollioules, de Revest, d'Evenos, de St.-Nazaire et de Sixfours, huit communautés assez considérables qui composent sa viguerie.

Ces villages sont à-peu-près éloignés d'une lieue

l'un de l'autre et dans une égale distance de la ville. Si la peste pénétra plutôt dans les villes que dans ces petites communautés, ce fut parce qu'on prit ou qu'on crut prendre dans les villes toute sorte de précautions, et que les communautés n'en prirent aucune. J'explique ce paradoxe. Dans les villes où l'on prit plus de précautions, on négligea la seule essentielle, qui consistait à ne point donner d'asile aux pestiférés qui venaient de dehors. Les communautés qui nous environnent, assez heureuses pour n'être ni recherchées ni en état de refugier personne, ne courent jamais ce premier risque, mais elles ne peuvent tôt ou tard l'éviter, parce qu'une sagesse apparente le leur déguise, et que mille précautions séduisantes semblent devoir les en garantir. Leurs habitans trop rassurés vont et viennent d'une ville qui ne semble occupée que de leur salut, et c'est dans cette sécurité que toutes ces communautés s'infectent.

Tel fut le sort de toute la viguerie de Toulon. La peste ayant partout un commencement qui ne se manifeste que d'une manière bien peu sensible, passait successivement d'un village à un autre, parce que nos habitans du territoire allaient dans ces villages chercher leur subsistance, sans qu'on y prit aucune précaution contre le danger. Nos malheureux voisins privés des ressources qu'ils auraient eu de la ville dans un autre tems, se trouvèrent réduits à n'avoir ni pain, ni viande, ni remèdes, ni chirurgiens, ni corbeaux, ni même de sépulture. Cette désolation aggrava la nôtre; et je doute qu'un seul habitant y eut survécu, si la cour instruite et allarmée du malheur de la Provence, n'eut jeté sur elle des regards de compassion. Les villes

affligées furent comprises dans la répartition d'un don de 300,000 livres par mois, à commencer au premier juin. Ce secours devait être réparti partie en argent, partie en farines et partie en bestiaux. Nous en fûmes redevables à l'attention de Mgr. le duc d'Orléans, régent du royaume, qui sous la minorité du Roi, voulut par cet acte de bonté et de générosité, donner à notre jeune Roi ces premiers principes de commisération et d'humanité qui l'ont depuis fait regarder comme le bien-aimé de la France. Ce même Prince ordonna encore l'établissement d'un bureau de santé à Paris pour connaître de l'état et des besoins d'une Province, dont on apprenait tous les jours les plus funestes nouvelles. C'est à la sagesse des délibérations prises dans ce bureau qu'on doit l'exactitude et la célérité des secours, l'envoi des chirurgiens payés par la cour à 500 livres par mois, et les ordres qui arrivèrent à Marseille de briser les chaînes d'autant de forçats qu'il serait nécessaire d'en employer dans tous les lieux où la peste se serait répandue.

Chargés de la répartition des dons du Roi pour en assister les communautés de notre viguerie, que nous savions réduite aux plus cruelles extrémités, nous fûmes également occupés de nos maux et des leurs; et quoiqu'accablés encore sous le poids d'un nombre infini de malades de nos hôpitaux, nous trouvions notre situation beaucoup moins déplorable que ne l'était celle de nos citoyens absens, qui éprouvaient après nous les premières horreurs de la mortalité. Il fallait cependant en les assistant penser à sauver le peu qu'il nous en restait dans la ville, et procéder envers les premiers avec au-

de réserve que d'humanité. Nous pouvions d'autant mieux leur donner nos soins et travailler avec succès à leur délivrance, que la nòtre nous semblait plus prochaine. Nous étions sortis de tant d'abîmes que de nouveaux dangers ne nous effrayaient plus.

Je dois faire observer ici qu'à Toulon chacun se rendait sans y être contraint à l'hôpital qui lui avait été désigné. On crut peut-être ne pouvoir se soustraire à cette règle générale, parce que je fus des premiers à donner l'exemple de cette soumission, en envoyant à l'hôpital de la charité deux de mes jeunes frères, lieutenans dans le régiment de Ponthieu, qui pour leur malheur étaient en semestre à Toulon : ils tombèrent malades chez moi, l'un le 13 et l'autre le 15 juin, et moururent l'un et l'autre le 20 du même mois. Ils ne pouvaient être mis que dans un hôpital, quand même il aurait été libre de rester malade chez soi, parce que j'étais alors dans un abandon absolu. J'étais sorti de l'hôtel-de-ville qui était devenu l'asile des corbeaux. Seul dans ma maison, sans domestique pour me servir, je ne prenais d'autre nourriture que celle que voulaient bien me donner, avec des précautions, mes proches voisins, qui à l'envi se faisaient un plaisir de me l'offrir. Cette situation fut cause que mes malheureux frères se séparèrent du reste de la famille, que j'avais refugiée à la campagne, et vinrent sans mon aveu arroser de larmes nos premiers embrassemens, qui bientôt devaient être suivis d'un éternel adieu.

Quelque juste que fut ma douleur, je n'en fus pas accablé ; et quoique je pusse rendre compte en même-tems à M. le Blanc, ministre de la guerre, de la mort de mes deux frères, je ne parlai que de

celle de l'aîné ; et je demandai pour le cadet la lieutenance en pied qu'il laissait vacante. Je pensais qu'en annonçant par le courrier suivant la mort du second, j'obtiendrais la lieutenance pour un dernier frère qui me restait, et qui est aujourd'hui lieutenant de Roi du Port-Louis : j'obtins cette grace. Un Prince du sang, colonel-général de l'infanterie, me fit l'honneur de m'écrire pour me l'annoncer. M. le maréchal duc de Villars, gouverneur de Provence, et M. Le Blanc, voulurent bien me marquer aussi que j'étais dans le cas d'en mériter de personnelles, qu'ils seraient charmés de me procurer. Ces promesses eurent leur effet : j'obtins des bontés du Roi la croix de son Ordre de St.-Michel, avec une pension de mille livres. Mais je me trouve encore si flatté, et si récompensé des lettres dont la cour m'avait honoré, que je crois devoir leur faire trouver place à la fin de cet ouvrage, tant pour en témoigner ma reconnaissance que pour encourager les citoyens à en mériter de semblables par leurs services.

CH. 45. *Une ville en convalescence ne doit plus communiquer avec les habitans de son territoire, s'ils sont infectés. Reflexions sur cette dure nécessité et sur l'indépendance dans laquelle nous avons vu les petites communautés.*

La peste passa, comme je viens de le dire, de la ville dans le territoire. On a vu combien il nous avait été difficile d'établir un certain ordre dans une ville d'où le peuple ne pouvait sortir et qu'il fallait contenir et assister de tant de manières différentes ; mais il nous parut aisé de

prescrire des lois à des citoyens qui avaient tout leur nécessaire dans leurs domiciles de campagne. On défendit donc aux familles contaminées de rentrer dans la ville, de peur qu'elles n'infectassent le peu de maisons saines qui restaient, et ne perpétuassent la maladie. Nous leur donnions d'ailleurs tous les secours possibles; en remettant sur pied ces établissemens que la peste avait si souvent détruits et qui enfin eurent de la solidité, parce que nous y mettions des sujets sortis de leur dernière quarantaine de convalescence.

Avant de parler des mesures qui furent prises pour établir une bonne police à la campagne, j'observerai que si dans les tems ordinaires chaque communauté vit dans l'indépendance des autres, cette liberté devient d'autant plus dangereuse dans un tems de peste, qu'une communauté n'ayant point inspection sur l'autre, aucune ne pense à se précautionner contre celle qui la première est infectée, ou parce que les habitans ne veulent ni connaître ni éviter les risques, ou parce qne les consuls qu'elles ont à leur tête n'ont ni les moyens ni l'autorité de se faire obéir. C'est donc alors une nécessité que les commandans des places soient autorisés à veiller sur ces communautés, qui ordinairement ne leur sont pas subordonnées. Le Roi ne peut trop étendre à cet égard leur autorité, parce que celui qui commande en chef dans les provinces étant souvent fort éloigné, il est impossible que ses ordres arrivent toujours assez-tôt pour être ponctuellement exécutés, au lieu que chaque chef particulier ayant une autorité reconnue sur les communautés qui composent son département, il est en état de prévenir des

malheurs qu'on ne peut empêcher que par des ordres donnés avec promptitude et fermeté.

Mais comme toutes les villes n'ont pas des commandans, il devrait être ordonné qu'en tems de peste les consuls des villes principales seraient en droit de donner des ordres aux consuls des communautés qui forment leur viguerie, et de connaitre de tout ce qui s'y ferait. Le commandant de la province serait par ce moyen instruit de tout ce qui se passerait dans chaque viguerie, et ses ordres seraient toujours mieux exécutés lorsqu'il les aurait adressés aux consuls des villes principales. En effet, quel embarras pour lui de recevoir à chaque courrier autant de représentations qu'il y a de communautés dans une province! Comme il ne peut suffire à tout, chaque communauté souffre en particulier.

J'ai vu en 1721, la viguerie de Toulon dans un désordre si général, étant abandonée à elle-même, que si Mr. Dupont n'avait pas eu des lettres de service pour étendre son commandement au-delà même des villages de nos environs, la maladie n'auraient cessé que parce qu'il n'y aurait plus eu d'habitans; au lieu qu'avec de l'ordre, de la subordination, de la sévérité et du secours, chaque communauté se trouvant restreinte dans son propre territoire, la première délivrée de la peste n'eut plus à craindre de rechûte occasionnée par aucune communication.

Puisque je ne dois rien omettre je pense qu'il serait avantageux qu'il y eut un commandant dans les villes qui n'en ont point, lorsqu'elles sont affligées de la peste. Des consuls ont quelquefois de la peine à se concilier entr'eux; des citoyens de divers état ne se rendent pas toujours

justice, et l'on est souvent forcé d'adopter à la pluralité des suffrages le sentiment qui répugne le plus à la saine raison. Mais d'un autre côté le commandant nommé par le Roi doit ne savoir ordonner que ce qu'il est possible d'exécuter. C'est par une autorité ménagée avec autant de douceur que de prudence, qu'il peut parvenir à l'exécution de ses ordres et gagner la confiance des habitans; une conduite opposée lasserait et rebuterait des citoyens qui ne sont déjà que trop accablés du fardeau du consulat; et puisque nous avons vu qu'ils sont les victimes de la maladie et de leur zèle, du moins ne doivent-ils pas être découragés.

CH. 46. *Quelle est la police qu'il convient d'établir dans le territoire d'une ville. Maisons qu'il est utile de désinfecter promptement.*

Puisque plusieurs citoyens en évitant avec soin toute communication, vinrent à bout de se préserver de la peste sans sortir d'une ville aussi infectée que l'était Toulon, cela fut encore plus facile à ceux qui s'étaient retirés à la campagne, parce qu'ils pouvaient concilier leurs précautions avec la liberté de sortir et de prendre l'air, ce qu'on ne pouvait faire dans la ville. Le territoire est distingué par quatre quartiers connus sous différens noms. On sait toujours dans une communauté quels y sont les possesseurs des biens : en conséquence, et sur la connaissance qu'on prit des bastides qui n'avaient pas été contaminées, on choisit un commissaire dans chaque quartier, auquel on laissa la liberté de nommer tel nombre de syndics qu'il lui paraitraient nécessaires.

Ensuite on engagea chaque commissaire à faire le dénombrement des bastides de son quartier, suivant le modèle qui lui en fut envoyé, où l'on devait marquer sur autant de colonnes le nom de chaque chef de famille, l'âge et la profession des personnes, le numéro de l'isle où leur maison dans la ville était située, quels en étaient les locataires, depuis quel tems ils en étaient sortis, s'ils avaient laissé leur maison saine, s'il était mort quelqu'un dans leur domicile à la campagne, la date de chaque mort, celle des derniers malades pour régler la quarantaine. Enfin, ils devaient faire un état des maisons abandonnées, pour procéder sans délai à leur désinfection, afin d'y loger des familles qu'on ne pouvait trop tôt séparer.

Ces divers éclaircissemens devant servir infiniment lorsque la ville serait en état d'être désinfectée, et nous ayant été donnés avec autant de célérité que d'exactitude, chaque commissaire, à qui les syndics rendaient compte de tout ce qui se passait, en informait par écrit les commissaires généraux qui statuaient en conséquence. On nous apprit, par exemple, que plusieurs malades voulant faire leur testament, ne trouvaient point de notaires à portée; nous prîmes sur nous de déclarer qu'un testament fait par écrit devant un commissaire, assisté de cinq témoins, serait valide, et ces testamens ont été reconnus depuis dans tous les tribunaux à cause du cas d'une urgente nécessité, quoiqu'ils ne fussent pas signés par les testateurs dont l'approche était dangereuse.

Parmi les maisons inhabitées du territoire, on en choisit une dans chaque quartier pour loger un aumônier, un chirurgien et un pourvoyeur.

Celui-ci tirait de l'hôpital le plus voisin le pain, le vin et la viande qu'il fallait pour son quartier ; le confesseur n'allait chez les malades qu'à la réquisition des commissaires. Les chirurgiens continuaient de traiter ceux qui étaient en voie de guérison. Les corbeaux ouvraient des fosses dans le lieu désigné et transportaient les malades dans l'hôpital du camp Gérin. Les commissaires enregistraient le nom qu'on inscrivait pareillement à l'hôpital en les recevant. Ce bon ordre, qui avait été déjà pratiqué dans la ville, nous mit depuis en état d'avoir le dénombrement des morts. Lorsqu'on faisait sortir un malade de son habitation, on obligeait sa famille de loger en dehors sous des tentes, et de désinfecter tout ce qui avait été à son usage en présence du syndic. La belle saison permettait cette pratique d'autant plus utile qu'on pouvait rentrer sans danger dans la maison après qu'on l'avait aërée et parfumée.

Comme il n'était pas possible d'avoir assez de pourvoyeurs pour porter partout la subsistance, il fut permis à une personne de chaque famille contaminée d'acheter au marché établi dans son quartier ce qu'il fallait pour son usage ; mais ce fut aux conditions que personne ne s'y présenterait qu'avec un billet du commissaire et une marque distinctive de son état. Les différens marchés ne purent s'établir que successivement. Comme les chaleurs de l'été ne permettaient pas de les éloigner beaucoup, on eut soin de désinfecter des maisons pour y déposer ce qu'on avait à vendre, en observant toujours de n'établir dans les différens postes que des sujets guéris de la peste.

La défense d'aller, sous quelque prétexte que

ce fut, dans aucun des villages infectés, fut notifiée dans tous les quartiers du territoire. Les commissaires s'appliquèrent surtout à empêcher les vols et les recélemens. Pour cet effet, on défendit tout transport de meubles et de hardes d'une bastide dans une autre. On permit cependant à des familles trop nombreuses de changer de logement lorsqu'il s'en trouvait à portée de désinfectés.

Le transport des grains fut également défendu ; il était juste d'assurer les fruits de la récolte prochaine à ceux qui avaient leurs biens affermés, et pour y parvenir, il ne fut libre à aucun fermier de vendre, ni à personne d'acheter, à moins que le commissaire ne fut assuré du consentement du propriétaire.

On voit par ce détail que si tout ne périt pas dans la viguerie de Toulon, ce fut parce que cette ville après la plus affreuse mortalité, quoiqu'encore affligée, fut en état d'aider des communautés qui l'avaient secourue. D'où il suit qu'une ville saine aiderait bien plus efficacement une qui ne le serait pas, si l'on prenait des mesures plus convenables. Nous apprîmes bien tard qu'elles étaient ces mesures ; mais enfin, nous les connaissons et nos descendans pourront en profiter.

CH. 47. *De la police des hôpitaux. Jusqu'où elle doit s'étendre dans un tems de peste. Vols à y rechercher. Diverses observations.*

Tout le monde sait quel est l'ordre et la police qu'il convient d'établir dans un hôpital. Ceux de Toulon pendant la violence de la peste furent comme partout dans un grand désordre. Et qu'on ne se persuade pas légèrement qu'on eut pu mieux

faire. Pouvait-on s'attendre à voir régner de l'ordre dans des maisons de douleur et de désolation dont les corbeaux devenaient seuls les maîtres ? Dieu seul a vu tout ce qui s'y est passé. Si peu de malades survécurent, qu'on ne put apprendre d'eux les excès qui s'étaient commis. Ces tems d'horreurs cessèrent enfin à mesure que la mortalité diminua ; nous fûmes plus en état de faire surveiller tout le monde, d'employer des sujets utiles, et de régler les hôpitaux ; ce qu'on fit avec succès jusqu'à la cessation de la peste.

On choisit pour chaque hôpital un directeur, deux aumôniers, un économe et plusieurs chirurgiens, à la tête desquels était un chirurgien major. A mesure que les malades parvenaient à leur guérison, on en soulageait les hôpitaux : des chirurgiens allaient avec eux commencer dans le lazaret une dernière quarantaine. Le chirurgien major donnait une attention particulière à ménager la pudeur du sexe qui ne pouvait que souffrir de la manière dont cette sorte de maladie doit être nécessairement traitée. Un seul fut chargé d'opérer les femmes et les filles en présence des infirmières seulement.

Je dirai à ce sujet qu'un nommé Nicolas, jeune matelot condamné aux galères pour crime de désertion, qui servait de corbeau à Toulon, ayant vu traiter beaucoup de malades sans contracter la peste, crut en savoir assez pour suppléer aux chirurgiens dont la ville manquait : il eut un champ libre pour essayer ses talens. Il traita plusieurs malades avec tant de succès, que bientôt on le demanda partout, et qu'il devint le chirurgien ambulant de tout le territoire.

Une jeune femme d'une très-honnête famille

qui s'était logée seule dans une petite maison près de la ville, dont l'une des fenêtres donnait sur le grand chemin, m'ayant vu passer, me pria de permettre qu'un maître chirurgien vint la voir. Vous ne me paraissez pas malade, lui dis-je; je l'ai été beaucoup, répondit-elle, et je dois la vie à Nicolas: mais je vous l'avoue, je voudrais aujourd'hui un chirurgien moins jeune. Je lui envoyai sur-le-champ l'un des chirurgiens-majors, qui convint qu'il n'avait pas vu de bubon mieux ouvert, ni de plaie mieux traitée, et que cette femme était en état de se passer de secours étrangers, moyennant de légers remèdes dont il lui prescrirait l'usage.

J'ai cru pouvoir rapporter cet exemple, autant parce qu'il peut éclairer des personnes sages et vertueuses, chargées en tems de peste, de la direction des hôpitaux, et qui ne savent pas toujours quels sont tous les objets sur lesquels elles ont à veiller, que pour démontrer que le chirurgien le moins habile peut le devenir pour le traitement de la peste, puisqu'un forçat de galère âgé à peine de vingt ans, excella dans l'art de traiter cette maladie.

On assure aux malades dans les hôpitaux ordinaires le peu d'argent qu'ils ont sur eux, en les engageant à le déposer pour leur être rendu ou pour en disposer à leur volonté. Pendant la peste nous ne pûmes pas prendre ce même soin des divers dépôts, parce qu'ils changeaient tous les jours de main, ou par la mort des dépositaires, ou par des vols dont il était bien difficile de connaître les auteurs. Le tems de la peste est un tems de ténèbres qui couvrent une infinité de crimes. Ceux qui avaient eu le bonheur d'échapper de

leurs maladies, nous instruisirent de tant de prévarications, que nous crûmes devoir tenter d'en faire la recherche.

Il fut donc proclamé et ordonné à tous ceux qui avaient servi des malades, tant dans leurs maisons que dans les hôpitaux, de remettre à l'un des directeurs, dans les vingt-quatre heures, sous peine de la vie, tout ce qui leur avait été remis en dépôt, ou donné par des morts ou malades; on promit de récompenser les dénonciateurs et ceux même qui représenteraient de bonne foi les effets qu'ils avaient entre leurs mains. Ceux que cette ordonnance effrayait, et qui pouvaient être déclarés par des témoignages vivans, n'hésitèrent pas à remettre plusieurs dépôts qu'ils assuraient tous leur avoir été donnés de plein gré. D'autres les firent parvenir aux directeurs par la voie des confesseurs et sous le sceau du secret. Ces restitutions n'égalaient pas sans doute la multitude des vols qu'on ne pouvait constater faute de plaignans, de délateurs et de témoins; mais les menaces qu'on ne peut jamais faire trop sévères, opérèrent au moins pour le bien et l'avantage de quelques familles, le recouvrement des effets qu'elles avaient en vain réclamés. La diminution de nos maux nous ayant permis de veiller de plus près à la sûreté des malades et de leurs effets, chaque directeur fut chargé d'en prendre soin et d'inscrire tout sur un journal. Il semble qu'il ne serait pas absolument impossible d'empêcher, même en tems de peste, ces sortes de vols. Il faudrait que les syndics qui doivent être informés que toutes les personnes d'une maison sont mortes, et qu'il y reste un dernier malade, fissent appeler un confesseur ou un chirurgien attaché au service des hô-

pitaux, auquel on remettrait le dépôt volontaire du malade; car ceux qui soignent ce dernier malade ne sont pas contraints pour le voler, d'enfoncer les portes et les armoires, parce qu'ils trouvent les clefs de tout ce qu'il possède. Nos syndics n'avaient, tout au plus, lors de la désinfection, que les clefs des maisons abandonnées. C'était n'avoir rien : en effet, ils trouvèrent beaucoup d'appartemens vides lorsqu'il fut question de les ouvrir pour les désinfecter. Cette tradition que je regarde comme instructive, peut éclairer ceux qui nous succéderont; je ne le suis point encore assez moi-même pour proposer des moyens qui puissent véritablement garantir du pillage les mourans ou les morts. Ce n'en serait pas même un qui fut sans inconvénient, de remettre les dépôts volontaires des malades à gens qui pouvant le devenir tous les jours, ne leur survivraient peut-être pas long-tems. Mais enfin, s'il peut y en avoir un, je proposerai celui de remettre les dépôts dans les monastères des filles, qui sont les seuls asiles qui paraissent à l'abri de la peste; et je me fonde sur ce que dans les villes d'Aix, de Marseille et de Toulon, il est bien peu de monastères où elle ait pénétré.

Ch. 48. *Manière de désinfecter une ville. Ordre qu'il convient d'observer. Risques qu'on court en voulant se servir trop tôt des effets dans lesquels on ne soupçonne aucun danger.*

Pour désinfecter avec succès une ville que la peste a ravagée aussi cruellement que le fut Toulon, il faut diviser en trois classes les maisons contaminées. Je mets dans la premières celles qui

paraissent moins soupçonnées, quoiqu'on en ait fait sortir des malades, mais qu'on n'a pas cessé d'habiter, et dans lesquelles on a trouvé des hardes dont on n'a pas discontinué de se servir, et qui peut-être ont été désinfectées.

Je comprends dans les maisons de la deuxième classe, celles où des atteintes de peste ont déterminé ceux qui les occupaient à les abandonner pour se refugier dans le territoire. Celles-ci sont les secondes à désinfecter.

Enfin, la troisième classe est composée des maisons dans lesquelles la peste a fait périr tout le monde. Je les mets dans la dernière classe, parce que je suppose que les clefs en ont été déposées, que ces maisons ont été marquées comme abandonnées, et qu'elles ne seront ouvertes qu'avec les plus grandes précautions.

Cet important ouvrage d'où dépend un avenir heureux, et long-tems désiré, ne doit point être entrepris à la hâte, ni en même-tems : je crois qu'en le dirigeant par parties, l'exécution en sera moins pénible, mieux suivie et plus sûre. En effet, pourquoi voudrait-on y procéder avec célérité au risque de le faire imparfaitement? Serait-ce pour commercer plutôt avec les provinces voisines? Nous les verrons attentives avec raison à nous regarder long-tems comme suspects.

Première Classe.

Quelque lessive qu'ayent fait les propriétaires et locataires des maisons de la première classe, il ne serait pas sage de ne les pas renouveller. Il faut nommer des inspecteurs choisis, qui travaillent à finir dans un même jour la désinfection de

quelques isles; et l'on doit prévenir ceux qui les habitent du jour qu'on destine à cette opération ; faire porter sur les lieux de grandes chaudières, des cuves et les matières pour le chauffage, et choisir parmi le nombre des corbeaux, dont on ne peut se passer pour cet ouvrage, ceux qui ont guéri de la peste et dont on s'est plaint le moins. On échaude tout ce qui peut résister à l'eau bouillante : on vide les paillasses ; la paille fournit au feu : on en brûle la toile ou les enveloppes si elles sont en mauvais état; et dans le tems que cette purgation se fait, on procède à celle de la maison. On passe d'une chambre à l'autre, on ouvre et l'on vide toutes les armoires, on étale les nipes qui n'ont pu être échaudées; on ferme toutes les fenêtres et l'on brûle dans chaque chambre, de la cave au grenier, des parfums. J'observe que les parfums sont si coûteux, qu'on essaya de se servir de la poudre à canon, et qu'on a trouvé que sa fumée produisait le même effet que le parfum le plus composé. C'est donc à la poudre que je m'en tiendrai; un parfumeur commis à la désinfection doit assez en connaître l'effet pour ne l'employer qu'avec discrétion, en faisant des tramées légères. Dans les maisons de cette classe un seul parfum suffit, parce que le remuement des hardes qui s'y fait et dont on s'est servi, n'a pas peu contribué à les rendre saines et hors de soupçon.

Seconde Classe.

Rien ne doit retarder la désinfection, quand elle est une fois commencée. C'est dans le tems qu'on procède aux maisons de la première classe, qu'on s'arrange pour celles de la seconde. L'opération

est plus pénible à cause de l'absence des propriétaires, et parce qu'il faut vérifier quel est l'état actuel de leur famille, pour savoir si l'on peut, sans danger, en commettre quelqu'un qui vienne ouvrir la maison et les appartemens. Je suppose qu'on aura fait le dénombrement en règle : les commissaires du terroir peuvent aisément le ratifier, puisqu'on sait précisément dans une ville les noms des propriétaires et locataires qui occupaient telle ou telle maison.

Dès qu'on aura pris sa résolution au sujet des maisons de cette classe, on préviendra le commissaire du jour qu'elle commencera et qu'on se sera proposé, par exemple, de désinfecter dix isles en un jour depuis le n.° 1 jusqu'à n.° 10. Le commissaire vérifiera sur son état quels sont les propriétaires et locataires dont les maisons sont comprises dans les dix isles. Il expédiera un billet de permission pour une seule personne de chaque famille, afin qu'au jour indiqué elle vienne ouvrir les appartemens, en observant cependant que cette permission ne doit être accordée qu'à des familles hors de soupçon depuis 40 jours. Ceux qui seront admis à entrer dans la ville, s'y rendront de grand matin avec une marque distinctive qui les empêche de se présenter ailleurs, et en sortiront le même jour, parce qu'étant possible qu'en remuant tout dans une maison suspecte, il en résulte quelque chose de fâcheux, c'est dans les habitations hors la ville, qu'on regarde encore comme soupçonnées, qu'il faut en attendre et en voir l'événement.

Mais, dira-t-on, les personnes qu'on obligera de sortir de la ville dès le même jour, ne pourront

faire sécher leurs effets qu'on aura fait passer par l'eau bouillante. Je réponds en premier lieu, qu'il serait dangereux de les y laisser coucher, tant parce que leur entrée dans une maison soupçonnée les rend dès-lors suspectes, que parce que la nuit n'éclaire pas assez sur des démarches et des entrevues capables de replonger dans une rechûte dont on travaille sérieusement à se garantir.

En second lieu, les familles en quittant leur domicile de ville, ont porté à la campagne la meilleure partie des effets les plus susceptibles de contagion, tels que sont tous ceux dont on fait généralement usage. En effet, la plupart des maisons étaient vides, tant par l'enlèvement fait par les corbeaux de tout ce qui avait servi aux premiers malades, que par celui de la famille elle-même en abandonnant la maison.

En troisième lieu, l'usage n'ayant jamais permis de faire sécher dans une ville le linge d'une lessive, pourquoi ne pas faire alors ce qu'on a fait de tous les tems? D'ailleurs on ne finirait pas, si au jour indiqué ceux dont on doit désinfecter les maisons ne comparaissaient pas. Il faut leur annoncer que soit qu'ils se présentent ou non, il sera passé outre à la désinfection. On effectua cette menace à Toulon, et les clefs arrivèrent sans retardement.

Troisième Classe.

On peut mettre au nombre des maisons de la troisième classe presque toutes celles que de pauvres gens ont habitées. Ce sont les plus faciles à vider, et par conséquent à désinfecter. Rien n'est plus sale et plus dangereux que les haillons qu'on

y trouve, et qui ne peuvent être purifiés que par le feu. Avant que d'y toucher, il faut que des parfums brûlés à différens jours d'un étage à l'autre, sans entrer encore dans aucun appartement, et renouvellés ensuite dans les chambres de chaque étage, ayent pénétré et laissé assez d'impression pour qu'on puisse approcher des effets avec moins de danger. Puis les corbeaux les enlèveront sous les yeux du parfumeur, qui à mesure qu'on brûlera ces saletés dans la rue, parfumera tout une dernière fois. L'inspecteur chargé de suivre la désinfection, ne peut surveiller avec trop de soin les corbeaux qui seront à ses ordres; et pour avoir moins à les soupçonner d'aucun vol, il faut leur donner des casaques et de larges culottes sans poche.

En parcourant les maisons de cette troisième classe, les dehors et l'apparence désignent celles qui ne sont pas sans effets, et l'on peut encore mieux en juger par l'état et la profession de ceux qui les ont habitées. Dès que le bruit s'est répandu qu'on va procéder à leur désinfection, les héritiers légitimes, ou ceux qui se donnent pour tels, ne manquent pas de demander d'être appelés à l'ouverture d'une maison dont ils disent que les effets leur appartiennent par droit de succession. Il est juste de les en rendre les témoins, pourvu que ce soit sans les exposer; mais il convient aussi de vérifier à quel titre ils se portent pour héritiers; car assez souvent ce sont les vrais héritiers qui ne comparaissent pas. Il faut donc dès que la cessation de la maladie le permet, établir un bureau pour connaître de cette matière, et recevoir les divers éclaircissemens de ceux qui forment des prétentions. J'ai vu tant d'inconvéniens résulter de ce

défaut de connaissance, tant de procès intentés pour ce qu'on avait déjà livré de trop bonne foi, que je pense qu'on ne doit pas perdre de vue ces observations dont nos malheurs m'ont fait connaître l'importance.

La désinfection de ces maisons ne diffère en rien de la précédente, excepté que si les héritiers connus sont dans le territoire et assez sains pour se présenter eux-mêmes, ils doivent veiller à ce qui leur appartient. S'ils sont encore dans un état contaminé, il doivent commettre quelqu'un dans la ville pour agir en leur nom, parce que la désinfection des isles d'un qnartier ferait perdre trop de tems si elle était souvent interrompue.

J'exhorte ceux qui auraient quelque chose à recueillir dans de pareilles maisons, à veiller sur tout ce qui s'y fait, avec encore plus d'attention que ceux qu'on aura chargés de ce détail. Ils agiront prudemment, après que tout ce qui aura passé par l'eau bouillante ne sera plus susceptible d'aucun risque, et que la maison et les appartemens auront reçu le dernier parfum, de prendre avec des pincettes les nipes étalées dans les chambres, de les changer de place, de mettre dessus ce qui était dessous et de renouveller les parfums, de façon qu'ils puissent se communiquer partout; l'impatience de jouir peut faire perdre en un moment le fruit de l'attention constante avec laquelle on était parvenu à se conserver. L'exemple que je vais rapporter est frappant, et trop caractérisé pour l'omettre.

Le sieur Bonnegrace, gentilhomme sexagénaire, qui s'était garanti de la peste dans le territoire, fut un de ceux auxquels il fut permis d'entrer dans la ville. Il y vint le 7 septembre pour être présent

à la désinfection de quelques meubles dont il avait hérité. Rien ne lui paraissant avoir été négligé, rien ne lui parut dangereux à prendre; il retourna le soir à sa campagne, où il arriva malade, avec quelques effets qui pouvaient faire plaisir à sa famille; mais cette famille justement allarmée, n'ouvrit pas même le paquet. La nuit du 7 au 8, plusieurs indications de peste parurent sur lui; il n'eut ni le tems de se confesser, ni de recourir à aucun remède, ni même d'infecter sa famille. Sa mort n'eut point d'autre suite : on ne perd guères le souvenir d'une première et dernière époque de peste; et l'on saura peut être toujours qu'un Cancelin eut le premier la peste à Toulon en 1721, et le sieur Bonnegrace le dernier.

Cependant, la ville se flattait alors de n'avoir eu aucune atteinte de peste depuis 25 jours; mais si le sieur Bonnegrace était mort à Toulon, on n'aurait pu dater cet heureux état que du 8 septembre. Cet accident prouve qu'on avait eu raison de ne permettre d'entrer dans la ville que pour en sortir le même jour. Il ne prouve pas cependant que la ville était plus saine que le territoire; une apparence de santé trop récente sera toujours très-douteuse. Nous devons regarder long-tems toute communication comme dangereuse. Nous avons vu la France et l'Europe entière prendre de justes mesures pour éloigner cette communication; et quel tems n'a-t-il pas fallu pour cesser de suspecter la Provence ? Nous ne pouvons et ne devons acquérir la communication libre qu'après de longues épreuves, et pendant ces épreuves, nous devons nous regarder comme des convalescens, qui sortis d'une longue et cruelle maladie, ne peuvent trop craindre d'y retomber.

CH. 49. *La peste dans son déclin n'est plus si mortelle. D'où vient qu'elle renaît sitôt dans les Echelles du Levant.*

La peste après un certain tems n'a plus à beaucoup près ce venin plus fort que l'art et les remèdes. En effet, je ne crois pas que personne à Toulon se soit infecté dans les épreuves de la désinfection, quoique nous y eussions employé des forçats sains dont on avait recruté nos brigades. Ce mal semble être alors dans l'inaction. Tous les fléaux ont leur terme, et la peste a le sien; nous voyons même que dans la plupart des Echelles du Levant, où l'on ne prend aucune des précautions que nous prenons en France, la peste y cesse comme ailleurs sans qu'on s'avise jamais de rien désinfecter. Elle y renaît bientôt, il est vrai, parce qu'on ne s'attache ni à s'en délivrer, ni à en connaître la cause. La semence s'y conserve : mais elle n'a plus ni force ni venin, jusqu'à ce qu'avec le tems elle fermente de nouveau : il lui faut des saisons pour éclore, et chacun a cette semence chez soi, qui parvenue au degré de chaleur et de fermentation qui ne nous est pas connu, se manifeste souvent lorsqu'on ne s'y attend pas. C'est une opinion qui peut n'être pas adoptée; mais c'est celle que j'en ai conçu.

La désinfection que nous pratiquons dans le lazaret consiste principalement à mettre à l'air toutes les marchandises venues du Levant; l'air seul les désinfecte mieux que les parfums. Ce remède étant facile et certain, n'est-il pas étonnant qu'il faille user de contrainte et de menaces pour déterminer les habitans d'une ville ravagée

par la peste à veiller assez sur la désinfection de leurs effets, pour ne point craindre une rechûte ?

La désinfection faite à Toulon n'ayant eu aucune suite fâcheuse, elle fut ordonnée dans tout le territoire et s'y fit avec plus d'ordre encore et plus de facilité.

L'exactitude avec laquelle on en avait retiré les derniers malades qui n'avaient dans les maisons, à la campagne, que très-peu de place pour se loger, avait sauvé bien des familles ; peut-être aussi le danger de la communication fut-il moindre parce que la peste dans sa décadence n'avait plus la même malignité. Quoiqu'il en soit, nous fûmes en état, au commencement du mois de septembre, d'ouvrir les portes de la ville à ceux de nos citoyens refugiés à la campagne qui apportaient une attestation de leur commissaire qu'il n'y avait eu ni morts ni malades dans leur domicile depuis quarante jours, et qui prouvaient d'ailleurs que leurs maisons dans la ville avaient été désinfectées. On comprend avec peine l'empressement avec lequel beaucoup de familles saines demandèrent à rentrer dans une ville déserte et méconnaissable, pour quitter un asile sûr et tranquille, où l'on était en état de se procurer toute les commodités de la vie. Si cet empressement ne nuisit à personne, il n'en fut pas plus louable.

Ch. 50. *Dénombrement des habitans qui périrent dans la seule ville de Toulon. Evaluation de la totalité des pertes que fit le reste de la province.*

La ville de Toulon n'est que trop instruite du nombre des habitans qu'elle a perdu. Les com-

missaires, tant à la ville que dans le territoire, s'étant fait un devoir de tenir des états des malades et des morts, et les économes dans les hôpitaux ayant rempli le même objet, on crut pouvoir parvenir aisément, en rassemblant tous ces journaux, et en faisant le dépouillement, à connaître nos pertes; mais ces journaux n'étaient pas assez exacts. Nous ne pûmes mieux faire pour parvenir au but, que de prendre pour base de nos recherches le dénombrement fait avant la peste. C'est encore une tradition à laisser à la postérité, d'autant plus utile qu'elle fait frémir, et qu'elle est seule capable de convaincre que dans un pareil cas on ne peut trop veiller à sa conservation. Chaque ville plus ou moins peuplée verra la désolation à laquelle elle doit s'attendre, si nos malheurs ne lui servent pas d'instruction.

Nos prédécesseurs ne nous ont pas appris si les précédentes pestes ont été aussi meurtrières que celle-ci. Mais leur silence en dit assez. Le trouble et la confusion ne leur permirent pas, sans doute, non plus qu'à nous, de déposer dans nos archives des événemens tristes et trop multipliés. Je me persuade qu'il ne furent pas plus épargnés que nous, et que ce serait se flatter mal-à-propos si l'on croyait que la peste n'aura plus les mêmes suites. Nous sommes si portés à nous rassurer contre les malheurs, que nous perdons aisément le souvenir de ceux même que nous avons éprouvés. Nous étions à peine délivrés de la peste, que nous nous consolions de nos pertes, et que nous en parlions avec le même sang-froid qu'on aurait fait de la perte d'une récolte, ou des dégats causés dans nos campagnes par quelque orage passager. Cette insensibilité n'est pas concevable:

la raison devrait cependant nous dicter de prendre contre un mal aussi terrible qu'est la peste, des précautions aussi justes que celles que nous prenons avec tant de soin pour éviter le dépérissement de nos biens.

Passons au dénombrement fatal que j'ai promis. Dans le mois d'août 1720, Toulon avait 26,296 habitans, sans y comprendre les troupes casernées de la marine et de la garnison. Voici le tableau de la mortalité copié sur nos différens journaux.

ETAT des morts dans la ville, dans les hôpitaux et dans le territoire de Toulon.

Morts dans la ville	6476.
Morts à l'hôpital du St.-Esprit. . .	1434.
Morts à celui du Camp Gérin. . .	1821.
Morts à celui de St.-Roch. . . .	611.
Morts à celui de la Charité. . .	712.
A celui de St.-Mandrier.	371.
A celui des mendians.	110.
Dans le territoire.	1748.
TOTAL des morts. . .	13283.

Par un nouveau dénombrement qui fut jugé nécessaire après la cessation de la maladie, nous reconnûmes que nous avions perdu beaucoup plus de monde. Il fut facile d'en faire une juste supputation par la disparité entre le dénombrement fait avant la peste et ce dernier, qui ne porta qu'à 10,493 le nombre de nos citoyens vivans, d'où il s'en suivait que nous en avions perdu plus de 16,000 : je dis plus, car beaucoup d'étrangers

périrent à Toulon qui n'avaient point été compris dans le premier dénombrement. A cette cruelle vérification nous voulions joindre encore celle du nombre de ceux qui n'avaient point été attaqués de la peste et de ceux qui en avaient guéri. Le nombre des premiers ne monta guères au-delà de 6000, et par un même calcul il fut aisé de juger que sur 20,000 malades et plus, il n'y en eut qu'environ 4000 qui ne succombèrent pas.

Que chacun réfléchisse sur un aussi cruel événement et qu'il en conclue que si l'on eut mieux connu le fléau de la peste et quelle est l'affreuse mortalité qui la suit, elle aurait fait assurément beaucoup moins de ravage, parce qu'on se serait sans doute mieux précautionné. N'oublions jamais qu'on court souvent à sa perte lorsqu'une fuite occasionnée par la frayeur fait abandonner un domicile qui, quoique environné de peste, lui serait impénétrable si l'on voulait faire son unique étude de s'en garantir. Ne prenons conseil que de la saine raison : mais conservons la, même au milieu de tant d'horreurs ; elle n'est jamais plus nécessaire. Il est prudent de craindre, et l'on ne peut trop craindre : mais il est dangereux aussi de se laisser gagner par la peur. Elle est un mauvais guide : elle nous persuade d'éviter un précipice que nous voyons, et nous fait tomber du premier pas dans un autre que nous n'appercevions pas.

Toutes les communautés qui composaient la viguerie de Toulon furent dépeuplées. A peine peut-être se souvient-on présentement en Provence que soixante villes ou villages y subirent le même sort ; je ne crois pas inutile d'en insérer l'état à la fin de ce chapitre : il m'autorise à

évaluer à deux cents mille âmes la perte que fit cette malheureuse province. La seule ville de Marseille, l'une des plus peuplées de la France, où l'on a vu les cadavres entassés dans les places publiques, et où l'on n'a pu savoir ce qu'on y avait perdu d'habitans, parce qu'une peste imprévue n'avait pas permis d'en faire le dénombrement, peut seule prouver que je n'exagère pas. Je fonde encore mon opinion sur ce que la peste ne fut point un mal passager et qu'elle se soutint pendant près d'un an avec tant de violence quelle ne laissa nulle part le loisir de compter ses victimes.

État des Villes, Bourgs et Villages où la contagion a pénétré.

Aix, Apt, Aubagne, Alauch, Auriol, Bandol, Berre, Cucurron, Corbières, Caseneuve, Cassis, Forcalqueiret, Frigolet, Gaubert, Gignac, Gemenos, Gareoult, Graveson, Gardanne, Le Puget, La Garde, Le Revest, La Seyne, La Valette, Le Canet, Le Puy, Les Pennes, Lançon, Meyrargues, Marseille, Martigues, Mazargues, Maillane, Noves, Néoules, Nans, Ollioules, Orgon, Pelissanne, Pertuis, Roussillon, Rognac, Roque-Brussane, Rustrel, Roquevaire, St.-Nazaire, Ste.-Anastasie, Suc, Sallon, Saint-Remi, St.-Savournin, St.-Canadet, St.-Zacharie, Ste.-Marguerite, Simiane, Ste.-Tulle, Six-Fours, Toulon, Tarascon, Vaugines, Venelles, Villars, Vitrolles.

CH. 51. Te Deum *chanté en action de grâces de la cessation de la peste. Service funèbre pour les deux Consuls morts au service de leur patrie. Acte déclaratif de la santé. Observations sur cet acte.*

Le premier devoir que nous eûmes à remplir après la cessation de la peste fut de rendre au Seigneur de solennelles actions de grâces d'avoir jetté sur nous des regards de compassion, et de nous avoir délivrés. Le *Te Deum* fut chanté en conséquence dans la cathédrale le 30 du mois d'octobre, au son des cloches et au bruit du canon. Les troupes, jusqu'alors casernées, se mirent sous les armes, pour prendre part à la joie publique.

Je ne sais si l'on doit applaudir à cet acte de religion, dans les circonstances où nous nous trouvions. Il me semble, en y réfléchissant mieux, qu'il était bien dangereux de se livrer sitôt à une communication si générale, et que nous nous hâtâmes trop de faire l'essai d'une guérison qu'il était permis de regarder encore comme douteuse.

Un autre acte de religion, d'amour et de reconnaissance, ne nous permit pas de différer le service funèbre que nous devions à la mémoire des deux consuls morts au service de la patrie. M. l'Evêque voulut bien y officier pontificalement. On avait élevé un catafalque lugubrement orné. Dans chacun des angles on lisait sur des écussons aux armes de la ville, *Huc nos patriæ pietas.* Nos citoyens et tous les corps militaires honorèrent ce service de leur présence. J'étais alors seul consul, et j'assistai à cette pompe funèbre sans

marque distinctive, sans faste et sans cortège. J'allai remercier chaque corps en particulier, de la part qu'il avait bien voulu prendre au deuil de la ville.

Il est d'usage, et messieurs les Echevins de Marseille nous en avaient donné l'exemple, que lorsqu'une ville est affligée de la peste elle doit en manifester la cessation par des actes authentiques, pour disposer les voisins, les autres provinces et les nations étrangères, à renouveller avec elle leur commerce et la communication. Comme d'autres villes peuvent un jour avoir le malheur d'être obligées de se conformer à cet usage, j'ai cru devoir transcrire ici l'acte que fit la ville de Toulon à ce sujet.

Acte déclaratif de la santé dans la ville de Toulon, dans son territoire et dans tous les lieux de la viguerie qui ont été affligés de la contagion.

Aujourd'hui 7 novembre 1721, M. Dupont, brigadier des armées du Roi, commandant dans la ville de Toulon et dans le pays, et M. D'Antrechaus, premier consul, lieutenant du Roi au gouvernement de ladite ville, seigneur de Laval-dardenne, étant assemblés dans l'hôtel-de-ville, avec les principaux officiers municipaux, les intendans de la santé, ceux de la police, les recteurs des hôpitaux, tous les commissaires de la campagne, et autres notables citoyens, et les consuls des lieux d'Ollioules, de Revest, de la Valette, de la Seyne, de St.-Nazaire, de la Garde, de Sixfours et de Ste.-Marguerite.

Il a été représenté par M. D'Antrechaus, pre-

mier consul, qu'il convenait pour mériter la confiance de nos voisins et des nations étrangères, de manifester par cet acte, le bon état où se trouve cette ville, qui n'a eu aucune atteinte de contagion depuis 80 jours.

Que l'on y a commencé la dernière quarantaine de santé le 8 du mois d'octobre.

Que le 31 du même mois, veille de la Toussaint, l'on y a chanté le Te Deum en actions de graces pour la délivrance du mal contagieux, et que tous les lieux circonvoisins de cette ville, dont les consuls ici présens peuvent attester la santé, doivent être compris dans le présent acte, après leur avoir fait prêter serment.

Sur quoi, nous commandant, consul, officiers municipaux, citoyens et assemblée, déclarons et attestons que depuis le 18 du mois d'août, il n'y a eu ni morts ni malades de la maladie contagieuse dans la ville de Toulon. Que dans toute l'étendue de son territoire, depuis le 7 septembre il n'y a eu d'autre malade que le sieur Bonnegrace au quartier des Routes, qui y mourut le 8 au soir. Que la ville a été pendant trois fois désinfectée par les parfums et par le feu, avec toute l'attention et l'exactitude possible. Que nous avons commencé le 18 octobre, après 60 jours, une dernière quarantaine de santé, qui finira le 27 du présent mois, pendant laquelle nous avons prié M. l'Evêque de faire chanter le Te Deum en actions de graces, ce qui fut fait le dernier octobre dans l'église cathédrale, où il officia pontificalement au son des cloches et au bruit du canon, avec un concours de monde extraordinaire. Et d'autant qu'il importe pour le bien de cette ville et pour en rétablir le commerce, de manifester par le même acte

le bon état où se trouvent tous les lieux circonvoisins qui ont l'entrée dans Toulon, pour être sains et désinfectés; les consuls d'Ollioules, moyennant serment, ont déclaré à la présente assemblée, n'avoir eu ni morts ni malades de la maladie contagieuse dans leur lieu, depuis le 10 du mois d'août.

Ceux de la Valette depuis le 2 juillet.

Ceux de la Seyne depuis le 31 août.

Ceux de St.-Nazaire depuis le 15 août.

Ceux de la Garde depuis le 15 août.

Ceux de Sixfours dans l'un de leurs hameaux, depuis le 6 septembre.

Ceux de Sainte-Marguerite depuis le 1.er août.

Toutes lesquelles déclarations faites en notre présence par lesdits sieurs consuls, le présent acte a été dressé et signé aux lieu, an et jour que dessus.

Quelques réflexions qui naissent de la lecture de cet acte, feront sentir l'utilité de l'avoir transcrit. On ne peut être qu'étonné qu'une ville aussi mal traitée que le fut Toulon, qu'une viguerie entière détruite par la peste, ayent été l'une et l'autre délivrées dans le même tems. Car, si quelques-unes de nos communautés ne le furent qu'un mois plus tard, il est notoire que d'autres avaient été affligées un mois plutôt. La peste a donc comme les autres maladies, son commencement, ses progrès et sa fin. L'essentiel est d'empêcher qu'elle ne renaisse en purifiant avec la dernière exactitude tous les lieux où elle peut avoir laissé sa semence. C'est à la négligence d'en faire une recherche exacte dans les Echelles du Levant qu'on doit attribuer les fréquentes rechutes qu'on ne sait pas prévenir. Sachons le mieux; et pour y

parvenir plus sûrement, éloignons autant qu'il sera possible le terme de notre communication dans une ville où la peste a cessé.

Peut-on, en effet, regarder comme bien saine une contrée que la peste vient de dépeupler, et dans laquelle elle a fait d'effroyables ravages? Oserions-nous quitter un pays véritablement sain pour venir habiter celui qui ne l'est encore que par le remède fautif de la désinfection et des parfums, et dont nous n'avons pour garantie que l'authenticité d'un acte déclaratif, que les moindres circonstances peuvent convaincre de faux? Il y aurait de l'inhumanité d'exiger que les autres risquent ce que nous ne voudrions pas risquer si nous étions à leur place; et c'est l'exiger que de vouloir les surprendre. Pourquoi ne pas attendre? Pourquoi ces Te Deum si précipités? Si je ne regarde pas ces actes comme captieux, du moins ils me paraissent très-inutiles, parce que la vérité toute nue sait d'elle-même se faire jour, et que c'est elle seule qui peut donner du poids à nos attestations. Qu'on se désabuse. On est toujours porté, même sans le vouloir, à biaiser sur son état. Ceux qui liront avec quelque attention ce que je dis ici, en trouveraient la preuve sans beaucoup de peine : je veux les prévenir pour la leur épargner.

Rien n'est plus certain que le sieur Bonnegrace, dont il est parlé dans l'acte déclaratif, fut le dernier malade et le dernier mort de notre territoire, et que l'époque de sa maladie et de sa mort, était du 7 et du 8 septembre. Mais la vérité ne m'ayant pas permis de déguiser que ce citoyen avait paru le 7 à Toulon, où il s'était sans doute infecté, c'était de ce jour qu'il eut fallu compter le dernier malade dans la ville. Du 7 septembre au 7 novem-

bre, qu'on a publié l'acte déclaratif, il ne s'était écoulé que 60 jours, et l'on y déclara cependant que depuis 80 jours il n'y avait eu dans la ville aucune atteinte de contagion. Il est vrai encore qu'il ne pouvait s'être reconnu malade qu'à sa sortie de la ville; mais il est encore plus vrai qu'après une pareille époque, on ne devait pas assurer que la ville comptait 80 jours de santé sans atteinte.

Je remarque encore qu'au défaut de bonnes et de solides raisons, dont on manque pour prouver un état de santé bien assuré et de plus vieille date, on emprunte des expressions pompeuses qui cadrent mal avec l'état actuel, mais qui peuvent en imposer aux étrangers et leur faire croire ce qu'on a intérêt de leur persuader.

C'est, par exemple, en suivant à la lettre le modèle de l'acte déclaratif publié d'abord à Marseille, que nous n'avons pas omis la solemnité du Te Deum chanté avec un concours de monde extraordinaire. Quel concours, grand Dieu! et pouvait-on de bonne foi l'annoncer? Les étrangers pouvaient-ils croire que ce concours était aussi nombreux que nous voulions le faire entendre, dans une ville que la peste avait si cruellement dépeuplée pendant dix mois entiers, et qui peut-être aurait été déserte pendant plus de 30 ans, si de nouveaux citoyens n'étaient venus l'habiter?

Je pense donc que c'est du tems seul qu'il faut attendre la certitude du bon état d'une ville, et qu'on a raison de ne pas s'en rapporter aux actes qu'elle affecte de répandre partout. Aussi Toulon ne fut libre, et ne cessa d'être déconsigné, pour la province seulement, que le 9 février 1722. Les précautions qu'on sut enfin prendre contre tout ce qui avait été infecté, sont toutes louables : on ne

peut les prendre trop tôt, ni les abandonner trop tard.

Je terminerais ici mon ouvrage, si je ne devais instruire la postérité qu'après être à peine sorti de l'état accablant dont j'ai fait la description, Toulon et toute la Provence y seraient infailliblement retombés, si l'on eut déféré à des ordres qu'on se crut permis de ne pas respecter.

CH. 52. *La ville de Marseille essuye une rechute. Celle de Toulon ne peut jamais prendre de précautions plus sûres que celles qu'elle prit à cette occasion.*

La peste qu'on croyait éteinte en Provence, reparut dans la même ville où elle avait pris naissance. Les actes déclaratifs de la santé émanés de Marseille, souffrirent un échec dans le mois d'avril 1722. Cette époque est encore plus instructive qu'elle n'est mémorable; elle rappele et confirme seule toutes mes réflexions précédentes. Que n'avaient pas fait de sages et vigilans Echevins pour se mettre à l'abri d'une rechute! Que de soins, de travaux et de dépenses pour y parvenir! Mais une rechute dépend de si peu de chose, que toute la prudence humaine ne peut pas toujours la prévenir; et plus une ville est vaste, moins il est facile d'en découvrir la cause. On eut de nouveau recours aux rapports des médecins qui s'obstinaient à ne reconnaître aucun indice de peste, dans les malades qu'on soupçonnait d'en être atteints. Les chirurgiens appelés soutinrent au contraire que la contagion était évidente; ce qui n'empêcha pas qu'on ne voulut s'aveugler une seconde fois.

Si cet aveuglement ne passa pas dans le reste

de la province, ce ne fut pas la faute du nouveau commandant qui la gouvernait, auquel on avait si bien persuadé que c'était une fausse allarme, qu'il ordonna la continuation du commerce avec la ville de Marseille. Ce n'était plus le tems de rassurer par des rapports équivoques et par de vains discours, une province depuis si long-tems allarmée. Nous étions tous en garde contre les préjugés qui nous avaient fait illusion, et nous ne pouvions plus méconnaître ces mêmes écueils sur lesquels nous avions fait naufrage. La peste de jour en jour se manifesta davantage à Marseille, et comme pendant les premiers jours, le commerce entre cette ville et la province ne fut pas totalement interrompu, la province eut tout à craindre. Mais enfin les bruits d'une peste réelle et avérée s'étant confirmés de toute part, chaque ville fit d'elle-même ce qu'elle crut nécessaire pour sa sûreté.

M. Dupont, commandant à Toulon et dans le pays, jugea à propos de convoquer une assemblée générale, qu'il indiqua au 11 mai. Il y appela, non-seulement les consuls des villes et villages de son département, mais même ceux qui par leur proximité ou par la position de leur territoire, pouvaient coopérer à la cause commune. Ce jour, le commandant présidant à cette assemblée, où je me trouvai aussi en qualité de viguier de la ville, notifia que la peste étant certainement à Marseille, il fallait penser sérieusement et sans délai, à se mieux précautionner qu'on n'avait fait par le passé. On sut de chaque consul quels seraient les postes que les habitans auraient à garder. Après être convenu de ces préliminaires, il fut décidé par une délibération unanime, qu'on ne recevrait quoi que

ce fut au monde, jusqu'à nouvel ordre, d'aucun lieu sain ou contaminé; et quant à la garde respective des postes, voici quel en fut l'arrangement.

Toulon fut chargé de la garde de toutes les avenues : garde facile partout, lorsque chaque communauté veillera à la sienne avec la même attention.

Hières eut en partage, du côté de la mer, le poste des Salines, la Manarre, l'Aire de Giens, les Pesquiers, le Ceinturon, Gapeau, les Salins, le cap de Conque, l'Argentière et l'Eoube.

Solliers, les avenues de son territoire du côté de Cuers, Belgencier, Moulières, Valauri et la Farlède.

Belgencier les avenues de Meounes et de Monrieu.

Meounes, les avenues du côté de Signe et de la Roque-Brussane.

Signe, les avenues de son territoire par Cuges et la Roque-Brussane.

La Valette, l'avenue du lieu par St.-Jean de Tourris.

La Garde, le côté de la mer et le quartier de Bonnete.

La Seyne, l'avenue d'Ollioules, et du côté de la mer, Faubregas et St.-Elme.

Sixfours, l'avenue d'Aran, conjointement avec St.-Nazaire et le Brusq du côté de la mer.

St.-Nazaire, toute la côte de son territoire.

Le Castelet, l'avenue de Marseille du côté de Conil, par le cabaret du grand-chemin appelé le Brûlé.

La Cadières, les Lecques, la Mandrague et le port d'Aran, du côté de la mer, et du côté de terre

la porte St.-André, et par contribution, St.-Estève et le pont d'Aran.

Evenos, les postes de la gorge de Broussan, de St.-Estève et de Lambert.

Le Beausset contribuera pour quatre hommes à la garde de St.-Estève, au poste du Logis Brûlé et à celui de St.-François.

Le Revest, le poste du côté d'Orves.

Chaque communauté s'étant engagée à fournir réciproquement à la garde de nos différens postes, les consuls eurent ordre d'avertir exactement M. Dupont des moindres événemens qui pourraient survenir, pour le mettre à portée d'y remédier avec célérité; et comme cette délibération tendait à refuser absolument l'entrée à toutes personnes sans exception venant de Marseille ou d'autres lieux contaminés, on se relâcha seulement en faveur des habitans qui s'y seraient trouvés fortuitement; mais il fut décidé qu'ils seraient escortés d'un village à l'autre, sans communication, jusqu'à leur domicile, où ils seraient admis à une quarantaine de 40 jours.

Je crois devoir ajouter que quelques communautés réunies qui reconnaissent un chef dont elles reçoivent les avis, les instructions et les ordres, peuvent parvenir en tems de peste à se mettre à l'abri de l'orage; au lieu que si chacun en particulier s'impose des lois et des règles à son gré, n'y ayant plus entre elles de concert ni d'uniformité, elles ne sont d'accord et ne se concilient que pour courir les mêmes risques. D'un autre côté, si le pays sain voulait se prescrire des bornes outrées et cesser de se rendre utile, une ville affligée de peste serait bientôt abandonnée et privée de tous les secours qu'elle a le malheur de ne

pouvoir plus se procurer elle-même. Il est juste d'allier l'assistance que nous lui devons avec notre conservation. Mais pour y parvenir, je proposerais volontiers que, selon l'étendue d'une province où la peste a pénétré, et dans laquelle il convient cependant de soutenir et de favoriser un certain commerce, on diminuât le nombre des vigueries. On en compte, par exemple, 36 en Provence. Il faudrait les réduire à dix pendant la durée de la peste, et dans l'une des communautés de chaque viguerie, pour lors plus étendues, établir un marché journalier dans les confins du territoire de celui des villages qui serait le moins éloigné du lieu contaminé. De ces dix marchés qui seraient comme autant de foires, il en résulterait pour toute la province en général, une utilité commune, surtout si chaque viguerie devenue plus étendue et plus nombreuse, fournissait à frais communs un inspecteur et une garde stable pour veiller à l'ordre et à la sûreté de chaque marché.

Nous ne nous apercevons pas que dans les tems ordinaires et tranquilles nous suivons à-peu-près cet usage, et que c'est le commerce le plus constant de toute l'année. Ceux qui ne vont point aux foires achètent de ceux qui y ont été, et c'est ainsi que tous participent aux achats qui s'y sont fait. Ces foires dans ce cas ne devraient plus se tenir dans les lieux où elles sont fixées, mais être assignées aux confins du territoire qui serait désigné. Les vigueries les plus éloignées de la peste fourniraient au marché de celles qui en seraient plus à portée, et toutes ensemble se remettant, pour ainsi-dire, de l'une à l'autre leurs denrées, leurs bestiaux et leurs marchandises, les marchés

les plus voisins du lieu contaminé qu'il conviendrait d'établir à une bonne lieue de distance, abonderaient assez pour fournir journellement aux besoins de nos voisins affligés. Par ce moyen on soutiendrait partout l'abondance; car la vente est toujours assurée dans les lieux où le besoin est manifesté.

Quoi qu'il en soit, et quelque parti qu'on prenne un jour, je pense que si la ville de Toulon avait à se défendre de la peste, rien ne pourrait mieux l'en garantir que l'exécution du plan du 10 mai 1722, déposé dans ses archives. Ce plan est praticable partout. Chaque ville pourrait le suivre, si elle n'imaginait rien de mieux. Au moyen d'une rigueur aussi nécessaire qu'inévitable, nous ne serons plus exposés à voir nos habitations dépeuplées, et à des dépenses immenses et infructueuses, dont une communauté ne peut plus se relever.

Lettre de M. Leblanc, *ministre de la guerre, du* 16 *juin* 1721, *à M. d'*Antrechaus.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 24 du mois passé, sur l'élection des officiers-municipaux à Toulon, qui devait se faire à la St.-Jean. Comme il est revenu à S. A. R. (1) des témoignages très-avantageux de votre zèle et de l'utilité des services que vous avez rendus à la ville pendant votre administration, elle a donné des ordres pour que vous soyez continué dans la charge de consul. Vous devez être assuré de la protection de S. A. R. dans les

(1) Philippe duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, Régent du Royaume.

occasions qui pourront se présenter, et que de mon côté je serai bien-aise d'en avoir de vous faire plaisir. Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé LEBLANC.

Lettre de M. Leblanc, *ministre de la guerre, du* 11 *juillet* 1721, au même.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 du mois passé. S. A. R., à qui j'en ai rendu compte, m'a paru touchée de la perte que vous venez de faire de Messieurs vos deux frères, lieutenans dans le régiment de Ponthieu. Elle a bien voulu à votre considération, accorder au troisième la lieutenance en second qu'avait son aîné, et je vous en adresserai incessamment l'expédition. Je suis, Monsieur, très-parfaitement votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé LEBLANC.

Lettre de Mgr. le duc de Chartres, Louis d'Orléans, *colonel-général de l'infanterie, du* 20 *juillet* 1721, au même.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre par laquelle vous demandez pour un frère qui vous reste la place de lieutenant en second dans le régiment de Ponthieu, qui est vacante par la mort de son aîné. La peinture que vous me faites du malheur dont votre patrie est affligée, doit toucher toute personne raisonnable, et m'a disposé à appuyer auprès de M. le duc d'Orléans, votre demande. J'en ai obtenu la place que vous souhaitez, et les ordres sont donnés au bureau pour l'expédition. Je suis, Monsieur, votre très-affectionné à vous servir. Signé LOUIS D'ORLÉANS.

Lettre de Mr. le maréchal duc de Villars, *gouverneur de Provence, du* 26 *juillet* 1721.

Je reçois, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 2 de ce mois. Je parlerai volontiers à Mr. le duc de Chartres pour Mr. votre frère en votre considération, et j'envois dans le moment votre lettre à Mr. Le Blanc, avec un mémoire, pour l'engager à vous rendre le service que vous demandez. Je suis bien-aise de voir que les maux qui vous ont accablés approchent de leur fin, et de ce qu'un aussi bon citoyen que vous, ait eu le bonheur d'en être préservé. Je suis toujours, Monsieur, parfaitement à vous. Signé VILLARS.

Lettre de Mr. Le Blanc, *Ministre de la guerre, du* 24 *juillet* 1721.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois. Je vous ai déjà mandé que S. A. R. était si satisfaite de la manière dont vous aviez servi à Toulon, qu'elle vous avait continué dans la charge de consul de ladite ville. Je pense que vous en avez à présent reçu les ordres, et qu'ainsi rien ne vous empêche d'en faire les fonctions. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur. Signé LE BLANC.

Lettre du même Ministre, du 18 *septembre* 1721.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois. Je vous remercie de votre attention à m'informer du bon état de la ville

de Toulon par rapport à la santé. S. A. R. est bien persuadée que vos soins ont beaucoup contribué à son rétablissement. En mon particulier je profiterai toujours avec plaisir des occasions de vous marquer que je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur. Signé LE BLANC.

Lettre de Mr. le Maréchal de Villars, *du* 28 *octobre* 1721.

Je reçois dans ce moment, Monsieur, la lettre que avez pris la peine de m'écrire. Toutes les raisons que vous alléguez sont des plus convenables, et il ne tiendra pas à moi que les grâces que vous demandez, et que vous méritez si légitimement, ne vous soient accordées. Je suis, Monsieur, parfaitement à vous. Signé VILLARS.

Lettre de Mr. Le Blanc, *Ministre de la guerre, du* 30 *janvier* 1722.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois. Je vous remercie de votre attention à m'informer de l'élection des nouveaux Consuls de Toulon. J'ai rendu compte exactement à S. A. R. des services considérables que vous avez rendus dans cette ville, et lorsqu'elle distribuera ses grâces à ceux qui se sont le plus distingués en Provence pendant la contagion, j'aurais soin de la faire ressouvenir de vous. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur. Signé LE BLANC.

Brevet d'assurance d'une pension de mille livres sur le trésor royal, en faveur du sieur d'Antrechaus.

Aujourd'hui 3 mai 1723, le Roi étant à Versailles, sur ce qui lui a été représenté que le sieur d'Antrechaus, en qualité de premier consul et lieutenant de Sa Majesté à Toulon, a rendu des services considérables dans cette ville pendant qu'elle a été attaquée de la contagion ; qu'il a rempli ses fonctions avec autant de zèle que d'intrépidité, ayant vu périr auprès de lui les deux consuls ses collègues, partie des officiers municipaux, presque toute sa famille, et tout ce qu'il y avait d'employés dans l'Hôtel-de-ville, sans avoir jamais abandonné son devoir : voulant Sa Majesté reconnaître ces services et donner audit sieur d'Antrechaus des marques de sa satisfaction, elle lui a accordé et fait don de mille livres de pension sa vie durant, à prendre sur son trésor royal, auquel effet il lui sera expédié chaque année une ordonnance de ladite somme de mille livres, payable par les gardes dudit trésor royal, chacun dans l'année de son exercice, m'ayant, Sa Majesté, pour assurance de sa volonté, commandé d'en expédier audit sieur d'Antrechaus le présent brevet, qu'Elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, conseiller secrétaire d'état, et de ses commandemens et finances. Signé LOUIS, et plus bas PHELIPPEAUX.

Lettre du ROI,

*A Mr. d'*Antrechaus, *ci-devant premier Consul de ma ville de Toulon.*

Mr. d'Antrechaus, voulant vous témoigner la

satisfaction que j'ai de vos services, je vous ai nommé pour être reçu chevalier de mon ordre de Saint-Michel, en satisfaisant à ce qui est requis par les statuts dont vous serez informé par mon cousin le maréchal de Villars, commandeur de mes ordres, qui vous fera rendre cette lettre; me promettant que l'honneur que je veux bien vous faire, vous engagera à me continuer vos services avec zèle et affection. *Ecrit à Versailles, le 7 mai* 1723.

N.° XLV.

Quelques Observations de l'Éditeur de ce Recueil, sur la pièce précédente.

I. L'Ouvrage important que publia Mr. d'*Antrechaus* sur la peste de Toulon, et la conduite héroïque qu'il avait tenue à l'époque de la contagion, devaient lui mériter une place dans l'*Histoire des Hommes illustres de la Provence*, et dans tous les *Dictionnaires Biographiques*, qui se sont si fort multipliés dans ces dernier tems. On est surpris que les éditeurs de ces divers ouvrages n'aient fait aucune mention de lui. C'est un oubli que les savans auteurs de la *Biographie universelle* se feront sans doute un devoir de réparer, dans une nouvelle édition des volumes qu'ils ont déjà publiés, ou dans les supplémens qu'ils publieront par la suite.

II. Si on osait faire un léger reproche à l'auteur de cet excellent écrit, ce serait d'avoir laissé

ignorer à la postérité les noms des divers administrateurs qui après s'être signalés par leur devoûment pendant la peste de Toulon, périrent victimes de leur zèle. Pour suppléer autant qu'il est en nous à cette omission, nous avons consulté le registre des délibérations de la commune de Toulon en 1720 et 1721, et nous y avons recueilli les notes suivantes.

Un premier conseil de ville fut tenu le 31 juillet 1720, sous l'autorisation de Mr. d'Antrechaus, premier consul, tenant le bâton de justice en main, en l'absence de Mr. de Cuges, viguier; un conseil-général fut convoqué pour le même jour, et tenu sous la présidence de Mr. de Cuges.

Les trois consuls étaient présens : MM. d'Antrechaus, Gabriel Gavoty et Henri Marin.

Les conseillers présens étaient : MM. Jacques Durand, Jacinthe Tournier : Honoré Raisson, Joseph Clapier, Henri Marin, Joseph Gairoard, Louis Auran, Pierre Allemand, Jean-Baptiste Macadré, Jean de Garnier, Charles de Thomas, Louis de Barthelemy, Joseph-Fçois. de Marin, Joseph Flameng, Antoine-Geoffroi d'Antrechaus, François Cordeil, Jean-Joseph Bonnanaud, Antoine Brun, Balthazar Parez, César Marin, Jacques Marin, Melchior Cavasse, Pierre Lajard, Joseph-François Arène, Cyprien Bourguignon, Joseph Reboul.

A cette assemblée avaient été priés d'assister, M. Dupont, brigadier des armées du Roi, commandant de la place; M. le commandant d'Ailly, chef d'escadre, commandant de la marine; et M. Hocquart, intendant de la marine.

On prit des mesures de précaution.

Le 8 octobre 1720, autre conseil de ville. La

peste s'était communiquée aux villages voisins et à la ville d'Aix. On établit quatre commissaires de quartier, et un syndic à chaque isle. Les isles étaient au nombre de 135. Les quatre commissaires nommés à la pluralité des voix furent MM. de Garnier, de Thomas, de Chateauneuf et Joseph Flameng.

Les délibérations prises dans les conseils du 24 octobre, 19 novembre, 18 et 31 décembre 1720, et 20 janvier 1721, sont toutes relatives aux mesures de précaution à prendre pour se garantir de la contagion ou pour arrêter ses progrès.

Dans le conseil du 3 mars 1721, M. *Gabriel Gavoty* ne figure plus sur la liste des Consuls. Il était mort de la contagion. Le troisième consul, M. *Henri Marin*, le suivit de près.

Le 20 mai 1721, sont nommés et installés pour officiers-municipaux et commissaires-généraux de la ville, Mrs. *Jean de Garnier de Fonsblanche et Pierre de Creyssel*, dont la délibération fait le plus grand et le plus juste éloge ; on leur adjoint M. de Beauvaix Thomas, et Dorves Martiny, officier de marine, dont on reconnaît également les éminens services.

Le 25 mai, d'après les ordres de M. Lebret, premier président et intendant en Provence, installation de M. Jacques Portalis à la place de second consul, vacante par la mort de M. Gavoty.

Le 11 juin 1721, nomination et installation du sieur Cogorde comme fourrier de l'hôtel-de-ville, en remplacement du sieur Garelli, mort de la peste. La délibération fait le plus grand éloge des services rendus par le sieur Cogorde, qui devient plus tard secrétaire de la commune, adjoint au sieur Pierre Roustan, secrétaire-archiviste.

M. Jacques Portalis[1], et M. André Tournier figurent dans le conseil du 24 décembre 1721, comme adjoints-consuls.

III. Le 30 mai 1721, M. l'Evêque de Toulon, *Louis-Pierre de La Tour-du-Pin de Montauban*, publia un mandement que nous avons sous les yeux, *pour l'établissement de la fête du Sacré Cœur de Jésus* dans tout son diocèse. Ce mandement est plein d'oction.

« Rien n'est plus capable, mes très-chers frères, dit ce Prélat, de vous faire connaître combien peu l'on doit compter sur les secours humains, et que c'est en Dieu seul que nous devons mettre toute notre confiance que le triste et déplorable état où se trouve cette ville. Je ne m'arrêterai pas à vous faire ici une peinture de vos malheurs. Outre qu'ils sont encore tous les jours présens à vos yeux, je cherche bien moins à vous effrayer qu'à apporter quelque consolation à vos maux.....

» De tant de dignes ministres de Jésus-Christ du clergé séculier et régulier qui partageaient avec nous nos soins et nos travaux, et qui ont eu le bonheur de consommer leur sacrifice, le Seigneur ne nous a réservé peut-être jusqu'à ce jour que pour vous exhorter et vous avertir de sa part, qu'au moins à présent que toutes les ressources humaines nous manquent, nous nous jetions en esprit contrit et humilié, mais avec une entière confiance, entre les bras de sa miséricorde.

» Dans cette vue, et excité par l'exemple de ces grands Prélats qui les premiers dans cette province se sont sacrifiés avec tant de zèle et de charité pour le salut de leur troupeau, et dont la mémoire sera à jamais en bénédiction dans l'église, nous avons recours au Sacré-Cœur de notre Sei-

gneur J. C., comme à un refuge assuré. Nous dévouons et consacrons pour toujours cette ville et tout ce diocèse à cet adorable Cœur du sauveur de tous les hommes, le conjurant avec larmes d'épargner enfin les précieux restes du troupeau qu'il nous a confié, et de déployer sa juste colère sur le pasteur. Heureux si à l'exemple du Souverain Pasteur de nos ames, il pouvait donner sa vie pour sauver celle d'un peuple qui lui est si cher ! »

» A ces causes, etc... »

N.° XLVI.

Notice sur la Peste de 1720, *lue le dimanche* 25 *avril* 1819, *à la séance publique de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille, par Mr. le Comte* de Villeneuve, *Préfet du département des Bouches du-Rhône, membre de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen, de l'Académie de Marseille, associé correspondant de l'Académie de Turin.*

Un siècle s'est à-peu-près écoulé, depuis que Marseille vit se développer dans son sein, ce fléau qni a trop souvent ravagé la terre : cette maladie qui réunit en soi tout ce que les misères humaines peuvent offrir d'épouvantable.

Des administrateurs et des historiens, des médecins et des savans, en ont décrit toutes les circonstances avec la plus effrayante vérité. Ses

causes présumées, ses symptômes variés a l'infini, les maux physiques, les désordres moraux, les calamités sociales qu'elle traîne à sa suite, les mesures à prendre pour s'en préserver, pour empêcher ses progrès, pour diminuer ses ravages, pour prévenir les rechutes ; tout ce qui peut se rattacher à la peste en général, et à celle de 1720 en particulier, a été traité d'une manière à ne rien laisser à désirer ; cette époque, d'ailleurs, n'est pas encore tellement éloignée de nous, que des personnes vivantes n'aient pu tenir de leurs pères, de leurs ayeux, ou lire dans des archives de famille, des détails qui auraient pu échapper aux écrivains.

Notre but ne saurait donc être de décrire complétement ces tristes événemens, et bien moins encore de donner de nouveaux documens sur des faits trop importans et trop récens pour qu'on ait rien omis de ce qui pouvait offrir quelque intérêt.

Il peut néanmoins ne pas être inutile d'en retracer les traits principaux, en fixant l'attention publique sur les désastres qui résulteraient de la plus légère négligence, de la moindre contravention dans l'exécution des lois sanitaires : on donne à ces réglemens une force nouvelle : les pensées douloureuses que produisent de semblables tableaux, élèvent l'âme vers la divinité, de qui émanent tous les biens, et raniment en quelque sorte la reconnaissance due aux fonctionnaires, par qui nous jouissons, depuis cent ans, d'une sécurité qui n'a pas reçu la moindre atteinte : l'examen des mesures d'administration prises à cette époque, et même des fautes qui durent être commises par l'inexpérience ou la timidité, aura l'avantage d'in-

diquer ce qu'il conviendrait de faire ou d'éviter en de telles conjonctures ; quelques fleurs, enfin, répandues sur la tombe de ces hommes qui s'immortalisèrent par leur dévouement, semblent assez naturellement devoir orner la pompe de nos solennités académiques.

Vous avez daigné vous associer au vœu émis dans votre dernière séance publique, lorsque parlant des monumens à élever à la gloire des hommes qui avaient rendu des services signalés à leur pays, les noms de Belsunce et de ses dignes coopérateurs, vinrent se placer à leur tête, et que le renouvellement de l'année séculaire amena une circonstance si favorable pour acquitter cette dette sacrée.

Bientôt ces intentions, si promptement, si honorablement accueillies, seront soumises au Roi et connues dans toutes les parties de la France ; le génie des arts va être appelé pour animer le marbre, pour lui confier des traits révérés, pour le rendre dépositaire de tous nos sentimens, et les artistes français se disputeront l'honneur de pouvoir orner Marseille d'un de leurs chefs-d'œuvre.

Essayons donc de placer, dans un cadre trop étroit pour une telle entreprise, mais qui peut encore recevoir des faits intéressans, tout ce qui concourra au but indiqué ; cherchons, surtout, l'encouragement qui nous serait nécessaire, dans la certitude d'être écouté favorablement, en rappellant aux Marseillais les malheurs et les vertus de leurs pères.

Le navire le Grand Saint-Antoine, capitaine Chataud, parti de Seyde, avec *patente brute*, le 31 janvier, et ayant relâché à Tripoli le 3 avril, à Chypre le 18, à Livourne le 19 mai, arrive

à Marseille le 25 du même mois, de l'année 1720, ayant perdu deux hommes dans la traversée, mais prouvant que c'était par suite de maladies ordinaires. Un matelot meurt le 27, et le chirurgien préposé à la visite du corps, déclare qu'il n'y a trouvé aucune apparence de peste. Cependant le navire est envoyé faire sa quarantaine à Pomègue, tandis que les marchandises sont envoyées au Lazaret.

Le 31 trois bâtimens arrivent avec *patente brute*; le 3 juin, rapport à la santé sur la situation de celui du capitaine Chataud : on décide que sa quarantaine sera complète, en confirmant, contre l'avis de quelques intendans qui désignaient l'isle de Jarre, la décision qui avait envoyé la cargaison au Lazaret.

Un autre navire suspect arrive le 12, et on rend compte de la mort d'un homme à bord du capitaine Chataud, qui obtient néanmoins son entrée le 14, avec les précautions d'usage. Un mousse, deux portefaix, un commis, sont frappés du 25 au 26, sans que le chirurgien veuille reconnaître des signes de peste.

Pendant le reste du mois une femme veuve, un tailleur et sa famille, sont atteints et succombent en peu de jours.

Deux femmes éprouvent le même sort le premier juillet, et ce jour-là, les Intendans de la Santé délibèrent de faire retirer tous les bâtimens, venant avec patente brute, à la grande prise de l'île de Pomègue.

Nouveaux accidens éprouvés par trois portefaix, les 5, 7 et 9 : on cite aussi une famille entière, où la première personne atteinte est une jeune fille, qui exerçait le métier de tailleuse; le

chirurgien continue ses dénégations : il émet ensuite des doutes, et périt, ainsi que sa famille, victime de son incrédulité.

Cependant, un rapport, fait le 8 juillet, par trois chirurgiens, commence à donner des inquiétudes : on prend des mesures plus sévères ; les maisons où il y a eu des morts sont murées, et les marchandises du capitaine Chataud sont transférées à Jarre.

Ces précautions et une sorte de calme rassurent les esprits jusqu'au 26, jour auquel on signale des malades rue de l'*Escalle*; en vain des médecins s'obstinent encore à assurer qu'il n'y a aucune preuve de contagion ; les faits commençaient à parler ; les mesures prises par l'autorité se répandaient dans le public; on savait que, dès le 9, l'administration sanitaire avait reconnu l'existence de la peste dans le Lazaret, et l'effroi se manifestait partout, de manière à accroître le mal des individus, et les anxiétés de l'administration.

Le 31 juillet, le Parlement rend un Arrêt qui interdit, sous peine de mort, toute communication avec Marseille.

On était au 10 août, et il mourait de 300 à 400 personnes par jour.....

Une population aussi nombreuse, aussi cruellement frappée, cherche souvent à alléger ses maux en les attribuant à quelqu'un.....

Les médecins sont insultés, les uns, comme ayant voulu dissimuler la maladie ; les autres, comme s'étant plu à propager des craintes sur son existence; et ils répondirent plus tard à cette injustice, en périssant victimes des soins qu'ils rendaient aux malades; des émeutes sont dirigées contre les boulangers, et la fermeté de M. de

Pilles, gouverneur viguier de la ville, peut seule prévenir des vengeances populaires; on fuit de toutes parts; les uns se refugient dans les campagnes, pour y camper sous des tentes; les autres se retirent sur des barques, pour aller vivre sur mer; les couvens sont ouverts; les églises interdites; tout commerce, tout travail sont interrompus; la garnison se retire dans les forts et il faut pourvoir à sa subsistance; on met au large les galères qui renfermaient alors 10,000 malfaiteurs, parmi lesquels commençait à se manifester la contagion; les échevins, hommes zélés et courageux, rendent des ordonnances sévères et sages; mais abandonnés à eux-mêmes et privés, soit par la maladie, soit par la fuite, de leurs auxiliaires naturels, ils peuvent à peine suffire à tout.

C'est alors que se montre au grand jour la sublime mission de M. de Belsunce et de tous les curés qu'il enflamme de son ardente charité : c'est dans ces momens critiques qu'on voit MM. *Estelle*, *Moustier*, *Audimard et Dieudé*, échevins; *Rigord*, subdélégué de l'intendant, *Pichaty de Croissainte*, procureur du Roi de la police, orateur de la communauté; *Rose*, *Rolland*, intendans de la santé, se montrer partout où il y avait du bien à faire, des maux à alléger, des dangers à courir, et trouver dans MM. de Pilles, gouverneur viguier, de *Langeron*, alors commandant des galères, dans MM. de Rancé, de Vaucresson et Soissans, et dans les autres chefs de la force armée, les secours si nécessaires à l'autorité civile.

Pourvoir aux subsistances en grains et aux approvisionnemens en vins qui commençaient à manquer; former quatre compagnies de milice pour maintenir l'ordre et empêcher les brigandages; veiller à ce que les malades fussent spirituellement

et temporellement secourus, sans que la contagion s'étendit ; créer des hôpitaux pour les malades indigens ; éloigner les mendians et les gens sans aveu que, leur manière de vivre rend si propres à répandre la contagion ; enfin, assurer l'inhumation des cadavres qui empestaient l'air, et dont l'aspect rendait insuportable la frèle existence des vivans ; tels étaient les soins imposés à ces magistrats, et ils avaient à pourvoir à tout, dans les premiers momens, avec ces seules ressources que pouvait offrir la ville.

Le 7 août, une conférence, précédemment convenue, eut lieu à Notre-Dame-de-Septèmes ; M. le Bret, premier président et intendant ; MM. de Vauvenargues et Buisson, procureurs du pays, s'y rendent avec une suite nombreuse et accompagnés de plusieurs médecins. Par suite des dissentions antérieures, aucun de ceux de Marseille n'avait été prévenu, et M. Estelle partit de cette ville sans suite, sans escorte.

Entr'autres mesures, on convint de l'établissement de deux marchés, où les vendeurs et acheteurs seraient séparés par une double barrière, l'un dans le lieu de la conférence, et l'autre sur la route d'Aubagne, à deux lieues de Marseille ; un port est aussi désigné à l'Estaque, pour les approvisionnemens envoyés par mer, et ces sages dispositions, que seconda si bien l'humanité des communes voisines, diminuèrent sensiblement les horreurs d'une disette inévitable.

Ce fut dans ce premier période de la maladie, que des médecins imaginèrent de faire allumer des feux sur les places publiques, dans les carrefours, dans les rues qu'on présumait particulièrement infectées, et on crut un moment que l'atmosphère

serait purifiée de toutes les émanations pestilentielles, par les flammes et les parfums qu'on y entretenait. Les malheureux se rattachent à tout ce qui semble leur faire espérer quelques soulagemens ; mais quand ces espérances ne se réalisent pas, leur situation devient encore plus affreuse.

L'Hôtel-Dieu était devenu insuffisant pour les pestiférés; il fallut donc établir d'autres hospices dans le bâtiment de celui des Convalescens, au quartier du *Bernard-du-Bois* ; et dans la Corderie, pour celui de Rive-Neuve, où la contagion commençait à s'étendre, quoique avec moins de force. C'était-là que le chevalier *Rose* exerçait, avec tant de dévouement, les fonctions de capitaine et de commissaire-général.

Dans ce même tems, des médecins de Montpellier, envoyés par le Régent, vinrent examiner la nature de la maladie ; leurs discours tendent à rassurer le peuple, et ils produisent cet effet à tel point qu'on exige, le 16, une procession en l'honneur de Saint Roch, qu'on invoque pour faire cesser la peste. Un avis, publié le 20 par ces docteurs, chercha encore à pallier ces maux ; mais leurs ouvertures aux magistrats et leurs rapports à la cour ne laissèrent plus le moindre doute ; dès ce moment, le gouvernement et la province mirent en usage tous les moyens disponibles pour secourir notre ville infortunée.

Le mal avait tellement empiré que, dans les derniers jours d'août et les premiers de septembre, il succombait près de mille individus dans les vingt-quatre heures.... Les uns voulaient qu'on brûlât les cadavres, d'autres qu'on les jetât dans la mer ; on s'obstinait néanmoins, malgré l'opposition formelle de M. de Belsunce, à se servir, pour cet

usage, des caveaux des églises ; aussi dut-on un grand soulagement à MM. *Rose et Moustier* qui, le 8 septembre, firent transporter dans l'intérieur des bastions de la Tourrette, à l'aide des forçats obtenus pour cette première opération, 2000 corps qui infectaient les rues et qu'on couvrit de chaux vive.

Le régent nomme, le 12 septembre, au gouvernement de la ville, M. de Langeron ; et M. de Pilles qui, depuis le 28 août, était atteint de la peste, reçoit un brevet de commandant. Le premier, revêtu d'une grande autorité et connu déjà si avantageusement, s'occupe sans relâche de l'organisation des hôpitaux et, par ses soins, on en forme deux nouveaux, au jeu de Mail et à la Charité ; par ses ordres, par ses instances, tous les fonctionnaires qui avaient quitté leur poste, les notaires, les pharmaciens, les sages-femmes, tous ceux dont la présence était si nécessaire, reviennent à Marseille. Des médecins, des chirurgiens remplacent ceux qui avaient péri ; les lieux d'inhumation sont multipliées ; une police encore plus sévère et plus active est établie, et le gouverneur, toujours à cheval, voit tout par lui-même ; il fait répartir le travail entre MM. les échevins, de sorte que M. *Estelle* dirige la correspondance et les mesures générales ; M. *Audimar*, les *boucheries* ; M. *Moustier*, les sépultures, et M. *Dieudé* les subsistances et la boulangerie ; enfin, des secours en argent, en denrées, en remèdes étaient assurés par la munificence du régent, par le zèle patriotique des administrateurs de la Provence, par le concours des provinces et des villes, non moins que par la générosité de plusieurs particuliers.

Le Ciel semblait seconder ces efforts, car la fin

de septembre et le mois d'octobre s'annonçaient sous des hospices moins effrayans. On crut en voir la cause dans la cessation des chaleurs; mais cet effet fut principalement dû à l'usage des fruits, à une meilleure police, à un plus grand calme dans les esprits, peut-être même à l'excès du mal : on voyait sortir, de leurs retraites, des personnes rassurées, et d'autres qui, ayant eu la maladie, en étaient échappées. M. de Belsunce s'était montré d'autant plus charitable, plus zélé, plus actif, que les calamités avaient été plus terribles : le 12 octobre, il avait nommé aux bénéfices de tous les titulaires qui s'étaient enfuis, sourds à ses avis paternels et aux saints exemples de leurs confrères, que la mort avait moissonnés; ce fut le 18 de ce même mois, que le prélat publia ce mandement, qui peignant toute son ame, lui mérita, non moins que sa conduite, le bref si honorable du pape Clément XI, de ce même souverain qui, dans le plus fort de la disette, envoyait à Marseille 3000 charges de bled. M. de Belsunce célébra la messe le jour de la Toussaint, au milieu du Cours, et il se rendit, pieds nuds, la corde au cou, une torche à la main, sur les marches de cet autel, élevé parmi des mourans et des infortunés à peine échappés aux horreurs de la peste.

Le 15 de novembre, ce héros de la religion et de l'humanité, donna la bénédiction du haut du clocher des Accoules, au bruit des cloches de toute la ville, des canons des forts, des tambours des troupes militaires et bourgeoises. Spectacle admirable et touchant, qui inspire une inexprimable émotion quand on se rappele toutes ces circonstances, dans les lieux qui en furent les témoins, et à l'aspect de cette tour gothique, échappée à la

destruction comme pour perpétuer un tel souvenir !

A la fin de ce mois, la maladie sembla se refugier dans les campagnes ; si elle eut quelque redoublemens dans la cité, on l'attribue aux vols commis par les forçats, à l'imprudence avec laquelle on se transmettait les meubles et les hardes des décédés, au libertinage qui se manifestait de toutes parts et aux mariages conclus en tel nombre, et avec une telle précipitation, qu'on fut obligé de ne les permettre que moyennant quelque formalités.

De nouvelles mesures furent donc prises et exécutées avec un redoublement de sévérité, tellement qu'en décembre 1720 et janvier 1721, on ne comptait guère que cinq à six malades par semaine dans les maisons ; les hôpitaux en renfermaient plus de 300, parmi lesquels on remarquait aussi une mortalité moins fréquente. Il y en fut porté environ 50 dans le mois de février, et il en guérit la moitié.

On commença alors la désinfection générale des maisons, proposée par M. de Langeron, au moyen des herbes aromatiques, de la poudre à canon, de l'arsenic (1) et autres drogues employées de tout tems au Lazaret. Les églises, les vaisseaux, les magasins, les maisons de campagnes, furent soumis à cette opération, et on mit les marchandises en purge dans les îles destinées à cet usage.

En mars, 194 malades, dont 127 de la ville, furent transportés aux hôpitaux ; il en périt huit seulement sur ce dernier nombre ; on ne put en sauver que dix sur ceux de la campagne.

Le mois d'avril offrit un résultat différent, car 15 malades de la ville périrent sur 19, et 8 sur 35 appartenant au territoire.

Le peuple, qui commençait à se rassurer, voulut enfoncer les portes des églises le jour de Pâques, mais l'évêque s'y opposa : il prit le sage parti de dire la messe sur le Cours, comme en novembre, et de faire ensuite dresser des autels à la porte des paroisses, afin de concilier l'exercice des devoirs religieux, avec les précautions commandées par la salubrité publique.

Au mois de mai, les alarmes cessèrent ; on remarqua même comme d'un favorable augure, le retour des maladies ordinaires qui avaient disparu pendant la peste ; mais, en juin, la rechute de 20 personnes vint répandre partout la consternation. Une nouvelle désinfection ayant été proposée par M. de Langeron, une assemblée de magistrats et de négocians, la considéra d'abord comme inutile. Le calme revint au point de permettre qu'on fit la procession de la Fête-Dieu; le mal continua à diminuer par suite des sages précautions ordonnées, et le 19 août fut marqué comme l'époque où le fléau parut entièrement conjuré.

Quinze mois s'étaient à peine écoulés depuis les premières indices de la contagion, et Marseille était en deuil de près de quarante mille de ses citoyens ! ! ! (2)

Les précautions, les mesures de sûreté continuèrent néanmoins et non sans apparence de raison, car en avril et mai 1722, il y eut quelques décès que les vérifications firent juger provenir du mal contagieux. Comme ils n'eurent aucune suite, les échevins prirent, le 30 septembre de cette même année, sur la demande de M. de Belsunce, leur délibération relative à la fête qui devait être célébrée le vendredi de l'octave de la Fête-Dieu de chaque année, en reconnaissance de la cessa-

tion de la peste ; et un acte déclaratif du premier décembre annonça que cette maladie avait entièrement cessé à la fin du mois d'août précédent.

La contagion s'était glissée à Aix dans des marchandises de contrebande, au commencement du mois d'août 1720; elle devint plus intense en octobre, et dès le 5, le Parlement avait voulu se retirer à Saint-Remi : MM. de Vauvenargues et Buisson, procureurs du pays, demeurèrent dans leur résidence. Le premier, revêtu de pouvoirs extraordinaires du Roi, par ordonnance du 6 octobre, fit séquestrer, dans leurs maisons, tous les habitans, et prit les mesures nécessaires pour assurer leur subsistance et l'ordre public. Il en résulta quelque diminution dans le mal; mais les grandes chaleurs et des froids excessifs lui donnèrent une sorte d'intermittence, et en y comprenant les rechutes, il périt à Aix 7534 malades, sur 8000 qui l'avaient été, c'est-à-dire le tiers de la population.

Arles éprouva la même perte et dans la même proportion, mais dans un tems bien moins considérable : la maladie n'y commença que le 2 octobre. On ne compta à Tarascon que 210 décès; 996 à Saint-Remi ; 700 à Salon ; 2114 à Aubagne ; 1071 à Berre ; 2150 aux Martigues ; 46 à Roquevaire ; 1595 à Auriol ; 105 à Orgon ; 214 à Cassis. La Ciotat sembla préservée, pour devenir le port auxiliaire de Marseille, et lui rendre les services les plus importans : on y prit des précautions si sages, si fermes que le mal essaya vainement de franchir des barrières posées principalement par le courage et la prévoyance des femmes.

Toulon fut infecté le 5 octobre par un patron de Bandol, qui avait touché des marchandises

volées à la quarantaine de l'isle de Jarre, et trente-cinq personnes moururent au premier moment; mais comme le mal cessa, on se livra à l'espérance jusqu'en décembre, où on eut de courtes inquiétudes. La contrebande les renouvella en janvier, et nécessita des mesures sévères, telles qu'une séquestration générale. En avril il mourait de deux à trois cents personnes par jour, et la peste diminua successivement jusques au 18 août, après avoir emporté dans tout son cours près de 14,000 personnes.

Il ne paraît pas qu'elle se soit beaucoup étendue dans ce qui forme les départemens du Var et des Basses-Alpes; résultats nécessaires des précautions prises pour empêcher toute communication. En somme totale, sur une population de 247,899 individus, comprenant toutes les communes frappées, il périt 87,659 personnes. Dans les hôpitaux, la proportion fut presque toujours de moitié, et on remarqua que celui des fous n'eût pas un seul pestiféré; elle fut moindre dans les familles aisées, mais partout elle s'appesantit sur les vieillards, les femmes et les enfans. Ce qui est vraiment digne de remarque, c'est que sur 10,000 forçats que contenaient les galères, il n'y eut que 1300 malades, qu'on traita surtout par l'émétique, et qu'il n'en mourut que 762. Cependant ces hommes étaient nourris grossièrement, mal vêtus, peu soigneux de leurs personnes, chargés des opérations les plus dangereuses; et pouvant, d'ailleurs, dans une telle crise, satisfaire leur penchant à la rapine, ils semblaient devoir être plus susceptibles de contagion. En vain leur prescrivait-on l'usage des anti-sceptiques et de ce vinaigre devenu si fameux; il est impossible qu'on

eût obtenu de tels résultats sans une bonne police établie parmi eux, et sans une inflexible sévérité pour en faire exécuter les réglemens.

Il serait aussi pénible que difficile de décrire la situation de Marseille dans ces longs jours de douleur et de deuil. Qu'on se figure une population immense livrée tout-à-coup à la terreur, à la disette, à l'oisiveté, à toutes les sortes de calamités; qu'on se représente la situation des magistrats, qui réduits à leurs propres forces, les voyaient diminuer qnand ils auraient eu besoin d'un surcroît d'autorité pour réprimer le crime, paralyser le choc des intérêts, assurer tous les besoins des malades et de ceux qui étaient menacés de l'être, en même-tems qu'ils étaient forcés de faire leur principale occupation des soins les plus dégoûtans comme les plus périlleux.

Si l'on pénètre dans l'intérieur des habitations, on verra les malades livrés à des douleurs insupportables, et ne pouvant être soignés; des familles périssant ou d'un seul coup ou successivement, privées trop souvent des consolations religieuses; des pères mourans sans embrasser leurs enfans; n'osant leur offrir leur dernière bénédiction, et encore moins régler leur affaires domestiques; mais hélas! en était-il besoin quand tous semblaient voués à la mort et que rarement les enfans survivaient aux auteurs de leurs jours! Les époux à jamais séparés sans pouvoir se rendre des soins réciproques, et ne trouvant de consolations terrestres à l'heure suprême, que dans la certitude d'être bientôt réunis dans une commune destinée; une multitude d'orphelins que l'autorité réunissait dans un local commun, mais qui rarement pou-

vaient survivre à leur douleur, ou au germe de la maladie qu'ils portaient dans leur sein.....:

Combien cette situation ne dût-elle pas devenir encore plus affreuse, quand les maisons ne purent suffire au nombre toujours croissant des malades; que ceux-ci s'établirent sur le Cours, sur les quais, dans les places publiques, dans les rues, principalement dans celles qui servaient d'avenues aux hôpitaux et que ces infortunés, sans distinction d'âge et de sexe, venaient, hâletant de soif et de douleur, expirer aux yeux de ceux qu'attendait le même sort; quand, surtout, l'impossibilité de pourvoir aux inhumations, laissait la vue en proie aux plus déplorables images de la destruction, l'odorat livré à des miasmes putrides, qui entretenaient l'activité de la contagion!

Qu'il était grand le prélat lorsqu'entouré de son clergé, il se dévouait sans relâche à son ministère sacré, au milieu de ces scènes d'horreur! Comme ils méritent la reconnaissance publique les magistrats, les guerriers, les fonctionnaires, les médecins, les citoyens qui montraient un zèle si infatigable dans ces terribles conjonctures!

Et vous, habitans de Marseille, vous qui, avec tant de raison, vous trouvez si heureux d'habiter une si belle ville! vous, étrangers, qui venez jouir de ce séjour et respirer sous un ciel si pur! peignez-vous un moment les angoises de cette cité dans cette année si douloureusement mémorable; allez visiter l'enceinte où des hommes dévoués et vigilans combattent à tous les instans l'ennemi commun; comptemplez-y l'admirable bas-relief de notre immortel Puget, et le tableau de ce peintre français où sont si savamment représentés la peste et ses horreurs, étudiez

dans l'Hôtel-de-Ville, ces tristes mais trop exactes représentations du Cours et de la Loge pendant le désastre; voyez, dans la plus belle de nos campagnes, ce tableau où *Detroi* a peint, à larges traits, le chevalier Rose dirigeant l'inhumation des cadavres dans les bastions du fort Saint-Jean; lisez, enfin, ces vers dans lesquels un jeune poëte, moissonné à la fleur de l'âge, traçait avec tant de verve et de sentiment le dévoûment de notre illustre prélat. Non, jamais la poésie et les arts n'eurent à exploiter une mine plus abondante; auprès de ces ouvrages les couleurs de l'écrivain seraient pâles et ses traits beaucoup trop faibles, ne pouvant ni s'élever aussi haut, ni embrasser tant de résultats dans une esquise imparfaite, il doit laisser à l'imagination, déjà si effrayée d'un récit dont l'exactitude et la simplicité font le seul mérite, le soin de se représenter Marseille frappée à-la-fois dans tous ses enfans. Tout ce qu'on pourrait concevoir de plus terrible serait encore au-dessous de la réalité.....

Une catastrophe si violente, si prolongée, a dû produire une multitude de conjectures et d'observations; l'homme instruit n'est pas moins disposé à rechercher la cause de ses maux, que les moyens de les prévenir, et la multitude s'en prend volontiers à l'autorité et à tous ceux auxquels elle suppose des connaissances propres à guérir les maux qui pèsent sur l'humanité.

Laissons des auteurs prétendre que la contagion a tenu à ce que l'année 1719 ayant été pluvieuse et les chaleurs excessives, la mauvaise nature des productions de la terre avait fourni au peuple une nourriture propre à lui donner le germe des maladies pestilentielles; tandis que d'autres affirment

que ni les saisons ni les récoltes de cette année n'avaient rien présenté d'extraordinaire. Ne cherchons pas à discuter l'opinion de quelques personnes qui supposent que la contagion répandue dans l'atmosphère par les émanations des marais fétides, est apportée par les vents dans tels ou tels lieux; faits qu'on appuie par les expériences de ce physicien qui, dans un pays désolé par la peste, mettait, chaque soir, sur sa fenêtre, un vase plein d'eau, et la trouvait, le lendemain matin, couverte d'une sorte d'écume, poison subtil que le soleil de la journée absorbait ensuite, au point de pouvoir prendre sans danger le reste de l'eau, tandis que le matin une mort presque subite frappait l'animal auquel on en donnait à boire. La seule hypothèse que nous puissions admettre dans un exposé si succinct, est la plus généralement admise, c'est-à-dire que la peste se transmet par le contact, et on sait combien, dans certaines circonstances, ses effets sont prompts et terribles; qu'elle fut apportée par le navire du capitaine Chataud; qu'elle se répandit dans la ville par la communication et vraisemblablement par des marchandises susceptibles, des hardes, des vêtemens infectés, car on remarque que les portefaix, les tailleurs et les frippiers ont été les premiers atteints, tandis que les tanneurs avaient été généralement épargnés.

On a écrit que les intendans de la santé s'étaient montrés trop indulgens pour l'admission des premiers vaisseaux suspects, et qu'au lieu de laisser mettre leurs marchandises au Lazaret, ils auraient dû leur prescrire la quarantaine de l'île de Jarre. Les registres de cette administration prouvent qu'on prit à cet égard toutes les précautions accoutumées; que Chataud fut traité comme tous

les capitaines arrivés avant lui et avec la même patente; qu'aucune considération ne fit fléchir, à cet égard, la sévérité des lois sanitaires, comme on l'a prétendu; qu'on vit ces fonctionnaires demeurer, en grande partie à leur poste; que le premier moment passé, tous ceux que la terreur avait déterminé à la fuite revinrent remplir leurs obligations: que tous, enfin, donnèrent des preuves d'un dévouement digne de toute espèce d'éloge (3).

Que des infortunés soient portés à une sorte d'injustice dans l'accès de leurs souffrances, la chose peut se concevoir, mais on doit regretter que des écrivains recommandables aient adopté une version aussi peu favorable, sans fournir la preuve de son exactitude.

Les mêmes réflexions peuvent s'appliquer aux magistrats de la ville, qu'on a accusé de ne pas avoir assez approfondi les rapports des médecins, de ne pas s'être montrés assez fermes, assez actifs dans les mesures à prendre dans le premier mois, et d'avoir ainsi laissé s'enraciner le mal. Leur dévouement constant, leur zèle infatigable, le récit de leurs travaux, les registres de leurs actes répondant à ces allégations d'une manière péremptoire, ce serait se livrer à une discussion inutile pour toute personne qui voudra se mettre un moment dans la situation critique où ils se sont trouvés pendant les deux premiers mois; et lorsque le gouvernement et la province secondèrent les autorités locales, en envoyant des secours de tout genre, le mal avait pris une telle intensité qu'il n'était pas en leur puissance, ni même en aucun pouvoir humain d'en diminuer la crise; ce fut en se sacrifiant à la sûreté de tous, en s'exposant à chaque instant à des périls certains, qu'ils justi-

fièrent leur responsabilité. La mort, juste cette fois, les épargna, quoiqu'ils l'eussent mille fois bravée, et la postérité, toujours équitable, les a placés parmi les bienfaiteurs de l'humanité. Mais cette hésitation, ces doutes, cette incertitude n'eurent-ils pas leur source dans la nature de l'administration en vigueur à cette époque? A Dieu ne plaise qu'on doive déprécier légèrement des institutions respectables, bien entendues dans des tems ordinaires, qui doivent nous inspirer un sentiment religieux, par cela seul qu'elles furent chères à nos aïeux, et qu'elles contribuèrent à leur prospérité : assurément, les échevins, le subdelégué de l'intendance, le gouverneur, chef de la force armée jusqu'à ce que M. de Langeron fut revêtu d'un titre et d'une autorité extraordinaires, les fonctionnaires secondaires, tous enfin, firent dans la ville ce qu'on pouvait attendre des hommes les plus courageux, les plus éclairés et les plus dévoués au bien public; au dehors, le parlement, l'intendant, les procureurs du pays, les communes environnantes, mirent en usage tous les moyens possibles pour alléger les maux de Marseille; d'un point plus élevé, le régent, les ministres, plusieurs évêques, les financiers, les chefs des provinces voisines firent diriger vers ces lieux désolés, des approvisionnemens de tout genre; dans l'étranger, on vit se manifester le même intérêt, et des puissances barbaresques rivalisèrent, pour en donner des preuves, avec les nations civilisées et les peuples alliés de la France.

Cependant, tous ces résultats semblent laisser quelque chose à désirer; il faut se défendre du sentiment pénible qu'on éprouve en étudiant ces déplorables annales, sentiment qui peut agir invo-

lontairement sur la justesse des idées; il faut combattre ce penchant, qui porte les uns à louer le tems passé, tandis que d'autres le dénigrent, pour ne pas être convaincus qu'avec les formes de notre administration actuelle, les dispositions seraient conçues avec plus d'ensemble, mieux ordonnées, plus fortement exécutées; qu'on marcherait d'un pas plus ferme; qu'on obtiendrait des résultats plus prompts, plus positifs; qu'en un mot, les soins de l'autorité seraient plus efficaces qu'en 1720, parce que le gouvernement donnant une impulsion plus vive et des secours plus prompts, les dépositaires de ses pouvoirs dans les départemens, heureux sans doute d'approcher du dévouement et du zèle de leurs prédécesseurs, vrais modèles en ce genre, déploieraient plus de force et d'action, de certitude et d'autorité, si nous étions assez malheureux pour être en butte à de telles calamités; ce que la Providence veuille à jamais éloigner de Marseille, et de notre belle France!...

Cette cruelle expérience nous a d'ailleurs trop vivement éclairés, pour qu'aucune des circonstances de la maladie ne nous offre une leçon utile: le régime du Lazaret s'est perfectionné à tel point que toutes les puissances de l'Europe, qui ont des ports sur la Méditerranée, s'empressent d'adopter ses plans de distribution intérieure, et ses règlemens pour l'application des lois sanitaires; et la contagion viendrait-elle à s'y introduire, on serait assuré de l'éteindre sans qu'elle pût franchir ses limites. (3)

Considérons, en outre, que la chimie, la médecine et les sciences physiques ont fait de tels progrès, depuis 1720, que le tems employé alors à douter, à combattre les objections, à délibérer

sur les mesures à prendre, le serait maintenant à agir avec une confiance, avec une assurance, avec une célérité, gages elles-mêmes de sécurité et présages d'un succès infaillible.

N'avons-nous pas entendu, n'aguères, l'homme d'état, qui, à tant d'autres titres à notre estime, réunit la gloire si rare dans les tems modernes, de pouvoir être considéré comme le fondateur d'une colonie nouvelle, nous dire qu'il avait vu la peste à Odessa, et qu'en ayant étudié les causes et les effets, il s'en était formé des idées tellement positives, qu'il ne craindrait pas de se renfermer dans une ville en proie à ce fléau, bien convaincu que ses soins y seraient du plus grand secours. Vœu qui décèle une âme essentiellement vertueuse, mais qui prouve aussi les progrès que nous avons fait dans ces sortes de connaissances !....

On a encore discuté sur la conduite que tinrent les médecins dans ces jours de désastres, trop affreux pour que tous les regards ne se portassent pas vers les hommes voués à l'art de guérir. S'ils donnèrent lieu à quelques reproches, ils y ont répondu en mourant au nombre de vingt-deux, victimes des soins donnés aux malades. Nos médecins actuels sont en plus grand nombre ; ils ne sont ni moins instruits, ni moins zélés ; les deux Sociétés qui existent en ce moment à Marseille, sont des foyers de lumières et de secours, et les efforts qu'y apporte chaque membre en particulier, forment un faisceau contre lequel viendraient se briser les flots de la tempête. Qu'on ne craigne pas la dissidence des opinions qui, venant à se manifester dans leur sein, pourraient induire en erreur l'autorité qui aurait à les

consulter ; dans un danger commun, chacun sait se réunir autour du pilote ; tous peuvent avoir leur opinion sur les mesures à prendre pour sauver le vaisseau, mais en s'expliquant avec franchise et amour du bien, on s'éclaire réciproquement, et une fois discuté, adopté et sanctionné par l'autorité, cet avis devient une loi qui assure l'intérêt général et garantit celui des particuliers.

Qu'ils se rassurent donc ceux dont ces récits auraient pu troubler la sécurité ! S'il est bon d'appeler l'attention publique sur la nécessité de ne se relâcher jamais de la moindre précaution contre la contagion, il est juste de dire que nulle part les mesures ne sont plus rigoureuses, plus soutenues, plus éclairées qu'à Marseille et dans tous les ports des côtes françaises qu'une sage disposition soumet à l'autorité sanitaire de cette ville ; sous ce rapport MM. les Intendans de la santé ne cessent d'acquérir des droits à la confiance et à la reconnaissance de tous.

Ombres illustres et vénérables qui jouissez des récompenses immortelles comme le Dieu qui vous les décerna et les actions qui vous les ont obtenues ! Vous, dont le souvenir conservé dans tous les cœurs, va bientôt se graver sur le marbre et sur le bronze ! Vous que je voudrais pouvoir tous nommer dans cette enceinte, où l'on aime à célébrer tout ce qui est bon et beau..... En commençant cet ouvrage, mon but principal, et je comptais y trouver un juste dédommagement des plus pénibles recherches, était de rendre à votre mémoire un hommage public d'admiration et de reconnaissance. J'ai senti que la grandeur des faits vous louait plus dignement que la faiblesse de mes expressions ; un seul moment a pu m'élever à la hauteur d'un tel sujet ; c'est

celui où j'ose vous assurer que vos nobles exemples guideront toujours les hommes qui auraient le malheur et la gloire de se trouver dans la situation où vous vous montriez si dignes du nom Français !

NOTES.

(1) Cet ingrédient fut fortement blâmé par Chirac et les médecins instruits de ce tems ; l'appareil de désinfection de Guitton-Morveau remplace aujourd'hui bien plus efficacement toutes ces anciennes méthodes.

(2) *Voici le dénombrement officiel des personnes mortes de la peste dans les annees* 1720, 1721 *et* 1722.

PAROISSES DE LA VILLE.

La Major.	4254
Saint-Martin. . . .	9148
Aux Accoules . . .	5415
Saint-Laurent . . .	2668
Saint-Ferréol. . . .	2601
Quartier de Rive-Neuve.	591
Au faubourg . .	616
Hôpitaux de Rive-neuve établis en août 1720	3558
Id. de la Charité	608
Id. du Mail établis en octobre 1720	777
Total. . . .	30139

QUARTIERS DU TERRITOIRE RURAL.

Château-Gombert. . .	641
Saint-Jérôme. . . .	357
La Magdeleine. . . .	331
Les Olives.	247
Sainte-Marthe. . . .	218
Saint-Just.	179
Saint-Charles[1]. . . .	160
Saint-Barthélemy. . .	95
Le Canet	445
Les Eygalades. . . .	325
Notre-Dame-de-la-Garde.	308
Les Petites Crottes. . .	284
	3590

De ci-contre. . .	3590
Les Baumes St-Antoine.	250
Saint-Louis.	171
N.-D.-de-Bon-Secours, dit Plombières, . .	153
Le Rouet	130
Saint-Pierre.	103
Pierrefeu	85
La Bedoule et Camp-Long.	69
Saint-Marcel	508
Saint-Julien	275
Sainte-Marguerite. . .	386
Saint-Barnabé. . . .	323
Saint-Loup.	521
Saint-Giniez	362
Saint-Jean-du-Désert. .	68
Bonneveine.	101
Grand et petit Mont-redon.	221
Mezargues.	228
Les Caillols.	273
Les Martegaux. . . .	56
Les Comtes et St.-Vincent	59
La Pomme.	134
St.-Laurent la Capellette.	121
La Valentine. . . .	59
N.-D.-du-Mont. . .	274
St.-Mené.	76
Foures.	29
Les Accattes, Fabres et Roannes.	48
Les Camoins	62
Encens.	181
Total. . .	8916

Les quartiers de la Nerte et de la Treille ont été préservés.

RÉCAPITULATION.

En ville.	30,139
Dans le terroir	8,916
Total général. . .	39,055

Ce dénombrement laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude, et on conçoit que dans le moment d'une si terrible crise les registres de l'état civil fussent très-imparfaitement tenus. M. Bertrand, dans sa Rélation, évalue à 50,000 le nombre des victimes de la contagion; savoir : 40,000 pour la ville et 10,000 pour la campagne. Cette version paraît malheureusement la plus vraie.

(3) Depuis 1720, la peste s'est manifestée plusieurs fois à Pomègue ou dans le Lazaret de Marseille, et elle y a toujours été étouffée. I. En mai 1760, le navire du capitaine Bellon, venant de Saint-Jean d'Acre, perdit deux hommes pendant la traversée; sept moururent au Lazaret sur les 14 individus qui composaient l'équipage et deux malades en guérirent. Cette peste était extrêmement violente. II. Le capitaine Brun venant de Tripoli de Syrie, ayant relâché à Livourne, où on n'avait pas voulu le recevoir, arriva à Pomègue en mai 1768; il avait perdu quatre malades en mer et en avait sept atteints de la peste; un seul mourut au Lazaret. III. En 1784, un navire ragusais, commandé par le capitaine Millich, venu d'Alexandrie le 30 avril et ayant à bord un ambassadeur de Maroc, perdit trois passagers sur 155 : ce navire repartit le 24 mai, étant encore en quarantaine, pour ramener à Maroc l'ambassadeur, et il revint à Marseille le 18 juillet, ayant perdu huit hommes; quatre gardes de santé moururent, et les deux autres, ainsi que le chirurgien, en sortirent sains et saufs. IV. En 1786, les navires français, commandés par les capitaines Bernardy, Giraud et Pons, venant de Bonne, eurent la peste à bord. Deux matelots moururent, dont l'un dans la traversée de Pomègue au Lazaret; l'écrivain et le chirurgien eurent la peste et y survécurent. V. En 1796, un capitaine espagnol, nommé J. Rodrigues, apporta la peste d'Alger. Un matelot mourut dans la traversée, et un novice atteint de la maladie

parvint à s'en guérir. VI. Le premier mai 1819, le navire suédois la Continuation, capitaine Anderson, ayant à bord 12 matelots et 17 passagers, déclara qu'étant parti de Sousse le 14 avril, il avait perdu, le même jour, un matelot; il relâcha le 15 à Tunis, et en repartit le 20; le 28, il perdit un homme de la peste, et de plus un enfant à la mamelle dont la mère mourut deux jours après. Le 26, un matelot fut atteint de la maladie, et elle était à son huitième jour au moment de la déclaration; l'opération de l'ouverture des bubons lui fut faite le 7 mai, et il guérit parfaitement. La mort d'un enfant de deux à trois ans, fils de la femme qui avait succombé à bord, et celle d'un garde de santé à Pomègue qui eut l'imprudence de s'endormir sur une couverture suspecte, furent les seules pertes qu'on eut à déplorer; un matelot de l'équipage, un garde santé, M. Nel, jeune chirurgien qui, par amour pour son art, s'était renfermé au Lazaret, furent en proie à la contagion, mais elle n'était pas d'une nature dangereuse; ils furent bien soignés et sortirent sains et saufs. Ainsi, Marseille fut encore préservée de cette affreuse calamité aux approches de l'année séculaire, et dans un moment où la peste exerce des ravages affreux sur toutes les côtes de Barbarie. On ne saurait assez reconnaître les services qu'a rendus, dans cette circonstance, l'administration de la santé publique, dont le zèle et la surveillance ne se sont jamais démentis.

La fièvre jaune a été aussi concentrée et étouffée au Lazaret; en 1802, le Colombier, vaisseau américain, perdit trois hommes ou en ville ou en quarantaine; son capitaine, Georges Hallovit, voulut partir avant son terme, et on assure que tout son équipage mourut. En 1804, le capitaine suédois Schutt, venant d'Alicante, y avait perdu trois marins; deux moururent au Lazaret, et lui-même eut le même sort; sa maladie s'était manifestée 34 jours après la mort des deux matelots. Un officier suédois, venant de Barcelone, mourut au Lazaret ainsi que trois gardes de santé, dans le cours de l'année 1805, époque où la fièvre jaune ravageait les côtes d'Espagne.

N.° XLVII.

EXTRAIT des Registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille.

Séance du 13 Janvier 1821.

L'Assemblée formée, Monsieur le Marquis de Montgrand, maire, président, a ouvert la séance.

M. le Maire, dans la séance du 20 septembre 1820, donna communication au conseil municipal de la lettre qu'il avait adressée, le 13 août précédent, à S. E. le Ministre de l'intérieur, relativement au projet de réédifier sur la place de St.-Ferréol l'ancienne Eglise paroissiale, détruite par l'anarchie révolutionnaire. Il l'informa en même-tems des espérances que la bienveillance avec laquelle Son Excellence avait accueilli sa proposition, permettait de concevoir sur le concours du gouvernement pour l'exécution de cette grande et utile entreprise.

Ce Magistrat communiqua également à cette assemblée la lettre que M. le Préfet venait de lui adresser, le même jour 20 septembre, en lui transmettant celle qu'il avait reçue de S. E. le Ministre de l'intérieur le 5 du même mois.

Ce Ministre, répondant à une proposition qui lui avait été soumise par M. le Préfet, sur le lieu d'érection du monument voté à la mémoire de feu M. de Belsunce, évêque de Marseille, en prenant ainsi qu'il veut bien l'exprimer lui-même,

le plus grand intérêt à cette ville, marque que ce monument ne saurait être plus convenablement placé que dans l'église de St.-Ferréol, dont M. le Maire avait sollicité la réédification sur l'emplacement qu'elle occupait avant sa destruction.

Son Excellence ajoute que cette double entreprise a fixé toute son attention, et qu'il la juge susceptible de mériter l'approbation et l'assistance du gouvernement; qu'il ne doute pas que le Conseil général du département, le Conseil municipal de Marseille et les habitans animés du désir d'y coopérer, ne rivalisent d'efforts et de sacrifices volontaires pour en accélérer l'exécution.

Dans cette persuasion, Son Excellence a invité M. le Préfet à lui communiquer ses observations sur l'utilité réelle de ce projet, sur l'aperçu des dépenses qu'il exigera, et sur la possibilité de les répartir en un certain nombre d'années et par égale portion, entre le département, la ville, un rôle de souscripteurs volontaires et le trésor, déjà si chargé de frais (ajoute Son Excellence) pour la réparation et l'entretien des grands édifices diocésains.

M. le Préfet, en annonçant ces dispositions favorables de Son Excellence, a remarqué lui-même que l'utilité réelle de la reconstruction de l'église de Saint-Ferréol sur son ancien emplacement, en perspective des plus belles rues de la ville, et au centre d'un quartier très-vaste entièrement dépourvu d'édifices religieux, ne peut être révoquée en doute; mais que c'était au Conseil municipal à en faire ressortir les avantages; que c'était surtout à cette assemblée qu'il appartenait de rechercher, conformément aux indications de Son Excellence, les moyens d'acquitter les dépenses qu'elle

occasionnera, et de désigner les ressources sur lesquelles on pourrait compter avec certitude.

M. le Préfet a, en conséquence, autorisé M. le Maire à soumettre au Conseil le projet dont il s'agit, ainsi que la lettre du Ministre, en l'engageant à s'occuper des moyens qu'il croira les plus efficaces pour l'exécution de cette entreprise.

Cette correspondance du Ministre, du Préfet et du Maire fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, chargée de faire sur son objet un rapport à l'assemblée.

Ouï dans la présente séance le rapport verbal fait par un des membres du conseil, au nom de cette commission ;

Vu les plans, dessins et aperçus de la dépense, présentés à l'appui dudit rapport,

Le Conseil a considéré que le délire impie de la révolution a détruit un très-grand nombre des anciennes églises de Marseille ; que depuis longtems l'administration publique, les pasteurs et les fidèles reconnaissent avec un douloureux regret l'insuffisance de celles qui ont échappé à la dévastation ;

Que c'est surtout dans les quartiers neufs, formant aujourd'hui par leur étendue près d'une moitié de la ville, habités par la portion la plus notable de la population, que ce défaut d'édifices religieux se fait péniblement sentir ; qu'à peine s'y trouve-t-il deux chapelles, dont l'une n'est qu'un hangar, et qui ne peuvent contenir qu'une faible partie des fidèles dont la foule se presse à leurs portes ;

Que l'horreur conçue et conservée par les Marseillais contre les excès de la révolution, leur zèle et leur attachement pour la Religion de leurs pères,

doivent leur faire accueillir, avec une pieuse satisfaction, une entreprise tendante à réparer les pertes affligeantes de l'une, à effacer les traces et le souvenir des funestes ravages de l'autre ;

Que l'année 1821 est celle qui terminera la première période séculaire, depuis que Marseille fut délivrée du plus horrible fléau ;

Qu'elle se dispose à célébrer cette époque par de solennelles actions de graces au Tout-Puissant, et par un hommage à la mémoire de l'illustre et saint Prélat dont l'héroïque dévouement y est resté gravé dans tous les cœurs ;

Qu'aucune circonstance ne saurait être plus favorable, pour élever un temple à Dieu, dans une ville où il n'y en a plus que d'insuffisans, eu égard à ce que réclament le nombre et les besoins des fidèles et la sainte majesté du Culte ;

Qu'il est à désiser de voir en cette année 1821, au jour de la fête expiatoire instituée par M. de Belsunce pour la cessation de la peste, poser tout-à-la-fois sur la place de St.-Ferréol, où le vandalisme de l'impiété a démoli une de nos plus belles églises, la première pierre d'un temple plus majestueux encore, qui s'élèvera pour la remplacer, et celle d'un monument dédié dans son enceinte à la gloire de cet immortel Pontife ;

Que ce double monument, consacré à la religion et à la reconnaissance publique, se rattachera en même-tems au souvenir de l'heureuse restauration qui est venue rendre à cette auguste religion son ancien lustre, à tous les principes et les sentimens généreux leur antique élan, et cicatriser par ses bienfaits les plaies de la révolution ;

Que d'après les aperçus joints aux projets

présentés par la commission, la dépense de l'entreprise peut être évaluée à *huit cent mille francs* environ ;

Qu'indépendamment de la somme que l'administration sanitaire, prenant une honorable initiative, a déjà votée en particulier pour le monument de M. de Belsunce, on ne saurait douter que la piété des Marseillais répondant à l'appel qui sera fait à leur religieuse munificence, ne contribue dans une assez forte proportion aux moyens d'acquitter cette dépense ;

Que la ville, bien qu'obérée et soumise à d'autres dépenses très-considérables, souscrira volontiers à y affecter sur les fonds communaux, par des allocations annuelles et successives pendant un certain nombre d'années, une somme équivalente à la moitié de la dépense présumée ;

Qu'il y a lieu d'espérer que le Conseil général du département, selon la mesure des revenus dont il a la disposition, sera porté à s'associer à cette pieuse et noble entreprise ;

Qu'enfin, S. Ex. le Ministre de l'intérieur a daigné donner des indications positives de la disposition où elle est de coopérer à l'exécution du projet, par l'assistance du gouvernement ;

Que pour donner une idée plus précise des ressources que l'on peut attendre de la réunion de ces moyens, et en précomptant la somme de *quatre cent mille francs*, que le Conseil municipal s'engage à consacrer, dans l'intervalle de dix années, à cette destination, on croit pouvoir évaluer à la somme de *deux cent mille francs* le produit soit de la subvention sur les fonds departementaux, soit des souscriptions et des dons volontaires des habitans ; et se flatter, d'après la

promesse de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, que le Gouvernement daignera y contribuer pour les *deux cent mille francs* restans ;

D'après ces motifs et considérations,

LE CONSEIL DÉLIBÈRE :

1.° Que l'ancienne église de St.-Ferréol, démolie pendant la révolution, sera reconstruite sur son ancien emplacement, suivant les plans et projets qui seront ultérieurement arrêtés, et dont la dépense est approximativement fixée à la somme de *huit cent mille francs*, y compris le monument de M. de Belsunce, mentionné dans les articles suivans.

2.° Cette église sera consacrée sous le titre du SACRÉ CŒUR DE JÉSUS, en mémoire du bienfait de la délivrance de la peste, obtenu sous cette invocation.

Il y sera dédié une chapelle particulière à l'invocation de Saint ROCH, l'un des intercesseurs pour la préservation et la guérison de la peste.

3.° Un monument sera érigé dans cette église à la mémoire de M. de Belsunce, qui, au milieu des ravages du plus terrible fléau, donna des preuves si éclatantes d'un saint et héroïque dévouement.

Une pierre monumentale y sera en outre consacrée à la mémoire des Magistrats, Fonctionnaires et Citoyens qui signalèrent leur zèle et leur dévoûement, pendant toute la durée de cette calamité.

4.° La première pierre de l'église projetée et celle du monument de M. de Belsunce seront solennellement posées en l'année 1821, le jour

de la fête votive du Sacré Cœur de Jésus, instituée par ce Prélat, conformément au vœu de l'ancienne administration municipale de Marseille, pour la cessation de la peste de 1720, et en commémoration du retour séculaire de l'époque de cette heureuse délivrance. (1)

5.° Pour subvenir à la dépense de ce double monument, il sera voté annuellement au Budget de la ville pendant dix années, à compter de 1822 une somme de *quarante mille francs*, devant produire par la réunion des dix annuités celle de *quatre cent mille francs*.

6.° Il sera fait un appel à la pieuse munificence des Habitans, ainsi qu'à celle de l'Administration sanitaire, de la Chambre de Commerce, des Conseils ou Chambres des Avocats, Notaires et Avoués, et autres Corporations, pour concourir à l'exécution de ce projet religieux par des souscriptions et dons volontaires.

---

(1) M. de Belsunce établit la fête du Sacré Cœur de Jésus, comme fête d'obligation dans toute l'étendue du diocèse de Marseille, par un mandement donné le 22 octobre 1720, au milieu des plus grands ravages de la peste.

Après l'entière cessation de ce fléau, et par une délibération en date du 22 mai 1722, les Echevins de cette ville, sur la proposition du même Prélat, déclarèrent qu'ils s'engageaient, par un vœu ferme, stable et irrévocable, eux et leurs successeurs, à perpétuité, à accomplir annuellement, le jour de la fête du Sacré-Cœur, diverses observances et devoirs religieux spécifiés en la délibération, et nommément à assister, le soir, à une procession générale d'action de grâces que Mgr. l'Evêque serait prié et requis de vouloir établir à perpétuité.

L'exécution de ce vœu a subsisté jusqu'à l'époque où tout exercice du culte fut suspendu par les orages de la révolution ; elle a été ensuite rétablie, après plusieurs années d'interruption, par une délibération du Conseil municipal, en date du 13 mai 1807.

Il sera formé dans chaque Paroisse et Succursale, pour la réception de ces souscriptions et offrandes volontaires, une commission de six membres, respectivement composée de MM. les Curés ou Recteurs, de deux Membres du Conseil municipal, d'un Marguiller ou Fabricien et de deux Notables désignés par M. le Maire.

Il sera placé dans la nouvelle église une pierre monumentale, sur laquelle seront inscrits les noms des Souscripteurs.

7.° Le produit de ces dons étant approximativement évalué à *deux cent mille francs*, S. Ex. le Ministre de l'intérieur sera supplié, par l'intermédiaire de M. le Préfet, de vouloir bien concourir à l'exécution du projet mentionné, en accordant sur les fonds généraux à sa disposition, la subvention nécessaire pour couvrir l'excédant de dépense, évalué à *deux cent mille francs*.

8.° La présente délibération, après avoir été revêtue de l'approbation de l'autorité suppérieure, sera imprimée, pour servir de prospectus à la pieuse entreprise qui en fait l'objet, et à la souscription sur laquelle repose l'un des moyeus indiqués pour son exécution. (1)

Certifié conforme : *Le Maire de Marseille*,

LE MARQUIS DE MONTGRAND.

Vu et approuvé par nous Maître des requêtes Préfet du département des Bouches-du-Rhône;

A Marseille, le 15 janvier 1821;

COMTE DE VILLENEUVE.

---

(1) Dans un moment où la Délibération du Conseil Municipal de Marseille sur la reconstruction de l'Eglise de St.-Ferréol, excite un enthousiasme général parmi

les habitans de cette ville, qui voit dans cette reconstruction la plus digne manière de célébrer la fête séculaire de la cessation de la peste, et le plus bel hommage à l'illustre Prélat qui s'est immortalisé par son héroïsme à cette douloureuse époque, on n'apprendra pas sans un vif intérêt que la première pierre de cette même église, que le délire révolutionnaire détruisit de nos jours jusques dans ses fondemens et que la piété des Marseillais va réédifier, avait été bénie par M. de Belsunce le premier juillet 1716, en présence de M. de Villars le père, Gouverneur de Provence, de MM. les Echevins et d'un grand nombre de personnes.

Cette église achevée avait été consacrée par le même Prélat le 3 mai 1740. (*Note de l'Éditeur.*)

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le second Volume.

N.° XXVIII. Fragment des Observations de M. *Fournier*, l'un des médecins de Montpellier, qui furent envoyés en 1720 à Marseille par ordre de la Cour, avec Mrs. Chicoyneau, Verny et Deidier, *Page* 1

N.° XXIX. Quelques observations sur la peste de 1720, par le P. *Feuillée*, ou notes en forme de journal, tirées des registres d'observations de cet astronome, religieux Minime, dont les manuscrits sont déposés à la bibliothèque de Marseille. 13

N.° XXX. Note des divers arrêts et réglemens rendus et publiés par le Parlement de Provence, relativement à la peste, en 1720. 23

N.° XXXI. Relation de la peste d'Aix, extraite de l'ouvrage intitulé *Histoire de la dernière peste de Marseille, Aix et Toulon*, par M. *Martin*, Paris 1732. 39.

N.° XXXII. Réglement pour l'Infirmerie de la ville d'Aix, du 17 août 1720. 47

N.° XXXIII. Réglement pour les sieurs Commissaires qui ont le soin de visiter les maisons de la ville et d'en examiner l'intérieur. 51

N.° XXXIV. Extrait des procès-verbaux de l'*Assemblée des États de Provence*, pendant toute la durée de la peste de 1720, 1721 et 1722. 54

N.° XXXV. Addition à la relation de la peste d'Aix. Notice sur Jacques Henricy. 95.

N.° XXXVI. Relation de la peste d'Arles en 1720 et 1721, extraite des registres de la Mairie de cette ville. 97.

N.° XXXVII. Notes sur la peste de la Roque-Brussane en 1721, extraite des registres des délibérations de cette commune. 113.

N.° XXXVIII. Remontrances du Parlement de Provence sur les désordres arrivés dans cette province, pendant la durée de la contagion, présentées au mois de septembre 1722, et renouvellées au mois de décembre 1723. 118.

N.° XXXIX. Eloge de M. de Belsunce, évêque de Marseille, prononcée à l'Académie de cette ville en 1755, par M. *Chalamond de la Visclede*, alors secrétaire perpétuel. 160.

N.° XL. Décisions du Conseil de santé sur les secours que demandaient les pays menacés de contagion, ou qui en étaient infectés. 178

N° XLI. Nombre des forçats que l'on a tiré des galères de Sa Majesté, pour enlever les pestiférés de Marseille, depuis le 18 août 1720 jusqu'au 4 janvier 1723, Extrait sur le contrôle du Parc. 191.

N.° XLII. Mandement de Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui ordonne des prières en actions de grâces de la cessation de la peste en cette ville et dans presque tout le diocèse, pour le soulagement de l'âme de ceux qui en sont morts, et pour la délivrance des lieux qui en sont encore attaqués ou menacés. 192.

N.° XLIII. Dénombrement de MM. les Commissaires de quartier, pendant la quarantaine générale faite dans la ville d'Aix le 20 avril 1721. 199.

N.° XLIV. Relation de la Peste dont la la ville de Toulon fut affligée en 1721, avec des observations importantes pour la postérité, par M. d'Antrechaus, chevalier de St.-Michel, premier consul de Toulon pendant ladite année. 217.

CH. 1. Quelles sont les précautions que la cour doit prendre dans une province où la peste se manifeste *pages* 202

2. Premier objet que doit se proposer celui qui commande dans la province. La peste est un ennemi difficile à vaincre. On ne peut trop presser les secours de la cour. 205

3. Les fugitifs qui sortent d'une ville où est la peste, pour être reçus ailleurs à faire quarantaine, courent souvent plus de risques que s'ils n'avaient pas quitté leur domicile, et mettent la ville qui les reçoit dans un danger de peste évident 209

4. De la nécessité d'interdire les quarantaines d'une ville à l'autre. A quoi l'on doit s'attendre si l'on tarde à prendre cette résolution. Description des maisons de refuge : combien elles sont funestes à tous égards. Difficulté insurmontable de les établir, 211

5. Des moyens pour éloigner d'une ville des quarantenaires qu'on n'est pas en état d'y recevoir. Combien toutes les communautés voisines doivent, pour leur propre avantage, concourir au même objet, 214

6. De la manière de se garder dans un port de mer. Nécessité de se conserver les infirmeries libres dans les villes où l'on en a établies. Arrêt du Parlement d'Aix, portant injonction de recevoir à Toulon les fugitifs de Marseille. Felouques armées pour garder la côte, 116

7. De la fixation de la quarantaine. Combien celle que font les gens de mer dans les Lazarets, diffère de celle qu'on a fait faire dans la plupart des villes de Provence et sur la frontière, 219

8. La peste se manifeste le 18me jour parmi les quarantenaires venus de Marseille. Arrangemens pris en conséquence. Nécessité de procéder de bonne heure au dénombrement des habitans, 222

9. Des billets ou passe-ports de santé ; de l'usage pernicieux et funeste qu'on peut en faire et qu'on en a fait. Difficulté de les suppléer. Comment et à quelles personnes ils doivent être délivrés, 225

Ch. 10. Première époque de la peste introduite d'une des îles de Marseille à Bandol, et de Bandol à Toulon, à la faveur d'un billet de santé. Précautions utilement prises contre les habitans de Bandol, 230

11. Observations sur une première époque de peste. Nécessité de la déclarer. Inconvéniens qui résultent d'en supprimer la connaissance, 234

12. Quelles furent les suites de cette première époque. Conseils assemblés sans fruit. Irrésolution sur le choix d'un hôpital. L'impuissance d'une ville dont la peste suspend toutes les ressources, 236

13. Seconde époque de peste en trois différentes maisons. Recherches exactes, mais infructueuses, pour en connaître la cause. Diverses précautions prises à cette occasion, 238

14. Diverses observations sur le rapport des médecins et sur la manière de se conserver, 240

15. S'il est avantageux ou nuisible de permettre à des familles soupçonnées de peste d'aller faire quarantaine dans leurs maisons de campagne, 244

16. La peste passe de Marseille dans la capitale de la province. Des marchandises introduites à la faveur d'un billet de santé, y portent une nouvelle atteinte de peste, dont on ne peut plus arrêter les progrès, 245

17. Précautions à prendre pour une boucherie et pour la conservation des bouchers, 249

18. Précautions à prendre pour les moulins et pour la mouture des grains, 253

19. Des farines, des boulangers et des fours; trois objets qui demandent la plus sérieuse attention, 255

20. Suppression de tout ce qui peut occasionner une foule. Eglises fermées. obligation de déclarer les malades. Défense de changer de logement et de transporter des meubles et des hardes. Visites chez les malades interdites. Cherté des denrées. Pauvres à nourrir. Asile pour les mendians, 261

21. Assemblée convoquée dans l'Hôtel-de-ville, où la quarantaine générale des habitans fut

résolue. Suppression de la garde bourgeoise. Délogement des troupes de chez l'habitant. Eclaircissemens utiles pour des Consuls en exercice, 265

CH. 22. Si le feu peut purifier l'air d'une ville infectée. Quel fut le succès et l'essai qu'on en fit à Toulon, 268

23. Ce que c'est qu'une quarantaine générale à laquelle on soumet tous les habitans d'une ville. Quel est le succès qu'on en peut attendre. Diverses observations qui mettent à portée de juger si elle est utile ou nuisible, 269

24. Irrésolution sur le choix d'un hôpital pour les pestiférés. Difficultés de l'établir dans une maison de charité d'où il est question de déloger les pauvres. Arrangemens à prendre à cet égard. Nécessité d'avoir des nourrices pour les enfans à la mammelle dont les mères ont péri. Observations sur tous ces objets, 288

25. Définition des premiers effets de la peste, 285

26. Nécessité de s'aider de la désolation publique pour parvenir à des emprunts, 286

27. De l'utilité des forçats de galères en tems de peste. Instructions sur ce qui les concerne, 288

28. Du choix et du nombre des cimetières. Nécessité d'y prévoir dès le premier soupçon de peste, et d'avoir des fosses préparées. La manière de les ouvrir et de les combler. Utilité des forçats dans tous les cas extrêmes, 290

29. Combien le défaut des infirmiers est funeste aux premiers malades qu'on fait passer dans les hôpitaux, 293

30. Des Confesseurs, 294

31. Sentiment des médecins sur le danger de la communication. De l'utilité des chirurgiens. Nécessité de recruter des sujets dans les villes où la peste a cessé, 296

32. S'il y a des préservatifs qui puissent mettre à l'abri de la peste, 298

33. Les malades ordinaires transférés de l'hôpital du St.-Esprit au couvent des Dominicains. Les pestiférés dans celui du St.-Esprit.

Les familles soupçonnées dans celui de St.-Roch. Les suites de ces arrangemens. Observations sur le délire des malades, 301

CH. 34. Quelle est la résidence que peuvent choisir des Consuls pendant la Peste. Quel fut le sort de ceux de Toulon, 303

35. Difficulté de trouver du linge pour le service des hôpitaux. Quête générale faite à ce sujet. Ses malheureuses suites, 305

36. Nonobstant des lignes établies sur la frontière, la peste pénètre dans d'autres provinces. Quelle en pouvait être la cause. Comment on pouvait y remédier. Combien la France fut en danger. Ce quelle doit craindre dans de semblables circonstances, 307

37. Des progrès de la peste pendant la quarantaine. Etat de la ville, des hôpitaux et des malades au vingtième jour, 310

38. La peste pénètre dans l'hôpital ordinaire des malades et sur le vaisseau où l'on avait refugié les mendians. Etablissement d'un camp pour servir de nouvel hôpital. Observations sur cet établissement, 312

39. Prolongation de la quarantaine générale. Sa suppression anticipée. Mortalité dans l'hôtel-de-ville, suivie de la plus affreuse désolation, 316

40. Etat de Toulon après la suppression de la quarantaine. Pourquoi la mortalité diminue quoique les malades soient en plus grand nombre, 318

41. Nécessité d'établir un septième et dernier hôpital de la maison de la Charité. Ordre de la Cour d'en déloger les pauvres, 320

42. Services rendus par Mrs. les Officiers de la marine. Nomination de quatre commissaires-généraux. Délibération prise en conséquence, 321

43. Transport des malades à l'hôpital de la Charité. Conditions auxquelles ils y furent reçus. Convalescens d'autant plus à craindre dans une ville, qu'ils n'y sont point connus. Bans et Ordonnances. Crimes à prévenir et à punir. Exécution des coupables, 422

CH. 44. La peste passe de Toulon dans son territoire et dans tous les villages qui composent sa viguerie. Secours abondans de la part de la Cour. Bureau de santé établi à Paris. Observations sur chacun de ces objets, 326

45. Une ville en convalescence ne doit plus communiquer avec les habitans de son territoire s'ils sont infectés. Réflexions sur cette nécessité et sur l'indépendance dans laquelle nous avons vu les petites communautés, 330

46. Quelle est la police qu'il convient d'établir dans le territoire d'une ville. Maisons qu'il est utile d'y promptement désinfecter, 333

47. De la police des hôpitaux; jusqu'où elle doit s'étendre dans un tems de peste. Vols à y rechercher. Diverses observations, 336

48. Manière de désinfecter une ville. Ordre qu'il convient d'y observer. Risques qu'on court en voulant se servir trop tôt des effets dans lesquels on ne soupçonne plus de danger, 340

49. La peste dans son déclin n'est plus si mortelle. D'où vient qu'elle renaît sitôt dans les Echelles du Levant, 348

50. Dénombrement des habitans qui périssent dans la seule ville de Toulon. Evaluation de la totalité des pertes que fit le reste de la province, 349

51. *Te Deum* chanté en actions de graces de la cessation de la peste. Service funèbre pour les deux Consuls morts au service de leur patrie. Acte déclaratif de la santé. Observations sur cet acte, 354

52. La ville de Marseille essuye une rechute. Celle de Toulon ne peut jamais prendre de précautions plus sûres que celle qu'elle prit à cette occasion, 360

N.° XLV. Quelques observations de l'Editeur. 360

N.° XLVI. Notice sur la peste de 1720, par M. le Comte de *Villeneuve*, préfet des Bouches-du-Rhône. 374

N.° XLVII. Délibération du Conseil municipal de la ville de Marseille, sur la reconstruction de l'église de St.-Ferréol. 400

Fin de la Table du second Volume.